

Convention de recherche n° 217.04.27.09 du 14 avril 2017

## Rapport final de recherche

Décembre 2019

# Les dynamiques du contentieux climatique

## Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique

Sous la direction de

Marta TORRE-SCHAUB

Directrice de recherche au CNRS, ISJPS UMR 8103 Université Paris 1

Directrice du GDR ClimaLex Droit et Changement climatique

Avec la collaboration de

Luca d'AMBROSIO

Docteur en droit. Enseignant à Sciences-Po Paris

et

Blanche LORMETEAU

Docteur en droit. Enseignante à l'Université de Nantes



## Rapport final de recherche

Décembre 2019

# Les dynamiques du contentieux climatique

## Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique

Sous la direction de

Marta TORRE-SCHAUB

Directrice de recherche au CNRS, ISJPS UMR 8103 Université Paris 1

Directrice du GDR ClimaLex Droit et Changement climatique

Avec la collaboration de

Luca d'AMBROSIO

Docteur en droit. Enseignant à Sciences-Po Paris

et

Blanche LORMETEAU

Docteur en droit. Enseignante à l'Université de Nantes

Ont contribué à ce rapport de recherche :

Luca d'Ambrosio, docteur en droit. Enseignant à Sciences-Po Paris, Stefan Aykut, professeur à l'Université d'Hambourg, Michael Burger, Professor researcher à l'Université de Columbia NY, Excutif Director du Sabin Center for Climate Change Law, Marine Fleury, Maîtresse de conférences à l'Université d'Amiens, Michael Gerrard, Sabin Law Professor à l'Université de Columbia, NY, directeur du Sabin Center for Climate Change Law, Brice Lanyan, docteur en droit public, ATER à l'Université Paris 1, Blanche Lormeteau, docteur en droit public, enseignante à l'Université de Nantes, avocate, Marthe Lucas, maîtresse de conférences à l'Université d'Avignon, Pauline Marcantoni, maîtresse de conférences à l'Université d'Evry, Anne Stevignon, docteur en droit privé, ATER à l'Université Paris 2, Thomas Thuillier, doctorant en droit public, ATER à l'Université de Tours, Jean-Philippe Tonneau, docteur en sociologie, enseignant à l'Université de Nantes, Marta Torre-Schaub, directrice de recherche au CNRS, ISJPS UMR 8103 Université Paris 1, GDR ClimaLex.

Le présent document recueille les résultats du projet de recherche *Les Dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique* conduit sous la direction de Marta Torre-Schaub avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice (Convention n° 217.04.27.09). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est à l'accord de la Mission.

Un carnet de recherche créé à cet effet a permis de valoriser nos activités <https://justiceclimat.hypotheses.org/>

## Remerciements

Nos remerciements vont à tous ceux qui ont contribué de manière ponctuelle à cette recherche, les professeurs Maryse Deguegue, François-Guy Trébulle et Mireille Bacache-Giudeli, de l'Université Paris 1.

De la même manière, que soient ici remerciés ceux qui, à titre d'intervenants au cours des différentes manifestations scientifiques organisées dans le cadre de ce projet, ont contribué à nous faire progresser dans nos analyses : Mes Christian Huglo, François Lafforgue, Mathilde Vervynk et Martine Verdier.

Au cours des séminaires organisés dans le cadre de ce projet, ont contribué à alimenter et à approfondir notre recherche : Michel Colombier, directeur scientifique de l'IDDRI, Antoine Gatet, Administrateur, membre du directoire du réseau juridique de France Nature environnement, Laura Monnier, juriste de Greenpeace France, Marie-Laure Guislain, Sherpa Programme Globalisation et Droits Humains-RSE, Responsable du contentieux, Suzanne Von Coester, Maître des requêtes, section du contentieux au Conseil d'État, Liora Israël, Maîtresse de conférences en sociologie à l'EHESS, Nathalie Berny, Maîtresse de conférences en science politique-HDR, Centre Émile Durkheim, Sciences Po Bordeaux, Delphine Missone, Chercheur FNRS - Chargée de cours à l'Université Saint-Louis, Bruxelles, Camilla Perruso, Emma Pétrinko, Sarah Schönfeld, Responsable du pôle Coopération internationale, Comité 21, Ronan Dantec, Président de l'Association « Climate Chance », Porte-parole climat de l'Organisation mondiale des villes Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), Magali Dreyfus, Chargée de recherche CNRS, Université de Lille, Villes et changement climatique, Matthieu Wemaere, Avocat à la Cour, Spécialiste des négociations internationales climatiques, Charlotte Collin, ATER (droit), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Julien Dellaux, ATER, Centre d'étude et de recherches internationales et communautaire (CERIC), UMR 7318), Romain Ecorchard, juriste, Association Eaux et Rivières de Bretagne, Sébastien Mabile, Avocat au Barreau de Paris spécialisé en droit de l'environnement et conseiller de l'Association Sherpa, Clémentine Baldon, Avocate au Barreau de Paris pour la Fondation Nicolas Hulot et corédactrice du recours « L'Affaire du siècle », Théophile Begel, Avocat au Barreau de Paris. Qu'ils trouvent ici témoignage de notre gratitude.

Nous remercions également Noémie Le Peuvedic, stagiaire chez ClimaLex, Pauline Bozo, doctorante à l'Université Paris 1, et le personnel administratif de l'UMR ISJPS pour leur accompagnement pendant la durée de la recherche. Notre gratitude va également aux membres et au personnel de la Mission de recherche Droit et Justice pour leur soutien à notre recherche.

## Sommaire

### Introduction

#### Partie préliminaire

Les dynamiques socio-politiques du contentieux climatique  
Un environnement socio-politique et juridique spécifique

#### Chapitre 1

Les dynamiques politiques et de gouvernance du climat.

Le contentieux climatique : le contexte d'une gouvernance climatique défaillante

##### Section 1

L'activisme judiciaire comme répertoire d'action collective pour la cause climatique

##### Section 2

Une judiciarisation du conflit climatique à partir d'une dynamique d'un contentieux transnational

##### Section 3

Un mouvement global : Acteurs du contentieux et circulation du droit

##### Section 4

Des procès très politiques : Rationalité juridique et gouvernance du climat

#### Chapitre 2

Les dynamiques sociologiques des contentieux. L'analyse sociologique de la mobilisation du droit climatique : Les usages du droit dans le contexte des contentieux climatiques

##### Section 1

Le droit de l'environnement pour défendre le climat est mobilisé par une pluralité d'acteurs : vers un *cause lawyering* climatique ?

##### Section 2

Le droit est-il un répertoire d'action parmi d'autres ?

##### Section 3

La structuration d'un espace de la cause environnementale et d'un espace de production du droit

#### Première Partie

Les dynamiques évolutives des contentieux climatiques à travers le temps et l'argumentation

##### Sous-Partie 1

Les contentieux de la première période : Questions émergentes et difficultés

## Chapitre 1

### Le contexte juridico-politique des actions en justice climatique aux États-Unis

#### Section 1

Des contentieux pour contester la réglementation environnementale

#### Section 2

Des contentieux pour contester la dérèglementation

#### Section 3

Des contentieux pour défier l'industrie des énergies fossiles

#### Section 4

Les arguments mobilisés dans les contentieux : La Constitution et la « Doctrine du *Public Trust* »

## Chapitre 2

### Premiers procès climatiques, premiers questionnements juridiques

#### Section 1

La décision *Massachusetts*, laboratoire d'un « savoir » procédural

#### Section 2

Le juge face à l'expertise scientifique

#### Section 3

Causalité et incertitudes : Le changement climatique, une chance pour l'évolution de la preuve ?

#### Section 4

Le principe de précaution dans les premiers contentieux climatiques

### Sous-Partie 2

La deuxième période des contentieux climatiques :  
Un mode de gouvernance climatique alternative

## Chapitre 1

### L'émergence d'une « obligation climatique »

#### Section 1

L'émergence d'une obligation climatique

#### Section 2

La consolidation d'une responsabilité climatique

## Chapitre 2

## L'affaire *Urgenda*, un modèle de contentieux

### Section 1

La construction prétorienne du lien de causalité

### Section 2

La redéfinition du *devoir de diligence climatique*

## Chapitre 3

La multiplication des contentieux dans le monde et en Europe : Panorama comparé de la deuxième période

### Section 1

L'émergence de nouveaux droits climatiques :

Le droit à un « climat stable »

### Section 2

La réinterprétation de droits classiques

## Chapitre 4

Des contentieux climatiques novateurs en Amérique latine

### Section 1

Une « tutelle » des générations futures

### Section 2

Des « droits pour la nature »

## Sous-Partie 3

Les contentieux de la troisième période :

L'avènement d'une justice climatique multiscalaire

## Chapitre 1

L'accélération des recours climatiques à partir de 2018 : Le juge et la science climatique, un dialogue permanent

### Section 1

Les nouvelles normativités climatiques

### Section 2

Une « obligation climatique » renouvelée par les droits de l'homme

### Section 3

Un principe de précaution réaffirmé

## Chapitre 2

Le contentieux climatique dirigé contre les entreprises

Section 1

Les éléments de contexte des dynamiques des contentieux contre les entreprises

Section 2

Présentation et discussion des principales affaires étudiées

Chapitre 3

Dialogues comparés sur la justice climatique :

Apports au droit

Section 1

L'évaluation environnementale : Enjeu grandissant des contentieux climatiques

Section 2

Une invocation de plus en plus fréquente de l'Accord de Paris

Chapitre 4

Les contentieux climatiques de la troisième période : Un dialogue interdisciplinaire et transnational entre juges et justiciables

Section 1

L'omniprésence de l'expertise scientifique au service de la justice climatique

Section 2

Le dialogue des juges et la circulation des contentieux nationaux

## Deuxième Partie

### Les nouvelles dynamiques contentieuses

Les recours climatiques en France : Originalités, opportunités, difficultés

#### Sous-Partie 1

Des dynamiques mises dans un contexte de tradition jurisprudentielle française.

Des origines des recours climatiques en France aux premiers arguments « climatiques »

Chapitre 1

Les dynamiques historiques des contentieux climatiques en France : Naissance d'une responsabilité en pleine expansion

Section 1

L'absence initiale d'obligation publique de protection contre les aléas climatiques

Section 2

L'émergence grandissante d'obligations positives de protection et de prévention contre les aléas climatiques

Section 3

L'ouverture du contentieux administratif pour carence dans la prévention d'une catastrophe naturelle

Chapitre 2

Le contentieux administratif climatique français : Originalité, difficultés, lacunes



## Section 1

Analyse des jurisprudences en fonction des textes invoqués

## Section 2

Les contentieux nationaux de la planification climatique : L'intégration des risques climatiques

## Section 3

Le contentieux français lié à l'évaluation environnementale climatique

## Sous-Partie 2

L'émergence des nouveaux recours climatiques « emblématiques » en France :  
Leviers, limites et perspectives

## Chapitre 1

Le développement de recours « emblématiques » climatiques en France contre l'État

### Section 1

Des recours climatiques « emblématiques » en France

### Section 2

*L'Affaire du siècle* et l'« obligation climatique » en France

### Section 3

Le recours gracieux de la Ville de Grande-Synthe

### Section 4

L'étude d'impact contre un projet « climaticide »

## Chapitre 2

Un recours contre une entreprise en France

### Section 1

Le contexte juridique

### Section 2

Vers un devoir de vigilance des entreprises françaises en matière climatique

### Section 3

Une action en justice contre une société française :

L'action contre Total

## Chapitre 3

Les décrocheurs de portraits : L'autre versant du contentieux « climatique »

Conclusion de la recherche

## RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DES ACTEURS DES RECOURS CLIMATIQUES ET DU LEGISLATEUR

1. Œuvrer pour une meilleure prise en compte des forces normatives face au déficit d'actions climatiques : trouver le juste équilibre entre les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire.
2. Déclencher des dynamiques vertueuses en matière de législation et des politiques climatiques plus ambitieuses : une interaction plus poussée entre les différentes forces agissantes.
3. Renforcer les principes du droit de l'environnement :
  - les principes préventifs : précaution et prévention,
  - les principes procéduraux et de démocratie environnementale : notamment le principe d'information au public et le principe d'accès à la justice.
4. Mieux définir l'étendue de l'interprétation et de l'application par le juge national des traités de droit international concernant le changement climatique.
5. Clarifier la nature des « obligations » découlant du droit européen en matière climatique.
6. Articuler les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme avec le droit français en matière climatique.
7. Envisager un contrôle du juge plus élargi pour les « plans d'adaptation au changement climatique ».
8. Insister pour que soient élargis les pouvoirs de vérification du juge dans les « plans de prévention des risques climatiques ».
9. Requérir des conditions plus rigoureuses pour les autorisations d'ouvrages et de projets « climaticides » *via* le renforcement d'exigences plus ambitieuses dans les études d'impact.
10. « Durcir » le droit et les sanctions dans le cas de non-respect des obligations de « reporting » concernant les risques climatiques pour les entreprises et les organismes financiers.

## Introduction

Face à la crise climatique actuelle menaçant nos modes de vie et nos systèmes, reconnue récemment par plusieurs assemblées nationales et parlements en tant qu' « *état d'urgence climatique* », la société civile, forte de demandes qu'elle juge légitimes, connaît depuis quelques années des formes de mobilisation inédites. Parmi les « armes » de choix, le droit apparaît comme l'instrument privilégié de cet activisme sociétal, qui se traduit par un « activisme judiciaire » devant le prétoire<sup>1</sup>.

En effet, depuis la Conférence de Copenhague de 2009, l'approche contraignante qui caractérisait le régime international du climat a été abandonnée en faveur d'une approche volontariste fondée sur l'élaboration de plans nationaux par les États. Scellée par l'Accord de Paris, cette approche a certainement permis d'impliquer tous les pays du monde – et notamment les grands pays émergents – dans l'objectif commun de limiter la hausse de la température de la planète à un maximum de 2°C d'ici 2100. Mais elle se traduit par une gouvernance procédurale trop lente face à l'accélération des changements climatiques<sup>2</sup>.

Si l'on relève une insuffisance de la part de ce régime juridique climatique, frustrant ainsi les citoyens en quête de plus d'action face à l'urgence climatique, sa « force normative » est néanmoins indéniable.

La présente recherche a pour objet d'étudier *la force normative du régime juridique du climat, démultipliée par son interaction avec d'autres manifestations, usages et mobilisations du droit*. Les contentieux climatiques en sont l'une de manifestations les plus frappantes. Leur analyse critique est ainsi au cœur de cette recherche.

Il convient d'abord de définir ce qu'est un contentieux climatique (1), en le plaçant dans son contexte (2), pour étayer l'originalité du phénomène afin d'expliquer les raisons de leur étude (3) et mieux saisir les dynamiques étudiées (4). Partant de ces éléments, la méthode suivie sera ainsi déclinée (5), afin d'exposer l'objectif final de la recherche (6).

### 1. Définition et typologie des contentieux climatiques

Plusieurs *définitions* possibles des contentieux climatiques coexistent. La plus extensive est celle qui inclut tout recours dans lequel son objet, de fait ou de droit, est rattaché au changement climatique<sup>3</sup>.

Nous en retenons ici une définition plus restreinte, celle dans laquelle le changement climatique fait l'objet du recours de manière directe ou qui est utilisé comme l'argument central des requêtes ou du raisonnement du juge<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Justice et justiciabilité climatique : les apports de l'Accord de Paris », in M. TORRE-SCHAUB (dir), *Bilan et perspectives de l'Accord de Paris. Regards croisés*, Paris, IRJS Éditions, 2017, p. 107-125.

<sup>2</sup> S. AYKUT, J. FOYER, E. MORENA, *Globalising the Climate. COP 21 and the Climatization of Global debates*, Londres, Earthscan Routledge, 2017.

<sup>3</sup> United Nations Environment Program, *The Status of Climate Change Litigation: A Global Review*, (2017) ; D. MARKELL & J.B. RUHL, « An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual? », *L. Rev.* 15 (2012), 64 *FLA.* ; E. FISHER, « Climate Change Litigation, Obsession and Expertise: Reflecting on the Scholarly Response to *Massachusetts v. EPA* », *Law & Policy* 236 (2013) 35:3.

Le présent projet fait, dès lors, état des actions en justice introduites par des particuliers, des ONG et des collectivités territoriales devant les juridictions nationales et régionales à l'encontre des États et des entreprises du secteur de l'énergie fossile, en examinant leur développement, en étudiant leur contenu, en relevant leur potentiel, tout en étayant les éventuels obstacles à leur développement.

Partant de cette définition, la présente recherche a ensuite construit une *typologie* des contentieux et des recours. Depuis le début des années 2000 et de manière contemporaine aux premiers procès climatiques en Australie et aux États-Unis, divers commentateurs ont effectué des études tendant à établir un classement des contentieux <sup>5</sup>.

L'ambition du projet est de construire une nouvelle typologie adaptée aux évolutions des contentieux climatiques depuis les premiers recours jusqu'à aujourd'hui. Croisant critères juridiques et sociologiques le projet élabore les critères de typologie suivants :

- D'abord, et dans une division tenant à l'espace et au périmètre : les recours climatiques sont avant tout nationaux et peuvent être dirigés contre les politiques climatiques des États ou des entreprises. Il existe également quelque (rares) recours ou pétitions portés devant des organes internationaux.
- S'agissant ensuite des acteurs concernés, les demandeurs sont multiples : des ONG, des individus, des villes, des fondations, des collectivités locales, des groupes ethniques et/ou minoritaires. S'agissant des défendeurs, les actions sont portées contre l'État et contre des acteurs privés.
- Par rapport à l'objet de ces recours et contentieux : la recherche s'intéresse à la fois aux recours ayant pour objet des demandes fondées sur le droit public, sur les droits de l'homme et sur le droit privé.
- Enfin, d'un point de vue temporel et générationnel : certains recours mettent au centre de la demande la question de la justice intragénérationnelle, tandis que d'autres sont centrés sur celle de l'équité intergénérationnelle. Autrement dit, les *générations futures* s'invitent aussi au contentieux climatique.

En affinant davantage notre classement, les premiers contentieux climatiques ont été majoritairement, tournés à l'encontre de la puissance publique. Cette « première vague » de contentieux climatiques, et la doctrine engendrée, ont permis de mieux comprendre les avancées pour le droit, tout en pointant les difficultés auxquelles ces litiges étaient confrontés, notamment celles de la recevabilité de la requête ou de la constitution du lien de causalité.

La « deuxième vague » des procès climatiques, autour de 2015, marque un progrès considérable avec l'affaire *Urgenda*<sup>6</sup> aux Pays-Bas, dans laquelle l'État néerlandais est condamné pour manque de diligence climatique et sur la base de l'existence d'une obligation climatique. Ce succès des demandeurs a créé une euphorie sans précédent, et certains obstacles ont été dépassés, notamment celui de la recevabilité. Mais cette deuxième vague s'est surtout caractérisée par celle d'une médiatisation sans précédent de cette affaire, amenant les différentes ONG à continuer, sur la base de ce succès, à introduire des recours en utilisant des arguments identiques à ceux qui avaient bien fonctionné aux Pays-Bas.

---

<sup>4</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Le contentieux climatique : quels apports au droit de l'environnement ? Ou comment faire du neuf avec de l'ancien », *Dr. de l'env.* 2018, n° 263, p. 6-13.

<sup>5</sup> J. SMITH & D. SHEARMAN, *Climate Change Litigation*, Presidian, Australia, 2006.

<sup>6</sup> *Urgenda Foundation c. l'État des Pays-Bas*, Rechtbank Den Haag, C/09/456689/ HA ZA 13-1396, 24/06/2015.

La décision *Urgenda* de 2018<sup>7</sup>, en appel de la première, ouvre une « troisième vague ». Elle a rencontré également un succès spectaculaire puisque le gouvernement a été à nouveau contraint de légiférer de manière plus ambitieuse en augmentant ses objectifs de réduction de GES.

Le contentieux climatique est ainsi un phénomène en apparence protéiforme, multiscalaire, trans-spatial et transgénérationnel. Il présente un point commun : *placer la question climatique au centre du débat juridique et politique en permettant pour la cause climatique la mobilisation du droit par la société civile.*

Partant de ce point commun, la recherche est placée dans un contexte historique et politique qui permet de mieux comprendre l'origine des contentieux climatiques et leurs enjeux.

## 2. Situer la recherche dans un contexte historique et politique

Pour mieux saisir l'ampleur de ce phénomène émergent, et afin de mieux en analyser les enjeux, il convient de rappeler très brièvement la manière dont les textes juridiques concernant le changement climatique ont été élaborés et les différentes circonstances y afférentes.

Depuis 1979, la communauté internationale se sent concernée par les impacts sur le climat de l'augmentation des gaz à effet de serre. Le phénomène du changement climatique, en tant que perturbation grave et irréversible du climat planétaire, a été reconnu dès 1988 avec la création du GIEC, et a donné lieu à un droit international onusien dès 1989. Mais c'est en 1992 qu'une convention-cadre a été rédigée à Rio de Janeiro, également sous l'auspice des Nations unies. Un deuxième rapport du GIEC en 1995, tout aussi alarmant que celui de 1990, a donné lieu à son tour à la rédaction en 1997 d'un texte plus opérationnel en matière de mesures concrètes à prendre : le Protocole de Kyoto. Ce texte visait en principe à rallier tous les pays dans la lutte contre le changement climatique, mais il n'a pas abouti au résultat escompté : certains pays (pourtant gros émetteurs de carbone tels les États-Unis) sont restés en dehors de ce cadre normatif.

Ces États ne se sont donc pas vu obligés de développer une réglementation *ad hoc* dans la lutte contre le changement climatique et ont adopté des textes et des politiques insuffisants ou peu contraignants. Cette situation a fait naître une activité contentieuse abondante, notamment aux États-Unis avec plus de cinq cents affaires portées devant les tribunaux enregistrées entre 2004 et 2017. Au niveau régional, comme dans le cadre de l'Union européenne, s'est développée une production normative assez riche, fondée en grande partie sur des instruments économiques (marchés de permis d'émission) jugée cependant frileuse, par certains, et, par d'autres au contraire, trop intrusive dans le développement industriel des entreprises concernées. C'est dans ce contexte qu'une activité contentieuse, contestataire et exigeante, a vu le jour, fondée sur l'idée que le régime juridique européen de lutte contre le changement climatique n'allait pas assez loin et réclamant que les États membres prennent leurs responsabilités en la matière.

On l'aura vu, le prétoire est devenu, de part et d'autre de l'Atlantique, un lieu de cristallisation d'un malaise évident de la société face aux politiques climatiques des États et

---

<sup>7</sup> Cour d'appel de La Haye, *Pays Bas c. Urgenda*, 9 oct 2018.

face aux activités considérées « climaticides » des entreprises et de certains secteurs de l'industrie.

Ce mouvement contentieux ne peut donc plus être ignoré. L'objet du présent projet est de montrer les contentieux climatiques dans une architecture globale de la gouvernance du climat, ce qui invite à décliner l'originalité des contentieux climatiques.

### 3. L'originalité des contentieux climatiques et l'intérêt de leur étude

Déposées dans des pays aux procédures judiciaires très différentes les unes des autres, les actions contentieuses présentent néanmoins des similitudes malgré l'hétérogénéité des normes mobilisées pour faire face aux impacts des conséquences complexes du changement climatique sur les sociétés humaines. Les contentieux climatiques présentent ainsi plusieurs éléments qui les rendent *originaux* et qui révèlent l'intérêt de leur étude.

Premièrement, le changement climatique soulève des défis intergénérationnels, sociaux et éthiques, inédits.

En deuxième lieu, les liens entre la science et le droit se concrétisent autour de la question de l'utilisation des expertises scientifiques<sup>8</sup> dans le procès.

Troisièmement, des concepts et principes aux contours mouvants (pollueur-payeur, précaution<sup>9</sup>, responsabilités communes mais différenciées, etc.) se trouvent au cœur de ces contentieux.

En quatrième lieu, les contentieux révèlent l'étendue des responsabilités des personnes qui seraient principalement redevables d'obligations nouvelles<sup>10</sup>.

Cette originalité conduit à montrer l'intérêt de l'étude de ces contentieux.

L'intérêt d'étudier le contentieux climatique réside dans le fait que le contentieux forme la base de la jurisprudence qui éclaire l'application et la portée de la loi en conciliant sécurité et flexibilité du droit<sup>11</sup>. Cette aptitude à faire évoluer le droit est particulièrement frappante aujourd'hui au regard des changements climatiques et d'un contentieux émergent en la matière.

L'appréciation du procès comme mode de règlement amiable des conflits est l'hypothèse de départ de ce projet dans le cas du contentieux climatique en tant que problème global qui se heurte à de fortes résistances législatives au niveau international, régional et national. Le prétoire est devenu le lieu de résolution de certains litiges liés à ce phénomène mondial aux répercussions nationales ou locales<sup>12</sup>. Cette réflexion invite ainsi à sortir d'une conception binaire des droits, fondée sur une dichotomie originelle entre la loi et le prétoire,

---

<sup>8</sup> E. TRUILHE-MARENGO, *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2010.

<sup>9</sup> J.-C. SAINT-PAUL, M. BOUTONNET-HAUTEREAU (dir.), *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Rapport final de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2016.

<sup>10</sup> R. COX, *Revolution justified*, The Hague, Planet Prosperity Foundation, 2012 (<http://www.revolutionjustified.org/>).

<sup>11</sup> J. CARBONNIER, *Flexible droit*, 10<sup>e</sup> éd, Paris, LGDJ, 2001, p. 34 et s.

<sup>12</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La gouvernance du climat : vieilles notions pour nouveaux enjeux », *CDST* 2009, n° 2, p. 140-163 ; v. égal. sur le procès environnementaux en général, E. TRUILHÉ, M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir.), *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Rapport final de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2019.

pour mieux saisir toute la complexité sociale de la création du droit, surtout s'agissant d'un problème multifacette comme les changements climatiques.

La prémisse de cette recherche est d'étudier le développement d'attentes nouvelles en matière de justice climatique et de nouveaux droits face aux impacts des changements climatiques sur la société.

C'est ainsi que le projet a vocation à mettre en lumière les différentes dynamiques à l'œuvre dans le développement et la multiplication de ces contentieux.

#### 4. L'étude des dynamiques

La judiciarisation de la question climatique, qui a pris une dimension extraordinaire à partir de l'adoption de l'Accord de Paris, déclenche en effet des dynamiques de responsabilisation qui court-circuitent la dimension institutionnelle et normative du régime international du climat, tout en le fertilisant. *Cette recherche a ainsi eu pour objet d'étudier le rôle joué par cette dynamique inédite de judiciarisation des conflits climatiques. En attirant la lutte contre le changement climatique dans la sphère de la responsabilité juridique, cette dynamique a en effet l'ambition de jouer le rôle d'un mécanisme d'ajustement dont il convient de mesurer la portée.*

On l'aura compris, l'Accord de Paris, qui incarne aujourd'hui l'instrument juridique de lutte contre le changement climatique par excellence, ne constitue en réalité qu'une pièce d'un puzzle plus large et complexe de lutte contre les changements climatiques qui doit être complété par d'autres acteurs et dans d'autres arènes, notamment les tribunaux. Le juge devient ainsi l'un des acteurs principaux de ce « *droit en action* » dans la lutte contre le changement climatique.

Dans ce contexte, le prétoire devient le lieu où le requérant, victime du changement climatique, réclame l'engagement de la responsabilité de l'État et/ou des entreprises émettrices de GES, ou du moins un changement de comportement et de législation. En effet, d'importants enjeux en termes de demandes et des droits se jouent désormais au prétoire, plaçant le juge au centre de ces nouvelles reconfigurations normatives et sociétales. Pour autant il n'est pas tout seul, des ONG, des villes, contribuent également à forger ces recours en justice et à les porter devant les tribunaux. L'ambition de ce projet est de montrer comment les cours et tribunaux rétablissent un équilibre entre victimes et responsables, un « faire le droit » plus juste. *Ces dynamiques entre juges et justiciables* sont au cœur de ce projet.

Mais voilà que porter le changement climatique au *prétoire* ne relève ni d'une évidence ni d'une facilité de moyens. Le phénomène est ancré dans un triple mouvement, que cette recherche appelle *des dynamiques du contentieux climatique*. Elles se comptent au nombre de trois :

1) Une première dynamique constate l'émergence d'un mouvement contentieux protestataire aux États-Unis et en Australie – pays non signataires du Protocole de Kyoto et, par conséquent, pays hors du système international de gouvernance du climat – depuis le début des années 2000. Ces contentieux contestent au niveau national des politiques publiques et des engagements privés climatiques insuffisants ou illégaux.

2) Parallèlement, une deuxième dynamique est ancrée dans le relatif échec des négociations internationales en matière climatique ou, du moins, dans la grande lenteur

diplomatique sur l'arène internationale, dans le cadre des Nations unies et ailleurs. En conséquence, l'accroissement des tensions et le cumul des frustrations au sein de la société civile face à l'urgence climatique et au manque d'ambition de la communauté internationale font naître de nouveaux modes d'action.

3) Le potentiel engendré par le mouvement social, éthique et politique offert par la société civile porteuse de ce qu'on peut appeler la justice climatique constitue la troisième dynamique. À partir des années 1990 ce mouvement deviendra un mouvement revendiquant davantage d'égalité et d'équité dans le partage des responsabilités climatiques dans le monde.

*Cette recherche s'est placée dans l'étude de ces dynamiques et de ces différentes forces en présence, venant créer et renforcer un mouvement contentieux désormais mondial*

## 5. Une méthode socio-juridique *ad hoc*

Ce projet associe *des outils sociologiques et juridiques croisés*, appliqués à l'ensemble des décisions à partir des questions précédemment soulevées.

Le socle scientifique constituant la principale source de recherche repose sur les jurisprudences, les décisions et les requêtes climatiques elles-mêmes, recueillies à partir des recherches systématiques et analytiques effectuées par l'équipe. Pour ce faire celle-ci a eu recours aux différentes bases des données consultables ainsi qu'à une sollicitation expresse des différents acteurs de ces recours.

La recherche met ainsi bout à bout le processus de formation d'un « droit du climat » qui commencerait sur l'arène internationale dans le cadre onusien pour se transférer devant les tribunaux de manière plus locale.

La recherche s'est dès lors centrée sur cette *dialectique permanente entre le global et le local, l'international et le national, le politique et le judiciaire, le droit et la science du climat*.

De manière plus précise, notre démarche a suivi la méthode suivante :

1. *Un Droit « in action »*. L'objet de l'analyse a conditionné fortement la méthode : c'est en effet au travers de l'analyse casuistique que nous avons pu identifier, d'une part, les multiples expressions de la « responsabilité climatique » et, d'autre part, les points de tensions qui traversent ce domaine encore balbutiant. Une telle analyse nous a permis de repérer les solutions, substantielles ou procédurales, mais aussi tactiques ou stratégiques, que les parties mettent en œuvre pour « contourner » de telles tensions ou, au contraire, pour les renforcer et les « détourner » en fonction de leurs propres intérêts.

2. *Combinaison de plusieurs démarches* Une double démarche a été entreprise pour conduire la recherche. Premièrement, nous avons suivi une démarche que nous pourrions qualifier *d'information et d'exploration* : par le biais d'une activité de veille juridique sur les informations provenant des milieux scientifique, juridictionnel, citoyen et militant, ainsi que des médias spécialisés. Deuxièmement, nous avons suivi une *démarche d'analyse et d'approfondissement* qui nous a conduits à repérer et à étudier les questions juridiques emblématiques émergeant des affaires contentieuses. L'analyse juridique comparée a été le principal outil mobilisé : celle-ci doit être entendue non seulement en tant qu'étude des autres



systèmes juridiques, mais aussi en tant qu'étude du droit international du climat ainsi que des réglementations, plus ou moins *soft*, relevant de ce domaine, vaste et multiforme.

3. *Collaborations institutionnelles et discussions des résultats de la recherche.* Pour mener à bien une telle analyse, une partie de l'équipe a fait un séjour de recherche au *Sabin Center for Climate Change Law de la Columbia Law School*, qui s'est révélé particulièrement utile. Outre des éclairages sur le contentieux états-unien et sur le cadre juridique applicable, ce séjour a permis de discuter des différentes affaires qui sont répertoriées dans la base de données gérée par le Centre.

Les jalons de ces réflexions ont été également posés au cours de plusieurs colloques, séminaires et journées d'étude que nous avons organisés et/ou auxquels nous avons participé en tant qu'organisateur ou orateur durant la recherche : les échanges ont permis de présenter les avancées de la recherche et de discuter avec un public averti et hautement spécialisé sur les résultats de nos analyses<sup>13</sup>.

Afin de mieux présenter ces résultats la recherche a été menée en fonction d'une méthodologie générale systématisée, ce qui a permis par la suite de parvenir à une identification à la fois globale et individualisée des solutions.

L'établissement d'un cadre juridique méthodologique a été important pour le projet qui a conduit à la détermination des principales bases de données de référence<sup>14</sup>. L'équipe a par ailleurs contribué à alimenter certaines de ces bases. Une collaboration mutuelle s'est ainsi instaurée.

Ponctuellement, le concours des greffiers des tribunaux, d'avocats et/ou de juristes des associations de protection de l'environnement ainsi que des collègues étrangers qui ont collaboré avec l'équipe a été également sollicité<sup>15</sup>.

A suivi ensuite la détermination des objets de la recherche :  
Ont été ciblés les documents de politique et de gouvernance du climat au niveau international, européen et français participant à la déclinaison des politiques climatiques et intégrant les conséquences du changement climatique.

La recherche n'avait pas de limite temporelle, ce qui explique le recensement de certaines décisions relativement anciennes par rapport au contexte général de l'étude tout en les combinant avec des décisions et des recours plus récents.

La recherche ne s'est pas focalisée sur un ordre de juridiction particulière. Le choix a été fait délibérément de ne pas restreindre la recherche à un seul ordre, juridiction ou pays, afin d'inclure l'ensemble des décisions des différents ordres juridictionnels, permettant de passer outre à la spécificité française du dualisme juridictionnel et de relever la possible existence d'un dialogue entre les juges sur les différents textes liés au climat.

## 6. Objectif final de la recherche

---

<sup>13</sup> Liste en annexe.

<sup>14</sup> Légifrance ; LexisNexis ; Dalloz ; Sabin Center Cases Chart, Postdam Institut base des données, CIEL Institut

<sup>15</sup> Not. Columbia University à New York, Delaware University, Universidad Carlos III à Madrid, Universidad de Murcia Universidad de Tarragone, Université de Laval au Québec, Universidad de Rosario en Argentine.

Partant de l'objet de la recherche ainsi décliné, des raisons de son étude exposées et de la manière de la faire ainsi clarifiées, l'on arrive à l'objectif final de la recherche.

Le projet a ainsi 4 objectifs :

1. Analyser *la manière dont les acteurs mobilisent le droit et l'influence de ceux-ci sur la production juridique.*
2. Étudier *l'interconnectivité et le dialogue interne et international entre acteurs.*
3. Tester *l'adaptation de nos systèmes de droit à la question du changement climatique.*
4. Dégager *les apports de ces contentieux à la fois à la protection du climat et au droit.*

## Plan du rapport

La recherche trouve son origine dans un contexte politique, historique et sociologique particulier, ce qui constitue la Partie préliminaire du rapport.

La multiplication des contentieux à travers trois périodes est observée par cette recherche. Ceci fait surgir différents questionnements juridiques, politiques et scientifiques, posant les contentieux comme un mode de gouvernance climatique alternatif dans un cadre multiscalaire. Ces trois périodes sont présentées dans la Première Partie comme une manifestation des premières dynamiques contentieuses dans le monde (I).

La recherche analyse ensuite, dans la Deuxième Partie, le développement des recours en France. L'étaient à la fois de leurs limites, mais aussi des nouvelles perspectives est étudié. Cela conduit à envisager le contentieux climatique en France comme un contentieux d'abord « indirect », puis, plus récemment, « emblématique », à l'image de ceux qui se développent partout ailleurs (II).

## Partie préliminaire

### Les dynamiques socio-politiques du contentieux climatique

### Un environnement socio-politique et juridique spécifique

Le régime climatique, point de départ de cette recherche, est entendu comme un « environnement normatif et politique » large, capable de créer des « zones d'influences » dans la mouvance d'un « *momentum for the change* » initié par la société civile à la fin des années 1990 et demultiplié à partir de 2015 suite à l'Accord de Paris. Ce momentum a favorisé la mise en place d'un mouvement mondial de Justice climatique. Cet environnement socio-politique et juridique exercera une influence considérable sur les productions normatives liées aux questions climatiques à travers le monde, et ce à toutes les échelles.

Dans ce régime en constant mouvement, il existe un espace juridique séparé des négociations, mais profondément connecté et riche en apports normatifs, qui est celui du prétoire. Particulièrement créateur de droits, fort de propositions innovantes, le procès est devenu un lieu devant lequel des demandes venant de la société civile se succèdent et fleurissent autour d'une « cause climatique » partout dans le monde et, particulièrement, depuis 2015 en Europe.

C'est ainsi que la société civile et les citoyens sont devenus peu à peu, depuis une quinzaine d'années, des acteurs de la gouvernance climatique, afin de devenir actifs face au manque d'ambition climatique de leurs autorités publiques.

En effet, depuis le dénommé « échec de Copenhague » (négociations sur le changement climatique dans le cadre de la Conférence des parties (COP) à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique CCNUCC qui se sont tenues à Copenhague en 2010), les attentes des citoyens en matière de lutte contre les changements climatiques se sont accrues. Dans différents pays du globe, des citoyens ont commencé à demander des comptes à leurs gouvernants face à l'insuffisante action ou à l'inaction des États, ces derniers étant souvent trop lents ou peu ambitieux quant à la définition des objectifs climatiques pouvant rendre possible d'atteindre l'objectif fixé par le GIEC depuis ses troisième et quatrième rapports. Ces rapports, en effet, datant respectivement de 1995 et de 2006, disposaient que le système climatique devait être stabilisé autour de 2°C maximum si on voulait continuer à vivre dans un environnement stable et sécurisant et si on voulait que le système Terre puisse s'adapter de manière naturelle au réchauffement qui était déjà en cours.

Ces actions citoyennes contribuent à faire émerger plus précisément les contours de la justice climatique – notion qui a été depuis consacrée explicitement dans l'Accord de Paris<sup>16</sup>, même si la place que les négociateurs lui ont réservée reste surtout symbolique<sup>17</sup>.

Deux acceptions sont ainsi possibles pour la justice climatique. Premièrement, celle qui contemple les inégalités créées au niveau mondial et régional par les changements climatiques. Deuxièmement, et comme variante de la première, celle qui cherche à pallier les inégalités créées par la distribution des budgets carbone parmi les différents pays. En troisième lieu, celle qui relie les injustices créées par les changements climatiques aux autres injustices environnementales et sociales. Quatrièmement, celle qui vise à « demander justice » aux « responsables » des différents États et entreprises. Enfin, un dernier volet de la justice climatique vise à revoir la gouvernance du climat – au niveau international, mais également interne – sous un prisme plus égalitaire.

---

<sup>16</sup> Accord de Paris, adopté le 12 déc. 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016, réf. ONU C.N.92.2016.

<sup>17</sup> A. MICHELOT, « La justice climatique et l'Accord de Paris sur le climat », *RJE*, 1/2016, Vol. 41, p. 71-79. Ou sa contribution, in M. TORRE-SCHAUB (dir.) *Bilan et perspectives de l'Accord de Paris : regards croisés*, op. cit., p. 79-93.

L'étude des dynamiques du contentieux climatique s'inscrit dans plusieurs de ces aspects de la justice climatique. Notre étude a d'abord visé l'analyse de plus de 500 contentieux dans le monde, mais elle a étudié ces procès et recours judiciaires dans un ensemble plus large, qui est à la fois le contexte politique et sociologique de la gouvernance du climat et, encore plus largement, de l'environnement.

Sous son acception la plus ajustée à une étude juridique classique des contentieux, la justice climatique peut être comprise comme la nécessité d'imputer des responsabilités : cela vise autant les principaux émetteurs de gaz à effets de serre – les entreprises –, que les autorités en charge des politiques climatiques – les États. C'est ainsi que certaines organisations non gouvernementales, ONG, et des citoyens se sont organisés en saisissant le juge pour faire en sorte que des responsabilités soient déterminées.

Au fur et à mesure que ce projet de recherche a avancé notre étude s'est vue confrontée à une pluralité de recours climatiques tant par leur forme, que par leur objet et par leur cause. Il ressort de la recherche que les recours climatiques ne sont que l'une des manifestations possibles d'un mécontentement général de la société civile envers les grands émetteurs de GES et envers les gouvernements peu actifs et peu ambitieux sur le plan climatique.

Cette recherche fait également ressortir le fait que les recours climatiques doivent s'inscrire dans un ensemble plus général et mondial de gouvernance climatique – onusienne et extra-onusienne –, ainsi que dans une démarche générale de prise d'importance de l'écologie dans nos sociétés.

Il découle encore de cette recherche que les dynamiques des contentieux climatiques permettent de poser des questions aux gouvernements et aux acteurs impliqués et remettent en cause l'action menée par les États et les entreprises. Ils peuvent conduire à des solutions à la crise climatique et contenir de nouvelles propositions de sa gouvernance mondiale et nationale.

Cette partie se divise en deux chapitres qui décrivent deux dynamiques socio-politiques des contentieux climatiques : une première dynamique aborde le contentieux climatique et le politique dans le contexte plus large d'une gouvernance climatique défaillante, leur permettant de fleurir (Chapitre 1). Suit une deuxième dynamique avec l'analyse sociologique de la mobilisation du droit climatique dans les contentieux. Cette analyse permet de mieux placer les acteurs, les dynamiques et les différentes stratégies possibles utilisées dans les contentieux climatiques (Chapitre 2).

## Chapitre 1

### Les dynamiques politiques et de gouvernance du climat. Le contentieux climatique : le contexte d'une gouvernance défaillante

L'activisme judiciaire sur le climat apparaît inscrit dans le contexte politique autour des négociations climatiques et de la construction d'un régime juridique climat comme répertoire d'action collective. Il peut ainsi être étudié comme une catégorie intermédiaire entre un moyen de pression et une stratégie de contournement (Section 1). De ce fait, et une fois choisi ce moyen d'action, le conflit climatique se judiciarise de manière transnationale (Section 2), à partir d'un mouvement global (Section 3) qui développe des procès très politiques alliant rationalité juridique et un mode alternatif de gouvernance climatique (Section 4).

#### Section 1

##### L'activisme judiciaire comme répertoire d'action collective pour la cause climatique

D'un point de vue de la sociologie politique, les contentieux climatiques s'inscrivent dans un activisme judiciaire, celui-ci placé dans un contexte plus large. Ils font état d'une conflictualité croissante qui se déploie actuellement autour de la question climatique.

L'ambition de l'analyse est de relier ainsi les dynamiques du contentieux juridique à deux évolutions parallèles : l'essor d'un mouvement social transnational pour la justice climatique ; et les transformations passées et en cours de la gouvernance globale du climat. À travers cette analyse, l'hypothèse d'une « judiciarisation des conflits liés au changement climatique » est d'abord testée. Les raisons historiques pour cette évolution, ainsi que ses conséquences actuelles et futures, sont également présentées.

Au rebours d'une lecture juridique qui conçoit le litige surtout sous l'angle de sa relation au système de normes juridiques existantes – que ce soit comme instance d'*interprétation*, ou au contraire comme source de *production* du droit, nécessaire pour assurer l'évolution flexible des normes juridiques face aux changements sociétaux – l'action en justice est saisie ici à travers le prisme de la sociologie des mouvements sociaux, comme faisant partie d'un « répertoire d'action collective » (ou *répertoire of contention*). En réinsérant le juridique dans le monde social et politique qui l'entoure, ce cadre analytique opère deux déplacements par rapport à un point de vue juridique classique : d'une part, le litige est compris comme *un moyen d'action parmi d'autres* (manifestations, lobbying, pétitions, litige ...), que les membres d'un mouvement contestataire mobilisent et articulent de manière dynamique pour atteindre leurs objectifs ; d'autre part, la norme juridique est placée dans un *continuum de normes sociales* que l'on peut distinguer selon leur « force normative » (des normes les plus « dures » aux plus « souples », des plus suivies au moins suivies) et selon l'étendue géographique de leur espace de circulation et d'acceptation (des normes les plus locales aux normes acceptées de manière quasi universelle).

La recherche s'inscrit également dans un intérêt de longue date pour la gouvernance globale du climat. Le « régime climatique » a connu plusieurs étapes de transformation : si la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 reconnaît des principes importants, comme le principe de précaution ou celui des

responsabilités communes mais différenciées, elle ne prévoit aucune cible juridiquement contraignante de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Cela change avec le Protocole de Kyoto (1997), qui suit une approche contraignante et *top-down*, avec des objectifs de réduction chiffrés pour les pays développés<sup>18</sup>. L'échec de la Conférence de Copenhague en 2009 signifie une nouvelle réorientation : la gouvernance climatique s'aligne alors sur la voie des engagements volontaires, des audits et benchmarks, devenue dominante dans la régulation des enjeux environnementaux.<sup>19</sup> L'Accord de Paris entérine ce principe d'une approche *bottom-up* et volontaire, et signe ainsi la fin d'une certaine singularité du régime climatique dans le panorama général d'une gouvernance globale de l'environnement fondée en grande partie sur la *soft law*. Mais l'Accord est aussi « *universel* » : les pays en développement, ainsi que les entités non étatiques (villes, entreprises), sont appelés à soumettre des plans de réduction des émissions. Ce constat ouvre deux lignes de réflexion : d'une part, on se demande comment le déploiement du contentieux juridique s'articule avec ces transformations de la gouvernance climat, à la fois en termes de dynamique politique du contentieux, et en ce qui concerne la visée des acteurs qui s'engagent dans des litiges (e.g. mise en œuvre du droit international, développement du droit, ou moyen de pression ?). D'autre part, on s'intéressera à la « performativité » des traités internationaux, c'est-à-dire comment ils circulent et sont mobilisés par tout un ensemble d'acteurs, et par quels biais ceux-ci les transforment en leviers pour avancer leur cause.

Ces réflexions amènent à formuler trois ensembles de questionnements, qui structurent l'analyse politique des contentieux climatiques :

- Peut-on parler d'un *mouvement global de judiciarisation* des conflits autour de la question climatique? Si oui, quelles sont les principales étapes de l'évolution de ce mouvement, les acteurs qui le composent, ses objectifs et logiques d'action?
- Quelle est la *spécificité de l'action judiciaire comme moyen d'action collective* dans le « répertoire contentieux » plus large du mouvement pour la justice climatique? Quelle relation entretient-elle avec d'autres logiques d'action? Comment est-elle positionnée vis-à-vis du politique?
- Comment *l'activisme juridique s'articule-t-il avec la gouvernance globale du climat*? Comment – dans quel sens et à travers quels processus et mécanismes sociaux – des transformations de la gouvernance globale affectent-elles les dynamiques du contentieux climatique, et *vice-versa*?

Les débats sur le changement climatique ont été marqués par une conflictualité croissante durant la dernière décennie, au cours de laquelle un *mouvement social transnational pour la justice climatique* a émergé, d'abord en relation étroite avec le processus de négociations internationales, et ensuite de manière de plus en plus autonome et ancré localement. Les membres de ce mouvement ont problématisé, d'une part, la lenteur des négociations et l'insuffisance des efforts de réduction d'émissions des pays développés, et, d'autre part, la nécessité de réparer les nouvelles injustices globales créées par l'impact des changements climatiques en cours et à venir. L'action en justice a constitué – et constitue

---

<sup>18</sup> Le recours aux « mécanismes flexibles » dans le Protocole de Kyoto (trois types de marchés de carbone) apparaît dans ce contexte avant tout comme une concession – rétrospectivement plutôt marginale – au paradigme libéral dominant (AYKUT et DAHAN, 2015).

<sup>19</sup> Par ex. par l'Union européenne dans sa la Méthode Ouverte de Coordination, et par les Nations unies à travers les Objectifs du millénaire et le Global Compact pour les entreprises. Au niveau national toutefois, le *command and control* reste, bien entendu, souvent la règle.

encore – un moyen d'action parmi d'autres dans le « répertoire d'action collective » de ce mouvement.

Cette notion a d'abord été proposée par le sociologue et historien Charles Tilly pour saisir les « techniques » et routines contestataires des mouvements sociaux – notamment ouvriers – anglais et français. Elle se réfère donc aux moyens d'action contestataires dont un mouvement social dispose à un moment historique spécifique, et que ses membres emploient afin de faire valoir leurs revendications :

« The word repertoire identifies a limited set of routines that are learned, shared, and acted out through a relatively deliberate process of choice. Repertoires are learned cultural creations, but they do not descend from abstract philosophy or take shape as a result of political propaganda; they emerge from struggle ». (Tilly, 1993: 264)

L'action en justice est donc appréhendée comme un moyen d'action collective parmi d'autres, employé par des acteurs dans le but d'opérer un changement sociétal. En utilisant ce cadre analytique, l'attention doit se concentrer sur plusieurs points :

*L'effet structurant des moyens d'action* : un répertoire d'action permet l'action collective, mais il la limite et l'encadre aussi, en canalisant une contestation spontanée, désordonnée et potentiellement violente en pratiques structurées et routines prévisibles ;

*L'articulation entre éléments d'un répertoire* : plusieurs moyens d'action coexistent au sein d'un répertoire donné. Il s'agit alors de comprendre pourquoi un moyen d'action est *sélectionné* dans une situation spécifique, et comment il est *positionné* par rapport à d'autres pratiques contestataires et logiques d'action ;

*L'évolution dynamique des moyens d'action* : un répertoire d'action collective se construit et se stabilise lentement, il se transforme avec le temps en fonction de dynamiques sociétales plus vastes, et se différencie en fonction des lieux et contextes politiques où il se déploie ;

*La coexistence d'une pluralité de visées* : les initiateurs d'une action en justice peuvent être motivés par d'autres visées que le « succès » judiciaire. Ainsi l'action en justice peut avoir comme objectif de créer de la publicité autour d'une cause, d'établir une responsabilité morale, etc. ;

*La circulation transnationale de moyens d'action* : un répertoire d'action peut être transféré entre acteurs et mouvements sociaux, et des moyens d'action innovants peuvent faire l'objet d'une circulation transnationale. Ces dynamiques de transfert contribuent à la circulation des normes juridiques.

La crise climatique se cristallise ainsi autour d'une judiciarisation et d'un activisme juridique qui augmente au fil des années et montre bien qu'il s'agit d'une dynamique croissante et transnationale.

## Section 2

### Une judiciarisation du conflit climatique à partir d'une dynamique d'un contentieux transnational

Le contentieux fait-il partie d'un mouvement transnational pour la justice climatique ? Peut-on discerner un mouvement global, au niveau des acteurs, des stratégies et des modalités d'action ? Y a-t-il circulation des savoirs juridiques et des pratiques judiciaires ? Ces



questions peuvent trouver une réponse en partant d'abord des dynamiques du contentieux climatique, puis ensuite partant du niveau des acteurs et des réseaux d'acteurs.

Les actions en justice en lien avec le changement climatique se multiplient depuis le début des années 2000, au rythme de procès emblématiques comme celui de *Massachusetts v. Environmental Protection Agency (EPA)* de 2007<sup>20</sup>, lors duquel l'agence de l'environnement américaine EPA a été reconnue responsable de réguler les émissions de GES en vertu du *Clean Air Act* fédéral (loi de protection de l'air), d'*Urgenda Foundation v. Kingdom of the Netherlands*<sup>21</sup> de 2015, dans lequel une cour d'appel hollandaise a enjoint au gouvernement des Pays-Bas de revoir ses objectifs de réduction de GES à la hausse (de 17% à 25% à l'horizon 2020), ou encore d'*Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*<sup>22</sup> de 2015, où le retard pris par le gouvernement pakistanais dans la mise en œuvre d'une politique climatique (surtout en termes d'adaptation) a été reconnu comme une violation des droits fondamentaux des citoyens.

La vague des procès a connu une accélération considérable plus récemment, avec une multitude de procès intentés ou en cours de préparation,<sup>23</sup> parmi lesquels : *Lliuya v. RWE* en Allemagne, où un agriculteur péruvien a assigné en justice le géant de l'électricité RWE afin d'exiger que celui-ci contribue aux travaux nécessaires pour protéger sa maison contre le risque d'inondations provoquées par le réchauffement global<sup>24</sup> ; *Juliana et al. v. USA*, où une cour fédérale a rendu une opinion favorable à la requête de 21 citoyens mineurs relatif à la violation de leurs droits fondamentaux par l'inaction du gouvernement américain en matière de réduction des émissions ; ou encore la série de procès intentés, depuis 2017, par des villes et comtés américains contre les grandes multinationales du pétrole pour les obliger à prendre en charge les coûts des mesures d'adaptation nécessaires pour les prémunir contre les effets du changement climatique.

Si l'on peut effectivement émettre l'hypothèse que ces contentieux font partie d'un mouvement global, c'est que, *premièrement*, ils s'articulent autour d'un ensemble d'enjeux et de visées juridiques, parmi lesquels :

- Contraindre les gouvernements à tenir leurs engagements politiques ou législatifs (par ex. *Urgenda c. Pays Bas*<sup>25</sup>)
- Lier les impacts de l'extraction de ressources au changement climatique (par ex. affaire Afrique du Sud<sup>26</sup> et affaire Australie).
- Établir un lien causal (indirect) entre des émissions d'entités privées et des impacts néfastes spécifiques du changement climatique (par ex. *Lliuya c. RWE*<sup>27</sup>)

---

<sup>20</sup> <http://climatecasechart.com/case/massachusetts-v-epa/> [consulté le 17.3.2019]

<sup>21</sup> <http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/litigation/urgenda-foundation-v-kingdom-of-the-netherlands-district-court-of-the-hague-2015/> [consulté le 17.3.2019]

<sup>22</sup> <http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/litigation/ashgar-leghari-v-federation-of-pakistan-lahore-high-court-green-bench-2015/> [consulté le 17.3.2019]

<sup>23</sup> Selon les chiffres du Sabin Center for Climate Change Law aux États-Unis, 100 procès concernant l'impact du réchauffement climatique ou la réduction des gaz à effet de serre ont été intentés aux États-Unis en 2017 (GERRARD, 2018: 12, NACHMANY *et al.*, 2017, UNEP, 2017).

<sup>24</sup> La plainte, déposée en 2015 et déclarée irrecevable en première instance, a été reconnue comme recevable en appel par la cour civile de Hamm (2017). Pour plus d'informations sur ce cas, v. le site de l'ONG Germanwatch, qui soutient l'agriculteur péruvien : <https://germanwatch.org/de/der-fall-huaraz> [consulté le 17.3.2019].

<sup>25</sup> Décision du 24 juin 2015 citée en introduction, v. *supra*.

<sup>26</sup> V. *supra* dans la Première Partie, le Chapitre sur la multiplication des recours dans le monde et le Chapitre sur la justice multiscalaire.

- Établir une responsabilité juridique pour le manquement à engager des mesures d'adaptation (par ex. affaire du recours *Grande-Synthe*)<sup>28</sup>

*Deuxièmement*, les contentieux se fondent sur une série de principes et de normes juridiques que les plaignants mobilisent et interprètent au niveau national. Ces principes et normes proviennent du droit international (droits de l'homme, droit des réfugiés), du droit constitutionnel (par ex. le droit à un environnement sain) ou encore de la common law (« tort », « nuisance », « négligence »). Les différentes sources de droit sont d'ailleurs parfois combinées de manière innovante : ainsi, dans le cas *Urgenda v. Netherlands*, le tribunal de La Haye a appliqué une interprétation extensive du « devoir de diligence » (*duty of care*)<sup>29</sup> de l'État envers ses citoyens. Ce principe existe dans la Constitution néerlandaise, mais aussi sous des formes similaires dans d'autres traditions juridiques ainsi que dans des pays de *common law* (*public trust doctrine*). L'interprétation « novatrice » du juge néerlandais a donc valeur de précédent pour des cas similaires dans d'autres juridictions. Cet argument d'une circulation transnationale du droit a été développé et explicitement mis en avant comme élément important par l'avocat ayant défendu le cas *Urgenda*. Il s'agit en somme d'un mouvement global, alors que la plupart des contentieux ont lieu devant des juridictions nationales.

### Section 3

#### Un mouvement global : Acteurs du contentieux et circulation du droit

La circulation des normes et l'émergence d'interprétations communes sont aussi promues de manière active par un ensemble d'acteurs qui sont soit des protagonistes directs des actions en justice, soit associés au contentieux de manière indirecte. Au travers de leurs interactions professionnelles (collaboration lors de procès, pratiques de publication) et parfois personnelles tout au long de leur carrière, ces acteurs dessinent les contours de réseaux transnationaux qui, pris ensemble, composent le mouvement de judiciarisation de la cause climatique.

Parmi ces agents d'une judiciarisation de la cause climatique, on trouve d'abord les ONG environnementales, que ce soit les grandes organisations internationales comme le *Climate Action Network* (par ex. *People's Climate Case*<sup>30</sup>) et *Greenpeace*, ou des ONG locales comme *Germanwatch* (une organisation allemande, active notamment dans *Lliuya v. RWE* et le *People's Climate Case*). Un deuxième type d'acteurs centraux sont des avocat.e.s et cabinets d'avocats spécialisés dans le droit de l'environnement.<sup>31</sup> Cet engagement de

---

<sup>27</sup> V. *infra* dans la Première Partie, le Chapitre 2 sur les contentieux contre les entreprises.

<sup>28</sup> V. *infra* dans la Deuxième Partie le Chapitre 2 sur les recours en justice en France.

<sup>29</sup> Le sens de ce principe d'un « devoir de diligence » (ou *duty of care*) n'est pas complètement stabilisé : « Il s'attache généralement au soin avec lequel une personne est tenue d'exécuter sa mission pour respecter les dispositions des lois. Il peut désigner également l'efficacité que l'on est en droit d'exiger d'une personne prudente dans l'accomplissement d'une tâche ou l'exécution d'une fonction particulière. S'il s'agit en général de ne pas faire preuve de négligence, le devoir est souvent associé à la prudence ». (M. TORRE-SCHAUB, 2016)

<sup>30</sup> <https://peoplesclimatecase.caneurope.org/> [consulté le 19.3.2019]

<sup>31</sup> Sur le rôle des grands cabinets d'avocats (*law firms*) dans la circulation du droit, v. BEAVERSTOCK *et al.* (1999). Une perspective similaire est développée par DEZELAY et GARTH (2002) et DEZELAY (2004) à propos de

certaines cabinets est principalement dû à la personnalité, souvent, d'un ou plusieurs confrères, en charge des litiges précis. Ces avocats ont parfois un profil passé militant, ou sont pleinement conscients de la nécessité de collaborer avec des scientifiques afin de construire une expertise utile dans des litiges potentiels. Prenons ainsi le cas de Roda Verheyen, avocate de l'affaire *Urgenda*. Elle a publié un article précurseur avec l'économiste de l'environnement Richard Tol, qui s'est attaqué au sujet difficile du calcul des dommages et compensations pour des dommages climatiques. En 2002, R. Verheyen et P. Roderick, un avocat et chercheur en droit anglais, ont créé ensemble le *Climate Justice Programme*. Roger H.J. Cox, avocat au cabinet *Paulussen Advocaten* aux Pays-Bas, où il est notamment en charge du cas *Urgenda*, est une autre figure clé du contentieux climatique. Dans des articles académiques, des interventions dans les médias et un livre *Revolution Justified* (Cox, 2012a), il développe l'argument d'une incapacité structurelle des États démocratiques à faire face aux risques combinés du pic pétrolier et du changement climatique :

« The fact is that governments have become largely incapable of making or acting on major changes such as an energy transition, especially if vested interests of powerful multinationals are at risk, like those in the fossil fuel industry when it comes to climate policies ». (Cox, 2012b)

Cette situation justifie, selon Cox, une « révolution par le droit » qui s'appuierait sur l'argument que l'inaction des gouvernements constitue une violation des droits fondamentaux des citoyens européens. Pour Cox aussi, la coopération avec les scientifiques est centrale : ainsi un chapitre entier de l'ouvrage *Revolution justified* détaille-t-il l'état des savoirs sur le changement climatique, et le scientifique James Hansen, figure emblématique de l'alerte climatique aux États-Unis, contribue à l'ouvrage par une préface. Cox est également fondateur de la *Planet Prosperity Foundation*, une association à but non lucratif dédiée aux questions environnementales.<sup>32</sup>

En France, plusieurs cabinets sont très actifs dans les récents recours climatiques émergents : le cabinet Seattle, avec notamment l'avocat Sébastien Mabile, et le cabinet Huglo Lepage avec Corinne Lepage comme avocate du Maire de Grande-Synthe, porteur d'un recours en justice climatique contre l'État.

Les services juridiques *ad hoc* de certaines grandes ONG comme Greenpeace contribuent également dans une large mesure à l'élaboration d'un argumentaire intéressant et novateur dans la construction de ces recours. Enfin, et c'est assez nouveau, on remarque autour d'associations environnementales plus modestes, un ensemble de juristes bénévoles qui participent à l'élaboration des argumentaires juridiques afin de porter des recours climatiques soit contre l'État, soit contre des entreprises. C'est ainsi le cas pour la Fondation Hulot, pour Notre Affaire à tous et pour Sherpa.

Fait plus rare, mais néanmoins notable, des juges – notamment des juges nationaux – peuvent également jouer un rôle central dans la dynamique. C'est le cas notamment du juge Brian Preston, président depuis 2005 de la *Land and Environment Court* à New South Wales en Australie et auteur d'une décision très remarquée consistant à interdire une mine à charbon pour des raisons de changement climatique.<sup>33</sup> Preston a publiquement pris position en faveur

---

la formation d'une élite transnationale de juristes, avocats et juges, actifs dans la production, l'exportation et l'importation d'un droit inter- et transnational (DEZELAY et GARTH, 2002, DEZELAY, 2004).

<sup>32</sup> <http://www.planetprosperity.org/about-ppf>

<sup>33</sup> <https://www.afr.com/opinion/editorials/offtrack-on-carbon-20190210-h1b2yk>

de la justice climatique, et encouragé des actions en justice contre des États, entreprises et activités polluantes : « While courts are bound by domestic or international norms in their activity, and cannot bring about dramatic change, climate change litigation has proved to be a vehicle through which matters that are important to communities are being brought to the attention of the governments and, hence, act as a catalyst for executive action ». <sup>34</sup> Il semblerait que le juge pakistanais en charge de l'affaire *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan* soit également connu pour ses positions proactives en termes de protection de l'environnement. D'autres cours – comme la cour d'appel de Hamm en Allemagne – peuvent aussi acquérir une certaine réputation à prendre des décisions favorables ou innovantes sur des questions d'environnement, même si ses membres ne s'expriment pas ou rarement en public dans ce sens. Aux États-Unis, l'affaire *Juliana* actuellement en cours a permis que certains juges se prononcent à la fois pour la question climatique et contre les politiques climatiques du président Trump. Inversement, dans certains recours, les juges, plus sceptiques, ont eu aussi un rôle important à jouer en repoussant les arguments des demandeurs. En France, certains tribunaux administratifs sont connus pour une plus grande affinité aux causes environnementales.

Enfin, et c'est nouveau, certains procureurs, aux États-Unis, – general attorneys-particulièrement sensibles à la crise climatique, s'autosaisissent d'une cause. Ce fut le cas trois fois déjà dans l'affaire *New York contre Exxon Mobile*, dans l'affaire *Massachusetts contre Exxon* et dans le recours *US Virgin Islands contre Exxon* – finalement abandonné en raison des pressions exercées par l'entreprise contre le procureur. Les deux premières sont actuellement en cours et se présentent comme des recours pionniers en matière climatique contre des entreprises du secteur de l'énergie fossile.

Les centres de recherche en droit constituent un autre acteur important du contentieux climatique. C'est le cas notamment du *Sabin Center for Climate Change Law*, qui recense et compile les litiges climatiques aux États-Unis, <sup>35</sup> des chercheurs de la *Vermont Law School*, qui ont contribué au travers de leurs expertises à une interprétation innovante de la Constitution américaine, <sup>36</sup> et du *Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment* (fondé en 2008 et présidé par l'économiste du climat Sir Nicholas Stern) à la LSE à Londres, et de son *Centre for Climate Change Economics and Policy* (CCCEP, 2008), qui fournissent régulièrement des analyses sur l'évolution du contentieux climatique <sup>37</sup>. Le GDR ClimaLex, qui réunit en France des équipes de chercheurs en droit et en science climatologique, représente également un appui considérable à ce mouvement universitaire de recherche sur ce nouvel objet.

Enfin les scientifiques du climat et les économistes constituent un dernier ensemble d'acteurs du contentieux dont l'expertise est indispensable pour établir des chaînes de

---

<sup>34</sup> <https://www.afr.com/news/brian-preston-the-activist-judge-shaking-the-climate-change-world-20190214-h1b982>

<sup>35</sup> [www.cccep.ac.uk](http://www.cccep.ac.uk). Climate Change Legislation and Litigation of the World online platform. Compiled jointly by the Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and the Sabin Center on Climate Change Law at the Columbia Law School, the platform is hosted at [www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/Legislation](http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/Legislation)

<sup>36</sup> Les chercheurs du Centre ont notamment contribué à développer une interprétation évolutive de la Constitution américaine pour fonder le principe d'un « droit à un système climatique stable » (HUGLO, 2018), capable de soutenir la vie humaine sur Terre. L'argument est que ce droit serait indispensable pour le bon fonctionnement d'une société libre et ordonnée et donc inhérent aux autres droits (c'est presque un argument naturaliste). Ce principe a notamment été évoqué dans la décision *Juliana v. USA*.

<sup>37</sup> [www.lse.ac.uk/grantham/](http://www.lse.ac.uk/grantham/).

causalité (notamment au travers de recherches sur l'attribution du changement climatique aux activités humaines, et sur des événements extrêmes spécifiques au changement climatique), ou pour déterminer les coûts de mesures climatiques, la hauteur des dégâts du réchauffement, les contributions d'entreprises individuelles à ces dégâts, et *in fine* les compensations potentielles. Un scientifique très actif dans ce contexte est James Hansen (voir ci-dessus). Hansen a à plusieurs reprises publiquement soutenu le mouvement judiciaire en faveur de la justice climatique.<sup>38</sup> Il est également intervenu comme expert dans plusieurs litiges, notamment dans *Juliana c. USA*.

Signe d'une coordination croissante entre acteurs individuels à travers différentes juridictions, plusieurs initiatives et réseaux transnationaux existent pour soutenir l'activité judiciaire en faveur du climat, parmi lesquels :

Le *Climate Justice Programme*, créé en 2002, une initiative de juristes qui ambitionne de lier avocats, associations et scientifiques pour utiliser « the law to expose environmental and human rights issues relating to climate change ». <sup>39</sup> Le programme constitue une plateforme d'échange d'informations entre les acteurs de différentes affaires en cours, tout en supportant logistiquement et financièrement de la recherche scientifique jugée utile dans des litiges. Ainsi, le programme a notamment commandité un rapport sur les « *Carbon Majors* » (Heede, 2013), les 90 grandes firmes énergétiques responsables conjointement de 63 % des émissions historiques de CO<sub>2</sub> cumulées dans l'atmosphère (cf. aussi l'article publié dans le journal *Climatic Change*: Heede, 2014).

Le *Climate Accountability Institute*, créé en 2011 par les chercheurs Richard Heede, Naomi Oreskes et Greg Erwin,<sup>40</sup> une structure de recherche, de communication et d'éducation publique située dans le Colorado, aux États-Unis. R. Heede, auteur de l'étude sur les Carbon Majors en est le directeur.

*Climate Law in our Hands*,<sup>41</sup> une initiative nord-américaine créée à la suite du rapport *Carbon Majors* afin d'informer les citoyens et communautés locales sur les dommages matériels actuels et futurs causés par la montée des eaux et les événements extrêmes, et de les encourager à s'organiser pour convaincre les autorités locales d'engager des poursuites judiciaires contre les grandes entreprises énergétiques.

*West Coast Environmental Law* à Vancouver au Canada,<sup>42</sup> une organisation de lobbying, d'information et de soutien juridique pour des citoyens ou des groupes qui s'engagent dans des litiges environnementaux. WCEL, qui existe déjà depuis 1974, est très actif dans la vague actuelle de procès intentés par des municipalités nord-américaines contre les grandes groupes énergétiques (cf. *supra*, *Climate Law in Our Hands*).

Ces procès internationalisés dans leur manière de s'organiser et dans les argumentaires ont néanmoins une visée souvent plus politique que juridique. S'ils produisent des effets innovants et remarquables dans le droit, ils n'en sont pas moins dévoués à une cause climatique souvent très politisée, que ce soit au niveau international ou au niveau national.

---

<sup>38</sup> <https://news.nationalgeographic.com/2017/11/james-hansen-fight-climate-change-sue-pollutors-cop23/>

<sup>39</sup> <https://climatejustice.org.au/>

<sup>40</sup> [www.climateaccountability.org](http://www.climateaccountability.org) À la suite de *Carbon Majors*, plusieurs études ont été publiées, qui actualisent, affinent et complètent les résultats de ce premier rapport.

<sup>41</sup> <http://www.climatelawinourhands.org/>

<sup>42</sup> <https://www.wcel.org>

## Section 4

### Des procès à connotation politique : Rationalité juridique et gouvernance du climat

D'un point de vue juridique, le processus de négociation internationale est important d'abord parce qu'il est producteur de nouvelles normes de droit. Au-delà de cette perspective juridique, toutefois, le processus de négociation constitue aussi un contexte politique spécifique, qui rythme la mobilisation sociale autour de l'enjeu climatique. Autrement dit, le contentieux juridique s'inscrit dans une dynamique politique qui le dépasse, qui motive les auteurs de plaintes et contribue à la construction des litiges. Dans cet ordre de choses, plusieurs étapes doivent être rappelées ici.

#### 1. De Kyoto à Copenhague : assurer la coopération internationale et la mise en œuvre

Calqué sur le modèle de deux illustres prédécesseurs – ceux de lutte contre l'amincissement de la couche d'ozone et de contrôle des pollutions atmosphériques transfrontalières – le régime du Protocole de Kyoto (1997), avec ses objectifs de réduction chiffrés pour États développés et son mécanisme d'observance et de sanction, était considéré par beaucoup de commentateurs juristes comme exemplaire et précurseur dans le domaine du droit international de l'environnement. L'espoir était alors que ce régime contraignant allait être progressivement renforcé et étendu à d'autres acteurs (les grands pays en développement). Cet espoir a toutefois rapidement été déçu par la défection des États-Unis de George W. Bush en 2001.

L'activisme juridique se concentrait dans cette phase sur deux visées : d'une part, *accompagner le processus de négociations internationales* et s'assurer que celui-ci produise des documents assortis d'une forte valeur légale, dans le but d'« édification d'un régime universel dans le champ de la protection de l'environnement global ». Le rôle du droit dans ce contexte était surtout d'élaborer une terminologie, de codifier des principes d'action et de définir des comportements à sanctionner. Ceci aussi en interprétant les traités et décisions des COPs, pour déterminer dans quelle mesure ceux-ci établissent des responsabilités des États industrialisés pouvant fonder de futures plaintes devant des tribunaux internationaux. D'autre part, *soutenir indirectement la coopération internationale* en amenant des gouvernements réfractaires – surtout l'administration George W. Bush aux États-Unis – à *formuler et mettre en œuvre des politiques climatiques*.<sup>43</sup> La décision de retrait du gouvernement de G.W. Bush a par conséquent conduit à l'essor d'une première vague de contentieux intentés par des États fédérés et municipalités américaines contre l'État fédéral et ses organes.

#### 2. Le choc de Copenhague : contourner le politique

L'échec retentissant de la COP15 à Copenhague en 2009 met fin à l'espoir d'un régime juridiquement contraignant et universel. S'opère alors une double réorientation des politiques climatiques : vers des initiatives locales et non étatiques, coordonnées de manière polycentrique à travers des réseaux transnationaux, d'une part ; et vers une approche par la *soft law* et les obligations non contraignantes pour les États, d'autre part. Face au sentiment

---

<sup>43</sup> De manière analogue, une série de litiges a été intentée au Canada après la décision du gouvernement de quitter le Protocole de Kyoto en 2011.

d'un blocage politique et de l'insuffisance de l'action des États s'opère en parallèle une réorientation stratégique dans des cercles d'activistes, de *think tanks* et de fondations philanthropiques, qui consiste à *contourner la politique* et à agir directement sur la société – citoyens, entreprises ou municipalités – afin de réduire les émissions. En résulte une série de moyens d'action nouveaux mobilisés par le mouvement naissant pour la justice climatique, comme par exemple des activités de conseil en direction des traders et agents financiers qui visent à transformer les pratiques de valorisation boursière et les stratégies d'investissement, ainsi que des actions en justice qui s'appuient de manière créative sur des leviers dans les systèmes juridiques nationaux pour obliger les gouvernements à accélérer la décarbonisation, ou pour demander des réparations financières aux entreprises les plus polluantes.

Cette « judiciarisation » de la cause climatique s'appuie aussi sur la production d'un ensemble de textes, de manifestes et de rapports qui développent des arguments juridiques pour engager des litiges contre les États sur la base d'une violation des droits de l'homme, ou pour attaquer directement les grandes compagnies énergétiques et demander des réparations. Il s'agit en somme de rendre « dur » et contraignant un droit qui ne l'est pas.

Après Paris : « durcir » un « droit mou »

La Conférence de Paris signe le retour du multilatéralisme onusien sur la question climatique. L'architecture mise en place par l'Accord de Paris signe le passage d'une gouvernance productrice de règles de type *command and control* qui s'imposent aux États à ce qu'on pourrait appeler une « gouvernance incantatoire ». Corollaire de cette nouvelle approche, l'horizon normatif de la gouvernance change. Si les chercheurs en relations internationales pouvaient encore affirmer dans les années 1990 que « l'objectif principal » des régimes internationaux était « d'harmoniser la législation nationale ou d'établir des règles qui peuvent être appliquées par et aux États », cela n'est plus le cas pour des accords de type Accord de Paris. La gouvernance globale du climat évolue vers un système qui « gouverne » à travers la définition d'objectifs globaux devant être atteints par un mix d'engagements volontaires et de processus de *review* obligatoires. Le statut des traités internationaux change en conséquence : ceux-ci apparaissent de plus en plus comme des outils stratégiques et performatifs, dont la vocation n'est pas d'être appliqués à la lettre, mais d'être appropriés par tout un ensemble d'acteurs à des échelles différentes, et d'influer sur les attentes et croyances des acteurs identifiés comme centraux dans un domaine donné. Cette appropriation est d'ailleurs reconnue comme centrale pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris – selon l'avis d'observateurs avisés comme Keohane et Oppenheimer (2016) et Falkner (2016), qui avaient plaidé dès la Conférence de Copenhague en 2009 pour un tournant vers le volontariat et la « *soft law* », c'est la capacité de la société civile de se saisir de l'accord qui déterminera son efficacité environnementale.

Cela a des conséquences pour la stratégie du mouvement pour la justice climatique et ses activités litigieuses : d'une part, il s'agit de « durcir » un droit « souple ». Les litiges se saisissent de l'Accord de Paris – et notamment des objectifs de température qu'il institue comme limites d'un « échauffement anthropique dangereux » (2°C et 1,5°C) – afin d'exiger une révision à la hausse des objectifs de réduction des États ou une interdiction de projets d'infrastructures polluantes. D'autre part, il s'agit de *contribuer à une dynamique bottom-up vertueuse*, en attaquant les grands groupes énergétiques – notamment pétroliers – afin de les contraindre à verser des réparations ou de stopper des activités particulièrement polluantes. Ce deuxième type de litiges vise aussi à « matérialiser » un risque financier chez ces entreprises, et s'articule ainsi avec d'autres moyens d'action du mouvement pour la justice

climatique : ainsi, une campagne portée depuis 2009 par l'ONG 350.org et l'activiste Bill McKibben vise à démontrer l'existence d'une « bulle carbone » financière dangereuse pour la stabilité du système financier mondial.<sup>44</sup> Récemment popularisé par un discours du gouverneur de la Banque d'Angleterre, ce raisonnement a conduit à la mise en place d'un organisme (*Climate Disclosure Taskforce*) qui vise à rendre transparents ces risques financiers, en faisant apparaître la part des investissements « carbonés » – mines à charbon, puits de pétrole ou gisements de gaz naturel – dans les portefeuilles des fonds d'investissements et autres grands acteurs financiers. Pris ensemble, activismes financier et judiciaire visent donc directement et explicitement la valorisation boursière des entreprises énergétiques, afin de les contraindre à changer de cap.

### Conclusion du Chapitre

Les contours politiques des procès climatiques exercent une influence certaine sur le droit lui-même et conduisent à faire prospérer les argumentaires des parties demanderesse dans ces recours.

Par ailleurs, les « rouages » sociologiques qui permettent de mobiliser le droit pour faire avancer la protection contre le changement climatique sont le fruit de collaborations entre juristes, avocats et militants. Ces liens produisent des dynamiques spécifiques et propres aux recours climatiques. Cependant, si les arguments juridiques sont parfois novateurs, d'un point de vue sociologique, les dynamiques des contentieux climatiques retrouvent des formes plus anciennes de mobilisation du droit par des mouvements collectifs rappelant d'autres « causes » militantes. D'un point de vue sociologique, la manière dont les recours se constituent, traduisent des formes de mobilisation des acteurs semblables à d'autres causes. Il existe cependant quelques éléments qui rendent originale la mobilisation du droit dans la cause climatique.

---

<sup>44</sup> Le raisonnement est le suivant : selon les calculs en termes de « budget carbone », seulement entre 20 % et 33 % des réserves prouvées en énergies fossiles pourraient encore être consommées, donc entre 2/3 et 80 % des ressources devraient rester sous terre (MCGLADE et EKINS, 2015). Étant donné que ces ressources sont pour la plupart déjà converties en actifs financiers (valorisation des entreprises, fonds de pensions et fonds souverains), plusieurs ONG, *think tank* et activistes alertent sur le fait que ces actifs financiers deviendraient à terme inutilisables (MCKIBBEN, 2012, GORE et BLOOD, 2013, CTI, 2012). Ils concluent sur le risque d'une « bulle carbone » prête à exploser si une transition énergétique globale en phase avec l'objectif des 2°C était engagée.



## Chapitre 2

### Les dynamiques sociologiques des contentieux L'analyse sociologique de la mobilisation du droit : Les usages du droit dans le contexte des contentieux climatiques

Les sciences sociales s'intéressent depuis longtemps, sous des formes et des modalités diverses, à l'environnement. Ces dernières années, des chercheurs se sont particulièrement penchés sur les organisations environnementales et les militants qui les composent. Ces travaux ne manquent pas d'analyser les modes d'action mobilisés par les militants pour défendre la cause environnementale et climatique. Or le droit est le grand absent de ces modes d'action. L'étude des dynamiques du contentieux climatique, montre d'abord qu'il existe une pluralité d'acteurs de la cause climatique. En privilégiant nos analyses sur les avocats et les juristes des associations, l'objectif est de saisir la pluralité de ces acteurs. Par ailleurs, les raisons de recourir au droit sont également plurielles et variées. La question posée ainsi est de savoir ce que signifie mobiliser le droit. Les recours au droit et à la justice pour défendre la cause climatique trahissent-ils d'autres enjeux, et quels sont leurs effets ?

Afin de saisir les aspects sociologiques de la mobilisation du droit, trois points d'analyse, relevant de différentes échelles, ont été retenus. En premier lieu, il a été constaté que le droit est mobilisé par une pluralité d'acteurs dans le montage et le développement des recours climatiques (Section 1). Ceci conduit à se demander si le droit est un répertoire d'action parmi d'autres (Section 2). En troisième lieu, l'étude des dynamiques sociologiques du contentieux climatique laisse entrevoir que la cause climatique fait partie d'une cause plus large : la cause écologique et environnementale (Section 3).

#### Section 1

#### Le droit de l'environnement pour défendre le climat est mobilisé par une pluralité d'acteurs : vers un *cause lawyering* climatique ?

Afin de mieux observer la pluralité des acteurs mobilisés, deux pistes d'analyse ont été privilégiées. D'abord celle qui observe que les acteurs du contentieux climatique occupent des espaces variés (1), puis celle qui analyse la complémentarité et la concurrence entre eux (2).

##### 1. Différents acteurs pour différents espaces

La première piste est de considérer que les acteurs occupent des positions dans des espaces variés (le champ judiciaire et le champ militant) et des groupes professionnels distincts (avocat et magistrat). Ils sont, à ce titre, porteurs de caractéristiques sociales et de cultures professionnelles plurielles, et ils connaissent des trajectoires variées. Autant d'éléments qui plaident pour ne pas considérer comme homogènes leurs rapports, leur exercice et leur mobilisation du droit climatique. Deux exemples, parmi les avocats et parmi les juristes d'associations, illustrent cette diversité.

Les avocats, d'abord, appartiennent à plusieurs générations (autant au sens biologique qu'au sens sociologique). Ils n'ont pas rejoint le barreau à la même époque et ils n'ont pas alors la même « carrière » dans l'exercice du contentieux climatique. Dès lors, les raisons de

pratiquer le droit de l'environnement pour la cause climatique et les manières de le mobiliser diffèrent.

Certains ont investi le droit de l'environnement, à partir du droit civil dès la fin des années 1970 en intervenant dans des affaires environnementales très remarquées, et pour d'autres dès la fin des années 1990 dans des affaires plus spécifiquement climatiques<sup>45</sup>. D'autres encore exercent le droit de l'environnement, au sens large, à partir de leur intérêt pour le droit pénal, et souhaitent, à ce titre, développer le droit pénal environnemental. D'autres, enfin, pratiquent le droit de l'environnement en agrégeant plusieurs domaines du droit, par exemple le droit de la santé et le droit de l'environnement.

C'est surtout dans des pays comme les États-Unis, l'Allemagne et les Pays-Bas qu'on voit également apparaître des avocats « hyperspécialisés » dans les conflits climatiques. En France ceci demeure encore une exception, et les avocats qui participent aux différents recours sont des avocats environnementalistes.

Par-delà la pluralité des raisons et des manières d'exercer le droit climatique, les avocats se différencient également par leurs rapports variés aux notions d'engagement ou de militantisme. Certains peuvent être considérés comme des avocats militants, des *cause lawyers* dans la sociologie des professions nord-américaine<sup>46</sup>, qui, en pratiquant le droit climatique, défendraient *de facto* la cause climatique. Force est de constater que les avocats rencontrés se définissent de manière plurielle.

Par conséquent, la plupart des avocats refusent d'être qualifiés de militants et, dans une moindre mesure, d'engagés, au risque de se voir dénier leur qualité de professionnels<sup>47</sup> et, en définitive, d'être étiquetés par leurs confrères.

D'autres, au contraire, relient, non sans illusion biographique<sup>48</sup>, leur exercice professionnel et, plus généralement, leur qualité d'avocat à leur militantisme passé. Dès lors ils s'efforcent de se différencier de leurs confrères qui exercent aussi le droit de l'environnement.

On pourrait à l'envi repérer des avocats qui pratiquent le droit de l'environnement et qui sont pris dans des contentieux climatiques, affiner leur portrait, etc., au risque de ne dresser qu'un catalogue impressionniste. Aussi préférons-nous poser l'hypothèse que, si tous les avocats en droit de

---

<sup>45</sup> L'affaire de l'Amoco Cadix, l'affaire de l'usage des armes nucléaires dans le Pacifique, l'affaire du *Fosphate Nauru c. Australie* et *Australie c. France*, ou encore l'affaire *Massachusetts c. EPA*, l'affaire des Hormones.

<sup>46</sup> A. SARAT, S. SCHEINGOLD (eds.), *Cause Lawyering. Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford, Oxford University Press, 1998. La définition du *cause lawyer*, fréquemment citée, est celle de Lisa Hajjar : « What distinguishes cause lawyer from « conventional lawyers » is that the former apply their professional skills in the service of a cause other than – or greater than – the interests of the client in order to transform some aspect of the status quo, whereas the latter tailor their practices to accommodate or benefit the client within the prevailing arrangements of power » ; L. HAJJAR, « Front the Fight for Legal Rights to the Promotion of Human Rights : Israeli and Palestinian Cause Lawyers in the Trenches of Globalization », in A. SARAT, S. SCHEINGOLD (eds.), *Cause Lawyering and the State in a Global Era*, New York, Oxford University Press, 2001, p. 68-95.

<sup>47</sup> On retrouve ici, chez les avocats, l'opposition classique militant-professionnel. Les avocats militants craignent toujours de se voir dénier leur qualité de « professionnel » ce qui, dans bien des cas, les amènent à sur-investir la technique et la procédure. Sur cet aspect nous nous permettons de renvoyer à notre thèse. J.-Ph. TONNEAU (dir.), *Le Syndicat des Avocats de France (1972-2012). Contribution à une socio-histoire du militantisme syndical dans le champ judiciaire*, thèse de doctorat, 2014, Nantes, Université de Nantes.

<sup>48</sup> P. BOURDIEU, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n° 62-63, p. 69-72.

l'environnement revendiquent la technicité de la matière permettant de défendre une spécialité juridique et de la repositionner dans la hiérarchie des différents domaines du droit, ils se distinguent, d'une part, selon leur mode d'entrée dans l'exercice de ce domaine du droit et leur activité dominante initiale (droit pénal, droit de la santé, etc.) et, d'autre part, selon leur rapport au politique dont leur conception de la profession est un indice. Si un certain nombre d'entre eux rejettent le caractère militant de leur exercice par crainte de se voir dénier leur qualité de professionnel<sup>49</sup>, d'autres au contraire revendiquent la politisation de leur activité professionnelle. Pour ces derniers, la mise en avant de la dimension politique de l'exercice de leur profession est non seulement à interpréter « comme une forme de réaction aux transformations des conditions d'exercice du métier d'avocat », mais aussi comme « l'inscription de cette spécialité dans le domaine [associatif] et [la possibilité] de circonscrire une clientèle potentielle »<sup>50</sup>, tout en insistant sur le rôle des valeurs et du désintéressement<sup>51</sup> dans la définition de leur profession. Au final, les avocats développent des conceptions et des usages pluriels du droit de l'environnement dans le contentieux climatique qui renvoient, dans la construction d'une spécialité à part entière, à des définitions concurrentes de la bonne manière d'être un praticien et d'exercer ce domaine du droit.

Les juristes des associations, ensuite, obéissent à la même logique. Il n'est pas anodin de s'engager dans une association plutôt que dans une autre. La sociologie de l'action collective a désormais bien documenté les raisons de s'engager, de militer et de rester dans telle ou telle association<sup>52</sup>. Chaque association entend défendre la cause climatique d'une certaine manière et recourir, pour ce faire, à tel ou tel répertoire d'action. Autrement dit, les associations, les militants qui les composent et les manières de militer diffèrent sur bien des aspects.

## 2. Des acteurs complémentaires ou concurrents ?

La deuxième piste d'analyse est de considérer que, dans la mesure où les acteurs rencontrés se répartissent en professionnels ou non-professionnels du droit, il est possible d'interroger leurs relations et, éventuellement, leur complémentarité et/ou leur concurrence<sup>53</sup>.

D'une manière générale, à l'instar d'autres juridictions et d'autres domaines du droit<sup>54</sup>, sinon une concurrence du moins une asymétrie dans leurs relations existe entre les professionnels (les avocats) et les non-professionnels du droit (les juristes des associations).

---

<sup>49</sup> J.-Ph. TONNEAU, « Pratiquer le droit des étrangers, défendre une cause », *Savoir Agir* 2010 n° 14, p. 29-36 ; L. WILLEMEZ, « Engagement professionnel et fidélité militante. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix* 2003, n° 62, p. 145-164 ; V. BOUSSARD, D. DEMAZIERE, Ph. MILBURN (dir.), *L'injonction au professionnalisme. Analyses d'une dynamique plurielle*, Rennes, PUR, 2010.

<sup>50</sup> H. MICHEL, L. WILLEMEZ, « Investissements savants et investissements militants du droit du travail : syndicalistes et avocats travaillistes dans la défense des salariés », in PH. HAMMAN, J.-M. MEON, B. VERRIER (dir.), *Discours savants, discours militants : mélange des genres*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 153-175.

<sup>51</sup> A. BOIGEOL, « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail* 1981, n° 1, p. 78-85.

<sup>52</sup> D. CÉFAÏ, *Pourquoi se mobilise-t-on? Théories de l'action collective*, Paris, La Découverte, 2007 ; O. FILLIEULE (dir.), *Le désengagement militant*, Paris, Belin, coll. Sociologiquement, 2005 ; D. GAXIE, « Économie des partis et rétributions du militantisme », *RFSP* 1977, n° 27, p. 123-154 ; E. NEVEU, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La découverte, 2000 ; J. SIMÉANT, « Entrer, rester en humanitaire : des fondateurs de MSF aux membres actuels des ONG médicales françaises », *RFSP* 2001, n° 1-2, p. 47-72.

<sup>53</sup> Sur cet aspect, v. H. MICHEL, L. WILLEMEZ (dir.), *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF, 2007.

Les relations entre professionnel et non-professionnel du droit prennent toutefois une tournure singulière. D'une part, le contentieux engagé ne nécessite pas obligatoirement d'être représenté par un avocat. Dès lors, les avocats développent davantage de relations avec les associations ne disposant pas d'un service juridique.

D'autre part, le rôle des avocats est encore plus circonscrit dans la mesure où les juristes ne sont pas sans lien avec leur barreau. La concurrence avec les avocats est d'autant plus mise de côté que les associations ne font pas appel, dans bien des cas, à un membre du barreau ; les recours sont rédigés par leurs soins, l'avocat est convoqué, à l'occasion, pour les relire.

Même si le recours à un avocat par les juristes des associations n'est pas systématique, sa présence n'est pas sans effet. Autrement dit, ici, le recours à l'avocat n'est pas tant dû à sa présence obligatoire ou encore à ses compétences professionnelles qu'à ses connaissances des arcanes de l'institution judiciaire.

Les avocats et les juristes d'associations qui, sous différentes formes, mobilisent le droit pour défendre le climat et plus généralement pratiquent le droit de l'environnement tissent des réseaux variés (de travail, militants, etc.). Aussi est-il possible de s'interroger sur leurs relations, entre professionnels et non-professionnels du droit, et leur éventuelle complémentarité et/ou concurrence. Si, dans d'autres juridictions et d'autres domaines du droit, une véritable concurrence et une asymétrie dans les relations entre professionnels et non-professionnels du droit ont pu être analysées<sup>55</sup>, qu'en est-il concernant les acteurs du contentieux climatique ?

D'une manière générale, plusieurs facteurs expliquent que leurs relations relèvent davantage de la complémentarité que de la concurrence. D'abord, les avocats comme les juristes des associations partagent une même formation juridique et, dans bien des cas, un même diplôme. Ensuite, les avocats et les juristes des associations partagent une même proximité avec le monde académique et les professeurs de droit. Certains membres du barreau délivrent ainsi des cours à l'Université ou interviennent dans des Masters en droit de l'environnement, d'autres publient des manuels de droit de l'environnement et/ou invitent des universitaires à commenter certains textes<sup>56</sup>, d'autres, organisent des journées d'études

---

<sup>54</sup> Nous pensons ici particulièrement aux prud'hommes et aux relations entre les avocats et les conseillers prud'hommes. V. J.-Ph. TONNEAU, « Entre légitimité juridique et légitimité politique. Les relations entre avocats et conseillers salariés aux prud'hommes », in H. MICHEL, L. WILLEMEZ (dir.), *Les Prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, coll. Champ Social, 2008, p. 139-156 ; J.-Ph. TONNEAU, « Le SAF, le droit social et les syndicats de salariés : relations, stratégies de défense et problèmes de frontières », in M. PIGENET, A. NARRITSENS (dir.), *Les pratiques syndicales du droit*, Rennes, PUR, 2014, p. 303-315.

<sup>55</sup> J.-Ph. TONNEAU, « Entre légitimité juridique et légitimité politique. Les relations entre avocats et conseillers salariés aux prud'hommes », in H. MICHEL, L. WILLEMEZ (dir.), *Les Prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, op. cit., p.139-156 ; J.-Ph. TONNEAU, « Le SAF, le droit social et les syndicats de salariés : relations, stratégies de défense et problèmes de frontières », in M. PIGENET, A. NARRITSENS (dir.), *Les Pratiques syndicales du droit*, op. cit., p. 303-315.

<sup>56</sup> Ch. HUGLO, F. PICOD, *Déclaration universelle des droits de l'humanité. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2018. V. égal. S. MABILE, « Quelle organisation de la Justice pour enrayer la disparition du vivant? », *Délibérée* 2019, n° 8, vol. 3, p. 33-37.

réunissant des praticiens et des professeurs de droit<sup>57</sup>; certains juristes d'associations initient quant à eux des projets annuels auprès des étudiants des cliniques du droit. La proximité avec le monde académique et les professeurs de droit permet aux avocats et aux juristes des associations de diffuser leur définition du droit de l'environnement (notamment concernant le contentieux climatique) et la bonne manière de l'exercer, et plus généralement de participer à la légitimation de ce domaine du droit.

On constate dès lors que plus une association a « ses entrées » à l'Université (c'est le cas aux États-Unis mais également en France depuis le lancement du recours *L'Affaire du siècle*), plus les domaines risquent de se mélanger au risque d'une « dénaturation » de l'objectivité – pourtant nécessaire – des universitaires. S'il est intéressant de noter ces passerelles entre le monde associatif – forcément militant – et le monde académique, il convient de noter qu'il s'agit de mondes différents qui devraient par conséquent le rester si l'on ne veut pas voir la science juridique se « colorer » au gré des associations militantes ayant leurs entrées à l'Université. Par ailleurs, certaines associations sont très proches de certains partis politiques, ce qui augmente le risque d'une « coloration » à la fois au sein des associations et auprès de certains universitaires très proches des associations.

Au final, si les avocats et les juristes des associations appartiennent à des champs différents, et même entre eux s'ils ne partagent pas les mêmes points de départ politiques et philosophiques au fondement de leur engagement pour le droit de l'environnement, les mêmes identités ou encore les mêmes intérêts professionnels, il existe de liens très forts entre eux dans certaines occasions – on pense ici notamment aux « cliniques du droit »<sup>58</sup>.

Si leur conception du droit de l'environnement, notamment dans le contentieux climatique, sa définition et sa mobilisation est plurielle, le fait que des membres des associations occupent des postes dans les universités permet des passerelles tout en risquant de favoriser un certain militantisme académique.

S'ils en sont des acteurs, les avocats et les juristes des associations sont aussi des producteurs du droit de l'environnement en tant que « corps de normes et d'outils ». Outre le champ des professions judiciaires et juridiques et le champ associatif, l'analyse doit aussi compter le champ académique et le champ du pouvoir, voire même le champ scientifique – tant le recours aux « experts » est fréquent, presque routinisé, dans ce contentieux et que certains acteurs acquièrent, par un apprentissage sur le tas<sup>59</sup>, des savoirs scientifiques – pour saisir les espaces de production du droit de l'environnement, permettant ainsi de retracer l'histoire de ce domaine du droit et « de montrer l'existence de liens et des influences entre ces différents acteurs.

De ces analyses on en retiendra notamment le fait que les dynamiques sociologiques des recours climatiques sont riches et complexes. Il en ressort également que le droit est une « arme » de choix pour mobiliser la société civile autour de la cause climatique.

---

<sup>57</sup> Par ex. Journée d'études : « Le droit de l'environnement pour les nul.e.s », organisée par la Section du SAF de Strasbourg, la Commission Environnement-Santé du SAF, l'Équipe de droit social de l'Université de Strasbourg, et soutenue par l'Ordre des avocats du Barreau de Strasbourg, Strasbourg, le 12 oct. 2019.

<sup>58</sup> Nous reprenons ici les analyses de L. WILLEMEZ, *Le travail dans son droit. Sociologie historique du droit du travail en France (1892-2017)*, Paris, LGDJ, 2017.

<sup>59</sup> A. BOIGEOL, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1989, n° 76-77, p. 49-64.

## Section 2 Le droit est-il un répertoire d'action parmi d'autres?

La deuxième hypothèse renvoie au travail judiciaire et juridique des acteurs mobilisant le droit de l'environnement pour défendre la cause climatique. Ici aussi différents acteurs doivent être distingués.

Depuis peu, il semble que le droit soit devenu un mode d'action privilégié des associations défendant la cause climatique<sup>60</sup>. Or le recours au droit ne va pas de soi, c'est un répertoire d'action<sup>61</sup> parmi d'autres (au même titre que les manifestations, les pétitions, les actions médiatiques, etc.) à la disposition des associations. Autrement dit, certaines configurations sont, plus que d'autres, propices à mobiliser l'outil juridique. Dès lors une véritable sélection des affaires est opérée par les juristes des associations<sup>62</sup>.

Pour certains juristes des associations le recours au droit n'est possible et utile que lorsqu'une mobilisation sociale/politique/citoyenne s'est, au préalable, développée. Le droit est ainsi pleinement conçu comme une arme permettant d'atteindre un objectif politique.

Le droit et le recours au droit sont, selon les associations, pensés différemment. Les juristes des associations ont des manières différentes de concevoir, d'une manière générale, le droit et, plus particulièrement, le droit de l'environnement et le contentieux climatique. Le choix de recourir au droit d'une part, le rôle et la place du droit pour défendre la cause climatique et plus généralement la cause environnementale d'autre part, les manières d'utiliser le droit enfin, sont fonction de plusieurs facteurs : selon les associations, leur propre histoire et leur propre dynamique interne ; selon les manières d'appréhender la cause climatique, selon les configurations du moment, etc.

Par-delà sa mobilisation pour défendre la cause climatique, le droit n'est pas sans effet, en retour, pour les associations. D'une certaine manière, le droit est un répertoire d'action que l'on peut considérer comme « noble ». L'association qui a recours au droit se voit gratifier d'une certaine représentation voire d'une nouvelle représentation. Le recours au droit permet à une association d'apparaître crédible. D'une certaine manière le droit est un gage de respectabilité<sup>63</sup>.

Au final, il est possible de se demander, concernant les associations, si leur mobilisation du droit de l'environnement ne participe pas d'une judiciarisation et d'une juridicisation de la cause climatique. Plusieurs indices tendent à valider cette hypothèse.

---

<sup>60</sup> L'association Notre affaire à tous qui a initié *L'Affaire du siècle* est un indice parmi d'autres. Dans son récent fascicule, l'association aborde à de nombreuses reprises le droit et son utilisation pour défendre la cause environnementale et la cause climatique. Notre Affaire à Tous, *Comment nous allons sauver le monde. Manifeste pour une justice climatique*, Paris, Massot Éditions, 2019.

<sup>61</sup> Nous utilisons le terme répertoire d'action dans le sens large. V. M. OFFERLÉ, « Retour critique sur les répertoires de l'action collective (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles) », *Politix* 2008, 81. Dans le présent chapitre, le concept renvoie à un mode ou à un moyen d'action.

<sup>62</sup> E. AGRIKOLIANSKY, « Usages choisis du droit : le service juridique de la ligue des droits de l'homme (1970-1990). Entre politique et raison humanitaire », *Sociétés Contemporaines* 2003, n° 52, p. 61-84.

<sup>63</sup> E. AGRIKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », in E. AGRIKOLIANSKY, O. FILLIEULE, I. SOMMIER (dir.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, p. 225-243 ; P. BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1986, n° 64, p.3-19.

D'abord parce que depuis ses origines, les associations « jouent un rôle essentiel » dans le développement du droit de l'environnement. Elles ont tendance à perpétuer ce rôle avec la question climatique.

Ensuite, l'utilisation du droit par les associations n'est pas anodine. Elle dépend de la structuration interne de l'association en question et de la présence ou non en son sein d'un véritable service juridique. Certains juristes des associations ont développé le service juridique de leur organisation et ont, de ce fait, permis de compter dorénavant le droit parmi leurs répertoires d'action.

Outre la prise en compte des juristes (leur trajectoire professionnelle et militante, leurs caractéristiques sociales, etc.) – c'est-à-dire l'échelle individuelle –, comprendre la judiciarisation et la juridicisation de la cause climatique au prisme des associations nécessite de combiner plusieurs aspects dans l'analyse. D'abord, l'importance du droit européen, et plus généralement des « affaires » judiciaires et juridiques européennes, comme incitation aux associations française à mobiliser, elles aussi, le droit. Ensuite, la distinction entre les organisations institutionnalisées (celles précisément disposant d'un service juridique) et les associations plus modestes. En troisième lieu, la concurrence militante que se livrent les associations, – autrement dit l'utilisation du droit par une association et ses conséquences (en termes de procès gagnés, de visibilité et de crédibilité de l'association, de gains d'adhésions, etc.) –, incite les autres associations à mobiliser, à leur tour, le droit. N'oublions pas, enfin, que certaines associations utilisent la « visibilité » que leur donne une affaire judiciaire très médiatique comme un moyen d'entrer en politique<sup>64</sup>.

Le travail des avocats, quant à eux, est d'un tout autre ordre. S'ils travaillent avec les organisations institutionnalisées, ils représentent notamment les associations plus modestes, c'est-à-dire celles ne disposant pas d'un service juridique. À l'instar d'autres domaines du droit, leur travail repose avant tout sur l'articulation des faits et du droit. Ou, autrement dit, comment passer d'un conflit à un litige juridique. Plusieurs étapes scandent la mise en récit juridique réalisée par les avocats. Ils sélectionnent, d'abord, les affaires, et ils procèdent, ensuite, à une traduction juridique des faits qui leur sont soumis.

Le travail des avocats relève, en définitive, d'une véritable pédagogie<sup>65</sup>. Plus encore, en étant les intermédiaires des associations souhaitant recourir au droit pour défendre la cause climatique, ils participent de la socialisation juridique de leurs membres et, plus généralement, de la diffusion de la raison juridique<sup>66</sup>.

Malgré leurs différences, les juristes des associations et les avocats rencontrés partagent, dans le cadre de leur travail, quelques points communs. D'abord, ils semblent ester en justice soit contre les entreprises soit contre l'État. L'État est l'acteur contre lequel les recours sont davantage engagés, notamment pour contester les autorisations administratives qu'il délivre aux entreprises. Dès lors, le droit fait l'objet d'un usage défensif que l'on peut

---

<sup>64</sup> On a pu observer que certains membres saillants des associations ont été promus sur la scène politique suite à la popularité qui leur avait été attribuée par le lancement de recours climatiques très médiatisés.

<sup>65</sup> V. BONIN, L. WILLEMEZ, *Accès au droit et défense des salariés : entre service et apostolat. Consultations et conseils juridiques en droit du travail (avocats, syndicalistes et agents de contrôle)*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, 2014.

<sup>66</sup> J.-Ph. TONNEAU, « Pratiques militantes d'un avocat travailliste contre des restructurations d'entreprises. Cinq cas de contestation judiciaire (1990-2000) », *Politix* 2017, n° 118, p. 77-102.

qualifier, à la suite de Richard Abel, de bouclier ; autrement dit il s'agit de « retourner le droit contre l'État »<sup>67</sup>.

Ensuite, dans le cours même de leur travail, les juristes des associations et les avocats doivent compter avec les experts, et notamment les experts scientifiques. D'une manière générale, la justice a de plus en plus recours, quelles que soient les juridictions, aux experts. Dans le cadre particulier du contentieux climatique et, plus généralement, du contentieux environnemental, la première difficulté à résoudre par les acteurs est de trouver le « bon » expert, c'est-à-dire le « spécialiste » qui fait « autorité » dans le domaine en question.

Les magistrats ont ainsi un rôle important à jouer dans l'élection des experts. Les associations environnementales souvent ont un niveau d'expertise assez bon et elles apportent des éléments. Pour autant, l'expertise ne joue qu'un rôle plus ou moins important dans « la fabrique du jugement »<sup>68</sup>. Le magistrat ne voit au cours de l'audience que le résultat du travail de l'expert et, plus encore, le rapport de l'expert ne constitue qu'un élément parmi d'autres du dossier défendu par les avocats ou les juristes des associations. Mais tout un travail en amont est nécessaire, de la part des avocats et des juristes des associations, pour recruter un expert, recevoir et faire sien son rapport, mettre en forme et traduire juridiquement son travail pour qu'il prenne place dans l'affaire défendue<sup>69</sup>.

Quant aux juristes des associations et aux avocats, ils doivent, d'une certaine manière, s'acculturer à certains savoirs scientifiques. Bien souvent, l'acculturation relève d'un apprentissage sur le tas<sup>70</sup>.

### Section 3

#### La structuration d'un espace de la cause environnementale et d'un espace de production du droit

La troisième hypothèse envisage l'idée que la cause climatique et la mobilisation du droit pour la défendre ne constituent qu'un sous-champ dans l'espace de la cause environnementale. Ce dernier serait constitué de multiples « causes » : la cause de l'anti-nucléaire, la cause de la biodiversité, etc. Les sous-champs seraient composés de diverses associations ; certaines d'entre elles peuvent occuper des positions dans divers sous-champs.

L'espace de la cause environnementale comme les sous-champs qui composent celle-ci doivent être appréhendés comme des espaces de lutte entre les associations pour la définition de chacune des causes, mais aussi quant à l'utilisation de tel ou tel répertoire pour la défendre. Les associations qui composent chacun des sous-champs doivent donc être pensées relationnellement.

---

<sup>67</sup> R. ABEL, « Speaking Law to Power », in A. SARAT, S. SCHEINGOLD (eds), *Cause Lawyering, Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford, Oxford University Press, 1998.

<sup>68</sup> L. DUMOULIN, L'expert dans la justice. De la genèse d'une figure à ses usages, Paris, Economica, 2007, p. 136.

<sup>69</sup> L. Dumoulin a, par exemple, pertinemment mis en évidence les différentes fonctions que pouvait revêtir l'expertise : elle peut être relative à une recherche et à une collecte de faits ; elle peut être un mode de preuve ; elle peut être un moyen de se donner du temps, etc. L. DUMOULIN, *op. cit.*, p. 117-127.

<sup>70</sup> A. BOIGEOL, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales* 1989, n° 76-77, p. 49-64.



Autrement dit, s'intéresser à la cause climatique et à la mobilisation du droit de l'environnement pour la défendre permet de saisir la structuration du champ de la cause climatique, mais, plus généralement, de l'espace de la cause environnementale. Porter de l'intérêt à la mobilisation du droit permet d'analyser l'émergence, la diffusion et l'utilisation d'un répertoire d'action en concurrence avec d'autres au sein de la même association, mais aussi entre les associations.

Plus encore, en s'intéressant aux avocats et aux juristes des associations on se donne les moyens d'analyser les acteurs du droit de l'environnement dans le contentieux climatique, mais aussi les producteurs d'un domaine du droit en plein essor dont ils présentent des définitions concurrentes et des conceptions plurielles de son recours et de son exercice.

### Conclusion du Chapitre

La mobilisation du droit pour la cause climatique conduit à la question de savoir de quelle manière le mouvement de la Justice climatique se structure au sein d'une cause plus générale : la cause environnementale. Cela conduit à s'interroger également sur la production du droit elle-même autour de ces mobilisations.

Au final, la mobilisation du droit pour défendre le climat participe de la judiciarisation, et plus certainement de la juridicisation de la cause environnementale, de la diffusion de la raison juridique<sup>71</sup> et d'une certaine grammaire de la lutte, mais aussi de la redéfinition du problème public environnemental<sup>72</sup>.

### Conclusion de la Partie

Combinant une approche interdisciplinaire socio-juridique alimentée par des analyses de politique internationale climatique et des observations sociologiques tenant à la mobilisation du droit par les acteurs du contentieux, les dynamiques du contentieux apparaissent comme une combinaison de plusieurs facteurs. La méthode à la fois comparative et analytique a permis de saisir le contexte politique, sociologique et juridique des contentieux climatiques dans le monde, en Europe et en France. L'étude des dynamiques normatives, politiques et sociales de ces recours en justice permet de mieux comprendre la raison d'être de ces mobilisations du droit et leurs mécanismes.

Comprendre le contexte politique international et diplomatique est important afin de mieux percevoir les raisons d'être d'une justice climatique judiciarisée par la société civile. Également, la cause climatique mobilise le droit et une pluralité d'acteurs (juristes, avocats, militants, magistrats) qui agissent tantôt de manière collaborative, tantôt de manière concurrentielle.

Si l'on pouvait penser dans un premier temps que cette forme de mobilisation était originale et nouvelle, une analyse sociologique plus poussée permet de voir que les formes de mobilisation du droit autour des contentieux climatiques se trouvent dans la continuité d'autres formes de mobilisation, et interrogent d'une manière plus générale la crise

---

<sup>71</sup> L. WILLEMEZ, *Des mondes ordonnés ? Professionnels du droit et militants dans la diffusion de la raison juridique*, Habilitation à diriger des recherches, Université Versailles Saint-Quentin, 2009.

<sup>72</sup> J.-B. COMBY, *La question climatique. Genèse et dépolitisation d'un problème public*, Paris, Raisons d'Agir, 2015 ; G. CONTAMIN, « Cadres et luttes de sens », in É. AGRİKOLIANSKY, O. FILLIEULE, I. SOMMIER, (dir.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, p. 55-75.

écologique et environnementale actuelle et l'incapacité de la communauté internationale et des gouvernements à y faire face de manière effective. Cependant, ces dynamiques renouvellent la cause climatique et permettent des évolutions certaines dans la gouvernance du climat. Elles alimentent également l'espace politique du monde militant. Elles nourrissent et permettent de démultiplier les « causes » auprès de la profession d'avocat.

Ces contentieux, au-delà de leur fonction politique et de leur intérêt sociologique, jouent un rôle important dans le droit. Il est ainsi important d'analyser de manière plus précise et d'un point de vue juridique ces contentieux. L'étude des dynamiques évolutives des contentieux et des recours révèle d'abord les différentes « étapes » ou « vagues » de contentieux au travers d'argumentations juridiques et politiques, ainsi que les difficultés rencontrées (Première Partie). La recherche montre également les tendances actuelles et l'énorme potentiel de ces contentieux (Deuxième Partie).

## Première Partie

### Les dynamiques évolutives des contentieux climatiques à travers le temps et l'argumentation

Cette Partie étudie les dynamiques contentieuses en croisant plusieurs méthodes : celle d'une certaine chronologie dans le temps avec celle de la nature des arguments et droits mobilisés.

Elle aborde ainsi trois périodes : celle des débuts du contentieux climatique (Sous-Partie 1), celle de la deuxième période permettant de poser les contentieux climatiques comme un mode alternatif de gouvernance (Sous-Partie 2), puis la troisième période, qui observe les contentieux climatiques comme un mode de dialogue multiscalair (Sous-Partie 3).

## Sous-Partie 1

### Les contentieux de la première période : Questions émergentes et difficultés

C'est aux États-Unis que tout commence. Plusieurs raisons invitent ainsi à étudier de plus près les dynamiques du contentieux climatique dans ce pays.

D'abord, le système juridique américain appartient aux régimes de la Common Law, ce qui a favorisé, par sa particulière souplesse en matière de preuve scientifique et par sa plus grande facilité en matière contentieuse, le développement de ces contentieux, contrairement à l'Europe qui a pris un temps de retard.

Une deuxième raison invite à explorer les dynamiques des contentieux en Amérique du Nord qui tient aux raisons mêmes de l'origine de ces contentieux. En effet, tel qu'il ressort de la Partie préliminaire, les contentieux prennent naissance dans un climat de contestation auprès des gouvernements nationaux du fait d'une inexistance ou d'une insuffisance législative et réglementaire en matière climatique. C'est bien le cas aux États-Unis à la fin des années 1990-2000, lorsque émergent les premiers procès climatiques.

Enfin, on ne le dira pas assez, les États-Unis sont restés en dehors du régime climatique international à la période même où émergent les contentieux. Et ce n'est pas un hasard. Les États-Unis n'ont jamais ratifié le Protocole de Kyoto, ce qui renforçait l'inexistence d'un cadre régulateur dans ce pays. Ces éléments ont ainsi contribué à faire émerger un mouvement contentieux dès les années 2000.

Sont ainsi évoqués dans cette Sous-Partie les débuts des contentieux climatiques aux États-Unis. Sont d'abord présentées les évolutions des actions en justice à l'instar des évolutions politiques (Chapitre 1), ce qui permettra de mieux apercevoir le développement des premiers contentieux climatiques, leurs arguments et les droits mobilisés, ainsi que les premières difficultés rencontrées (Chapitre 2).

## Chapitre 1

### Le contexte juridico-politique des actions en justice climatique aux États-Unis

Les actions en justice climatique se multiplient depuis le début des années 2000, mais leur objet change selon l'occupant de la Maison Blanche. Sous George W. Bush, la plupart des poursuites sont engagées par des associations environnementales et dans des États à majorité démocrate, lesquels, frustrés par l'inertie du gouvernement fédéral, cherchent à imposer de nouvelles réglementations environnementales ou à bloquer le développement de projets liés aux énergies fossiles. Sous Obama, ce sont principalement des groupes industriels et des États à majorité républicaine qui cherchent à empêcher la mise en place de nouvelles réglementations environnementales. Et aujourd'hui, sous Donald Trump, les actions en justice climatique sont en grande partie menées par des associations environnementales et des États à majorité démocrate pour défendre les réglementations adoptées par le Président Obama, et pour contourner l'hostilité du gouvernement fédéral envers la lutte contre le changement climatique.

Plus de 100 procès concernant l'impact du réchauffement climatique ou la réduction des gaz à effet de serre ont été intentés aux États-Unis en 2017 ; 82 d'entre eux visaient explicitement la déréglementation fédérale en matière environnementale. Ces actions en justice sont toutes recensées sur le site web du Centre Sabin pour la Loi sur le Changement Climatique, à l'Université de Columbia : [www.climatecasechart.com](http://www.climatecasechart.com).

George H.W. Bush est élu Président en 1989 (succédant à Ronald Reagan auprès duquel il occupait le poste de Vice-Président) ; puis il échoue à se faire réélire face à Bill Clinton en 1992. Républicain, Bush père signe cependant la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, qui est à l'époque largement ratifiée par le Sénat américain. Il signe aussi des amendements au *Clean Air Act* qui renforcent la réglementation sur la pollution de l'air (bien que le texte n'aborde pas directement la question du réchauffement climatique). Le Président démocrate Bill Clinton et son Vice-Président Al Gore gouvernent ensuite de 1993 à 2001. En 1997, Al Gore dirige la délégation américaine à la Conférence de Kyoto et soutient officiellement le Protocole de Kyoto ; mais le Sénat vote la résolution Byrd-Hagel à 95 contre 0, qui interdit aux États-Unis de signer tout accord international sur le climat qui n'imposerait pas les mêmes contraintes de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux pays en développement (notamment la Chine et l'Inde), au prétexte que cela nuirait sérieusement à l'économie américaine. Du fait de cette résolution, Bill Clinton n'a jamais soumis le Protocole de Kyoto à la ratification du Sénat, et les États-Unis sont ainsi le seul grand État à n'avoir jamais ratifié le Protocole de Kyoto. Le conseil général de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA) a présenté un avis selon lequel le *Clean Air Act* autoriserait l'EPA à réglementer les émissions de gaz à effet de serre, mais l'EPA n'a finalement jamais exercé ce pouvoir.

Le Président George W. Bush et son Vice-Président Dick Cheney (en fonction de 2001 à 2009) inversent rapidement la tendance. Le Président Bush fils, républicain, rejette le protocole de Kyoto, tandis que le nouveau Conseil général de l'EPA infléchit les positions de son prédécesseur (le directeur de l'EPA est nommé par le Président et confirmé par le Sénat. Par conséquent, la politique de l'EPA reflète souvent l'orientation du Président, bien qu'en théorie cet alignement soit limité par les lois environnementales adoptées par le Congrès). De nombreuses poursuites judiciaires sont alors engagées pour contraindre l'EPA et d'autres agences gouvernementales à lutter contre le changement climatique : c'est la première vague

d'actions en justice climatique aux États-Unis. En 2007, la Cour suprême rend une décision emblématique dans l'affaire *Massachusetts c. EPA*,<sup>73</sup> confirmant que le *Clean Air Act* autorise l'EPA à réglementer les émissions de gaz à effet de serre. L'administration de Bush / Cheney n'a cependant rien fait pour que l'EPA puisse exercer cette autorité.

L'administration démocrate de Barack Obama et Joe Biden représente un autre tournant majeur dans la politique environnementale américaine. Obama demande au Congrès d'adopter une loi pour lutter contre le dérèglement climatique. C'est ainsi qu'en juin 2009, la Chambre des représentants vote de justesse un projet de loi exhaustif sur le plafonnement et l'échange de droits d'émissions ; mais cette proposition de loi, connue sous le nom de Waxman Markey, n'obtient pas au Sénat les 60 voix nécessaires pour être ratifiée. À la suite de cet échec, Obama ordonne à l'EPA d'utiliser l'autorité statutaire qui lui est reconnue pour réglementer les émissions de gaz à effet de serre. L'EPA le prend au mot et publie une étude officielle concluant que les gaz à effet de serre représentent un danger pour la santé publique et le bien-être – condition préalable pour pouvoir agir en vertu du *Clean Air Act*.<sup>74</sup> L'EPA prend ensuite une série de règlements limitant les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources fixes (telles que les usines et les centrales électriques)<sup>75</sup> et de sources mobiles (comme les véhicules motorisés).<sup>76</sup> Presque toutes ces mesures sont contestées devant les tribunaux : c'est la deuxième vague d'actions en justice climatique aux États-Unis. La plupart de ces réglementations ont malgré tout survécu, même si partie d'entre elles ont été invalidées parce que excédant l'autorité statutaire de l'EPA.<sup>77</sup>

La politique américaine en matière de climat change à nouveau de cap en 2017 avec l'arrivée au pouvoir de Donald Trump et de son Vice-Président Mike Pence. L'administration républicaine actuelle nie qu'un dérèglement climatique est en train de se produire, que celui-ci est essentiellement provoqué par les émissions de gaz à effet de serre et que l'activité humaine (notamment la combustion d'énergies fossiles) en est la cause principale. Le gouvernement de Donald Trump travaille donc activement à démanteler toute la structure réglementaire pour la protection de l'environnement qui a été mise en place pendant (et même avant) la présidence d'Obama ; c'est ce qui a déclenché la troisième vague d'actions en justice climatique, toujours en cours aujourd'hui.

Il convient ainsi de voir d'abord l'origine des contentieux comme le symbole de la contestation contre une certaine réglementation environnementale (Section 1). Dans une deuxième étape les contentieux climatiques ont eu pour objet de contester la déréglementation climatique et industrielle (Section 2). Il s'agissait ainsi d'un remarquable instrument pour défier l'industrie fossile (Section 3). C'est en s'appuyant sur les leviers proposés par la Constitution, mais également par la doctrine du Public Trust, que cela a été possible (Section 4).

## Section 1

### Des contentieux pour contester la réglementation environnementale

---

<sup>73</sup> 549 U.S. 497 (2007).

<sup>74</sup> 74 Fed.Reg. 66496 (Dec. 15, 2009).

<sup>75</sup> 80 Fed.Reg. 64,662 (Oct. 23, 2015); 80 Fed.Reg. 64,510 (Oct. 23, 2015).

<sup>76</sup> 40 C.F.R. §86.1818-12(h).

<sup>77</sup> *Coalition for Responsible Regulation v. EPA*, 684 F.3d 102 (D.C. Cir. 2012), *Utility Air Regulatory Group v. EPA*, 134 S.Ct. 2427 (2014).

Le *Clean Power Plan*, la mesure phare de l'administration Obama, visait essentiellement la réduction de l'utilisation du charbon dans la production d'électricité ; mais la Cour suprême a ajourné sa mise en application, en attendant les verdicts de procès en cours.<sup>78</sup> La Cour fédérale d'appel pour le Circuit du District de Columbia a entendu l'argument « en banc » en septembre 2016 ; mais Donald Trump a fait de l'abrogation de cette règle une de ses promesses de campagne, l'EPA a entamé des démarches pour que celle-ci se réalise,<sup>79</sup> et en attendant la Cour fédérale d'appel pour le Circuit du District de Columbia (le DC Circuit) maintient l'affaire en suspens.

Des groupes industriels ont déposé plainte pour contester les normes d'efficacité énergétique, de réfrigération, d'émissions automobiles et d'énergies renouvelables. Un exemple remarquable est celui de *Mexichem Fluor c. EPA*, où l'entreprise a attaqué la réglementation sur les hydrofluorocarbures (un groupe de produits chimiques qui émettent de puissants gaz à effet de serre). En août 2017, le DC Circuit donne raison à Mexichem Fluor en établissant que la réglementation en question ne relevait pas de la compétence de l'EPA.<sup>80</sup> Puis, en janvier 2018, le tribunal rejette les demandes de réexamen du dossier et de nouvelle audition qui sont sollicitées par plusieurs fabricants de produits chimiques de substitution aux hydrofluorocarbures et par des associations environnementales.<sup>81</sup>

Dans la lutte contre le changement climatique, les deux camps ont lancé des poursuites en vertu de la Loi sur la liberté de l'information, toujours dans l'espoir d'avoir accès à des documents détenus par des entités publiques.<sup>82</sup>

Des associations environnementales ont intenté plusieurs actions en justice pour obtenir que des mesures soient prises face aux nombreuses pétitions déposées auprès de l'administration Obama, mais laissées sans réponse.<sup>83</sup>

## Section 2

### Des contentieux pour contester la dérèglementation

L'administration Trump cherche ouvertement à révoquer toutes les réglementations environnementales de l'ère Obama. Pour l'en empêcher, l'opposition a recours aux tribunaux dès qu'il est possible de contre-attaquer l'une des tentatives de dérèglementation. La plainte s'articule en général autour des questions suivantes :

- La procédure a-t-elle été correctement suivie, notamment en ce qui concerne la participation du public ?
- Une raison suffisante a-t-elle été avancée pour justifier ce changement de politique ?
- Ce changement de politique est-il bien compatible avec la législation sous-jacente ?

---

<sup>78</sup> *West Virginia v. EPA*, 136 S.Ct. 1000 (2016).

<sup>79</sup> 82 Fed.Reg. 48035 (Oct. 16, 2017).

<sup>80</sup> 866 F.3d 451 (D.C. Cir. 2017).

<sup>81</sup> Index No. 15-1328 (D.C. Cir. Jan. 26, 2018).

<sup>82</sup> Par ex., *Competitive Enterprise Institute v. U.S. Department of State*, Civ. No. 1:18-cv-00276 (D.D.C., Feb. 7, 2018) ; *Judicial Watch, Inc. v. U.S. Department of Commerce*, Civ. No. 15-cv-2008 (D.D.C. , Aug. 21, 2017) ; *Ecological Rights Foundation v. EPA*, Civ. No. 3:18-cv-00394 (N.D.CA, Jan. 18, 2018) ; *Sierra Club v. U.S. Dept. of Interior*, Civ. No. 4:18-cv-00797 (N.D. CA, Feb. 6, 2018).

<sup>83</sup> *Humane Society of the United States v. Pruitt*, Civ. 1:17-cv-01719-CRC (Aug. 23, 2017) ; *Center for Biological Diversity v. EPA*, Civ. 3:17-cv-00720 (N.D. CA, Feb. 13, 2017).



Dans de nombreuses affaires, ce sont les délais ou les reports de la date de mise en conformité des réglementations environnementales passées sous l'administration Obama qui sont mis en question ; ou alors le retrait, le retard ou le fait que ces réglementations n'aient pas été publiées alors qu'elles étaient déjà en cours au moment où le Président Trump a imposé un gel des nouvelles réglementations environnementales.<sup>84</sup>

La plupart de ces affaires n'ont pas été tranchées ; mais il y a quelques exceptions : par exemple, dans le cas du *Clean Air Council c. Pruitt* concernant une réglementation de l'EPA sur les fuites de méthane provenant des activités pétrolières et gazières, le DC Circuit a conclu que l'administration Trump ne pourrait pas retarder la date d'entrée en vigueur du règlement sans passer par la Loi de procédure administrative.<sup>85</sup> Une autre décision (qui ne concernait pas explicitement le réchauffement climatique, mais impliquait un programme clé visant la réduction de la consommation d'énergie) a conclu que le ministère de l'Énergie retardait de façon inappropriée l'application des normes d'efficacité énergétique pour certains appareils ménagers et équipements industriels.<sup>86</sup>

Beaucoup de ces recours sont de nature purement procédurale. Dans le meilleur des cas, elles permettent de ralentir les efforts de dérégulation de l'administration Trump en matière environnementale, mais ne peuvent pas complètement y mettre un terme – à moins, bien sûr, que le Congrès ne redevienne démocrate après les élections de novembre, auquel cas la dérégulation pourrait être ralentie encore davantage.

### Section 3 Des contentieux pour défier l'industrie des énergies fossiles

De nombreuses actions en justice sont engagées contre des projets liés aux énergies fossiles, comme l'installation de nouveaux gazoducs ou d'infrastructures accueillant du gaz naturel liquéfié. La revendication la plus fréquente soutient que ces projets ne prennent pas suffisamment en compte le dérèglement climatique, en violation de la Loi nationale sur l'environnement (NEPA).

Un jugement particulièrement important dans cette catégorie est celui de *Sierra Club c. La Commission fédérale de la régulation de l'énergie (FERC)* qui, pour examiner le cas d'un gazoduc traversant l'Alabama, la Géorgie et la Floride, a considéré que la FERC devrait aussi tenir compte des gaz à effet de serre produits une fois que le gaz transporté serait utilisé comme combustible, c'est-à-dire à la sortie du gazoduc.<sup>87</sup> Plusieurs autres affaires en instance soulèvent cette question des émissions *en aval*, ainsi que la question de savoir quel type d'analyse cumulative est requise pour mesurer l'impact environnemental d'un projet.<sup>88</sup>

---

<sup>84</sup> Par ex., *California v. EPA* (D.C. Cir., May 1, 2018) ; *Natural Resources Defense Council v. Pruitt*, Civ. No. 17-1157 (D.C. Cir., June 15, 2017).

<sup>85</sup> 862 F.3d 1 (D.C. Cir. 2017).

<sup>86</sup> *Natural Resources Defense Council v. Perry*, Civ. 3:17-cv-03404-VC (N.D. CA Feb. 15, 2018), *stay granted*, No. 18-15380 (9<sup>th</sup> Cir., Apr. 11, 2018).

<sup>87</sup> No. 16-1329 (D.C. Cir. 2017).

<sup>88</sup> *Catskill Mountainkeeper v. Federal Energy Regulatory Commission*, Civ. No. 16-345 (D.C. Cir., February 5, 2016) ; *Atchafalaya Basinkeeper v. U.S. Army Corps of Engineers*, Civ. No. 3:18-cv-00023-SDD-EWD (Jan. 11, 2018).

La location d'espaces terrestres et maritimes pour l'extraction de gaz et de pétrole fait également l'objet de plaintes,<sup>89</sup> notamment dans le cas de terrains classés Monument national.<sup>90</sup>

Par ailleurs, plusieurs développeurs de projets ont poursuivi en justice les États qui leur ont refusé des permis pour la construction de gazoducs ou de terminaux d'exportation de charbon.<sup>91</sup>

Les actions en justice climatique se multiplient, et pourraient bien apporter de nouvelles solutions. À titre d'exemple, la remarquable affaire *Conservation Law Foundation c. Exxon*, qui établit qu'un terminal pétrolier près du port de Boston n'a pas pris suffisamment de mesures pour se protéger contre les fuites de pétrole qui pourraient être causées par les tempêtes. La plainte a survécu à une motion de rejet et est aujourd'hui en cours de plaidoirie.<sup>92</sup> Les mêmes plaignants ont intenté une action similaire contre Shell Oil à Rhode Island.<sup>93</sup>

Des revendications similaires sont aussi formulées dans le cadre de plaintes concernant la Loi nationale pour l'environnement (NEPA) à propos de la non prise en compte de l'impact climatique des projets de développement d'infrastructures.<sup>94</sup>

## 1. Dommages et intérêts contre l'industrie des énergies fossiles

De nombreuses poursuites judiciaires ont été intentées à la fin des années 2000 et au début des années 2010 pour réclamer aux compagnies pétrolières, en vertu de la loi fédérale sur les nuisances, le versement de dommages et intérêts pour le préjudice causé par le changement climatique. Cependant, toutes ces plaintes ont été rejetées au motif que la loi fédérale sur les nuisances était supplantée par le *Clean Air Act*.<sup>95</sup>

Mais la question reste ouverte de savoir si les lois de droit commun des États (qui ont aussi des lois sur les nuisances) sont elles aussi invalidées ou si elles demeurent applicables. Depuis juillet 2017, il y a eu une série de nouvelles affaires relevant du droit commun des États sur les nuisances et d'autres doctrines – huit d'entre elles portées par des comtés et des villes de Californie,<sup>96</sup> une par la ville de New York,<sup>97</sup> une par Boulder dans le Colorado,<sup>98</sup> et une par le comté de King dans l'État de Washington où se trouve la ville de Seattle.<sup>99</sup>

---

<sup>89</sup> Par ex., *Wilderness Workshop v. U.S. Bureau of Land Management*, Civ. No. 1:18-cv-00987 (D.Colo. April 26, 2018) ; *Wildearth Guardians v. U.S. Bureau of Land Management*, Civ. No. 4:18-cv-00073-BMM (D. Mont. May 15, 2018).

<sup>90</sup> *Wilderness Society v. Trump*, Civ. No. 1:17-cv-02587 (D.D.C., Dec. 4, 2017).

<sup>91</sup> *Constitution Pipeline Co. v. N.Y. State Dep't of Environmental Conservation*, 868 F.3d 87 (2d Cir. 2017), cert. den. \_\_\_ U.S. \_\_\_ (2018) ; *Lighthouse Resoures v. Inslee*, No. 3:18-cv-05005-RJB (W.D. WA 2018).

<sup>92</sup> Civ. No. 1:16-cv-11950-MLW (D. MA Sept. 13, 2017).

<sup>93</sup> *Conservation Law Foundation v. Shell Oil Products US*, Civ. No. 1:17-cv-00396 (D. R.I., Aug. 28, 2017).

<sup>94</sup> *Aqualliance v. U.S. Bureau of Reclamation*, Civ. No. 1:15-CV-754 (E.D. CA Feb. 15, 2018); *Idaho Rivers United v. U.S. Army Corps of Engineers*, No. C14-1800JLR (W.D. WA, Feb. 9, 2016); *Kunaknana v. U.S. Army Corps of Engineers*, No. 3:13-cv-00044 (July 22, 2014).

<sup>95</sup> *American Electric Power v. Connecticut*, 549 U.S. 497 (2007) ; *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corp.*, 696 F.3d 849 (9<sup>th</sup> Cir. 2012), cert. denied, 133 S.Ct. 2390 (2013) ; *Comer v. Murphy Oil*, 585 F.3d 855 (5<sup>th</sup> Cir. 2009) ; *California v. General Motors Corp.*, No. C06-05755 (N.D. CA Sept. 17, 2007).

<sup>96</sup> Par ex., *County of San Mateo v. Chevron Corp.*, No. 17CIV03222 (July 17, 2017) ; *People of State of California ex rel. Herrera*, CGC-17-561370 (Super. Ct. S.F. Co., Sept. 19, 2017).

<sup>97</sup> *City of New York v. BP P.L.C.*, No. 18 cv 182 (SDNY Jan. 9, 2018).

<sup>98</sup> *Board of County Commissioner of Boulder County v. Suncor Energy (U.S.A.), Inc.* (Dist. Ct., Boulder Co., CO, Apr. 17, 2018).

<sup>99</sup> *King County v. BP P.L.C.*, No. 18-2-11859-0 (Super. Ct. King Co., WA, May 9, 2018).

Certains de ces procès demandent des dommages et intérêts généraux ; d'autres réclament une compensation pour la construction de digues et d'autres protections contre l'élévation du niveau de la mer. Tous en sont pour l'instant au stade préliminaire. Les premières questions que les tribunaux doivent trancher sont celles de savoir si le droit commun des États sur les nuisances s'applique aux émissions de gaz à effet de serre, et si ces jugements doivent être rendus par un tribunal d'État ou par un tribunal fédéral.

## 2. Exxon ou l'industrie des contentieux

En 2015, à la suite de révélations parues dans plusieurs journaux, le procureur général de New York, Eric Schneiderman, a annoncé qu'il enquêtait sur Exxon Mobil en vertu de la loi Martin, la loi sur les valeurs mobilières de New York (Blue Sky laws). Cette même loi avait été utilisée par le procureur général Eliot Spitzer contre plusieurs entreprises de Wall Street, puis par le procureur général Andrew Cuomo contre les services publics d'électricité et Peabody Energy, une grande compagnie charbonnière (tous deux sont par la suite devenus gouverneur de New York.) Le procureur général du Massachusetts, Maura Healey, a lancé une investigation similaire : les deux États ont donc assigné Exxon à comparaître avec leurs comptables, Pricewaterhouse Coopers (PwC). La cour d'appel de New York a rejeté la demande de PwC de protéger les communications de l'entreprise avec ses avocats en vertu du secret professionnel (le *Attorney-client privilege*).<sup>100</sup>

Exxon a riposté sur plusieurs fronts. L'entreprise a poursuivi les procureurs généraux Schneiderman et Healey devant la cour fédérale du Texas, arguant que leur enquête était politiquement motivée et donc déplacée. Cette plainte a été transmise à la Cour de district du sud de New York, qui l'a rejetée.<sup>101</sup> Exxon a contesté également – sans succès – l'enquête de Mme Healey devant le tribunal de l'État du Massachusetts.<sup>102</sup>

Exxon a également entamé une procédure au Texas pour chercher à discréditer les avocats représentant les villes et les comtés de Californie, avant même l'ouverture du procès pour nuisance publique mentionné ci-dessus.<sup>103</sup> Cela semble relever d'une même stratégie visant à établir que les poursuites contre Exxon sont politiquement motivées. Exxon a aussi reproché aux villes et aux comtés qui se sont déclarés menacés par l'élévation du niveau de la mer de ne pas faire mention de ce risque dans l'élaboration de leurs réglementations municipales.

## Section 4 Les arguments mobilisés dans les contentieux : la Constitution et la « Doctrine du *Public Trust* »

*Our Childrens Trust*, une organisation à but non lucratif établie dans l'Oregon, a contribué à organiser plusieurs procès à travers le pays, affirmant que l'ancienne « doctrine du trust » (principe selon lequel certaines ressources sont mises par la Nation sous la garde de l'État, et non sous sa propriété) s'applique à l'atmosphère et oblige donc les gouvernements à

---

<sup>100</sup> *People of the State of N.Y. v. PricewaterhouseCoopers LLP*, 2017 N.Y. Slip Op. 85534 (Sept. 12, 2017).

<sup>101</sup> *Exxon Mobil Corp. v. Schneiderman*, 1:17-cv-02301-VEC (S.D.N.Y., March 29, 2018).

<sup>102</sup> *Exxon Mobil Corp. v. Attorney General*, 479 Mass. 312 (Sup.Jud.Ct. MA 2018).

<sup>103</sup> *In re Exxon Mobil Corp.*, No. 096-297222-18 (Dist. Ct. Tarrant Co., TX, Jan. 8, 2018).

lutter contre le réchauffement climatique. La plupart de ces plaintes ont été rejetées,<sup>104</sup> mais l'une d'entre elles a trouvé des soutiens. Dans l'affaire *Juliana c. États-Unis*, le tribunal de district de l'Oregon a rejeté la demande d'irrecevabilité des accusés et a conclu que la « doctrine du trust » pouvait avoir un fondement constitutionnel dans le cadre d'une application régulière du droit substantiel, autorisant ainsi la poursuite de la procédure avec une date de procès fixée au 5 février 2018.<sup>105</sup> Lorsque le tribunal de district a refusé la demande d'appel des accusés, ces derniers ont déposé un recours pour un mandamus au neuvième circuit ; mais le neuvième circuit, qui avait initialement mis le procès en attente, a rejeté leur requête<sup>106</sup>.

Depuis 1952, le parti qui contrôle la Maison-Blanche change tous les quatre ou huit ans. Depuis 2001, cette alternance s'est aussi traduite par des revirements brutaux de la politique américaine en matière d'environnement et de climat. Le parti qui n'est plus au pouvoir fait alors un usage intensif des tribunaux dans le but de limiter la capacité du nouveau président à changer de politique. Ces actions en justice sont chronophages, fatigantes et coûteuses, mais suscitent souvent une publicité considérable. Elles permettent de ralentir les revirements politiques, mais ne peuvent les empêcher complètement. Ces actions en justice sont aussi un moyen d'exprimer le point de vue de ceux qui ne sont pas au pouvoir, et donnent aux tenants de ce point de vue l'espoir que les tribunaux les aideront là où les électeurs ne l'ont pas fait.

### Conclusion du Chapitre

Les actions climatiques ont considérablement évolué tout en gardant un caractère très politique. Cependant elles ont montré la voie juridique permettant de faire évoluer le droit lui-même. Ces évolutions sont remarquables au niveau des droits invoqués par les parties demanderesse, mais également au niveau du droit de la preuve, montrant par là des progrès très importants en matière d'expertise scientifique. Ce sont ces premiers argumentaires et questionnements qui ont créé des dynamiques contentieuses précises et vertueuses aux États-Unis, mais aussi ailleurs dans le monde, qui sont analysés dans la suite de ce rapport.

## Chapitre 2

### Premiers procès climatiques, premiers questionnements juridiques

Les premiers procès climatiques constituent une avancée majeure pour le droit du climat, mais également pour les règles procédurales elles-mêmes et la preuve dans les contentieux. Ils serviront de modèle aux contentieux qui surviennent après. Les premières affaires climatiques aux États-Unis ont ainsi posé les fondements des premières argumentations des contentieux climatiques et des dynamiques judiciaires intéressantes. Sera ainsi d'abord fait un focus spécial sur l'affaire *Massachusetts* de l'année 2007 (Section 1). Des argumentaires fort riches et originaux émergent lors de cette période (Section 2) avec l'expertise scientifique, véritable pièce centrale des procès climatiques (Section 3). L'étude de

---

<sup>104</sup> *Alec L. v. Jackson*, 863 F. Supp. 2d 11 (D.D.C. 2012), aff'd 561 Fed. App'x 7 (D.C. Cir. 2014) ; *Sanders-Reed v. Martinez*, No. D-101-CV-2011-01514 (1st Dist. Santa Fe Cty July 14, 2012) ; *Bonser-Lain v. Texas Commission on Environmental Quality*, Cause No. D-1-GN-11-002194 (Dist. Ct., Travis Cty. July 9, 2012).

<sup>105</sup> 217 F. Supp.3d 1224 (D. OR 2016).

<sup>106</sup> *United States v. U.S. District Court*, \_\_\_ F.3d \_\_\_ (9<sup>th</sup> Cir., March 7, 2018).

ces questions permet de comprendre ce que le changement climatique apporte à l'évolution de la causalité et de quelle manière sont appréhendées les incertitudes scientifiques par le droit (Section 4). C'est enfin l'invocation du principe de précaution qui sera analysée (Section 5).

## Section 1 La décision *Massachusetts*, laboratoire d'un « savoir » procédural

Pour mieux comprendre les origines et le développement postérieur du contentieux climatique américain, il convient de remonter aux origines des premiers procès qui établissent les premières règles de preuve et définissent le statut de l'expertise scientifique comme pièce clé au procès. Le Congrès des États-Unis a adopté le *Clean Air Act* (corpus législatif dédié à la protection de l'air) en 1970 et modifié en 1990. Le titre II de ce texte autorise l'EPA (Agence de protection environnementale)<sup>107</sup> à réguler les polluants de l'air provenant des véhicules à moteur. Toutefois, le fait de savoir si les émissions de GES<sup>108</sup> sont des « polluants de l'air » demeurait incertain, ce qui expliquait l'absence de régulation au niveau fédéral en la matière.

C'est dès lors dans un contexte de silence juridique concernant les limitations des émissions de GES<sup>109</sup> que la Cour suprême des États-Unis a rendu le 2 avril 2007 un arrêt remarquable<sup>110</sup>. La Cour devait se prononcer sur la pertinence de l'élaboration d'une réglementation limitant les émissions des GES au niveau fédéral<sup>111</sup>. Après de multiples appels et refus, la Cour suprême des États-Unis a accepté, le 26 juin 2006, de rendre une décision qui devait se prononcer sur le fait de savoir si l'EPA était ou non habilitée à réglementer par le pouvoir que lui confère la loi fédérale sur la protection de l'air<sup>112</sup>. Le pouvoir judiciaire devait décider si le pouvoir législatif devait élaborer ou modifier une loi. L'enjeu dans cette affaire était de taille. Outre le fait que l'arrêt devait se prononcer sur la question de « l'intérêt à agir », en permettant que des États et des associations soient les demandeurs, trois autres conséquences majeures peuvent se dégager de cette décision.

La décision de la Cour aurait pu remettre en question la séparation des pouvoirs (législatif, judiciaire et exécutif). Elle aurait pu aussi bouleverser la doctrine de droit administratif introduite par l'affaire *Chevron* sur le fait que les cours ne doivent pas se substituer aux agences gouvernementales dans leur construction ou leur application de la loi<sup>113</sup>. Enfin, et de façon plus large, elle faisait surgir la complexité des rapports entre la

---

<sup>107</sup> Environmental Protection Agency.

<sup>108</sup> Gaz à effet de serre. À partir d'ici GES.

<sup>109</sup> *National Research Council, Climate Change Science : An analysis of some key questions*, 17, 2001, souligne l'absence de lien entre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

<sup>110</sup> *Massachusetts v. EPA*, préc.

<sup>111</sup> Il ressort de l'arrêt d'appel préalable au recours devant la Cour suprême que le problème revêt une « exceptionnelle importance ». Un cas revêt une « exceptionnelle importance pour le public » lorsqu'il concerne un problème de très grande importance pour la communauté. V. H. DOUGLAS GINSBURG et D. FALK, « The Court en Bank : 1981-1990 », 59, *Geo Wash, Law Review* 1991, 1008, 1025.

<sup>112</sup> *Massachusetts v. EPA*, 26 juin 2006  
<http://www.communityrights.org/LegalResources/PendingSupremeCourtCases/>

<sup>113</sup> *Chevron USA Inc v. NRDC* 467 US 837 1984. Cet arrêt, considéré par la doctrine administrative américaine comme une « watershed decision », ou décision marquant un grand tournant, établit la doctrine de deux phases. Selon ces phases, dans la première, une cour doit toujours supposer que le Congrès a bien déterminé le sens qu'il voulait donner à une loi. Si ceci n'est pas clair, en cas de silence ou ambiguïté de la loi, dans un deuxième temps, la cour doit évaluer si la réponse, en termes de politique d'action, donnée par une Agence, est adéquate dans le

science, le droit et la prise de décision.

Le 2 avril 2007 la Cour suprême a ainsi rendu une décision par laquelle l'EPA devrait mieux justifier son action ou inaction en affirmant que le réchauffement climatique existait et qu'il constitue une menace pour les États-Unis. La Cour cependant n'alla pas jusqu'à poser les termes exacts de cette obligation. L'obligation ne concerne que le devoir d'information concernant un risque avéré.

Cette décision, considérée comme la première affaire climatique emblématique dans le monde, a été rendue huit années avant la décision *Urgenda* en Europe. L'étude de cette décision permet d'étudier son influence sur des procès postérieurs. Elle jette ainsi les bases de différents chantiers ouverts par les contentieux climatiques.

De manière concrète, elle est à l'origine d'une insuffisance législative en matière de changement climatique, tout comme les recours des périodes postérieures le sont également (1.). Il s'agira ainsi de voir comment ce problème est traité par les juges et à l'aide de quels arguments (2.).

## 1. Une insuffisance législative en matière de changement climatique

La législation fédérale américaine n'envisageait pas les limitations d'émissions de GES dans l'atmosphère. Cette défaillance venait de la difficulté d'une prise de décision aboutissant à un projet législatif cohérent et efficace. La question qui était ainsi soulevée était celle de savoir si la carence législative de l'État concernant la limitation des émissions de GES pouvait être constatée par les tribunaux et sur quelles bases<sup>114</sup>. L'arrêt et ses ramifications seront d'abord présentés afin de bien déterminer les enjeux en présence

Dans son amendement de 1990 au *Clean Air Act*, le Congrès des États-Unis n'inscrivait pas le CO<sub>2</sub> comme un polluant dangereux pour l'air. De ce fait, si les industries devaient réduire leurs quantités d'émissions dangereuses polluant l'air selon les seuils imposés par l'Acte, elles n'étaient pas limitées pour autant quant aux émissions de CO<sub>2</sub> dans la mesure où ce dernier n'était pas qualifié par le texte comme un « polluant dangereux ».

Le gouvernement américain avait rejeté les rappels que les environnementalistes et les législateurs du Congrès lui avaient lancés sur le sujet de la régulation du CO<sub>2</sub>. Le pouvoir exécutif, hostile à toute législation au niveau fédéral, penchait plutôt pour les actions volontaires menées par les entreprises.

En juillet 2005, la cour d'appel du district de Columbia a rendu une décision qui s'alignait sur la décision de l'administration de ne pas légiférer sur les GES au travers du CAA. Les trois juges fondèrent leur décision sur des expertises différentes, basées sur des critères différents et montrant des sensibilités politiques substantiellement hétérogènes quant à la question du réchauffement climatique.

En septembre 2005, ce fut à nouveau la Cour du Southern District de New York de rendre une décision. Elle faisait suite à une plainte déposée par l'Etat de Connecticut avec

---

sens de « raisonnable ». En aucun cas la cour ne pourra obliger une Agence à pencher pour une ou autre action sauf si elle considère que c'est la plus raisonnable.

<sup>114</sup> M. DEGUERGUE, « Principe de précaution en droit administratif », *RIDC* 2006, n° 2, p. 621-641.

d'autres États et des associations de défense de l'environnement contre l'American Electric Power Company. Dans leur plainte, les demandeurs affirmaient que le réchauffement climatique avait déjà commencé à se produire sous la forme d'une augmentation des températures qui pouvait être attestée de « façon documentée » par de nombreuses « expertises provenant de sources scientifiques fiables, objectives et raisonnables »<sup>115</sup>. Les demandeurs citaient une expertise provenant de l'EPA elle-même, signalant des augmentations de température de 4 à 5 degrés, ainsi que des expertises fournies par le GIEC affirmant également que depuis l'année 1990 jusqu'à l'année 2100 on pourrait s'attendre à des augmentations de températures comprises entre 2.5 et 10.4 degrés Fahrenheit <sup>116</sup>. Mais la Cour maintient son refus d'obliger l'EPA à légiférer.

Après ces échecs, le 26 juin 2006 la Cour suprême a accepté de connaître de l'affaire qui opposait les États et les compagnies électriques. Douze États, trois villes, une île et trois organisations se trouvaient à l'origine de cette nouvelle demande. Le groupe des demandeurs mettait en avant le fait que depuis le refus du président Bush de ratifier le Protocole de Kyoto le gouvernement avait réinterprété à plusieurs reprises le CAA alors que ce texte avait précisément comme objet de légiférer lorsqu'il y avait un danger pour la santé publique et le bien-être. Les demandeurs soutenaient également que cette section du CAA n'énonçait à aucun moment que l'obligation de légiférer afin de préserver la santé et le bien-être dépendait des « arguments techniques, politiques, économiques, d'un supposé partenariat public-privé ou de tout autre argument basé par exemple sur des obligations imposées par des traités internationaux... ». Ce groupe aspirait à ce que soient fixées des limites d'émission des polluants de l'air.

Les douze États ont ainsi porté plainte pour contraindre l'EPA à restreindre les émissions en développant une série d'arguments intéressants.

## 2. Le traitement du changement climatique devant le juge : avec quels arguments ? Quelles théories ?

Le droit international de l'environnement n'a pas été envisagé dans l'affaire *Massachusetts*. Le droit international est d'ailleurs peu invoqué devant les juges américains, qui préfèrent se fonder sur le droit national<sup>117</sup>.

Le « dommage à tous » a été un argument, mais aussi un obstacle. Quelle est la capacité réelle des parties à avoir recours à un procès judiciaire afin de résoudre une question globale ? Telle est la question qui se posait à l'époque, et qui se pose encore aujourd'hui dans les procès climatiques. Et, quelle est la compétence des juges à statuer sur ce genre de problème ? Ces deux questions reviennent à l'analyse de l'existence des dommages à l'environnement, à l'homme et au public en général.

Si l'on part du fait que le réchauffement climatique est un phénomène global, on doit convenir qu'il atteint le public en général. De même, les dommages causés, qu'ils le soient à un individu, à un groupe ou à la nature, affectent le « bien public », l'atmosphère. C'est pourquoi la définition du dommage et sa qualification étaient et demeurent au cœur du

---

<sup>115</sup> *Connecticut v. Electric power Co.*, p. 105, 106, No. 04-CV-05669, 2004 (S.D.N.Y. July 21, 2004) <http://www.ag.ca.gov/>

<sup>116</sup> *Connecticut v. Electric power Co.*, State Compl, p. 61 de la plainte.

<sup>117</sup> D. MUNFORD, « Curbin carbon dioxide emissions throught the rebirth of public nuisance laws-environmental-legislation by the Courts », *William and Mary Environmental law Review* 2005, n° 30, p. 195.

problème.

La question ainsi posée était celle de savoir si le *dommage causé* « à tous », le dommage « global », était un dommage évaluable et réparable en justice, ou s'il était un dommage fait à « personne », faute de pouvoir individualiser les personnes affectées. Deux points essentiels apparaissent ici : premièrement celui de la nature des dommages. Le deuxième était celui de l'établissement du lien de causalité nécessaire afin de pouvoir réparer un « dommage causé à tous ». Le premier point dépend de l'efficacité des expertises, mais aussi de « l'interprétation » faite par les juges des expertises, et par conséquent de la manière dont l'information scientifique était intégrée.

Il dépend aussi du deuxième point : le lien de causalité. Lorsque les juges établissent des repères pour définir l'existence des dommages et leur nature, ils ont recours à l'établissement du lien de causalité. Les deux questions sont intimement liées et leur résolution est loin d'être facile. Le problème est central dans l'affaire *Massachusetts* et le demeure encore dans les différents recours qui sont déposés encore aujourd'hui à travers le monde : en Irlande, au Royaume-Uni, en Suisse, en Allemagne, en France, etc.

À côté de ces questions de droit, un certain nombre de théories juridiques ont été mobilisées.

#### a) Le *Parens Patriae*

La défense de la santé et de l'environnement était l'une des questions de fond qui se posait. L'affaire abordait les émissions comme une « nuisance publique » et comme un « dommage à la santé des citoyens ». La demande s'était fondée sur la théorie du « *Parens Patriae* », ancienne doctrine de common law reprise par le droit américain et utilisée fréquemment dans les plaintes collectives et dans les affaires qui portent sur l'intérêt collectif.

Cette notion était ici liée à la « défense » de la propriété de l'Etat, matérialisée dans « l'air propre » et dans « le droit de respirer un air non pollué et sans CO<sub>2</sub> ». L'air était ici entendu comme une « propriété de l'État ». La première difficulté était ainsi d'ordre idéologique. Cette difficulté bloquait l'édiction d'une législation touchant un problème « global ».

Le mot « air » ouvrait la possibilité de produire une loi fédérale, tandis que la notion « *d'atmosphère* », bien globale, ne constituait pas un objet sur lequel il était possible de légiférer. Par ailleurs, les demandeurs estimaient que l'État fédéral était garant du bien-être collectif et d'un environnement sain, puisqu'il est en le « trustee », dépositaire ou gardien responsable. La querelle, de ce fait, ne se limitait pas à un problème d'usage linguistique, mais elle se plaçait sur le terrain des qualifications juridiques de l'objet (air ou atmosphère) et du rôle de l'État envers ses citoyens<sup>118</sup>.

La question était d'ailleurs beaucoup plus large qu'il ne semblait au départ. Elle dépassait le cadre des écarts sémantiques pour se placer sur le terrain de la fonction de l'État comme protecteur de ses citoyens et comme garant du « bien commun ». Cette question est toujours aujourd'hui au cœur des contentieux climatiques, comme le montre bien la première affaire emblématique en Europe (*Urgenda* 2015 et 2018), ainsi que les recours actuellement

---

<sup>118</sup> Rapport U.S. National Academy of Science ("NAS"), qui reflète la pensée scientifique du moment selon le rapport du GIEC (IPPC) de 2004 ; *State of Connecticut et al. v. American Electric Power Company, Inc.* 1/07/2004, p. 81 ; American Geophysical Union Rapport de 2003.



déposés en France : l'« *Affaire du siècle* », l'« *Affaire de Grande-Synthe* ».

Dans la décision *Massachusetts*, les demandeurs avaient déjà souligné dans l'arrêt d'appel que la section 302 du CAA établissait que l'administration avait *une obligation de veiller sur la santé*. Cependant, la section 302 ne définissait pas ce qu'était un « polluant », et le CAA ne contenait qu'un mandat pour l'administration de protéger l'air dans le cas d'un rapport direct avec la santé ou le bien-être des citoyens. De nombreuses substances et de nombreux phénomènes peuvent affecter le climat, soulignait une expertise de la défense, et aucune d'elles n'est qualifiée en langage ordinaire de « polluant ». Aussi, continuait le rapport, les émissions de CO<sub>2</sub>, dans la mesure où il n'est pas complètement prouvé qu'elles affectent réellement la santé et le bien-être des citoyens américains, ne devraient pas nécessairement être qualifiées de « polluants ».

La théorie du « *Parens Patriae* » n'a pas produit les résultats escomptés, mais d'autres théories ont été également mobilisées.

b) La théorie des « nuisances »

La question posée était celle de savoir si l'émission de GES par les industries était une « *nuisance publique* » et si elle constituait une *atteinte aux « valeurs publiques »*. En l'absence d'une législation spécifique sur les émissions de CO<sub>2</sub>, les parties demanderessees n'ont pas hésité à mobiliser la réglementation concernant les « dommages causés au public ou aux biens publics ». Il s'agissait d'un corpus de règles voué à la demande en responsabilité pour dommages causés au public.

Les demandeurs ont décrit le réchauffement climatique comme un dommage causé au public<sup>119</sup>. Les expertises leur ont permis de soutenir que les dommages étaient causés à des biens publics. C'est ainsi que, dès l'arrêt d'appel, la demande est sortie de la dialectique dans laquelle la défense voulait les enfermer en considérant que le réchauffement climatique n'était qu'un phénomène « global » qui ne peut pas affecter un seul pays comme les États-Unis. Par l'action en dommage causé au public et aux biens publics on sort habilement du terrain « global », bien trop abstrait. En concentrant l'affaire sur les dommages publics, des responsabilités précises pouvaient être attribuées et des dommages spécifiques pouvaient être prouvés, puis éventuellement devaient être réparés.

Les demandeurs ont mis en avant également les effets négatifs des émissions de GES et du réchauffement climatique<sup>120</sup>. Il s'agissait notamment des effets sur la santé publique, sur des propriétés publiques et sur une série de droits et libertés publiques (tels profiter de la nature, faire des promenades en forêt, pratiquer l'exercice de la pêche, pratiquer la navigation maritime et fluviale, le ski et autres activités de plein air). Les demandeurs voulaient ainsi prouver que le changement climatique global constituait un « *dommage public* » au même titre que n'importe quelle pollution.

Deux sortes des « dommages » ont été exposés devant les juges : le dommage écologique et le dommage économique. Pour les retenir, les juges devaient parvenir à établir le lien de causalité. À cet effet, il leur a fallu interpréter et donner un sens aux incertitudes. L'arrêt du 2 avril 2007 a permis d'apporter des éléments nouveaux sur ces points essentiels et

<sup>119</sup> United States District Court for the Southern District of NY, 2005, 406 F. Supp. 2d 265.

<sup>120</sup> « ...Il y a des preuves scientifiques évidentes qui établissent le fait que le réchauffement climatique a commencé et qu'il est causé majoritairement par des émissions de GES et tout d'abord par le CO<sub>2</sub> », v. *Connecticut v. American Electric Power Co.*, SDNY, 21 juill. 2004.

considérés aujourd'hui comme des éléments « fondateurs » pour le développement des contentieux climatiques.

C'est grâce aux expertises scientifiques, en fin de compte, que les juges ont pu déterminer s'il s'agissait d'un dommage global causé à tous. Également, et afin d'établir un lien de causalité avec le réchauffement climatique, les juges ont fait appel à différentes expertises.

## Section 2 Le juge face à l'expertise scientifique

L'expertise est une procédure destinée à éclairer la décision. Sur le fond, éclairer une personne consiste à lui transmettre un savoir qui est généralement un savoir technique ou scientifique. Par ailleurs, la question climatique étant depuis plusieurs décennies au centre des préoccupations sociétales et du débat public, elle a évolué vers le développement d'un contentieux important. Le droit de la preuve se situe ainsi au cœur du sujet de cette recherche déplaçant le curseur vers une évolution de la place de la preuve scientifique et de l'expertise<sup>121</sup> dans les procédures contentieuses climatiques.

L'expertise scientifique est en effet l'une de pierres de touche de l'évolution du droit de l'environnement<sup>122</sup>, et *a fortiori* du droit du changement climatique, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un droit « construit » sous l'impulsion d'expertises internationales provenant du GIEC<sup>123</sup>.

Dans le cadre des contentieux climatiques, le juge se trouve dans une situation où il doit, – tout en appliquant les règles de procédure inhérentes au déroulement du procès dans son droit interne –, savoir interpréter et comprendre les informations contenues dans les expertises scientifiques fournies par les parties au procès<sup>124</sup>. Mais il doit également être en mesure d'accepter ces expertises en tant que preuves scientifiques, et ce en suivant les règles procédurales régissant la preuve juridique. Les contentieux climatiques font ainsi « craquer » les moules de la preuve en faisant évoluer plusieurs questions qui se rattachent aux informations scientifiques : la nature du risque climatique, la certitude et la probabilité de survenance de ce risque, les principes et règles de droit applicables à la situation de risque.

La relation entre l'expertise scientifique et les règles de la preuve juridique ont fait l'objet de grands débats au tout début des contentieux climatiques aux États-Unis. La relation entre l'expertise scientifique et la question de la preuve dans le procès met le juge au centre du processus de décision. Ceci conduit à se poser une double question : le droit est-il bousculé par les procès climatiques et par les discussions scientifiques contenues dans les expertises ? L'expertise scientifique peut-elle être façonnée par le droit à partir de son utilisation dans les

---

<sup>121</sup> E. TRUILHE-MARENGO (dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, Paris, La Documentation française, 2011, ouvrage recueillant les résultats du projet de recherche financé par la Mission de recherche Droit et Justice 2010.

<sup>122</sup> E. NAIM-GESBERT, Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, Bruylant, 2001, p.p. 25 et s.

<sup>123</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La construcción del regimen juridico del clima : entre ciencia, derecho y politica economica », *Revista catalan de dret Ambiental*, Vol 10, 2019, p.p. 35-50.

<sup>124</sup> Sur le juge et l'expertise, voir les développements d'O. LECLERC *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, LGDJ, Paris, 2005.

procès climatiques ?

Il convient d'abord d'examiner la place et la portée de l'expertise dans les contentieux de l'environnement (1) afin de mieux percevoir comment le juge s'est servi des expertises dans les premiers contentieux climatiques (2).

### 1. La place de l'expertise dans les contentieux environnementaux : observations générales

Le droit repose sur une claire répartition des rôles qui implique que l'expert expose les faits et le juge dit le droit<sup>125</sup>. Se limitant à l'exposé de la « vérité scientifique » ou de ses observations des faits, il offre un soutien au juge lorsque celui-ci a besoin de mieux comprendre certains faits<sup>126</sup>. Puisque le juge ne possède pas de formation scientifique lui permettant de connaître par lui-même les questions scientifiques, ce sont les expertises qui lui offriront ces informations.

Du point de vue théorique, la distinction entre expertise et jugement, entre expert et juge, est claire. Le juge n'est pas obligé de recourir à des expertises et il est, de plus, libre d'y donner la suite qu'il entend. L'expert, lui, apporte des informations scientifiques au juge mais ne peut en aucun cas apporter une qualification juridique à ces informations.

Dans le contexte des contentieux environnementaux, et plus particulièrement des contentieux climatiques, la réalité est plus complexe, car dans certains cas les conclusions des experts peuvent inclure certains indices, voire des formulations conduisant à des qualifications juridiques permettant au juge de guider sa décision. Certaines expertises peuvent ainsi prendre une part significative dans la qualification juridique des faits<sup>127</sup>. Ce n'est aucunement que l'expert prenne la place du juge, mais certaines expertises peuvent aiguiller le juge et le conduire à décider en droit comme il n'aurait sans doute pas fait sans les expertises.

Il existe une diversité de pratiques concernant le recours à l'expert dans le cadre des contentieux environnementaux (contentieux internationaux, commerciaux, européens, nationaux) et également une diversité de règles encadrant les rapports entre le juge et l'expert selon les juridictions (juges du fond, juges du droit, juge civil, juge administratif). Dans le cas des recours climatiques c'est le droit de la common law qui nous intéresse particulièrement dans la première période de contentieux. Le juge est considéré dans ce système comme un arbitre jouant un rôle neutre dans la présentation des preuves. Ce sont les parties qui pour prouver leur cause ont recours à des experts, choisis et rémunérés par elles, alors que dans le modèle français de tradition romaine et de civil law, c'est le juge qui a la capacité de recourir à l'expertise. L'expert sera l'expert du tribunal et non pas l'expert des parties. Malgré ces différences entre les systèmes, deux points communs existent : le premier tient à l'indépendance des experts, l'autre au respect du contradictoire.

La question climatique, étant *a priori* totalement extérieure au savoir juridique des juges, le recours à des expertises extérieures est quasiment une obligation. Les juges font

---

<sup>125</sup> E. TRUILHÉ-MARENGO, « Variables et tendance dans les contentieux sanitaires et environnementaux », in E. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), *La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, op cit, p. 23 et s.

<sup>126</sup> P. SEICHEN, « Expertises et évaluations des incidences sur l'environnement : concurrence ou complémentarité », in E. TRUILHÉ-MARENGO (dir.), *La relation juge-expert...*, op. cit. p. 327-343.

<sup>127</sup> O. LECLERC, *Le juge et l'expert*. op cit, p. 54 et s.

systématiquement appel à des experts, et aux États-Unis et lors des premiers contentieux, les parties n'ont pas économisé les moyens pour accompagner leurs recours des meilleurs experts. Le droit américain, berceau des premiers contentieux climatiques, est régi par des règles différentes de celles qui existent en France concernant l'expertise scientifique et son utilisation dans le procès, et il offre des opportunités plus grandes pour le juge. Le juge possède aux États-Unis une plus grande latitude d'accès aux informations scientifiques car les règles utilisées pour l'admission des preuves et des rapports d'expertise sont plus souples que dans le système de droit français, régi par les règles découlant des articles 238 et 246 du NCPC.

Ce qui est ici relevant est la question des critères de recevabilité des expertises, lesquels conditionnent ensuite la décision finale du juge. Les premiers contentieux climatiques aux États-Unis montrent bien la construction de ces critères et leurs évolutions. L'expertise est dans ces contentieux un moyen de preuve que les parties s'exerceront à contester moyennant des procédures contradictoires spécifiques<sup>128</sup>. Face à la multiplicité des expertises avancées et afin de s'assurer que les preuves présentées garantissent suffisamment la qualité et la véracité des faits (notamment concernant le raisonnement, mais aussi la méthodologie), la Cour suprême des États-Unis a joué un rôle essentiel dans l'établissement des règles de preuve (*Federal Rules of Evidence*), notamment dans l'arrêt *Daubert* de l'année 2000. La Cour a ainsi établi une série de critères qu'il appartiendra ensuite à chaque juge de vérifier. Les contentieux climatiques postérieurs à cette date, bénéficieront par conséquent de ces nouvelles règles.

La manière dont ces études d'expertise seront présentées devant le juge produira des effets normatifs sur la décision finale. De l'examen des premiers contentieux climatiques il ressort que les experts eux-mêmes mettaient en relief des points clés qui facilitaient le rôle du juge. Il s'agissait notamment de l'assistance prêtée au juge dans l'établissement du lien de causalité et des informations présentées quant aux incertitudes et aux probabilités d'avènement du risque et des dommages climatiques. Le soutien clair et précis de ces deux points a permis aux juges de se prononcer de manière favorable à la lutte contre le changement climatique.

Il en ressort ainsi que, plus le rôle de l'expert sera renforcé, plus les expertises seront encadrées par des règles claires et précises dans le respect de l'indépendance de l'expert et des règles du contradictoire, plus les juges seront légitimés, à l'appui de ces informations, à prendre des décisions fondées sur des faits scientifiques avérés et vérifiés. Autrement dit, plus l'expertise sera fiable, régulée, encadrée, plus elle permettra au juge d'avoir une vision éclairée sur une question aussi complexe que le changement climatique. Dans un contexte d'incertitude, plus les expertises scientifiques obéiront au respect des règles attachées à l'admission des preuves, et plus elles permettront au juge de prendre une décision éclairée.

La portée des conclusions des experts a ainsi permis au juge américain de prendre une décision historique en matière climatique et de « convertir » les incertitudes en éléments moteurs d'une action urgente par les pouvoirs publics.

## 2. Le juge américain et la preuve scientifique en matière climatique

---

<sup>128</sup> V. à ce sujet les développements sur cette question précise de M. TORRE-SCHAUB, « Le rôle des incertitudes dans la prise de décision aux Etats Unis. Le réchauffement climatique au prétoire, *Revue Internationale de Droit Comparé* 2007, vol. 59-3, p.p. 686-713.

Lors du procès *Massachusetts*<sup>129</sup>, le *Clean Air Act (CAA)* exigeait que l'EPA prenne en considération la nature et le climat, et décide quand et comment réguler les polluants de l'air. La section 202 a-1) de l'Acte stipule que, s'il était décidé par un membre de l'EPA qu'un polluant de l'air provenant de véhicules à moteur était la cause ou contribuait à la pollution de l'air, et s'il était raisonnablement prévisible qu'il mette en danger la santé ou le « bien-être », l'EPA devait réguler cette pollution. Le bien-être, défini à la section 302 (h), incluait « les effets sur le sol, l'eau, la végétation, les animaux, la faune et la flore, le temps qu'il faisait, la visibilité et le *climat* ».

Si du point de vue de la théorie législative, il était possible d'estomper ou de réduire les phénomènes pouvant porter atteinte au climat par une régulation au niveau fédéral, des problèmes se posaient dans la pratique, tous liés aux *incertitudes*. C'est ainsi l'absence de *présomption de causalité* qui posait un obstacle. Dans ce contexte, il est intéressant de suivre le rôle de la preuve scientifique devant les juges et son évolution.

La preuve scientifique est une preuve qui sert à appuyer ou à contrer une théorie scientifique ou une hypothèse. Une telle preuve doit être empirique et correctement documentée selon une méthode scientifique qui soit applicable sur ce terrain particulier.

Les règles de preuve aux États-Unis sont les *Federal Rules of Evidence (FRE)*<sup>130</sup>. Parmi elles, certaines retiennent notre attention. Ainsi, la 702 établit que si « un savoir scientifique ou technique aide le juge à mieux comprendre la preuve ou à déterminer les problèmes posés, un témoin en tant qu'expert qualifié par son savoir, son expérience, son éducation ou sa formation peut témoigner en donnant son opinion ou lorsque le témoignage est fondé sur suffisamment de faits ou de données ou que le témoignage est le produit de principes et de méthodes fiables et que le témoin les a appliqués pour le cas d'espèce ». La règle 703 établit les bases de recuei des témoignages des experts. La règle 705 définit les faits ou données qui peuvent être communiqués par l'expert. Enfin, la règle 706 fixe les modalités de désignation des experts par les cours. La cour peut soit appeler un expert à témoigner en accord avec les parties, soit nommer des experts de son propre choix.

En l'espèce, les parties avaient choisi leurs propres experts. La règle 706 établit que rien ne limite le droit des parties à faire appel à leurs propres experts. Néanmoins, un certain nombre de critères doivent être respectés. L'expert doit exposer des théories valides avec des instruments fiables. Il doit être reconnu en tant qu'expert, ce qui implique qu'il possède un certain nombre de qualifications ou une formation précise. La question qui a occupé les cours pendant des années a été celle de la « qualification » de l'expert, de son « expérience » et de la façon dont il avait acquis son « savoir »<sup>131</sup>. Deux théories ont été majoritairement retenues par les cours aux États-Unis afin de « qualifier » un expert et surtout d'accepter la « validité » de son savoir. Il s'agit des tests consacrés dans les affaires *Daubert*<sup>132</sup> et *Frye*.

La théorie dégagée par l'arrêt *Daubert* avait permis aux juges de déterminer l'admissibilité de preuves recueillies dans une audience préalable au lieu de laisser l'expert se

---

<sup>129</sup> *Massachusetts v. EPA* 549 U.S. 497, 127 S. Ct. 1438 (2007).

<sup>130</sup> Il y a en tout 67 règles.

<sup>131</sup> Pour plus de développements dsur la question, v. O. LECLERC, *Le juge et l'expert*, *op.cit.* p. 68 et s.

<sup>132</sup> *Daubert v. Dow Chemical*, 509 U.S. 579 (1993).

produire directement devant la Cour en audience plénière. La Cour avait ainsi fixé les conditions de recevabilité de l'expertise en tant que preuve.

Il convient dans ce contexte d'établir une différence entre les procès : certaines affaires appellent le recours à des expertises pour établir un lien de causalité entre la présence d'une substance ou le déploiement d'une activité et l'apparition d'une maladie ou d'un dommage pour la personne. D'autres affaires cherchent uniquement à établir l'existence d'un « risque » pour la santé ou pour l'environnement. L'affaire climatique *Massachusetts* peut se classer dans les deux catégories. D'où l'importance de la qualification par les expertises de ce qu'étaient les émissions de CO<sub>2</sub>. On voit bien l'enjeu d'une telle qualification, puisque la détermination du lien de causalité entre les émissions de CO<sub>2</sub> et le réchauffement climatique en dépendait et qu'il devait être établi dès le départ.

### Section 3

#### Causalité et incertitudes :

#### Le changement climatique, une chance pour l'évolution de la preuve?

A l'époque de cette première grande affaire climatique, le cas *Massachusetts*, Le changement climatique n'étant pas encore élevé au rang de « risque environnemental majeur » par le législateur américain fédéral en 2007, il ne faisait donc pas peser de responsabilités sur les émetteurs de GES. Dès lors, la charge de la preuve n'était pas renversée non plus, ce qui impliquait que la preuve des effets dommageables des émissions de GES devait être apportée par le demandeur. Il fallait ainsi établir un lien de causalité entre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le risque climatique (1), et il était dès lors essentiel que la décision judiciaire établisse la responsabilité des émetteurs de CO<sub>2</sub> sur la dégradation du climat pour que l'administration et le Congrès décident de légiférer sur la question. Ce qui ne pouvait être fait qu'en adoptant une « approche flexible » de la causalité. Cette approche, d'ailleurs, sera reprise dans l'affaire *Urgenda*, huit ans après, et dans des affaires plus récentes en Australie (2).

#### 1. Le difficile établissement d'un lien de causalité entre émissions de GES et le risque climatique

Le problème auquel sont confrontés les demandeurs dans un recours climatique est celui du temps. De même que certaines maladies associées à des substances toxiques ne se manifestent que longtemps après la période de contact, les effets du réchauffement climatique ne sont pas toujours visibles dans le court terme. La non-immédiateté des effets et les incertitudes ont souvent pour conséquence que les plaintes des demandeurs soient rejetées. Souvent également les parties défenderesses justifient de l'absence de législation ou de leur manque d'action en argumentant que les effets du réchauffement ne sont pas encore visibles et qu'ils sont lointains et incertains.

Très peu de scientifiques seraient en mesure de nier le fait que la science concernant le réchauffement climatique est d'une grande complexité ou qu'elle est sujette à des incertitudes, qui demeurent un argument très dissuasif pour les demandeurs. Toutefois, et en s'appuyant sur la « théorie des dommages causés au public », il semble qu'une ouverture ait été possible déjà à l'époque de l'affaire *Massachusetts*. Cette théorie, qui s'appuyait sur les expertises scientifiques, permettait d'utiliser des statistiques et des probabilités fournies par la

communauté scientifique. Ces données convergent toutes sur la conclusion « qu'il est plus probable qu'improbable que les émissions de GES provenant des activités humaines produisent un excès de carbone associé aux impacts sur le réchauffement climatique »<sup>133</sup>.

Les incertitudes sont de natures diverses : d'ordre scientifique et d'ordre économique. Les deux jouent un rôle dans l'absence de régulation. S'agissant d'incertitudes économiques, nous en retiendrons deux. Elles concernent à la fois les coûts du réchauffement climatique et les coûts des solutions proposées lors de la recherche d'un consensus concernant les actions à entreprendre pour y remédier. L'utilisation des mécanismes liés à la responsabilité et aux réparations des victimes permet d'analyser le problème du réchauffement climatique d'un point de vue très pragmatique puisqu'il devrait pouvoir fixer les coûts liés aux effets du réchauffement<sup>134</sup>. Les deux buts essentiels du droit de la responsabilité (réduire les coûts des accidents et des dommages et fournir une justice corrective) s'accordent à faire peser les coûts du réchauffement climatique sur ceux qui produisent des émissions de GES.

Les parties demanderesse se sont posé la question de savoir dans quelle mesure les tests, preuves scientifiques et expertises permettaient d'établir avec la souplesse nécessaire un lien de causalité tel que l'exigent les affaires concernant le réchauffement climatique. On se trouvait ici confronté à la flexibilité interprétative. Cette question est en partie subjective et dépend de la volonté des juges.

L'établissement d'un lien de causalité dans les cas ayant trait aux dommages environnementaux est en soi difficile. Deux types de causalité peuvent se présenter, l'une n'excluant pas l'autre. On parle ainsi de causalités « générales » et de causalités « individuelles ». Les premières s'interrogent sur les liens réels entre le facteur causant un dommage et ce dommage en termes généraux. Les secondes s'interrogent sur les facteurs et les dommages précis dont les parties saisissent le juge. Ces dernières sont les plus difficiles à prouver, mais elles sont également celles qui priment et celles sur lesquelles les juges vont se fonder pour attribuer des responsabilités. C'est sur cette causalité individuelle que les expertises ont le plus de difficulté à établir des liens avec les dommages. Cette cause, appelée « réelle et précise », a été définie comme « l'existence réelle des éléments nécessaires dans un ensemble de conditions précises afin que le dommage ait lieu »<sup>135</sup>. Autrement dit, la cause individuelle est absolument nécessaire pour que le dommage ait lieu. Cette définition assez stricte présente des difficultés importantes lorsqu'il s'agit d'établir le lien avec le dommage, puisque souvent le dommage n'est pas facilement connecté à la cause, du moins pas de façon évidente. Ainsi, par exemple, le temps de latence entre la cause et la lésion peut être énorme, ce qui réduit les chances de relier l'une à l'autre. Le dommage peut aussi avoir été provoqué par d'autres causes liées aux circonstances particulières d'un individu. C'est pourquoi l'un des instruments majeurs utilisés dans les cas de recherche de responsabilité pour dommages portant atteinte à l'environnement est constitué par les études épidémiologiques qui permettent de calculer le niveau de « risque relatif » (RR).

Dans le cas du réchauffement climatique, il est évident que les « causes individuelles »

---

<sup>133</sup> Un *amicus* est un document adressé à la cour rédigé par une personne « amie de la cause ». Il appuie l'une de deux parties dans leur argumentation. Il peut être considéré comme un rapport d'expertise s'il émane de scientifiques reconnus. V. *Amicus brief* Brief petitioners, Friends of the Earth Amicus, Scientifics NAS Amicus, Scientifics associations Amicus et autres présentés dans 549 U.S. 497, 127 S. Ct. 1438 (2007) cit.

<sup>134</sup> E. PENALVER, "Acts fo God or toxic torts? Nat Resources Journal, 1998, vol 38, p. 563-584, spec, p. 569.

<sup>135</sup> E. PENALVER, cit, p. 573.

sont particulièrement difficiles à établir. L'établissement d'un lien de causalité demeure très ardu dans la mesure où il s'agit d'un phénomène dont les origines sont diverses et dont l'activité de l'homme n'est pas la seule responsable. Du coup, le mécanisme général américain d'approche individualisée dans la recherche d'une cause ne pouvait pas être facilement applicable en l'espèce. C'est pourquoi une certaine flexibilité dans l'interprétation des causes citées dans les expertises était nécessaire. Cette flexibilité est toujours nécessaire dans les recours climatiques.

## 2. L'approche « flexible » de la causalité

Certaines cours ont abandonné peu à peu la recherche d'un lien de causalité « classique ». Elles ont ainsi accepté des expertises qui apportent une preuve basée sur « les possibilités de survenance du risque ». Des statistiques scientifiquement fondées sont alors considérées comme des standards de preuve scientifique par certains tribunaux. Les juges acceptent des preuves qui attestent d'un lien « substantiel » entre la cause et le dommage, et ce, même si les possibilités de survenance du dommage sont « faibles ». L'importance statistique d'une association de phénomènes devient plus importante que le degré auquel le facteur d'incidence a de l'effet. Les deux concepts qui sont facilement confondus ne devraient l'être en aucun cas. Il est assez courant qu'un facteur soit faiblement associé à un effet, mais cette association ténue peut cependant présenter une très forte certitude de survenance. Une association peut ainsi « être faible mais hautement significative » d'après les dernières appréciations des expertises scientifiques dans des affaires ayant trait au réchauffement climatique. Les cours sont ainsi arrivées à apprécier de façon prioritaire le degré de survenance du dommage d'un point de vue statistique.

L'un des problèmes majeurs consiste à rendre compatible l'approche individualisée de la « cause » du dommage et l'approche « statistique ». Les juges sont ainsi parvenus aux États-Unis, au cours d'une longue évolution, à établir une différence selon la nature de la cause.

Dans les instances précédant l'affaire *Massachusetts*, les expertises ont déjà joué un rôle important. Les changements du régime des précipitations et la menace pour la faune, la flore et les écosystèmes avaient déjà été soulignés par plusieurs expertises. La question des « dommages imposés aux écosystèmes » a été reliée, dans des affaires similaires et dans les instances précédentes, à celle de « l'économie de la nation et de la qualité de vie ». Une étude de l'*Outdoor Industry Foundation* présentée comme expertise montrait le rôle crucial que les activités de loisirs de plein air jouaient dans l'économie américaine. Ce rapport montrait que ces activités seraient fortement affectées si le réchauffement climatique continuait de suivre son cours. Les pertes entraînées par les émissions de GES seraient très importantes.

Mais établir le lien de causalité demeurerait et demeure toujours complexe. Les liens dans la chaîne des risques jusqu'aux dommages relèvent pour le moment de probabilités. Toutefois, dans l'affaire *Massachusetts*, de nombreux rapports sont venus à l'appui de la thèse des demandeurs<sup>136</sup>. Parmi eux, un *amicus* émanant de la communauté scientifique retient notre attention. Ce document, rédigé par le docteur James Hansen, spécialiste du climat à la NAS, montrait des découvertes récentes sur le réchauffement climatique qui avaient été, au

---

<sup>136</sup> Pour le rapport v. [http://www.agu.org/sci\\_soc/policy/climate\\_change\\_position.html](http://www.agu.org/sci_soc/policy/climate_change_position.html)

p. 110 <http://books.nap.edu/catalog/>, chap case studies et aussi lessons learned from case studies, p.p. 5-38 et 39-42.



demeurant, partiellement cachées par ses supérieurs hiérarchiques<sup>137</sup>. Cela expliquait que le rapport *Climat Change* fourni par le NAS, qui devait prouver le lien de causalité, ait été mal interprété précédemment par la cour d'appel. La cour d'appel, en effet, avait considéré que le rapport ne prouvait pas le phénomène du réchauffement climatique et qu'il n'y avait pas, sur la base du rapport, un lien de causalité entre les émissions de GES et le réchauffement. Ces événements et le refus de la cour d'appel de reconnaître la compétence de l'EPA à légiférer sur les émissions de GES ont conduit le docteur Hansen à écrire un *amicus brief* avec dix autres scientifiques et à l'envoyer à la Cour suprême<sup>138</sup>. Ce rapport soulignait les points précis sur lesquels la cour d'appel avait commis une erreur d'interprétation. Il a ainsi tenté de montrer le lien de causalité entre émissions de GES et réchauffement climatique.

Les scientifiques signataires de l'*amicus* soulignaient la manière dont l'EPA s'était servi de leur première expertise *Climat Change Science* afin d'échapper à son obligation de légiférer sur les émissions de GES dans sa section 202.1. L'*amicus* exposait que l'EPA s'était servi de leur rapport d'expertise pour « souligner » les incertitudes, mais que les points de certitude et de quasi-certitude avaient été passés sous silence. Les scientifiques expliquaient que leur rapport d'expertise avait été « mal utilisé », voire « instrumentalisé » par l'EPA, défenderesse dans l'affaire de la cour d'appel du district de Columbia.

Deux modes d'interprétation de l'incertitude seront dès lors proposés. : Premièrement, les scientifiques de l'*amicus* reprochent à l'EPA et à la cour d'appel d'avoir présenté séparément les incertitudes et les certitudes. Ils exposaient qu'il était impossible, dans un rapport d'expertise, de séparer les deux, car tous les phénomènes sont liés et tous les éléments (qu'ils soient certains ou incertains) intimement liés. Il était reproché à l'EPA d'avoir reconnu séparément les trois phénomènes suivants : l'augmentation de la concentration des GES dans l'atmosphère due à l'activité humaine ; l'augmentation de température de la couche inférieure de l'atmosphère ; et le fait que l'ampleur des variabilités climatiques observée était bien plus grande que la variabilité « naturelle ». C'est pourquoi, d'après l'*amicus*, l'EPA et la cour d'appel avaient fait une interprétation incorrecte d'un rapport scientifique puisque les trois phénomènes devaient être « solidairement reliés ». Il n'était d'ailleurs, soulignait l'*amicus*, pas nécessaire que le lien entre les émissions de GES et l'augmentation et variabilité des températures fût « établi sans équivoque », puisque la section 202 du CAA permettait de « simples prévisions ».

Les scientifiques expliquaient qu'il était impossible d'établir des « certitudes absolues » dans la science climatique. Les experts estimaient que l'incertitude reposait sur deux régimes, « ce qui arrivera peu » et « pas du tout ». Autrement dit, l'incertitude était l'équivalent de la « très faible probabilité » d'un dommage. Mais l'incertitude pouvait être aussi la probabilité que « ce qui peut arriver » arrive de façon « encore plus grave par rapport aux prévisions ». L'incertitude ici signifiait que le risque du danger était décuplé, ce qui devait impliquer de la part des autorités une prise au sérieux également décuplée. Le sens donné à l'incertitude, négligé par l'EPA et par la Cour d'appel, obligeait ainsi les autorités à légiférer encore davantage, compte tenu de la possibilité que le pire arrive.

Le refus de légiférer se trouvait au niveau du refus des incertitudes par l'administration et de la méconnaissance, par conséquent, du principe de précaution. Le principe de précaution apparaît ainsi dès les premiers contentieux climatiques. Il jouera un

---

<sup>137</sup> globalwarming/ToohotthandleBostonGlobe.webarchive.

<sup>138</sup> Counsel for amici curia climate scientifics, Supreme Court, Massachusetts et al petitioners, v. EPA cit.

rôle majeur dans l'établissement d'une obligation de réguler ou de légiférer pour les pouvoirs publics. Il convient ainsi d'examiner de quelle manière il s'inscrit dans ces premiers contentieux climatiques.

#### Section 4

#### Le principe de précaution dans les premiers contentieux climatiques

De quelle manière la précaution et l'incertitude sont-elles appréhendées dans les recours climatiques ? Le principe de précaution introduit des mutations d'échelle dans l'appréciation du risque sur la question climatique. Le changement climatique pose en effet une question temporelle majeure qui place le risque et le dommage dans des échelles de temps parfois éloignées de plusieurs décennies. L'étude de l'invocation du principe de précaution par les parties aux procès climatiques ainsi que de son application par le juge laisse paraître ces difficultés d'appréciation du temps, du risque et des incertitudes<sup>139</sup>.

Le principe de précaution est bien présent dans les contentieux climatiques, mais il ne se pose pas comme un élément essentiel dans l'argumentation des parties. Il est cependant au cœur du raisonnement du juge dès les premiers contentieux.

Ce principe, si l'on suit la doctrine spécialisée, est orienté vers le futur qui obligerait, dès à présent, à répondre des conséquences futures bien qu'incertaines de l'agir humain. Le changement climatique, ses causes (les émissions de GES liées aux activités de l'homme), ses effets à venir, ou encore le risque de ces derniers sur nous et les générations futures, sont autant d'éléments qui nourrissent et alimentent le principe de précaution. De par son invocation dans les contentieux climatiques, ces caractéristiques ressortent encore plus marquées, induisant un changement dans le droit du climat lui-même, voire dans celui de la responsabilité. Le principe de précaution constitue souvent une pierre de touche dans l'édifice argumentaire des recours climatiques, il est surtout au centre du raisonnement des juges.

Depuis les premiers recours, son contenu et sa portée normative ont évolué. Par ailleurs, il peut avoir des effets « indirects », susceptibles de produire des changements dans l'appréhension même des obligations des parties, faisant émerger une esquisse de ce qu'on pourrait appeler une « obligation climatique », embryon d'une « responsabilité climatique ».

Exposons d'abord quelques précisions sur ce principe et ses liens avec la question climatique dans les premiers contentieux climatiques (1). Son évocation, assez constante dans les différentes affaires climatiques, demeure cependant variable quant au sens qui lui est donné (2). La solution adoptée dans l'affaire *Massachusetts* doit pouvoir être comprise comme étant pionnière dans son genre et transposable aux autres affaires climatiques qui ont suivi (3).

#### 1. Le Principe de précaution : un « droit de l'incertain »

---

<sup>139</sup> L. D'AMBROSIO, G. GIUDICELLI et S. MANACORDA, *Principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité*, Paris, Mare & Martin, vol. 44, 2018, Introduction, p.p. 19-28 ; V. également le rapport de recherche C. SAINT PAU ET M. BOUTONET (dir) *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Mission de recherche Droit et Justice 2016.

Le concept de précaution est en vogue dans les enceintes judiciaires depuis les années 1990 même si sa portée reste toujours assez débattue<sup>140</sup>. Il apparaît en droit international d'abord, puis en droit européen, et il a été ensuite transposé dans les différents droits nationaux, ce qui lui a permis de pouvoir être invoqué devant les tribunaux pour des questions liées à la santé, à l'environnement et, même au changement climatique.

La précaution est toujours sujette à interprétation de la part du juge, et demeure souvent une question à géométrie variable. Dans le cas des affaires climatiques, – elles-mêmes empreintes d'incertitudes – la précaution est avant tout un principe « auxiliaire ». Autrement dit, le principe de précaution dans les recours climatiques n'est pas le socle théorique et juridique le plus déterminant. Cette affirmation peut paraître surprenante puisque le principe de précaution, étant un « droit de l'incertitude », devrait permettre précisément que les juges réalisent, sans peine, le lien de causalité entre le risque invoqué et les émissions de GES, ou encore entre les émissions de GES et l'action ou inaction d'un acteur (État ou entreprise). Or, curieusement, le principe de précaution n'est, au final, qu'un élément venant renforcer l'obligation de diligence pesant sur l'acteur en cause (État ou entreprise).

Deux raisons expliquent sans doute cette application de la précaution dans les affaires climatiques : l'une tient au fait que, les années passant, la science climatique ayant évolué et progressé, le phénomène du changement climatique est devenu lui-même de moins en moins une incertitude et de plus en plus une probabilité certaine. Le passage d'un raisonnement de précaution à la prévention s'est ainsi opéré. Ce passage n'est d'ailleurs pas exclusif aux contentieux climatiques et peut s'appliquer à tout « le droit du changement climatique ». Une évolution s'est produite depuis 1992 jusqu'à l'Accord de Paris en 2015, suite aux différents rapports du GIEC qui étaient de manière de plus en plus avérée l'augmentation des températures suite aux activités de l'homme en lien avec les émissions de GES.

L'autre raison tient au fait que les procès climatiques n'ont pas pour finalité de faire appliquer des mesures précises de précaution, ou que des activités cessent au nom de la précaution. Ces procès cherchent avant tout à faire peser des responsabilités sur l'État ou sur des entreprises sur la base de leur connaissance du phénomène climatique et de leur action ou inaction. De ce fait, la précaution sert « d'accélérateur » de la responsabilité climatique ou permet de « renforcer » une « obligation climatique », mais elle n'est pas le sujet principal du procès.

Sans doute pourrions-nous ajouter une troisième raison. Elle tient au fait que le principe de précaution n'est lui-même pas encore suffisamment « stabilisé » dans la jurisprudence environnementale, que ce soit au niveau international, européen ou interne. Au niveau international le principe de précaution souffre encore d'un manque en termes d'effectivité. Sur le terrain européen, le principe de précaution a bien fleuri et a permis aux juges de Luxembourg de trancher dans des affaires très délicates (pensons ici aux affaires de la vache folle, des OGM, des pesticides, etc.). Toutefois, le juge européen peine encore à l'appliquer de manière systématique et reste assez timide dans sa démarche. Au niveau interne, cela dépendra de la place qui lui sera accordée dans le système juridique de référence. Aux Etats Unis, il était plus en vogue dans les années 2000 qu'aujourd'hui, ce qui explique qu'il ait eu tant d'importance dans l'affaire *Massachusetts*, mais beaucoup moins aujourd'hui. En France, son pouvoir d'effectivité étant encore à prouver, il est à peine invoqué dans *l'Affaire du siècle* et quasiment pas évoqué dans l'affaire de *Grande-Synthe*. Aux Pays-Bas, il

---

<sup>140</sup> C. Le BRIS, « Les différents visages de la "précaution" : l'interprétation variable des juridictions internationales », in L. D'AMBROSIO, G. GIUDICELLI et S. MANACORDA, *Principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité*, op. cit., p. 43-55.

sera bien présent dans la décision *Urgenda* 1 et 2, mais joue clairement un rôle auxiliaire afin de permettre au juge d'asseoir l'obligation climatique et le devoir de diligence climatique. C'est d'ailleurs un usage dans son versant « économique » qui apparaîtra dans ces deux décisions.

L'invocation du principe de précaution varie ainsi selon les différentes actions en justice. Sa place n'est pas la même, sa force normative non plus. Sa portée, enfin, est également variable. Il apparaît néanmoins de manière constante dans les différentes argumentations des parties demanderesse.

## 2. L'invocation du principe de précaution : une « constante » variable

Plaçons-nous du côté du juge pour mieux saisir la place du principe de précaution dans les contentieux climatiques.

Trois conditions doivent être réunies pour que le principe de précaution soit accepté par les juges dans les procès environnementaux et climatiques. Il est nécessaire tout d'abord qu'il existe un risque de dommage, qu'il porte sur un dommage grave et irréversible, puis qu'il existe un contexte d'incertitude scientifique. Or ces différents éléments peuvent donner lieu à des interprétations très variables, voire contraires, ce qui explique probablement le fait que le principe de précaution, s'il est souvent présent dans les procès climatiques, ne fait pas partie des arguments « d'autorité » du juge.

En effet, les variabilités et incertitudes qui entourent son interprétation et sa portée jurisprudentielle font que souvent les ONG préfèrent construire leur argumentaire autour d'autres éléments de droit, eux plus « certains » – comme l'existence d'une obligation de diligence avérée ou la nécessité d'aboutir à un objectif déterminé ou, encore, l'existence d'un droit fondamental à un environnement sain.

Lorsque le juge considère que la précaution est applicable à l'espèce, cela entraîne des mesures de nature formelle et substantielle. Le juge, d'un point de vue formel, doit faire évaluer les probabilités de survenance du risque. Il doit donc pour cela faire appel aux experts. Dans les affaires climatiques, les expertises scientifiques proviennent en premier lieu du GIEC, mais d'autres centres de savoir climatique et scientifique produisent des rapports dont le juge devra se saisir, comprendre et appréhender le contenu afin d'argumenter son degré d'évaluation du risque. Du point de vue plus substantiel, la précaution entraîne des obligations qui seront dictées par le juge au cas par cas. Il peut s'agir de faire cesser une activité, mais également de constater un manque d'action ou une action insuffisante.

La mesure de précaution sera appréciée à la fois à l'aune du risque encouru, mais également selon les capacités de la partie qui devra l'appliquer. Il s'agit ainsi d'un cas par cas qui se transforme en une application un peu hasardeuse dans les affaires contentieuses climatiques. Le principe de précaution n'ayant pas encore d'une manière générale un contenu normatif suffisamment précis dans le droit de l'environnement<sup>141</sup>, il n'a pas une place prépondérante dans les contentieux climatiques du fait justement de cette imprécision. Toutefois, il vient au secours du juge, qui le préconise en matière climatique de manière assez systématique, quoique variable selon l'espèce.

---

<sup>141</sup> H. TRUDEAU, « Du droit international au droit interne : l'émergence du principe de précaution en droit de l'environnement », *Queen's Law Journal* 2003, p. 455 et s.

### 3. L'interprétation du principe de précaution par les juges dans les premiers contentieux climatiques

Dans l'affaire *Massachusetts* précitée, le Congrès reconnaissait explicitement que les bénéficiaires d'une régulation pouvaient introduire une procédure en justice contre une décision ministérielle qui leur était contraire<sup>142</sup>. L'APA autorisait les actions pour ceux qui auraient souffert d'un acte préjudiciable de la part d'une agence gouvernementale. Il était nécessaire toutefois, pour que l'action connaisse une suite judiciaire, que le demandeur prouve « qu'il avait véritablement subi un dommage ». Les demandeurs, sur cette base, auraient pu pousser les autorités à réglementer les émissions de GES dans la mesure où un acte préjudiciable de l'administration était attesté. Cette action réglementaire pourrait se fonder sur l'application du principe de précaution.

Dans leur *amicus* les scientifiques penchaient pour une approche active du principe de précaution. Ils prônaient une action immédiate de la part des autorités, sans attendre des études ultérieures même si elles pouvaient être encore approfondies. Pour eux, les incertitudes en matière environnementale devaient être prises autant au sérieux que les certitudes ou les quasi-certitudes. Les auteurs de l'*amicus* avançaient le fait que la section 202 du CAA envisageait de légiférer « même lorsque les risques sont peu connus dès qu'on peut raisonnablement considérer qu'il y a une mise en danger pour la santé ou le bien-être ». Le CAA reconnaissait, en effet, dans sa section 202 un principe de précaution actif et l'appliquait à d'autres polluants de l'air.

La cour d'appel, quant à elle, avait conclu que, « s'il est vrai que l'EPA a les compétences nécessaires pour entreprendre une réglementation des émissions de GES dans la section 202 du CAA, cette Agence n'en a pas moins le pouvoir discrétionnaire de choisir quand elle doit légiférer et quand il n'est pas nécessaire de le faire ». La cour d'appel avait ainsi reconnu les pouvoirs du EPA à ne pas agir au nom du principe de précaution alors même que cette inaction allait à l'encontre de l'esprit de la section 202. En ce sens l'*amicus* faisait référence aux mesures préventives qui pouvaient être prises par le législateur et les tribunaux en ce qui concerne les différents standards applicables en cas de danger ou de dommage. Ainsi, les juges n'appliquaient pas les mêmes standards, par exemple, aux accidents de voiture qu'à certains polluants de l'air connus ou aux émissions de CO<sub>2</sub>. Dans le cas de ces derniers, le standard utilisé par l'EPA, accepté ensuite par la cour d'appel, était très faible. Or, expliquaient les scientifiques de l'*amicus*, « cela ne devrait pas être le cas car il convient que le législateur prenne très au sérieux le risque de réchauffement climatique dû aux émissions de CO<sub>2</sub>, et qu'il applique par là des mesures préventives plus poussées et des mesures de précaution là où il n'en existe pas ».

La section 202 du CAA autorisait l'application de standards élevés. Pourtant l'EPA ne s'est pas senti contraint par le contenu de ce texte et n'a pas appliqué aux véhicules à moteur les « mesures » de diminution des émissions de GES qui pourtant, et suivant le texte, « conduisent raisonnablement à penser qu'elles mettent en danger la santé et le bien-être ». Ces mesures plus dures auraient conduit à une diminution des rejets des émissions de GES par les véhicules à moteur. L'EPA avait méconnu jusqu'alors le principe de précaution en n'appliquant pas le mandat de la section 202 aux émissions de GES alors qu'on pouvait « raisonnablement » penser qu'elles avaient une influence négative sur le réchauffement

---

<sup>142</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Le rôle des incertitudes... » *op. cit.* p.p. 700 et s.

climatique, sur l'environnement et sur la santé. C'est sur l'interprétation du « raisonnable » des incertitudes que tout s'est joué.

Les juges ont en effet accepté que les incertitudes soient « raisonnables » dans le sens que leur attribuait le CAA. Ils ont également admis que, du fait de ces incertitudes, des mesures fondées sur le principe de précaution s'imposaient à l'administration. Ils ont défini les émissions de GES en tant que « polluants de l'air », ce qui devrait obliger l'EPA, à moyen terme, à légiférer à travers le CAA. Toutefois si cette qualification l'a emporté, des échéances réglementaires précises n'ont pas été fixées par la Cour – tout comme dans l'affaire *Urgenda* de 2015 et dans l'appel de 2018.

Si l'on peut conclure que la Cour suprême a répondu de façon satisfaisante, une obligation précise de légiférer n'a pas été exprimée. Autrement dit, il s'est agi d'affirmer une obligation de résultat mais non de moyens.

En revanche, il en est ressorti une obligation d'information sur les dangers que les GES enfermaient et sur leurs effets sur le réchauffement climatique. La Cour a donné le feu vert aux États qui le souhaitaient pour élaborer des législations limitant les GES.

Le principe de précaution a ainsi permis, dans cette décision et dans les contentieux de la première période, que les juges enjoignent l'administration à prendre des mesures réglementaires ou législatives concrètes sur le changement climatique. Il s'agit néanmoins d'obligations de résultat et non pas de moyens, ce qui montre encore la faiblesse en termes d'effectivité juridique des contentieux climatiques de cette période.

### Conclusion du Chapitre

Dans cette première étape contentieuse, le droit du climat se trouve encore à un stade embryonnaire et est alimenté par l'évolution des rapports entre la science et le droit, reflétée dans la progression des règles procédurales elles-mêmes. La question de la preuve dans ces contentieux est ainsi au centre du procès et va déterminer l'évolution du droit du climat. Ces contentieux, notamment l'affaire *Machussets*, serviront de modèle aux contentieux postérieurs. Ces premières affaires aux États-Unis ont posé les bases des premières dynamiques judiciaires. L'expertise scientifique fondée sur la science la plus récente est un élément clé du procès climatique. La question de l'interprétation « flexible » de la causalité et des incertitudes scientifiques permet également de faire évoluer les contentieux climatiques. De son côté, le principe de précaution suppose dans ces premières affaires une avancée majeure pour la protection du climat.

### Conclusion de la Sous-Partie

Les dynamiques contentieuses de la première période laissent entrevoir des questions de droit procédural et de droit substantiel qui peuvent pour certaines s'inscrire dans la continuité des jurisprudences environnementales, mais qui pour d'autres s'en détachent nettement et ouvrent de nouvelles pistes pour le droit. À partir de l'analyse des processus d'élaboration de ces contentieux on perçoit à la fois les motivations de la société civile, les mobilisations du droit existant à leur portée et les processus, plus ou moins lents, de transformation ou du moins d'évolution du droit. Cette Partie a permis de repérer, d'interroger et d'analyser les influences et les confluences des mobilisations du droit dans les contentieux climatiques dans une temporalité assez large.

Il convient désormais de se tourner vers le développement des contentieux de la deuxième période et sur les questions de droit qu'ouvrent ces recours. Pour certains ils se trouvent dans la continuité des précédentes affaires, d'autres proposent de nouvelles perspectives qui viennent renforcer certaines notions jusqu'ici seulement effleurées. D'un point de vue plus holistique et dynamique, les contentieux de la « deuxième époque » constituent une réponse à la défaillance à la fois mondiale, mais également nationale, d'un mode de gouvernance du climat et réclament plus de justice pour le climat ainsi qu'une mise en œuvre effective de la transition écologique et énergétique.

## Sous-Partie 2

### La deuxième période des contentieux climatiques : Un mode de gouvernance climatique alternative

L'Accord de Paris a ouvert de nouvelles perspectives sur le contentieux climatique. D'abord, en privilégiant une approche volontaire et *bottom up* de la part des États parties concernant les objectifs à atteindre, il a donné une place prépondérante aux États et à leurs politiques publiques climatiques. Ensuite, l'Accord a créé un espace plus large pour la société civile et les acteurs privés. De ce fait, et depuis 2015, les ONG et la société civile en général ont commencé à prendre conscience de manière encore plus aiguë que par le passé de leurs possibilités d'action et des leviers qu'ils pouvaient faire jouer afin d'obliger les États à agir pour le climat de manière plus ambitieuse. Également, l'Accord fixe un objectif à atteindre en termes de dépassement de la température globale fixé à -2°C, ce qui a poussé les ONG et les acteurs de la société civile à mobiliser le droit comme arme et outil dans des actions en justice afin que les États se fixent cet objectif comme une obligation contraignante. Puisque l'Accord lui-même n'est pas contraignant juridiquement, les ONG se sont tournées davantage vers les juridictions nationales afin de contraindre les États à respecter les objectifs fixés par l'Accord.

La voie de l'action s'inscrit ainsi depuis 2015 dans une dynamique contentieuse tournée vers les juges nationaux en absence d'un tribunal international compétent pour connaître des affaires climatiques. En ce sens, la reconnaissance de leurs responsabilités par les acteurs est l'un des objectifs majeurs des contentieux de cette « deuxième période » contentieuse. L'exemple le plus frappant est celui de l'affaire *Urgenda* du 24 juin 2015 déjà citée, dans laquelle il est affirmé par les juges que l'État a une obligation non seulement de résultat, mais également de moyens au nom du « *duty of care* » envers les citoyens, et qu'il doit, dès lors, les protéger et en prendre soin contre les risques et les dommages liés au changement climatique.

Dans cette « deuxième période » des contentieux climatiques tenant à affirmer des responsabilités climatiques, plusieurs arguments sont avancés. Plusieurs principes de droit international comme « le devoir de diligence » ou « *due diligence* », les principes de précaution et de prévention sont utilisés. Citons également les droits nationaux de nature administrative, constitutionnelle et civile. Également certaines doctrines du droit, très utilisées en droit de la common law dans le but de protéger l'environnement, comme celle de la *Public Trust* ou celle de la doctrine politique de la séparation des pouvoirs. Sont également utilisés des argumentaires rattachés aux droits de l'homme, notamment ceux se rattachant à la Convention européenne des droits de l'homme. La décision *Urgenda* utilise la plupart de ces arguments, ainsi que le recours *Juliana*.

Des recours postérieurs, notamment se déroulant en Amérique latine, montrent d'autres argumentaires également riches en possibilités pour faciliter l'affirmation d'une responsabilité climatique. Parmi ces arguments, nous en retiendrons deux : ceux qui tiennent à l'existence des « droits de la nature » et ceux qui ont pour objectif de créer des obligations envers « les générations futures ».

Afin de décrire les différentes dynamiques contentieuses à l'œuvre dans cette deuxième période, cette partie se divise en quatre chapitres : L'émergence d'une obligation climatique est d'abord étudiée (Chapitre 1). Vient ensuite l'analyse de l'affaire *Urgenda*,



posant la question de savoir s'il s'agit bien d'un modèle pour les contentieux climatiques (Chapitre 2). La multiplication des contentieux climatiques dans le monde permet de dessiner un panorama comparé (Chapitre 3) afin de voir les contentieux climatiques novateurs qui apparaissent en Amérique latine au cours de cette période (Chapitre 4).

## Chapitre 1 L'émergence d'une « obligation climatique »

L'activisme judiciaire<sup>143</sup> s'est considérablement accru depuis 2015 notamment pour deux raisons : la première parce qu'il a été favorisé par le contexte, à la fois euphorisant et décevant, de la COP 21 et de l'Accord de Paris ; la deuxième, parce que depuis l'élection de Donald Trump à la présidence des EEUU, et son annonce de quitter l'Accord, un activisme climatique de la société civile s'est aiguisé dans plusieurs arènes, dont l'arène judiciaire<sup>144</sup>. Ce phénomène a déteint sur d'autres pays dans le monde, de l'Australie à la Nouvelle-Zélande, de l'Inde au Pakistan, de l'Afrique du Sud à l'Europe.

Les procès climatiques ont affirmé l'existence d'obligations climatiques et de la prise en compte de différents types de responsabilités. On pense ici à celles du « devoir de diligence », au « principe de précaution » ou à la « carence fautive de l'État »<sup>145</sup>. Il existe également un type de contentieux qui développe une approche de la question climatique par les « droits », faisant naître une série de droits climatiques assortis « d'obligations climatiques », elles-mêmes fondées sur l'existence des « responsabilités climatiques »<sup>146</sup>.

La responsabilité, quant à elle, et dans ce contexte, se décline sous diverses formes. Elle peut se développer au niveau international ou national, au niveau de l'État ou des acteurs privés, elle peut être réclamée par la société civile ou par d'autres institutions ou organisations mues par un même sentiment de solidarité et de révolte contre l'inaction. Nous parlons ici par exemple des villes qui se regroupent pour tenter des actions en justice, des collectifs scientifiques et des universitaires qui se posent désormais comme acteurs du changement climatique par leurs demandes de responsabilité<sup>147</sup>. Certains progrès ont été déjà réalisés au niveau du contentieux climatique, lesquels représentent d'importants leviers au développement d'une « responsabilité climatique normativisée », mais on perçoit également des obstacles.

Du côté des leviers, établir des responsabilités claires permet de rendre encore plus efficaces les obligations déjà posées par l'Accord de Paris à la fois sur l'arène internationale, mais également au niveau des États signataires. Ceci rend possible la sortie de l'impasse posée par la notion de « responsabilités communes mais différenciées » dans laquelle nous nous trouvons depuis 1992. Car l'Accord de Paris n'a pas suffi à lever les ambiguïtés concernant la question de la responsabilité. En effet la méthode de l'approche « volontaire » proposée par l'Accord relève *a priori* plus de la *soft law* que de la *hard law*, ce qui rend particulièrement difficile d'établir des responsabilités, du moins « classiquement » entendues, au niveau international.

---

<sup>143</sup> Rapport du Grantham Institute, *Global trends in Climate Change Legislation and Litigation*, M. NACHMANY, S. FANKHAUSER, J. SETZER AND A. AVERCHENKOVA, 2017.

<sup>144</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La société civile multiplie les actions en justice climatique », avr. 2017, *The conversation* <http://theconversation.com/changement-climatique-la-societe-civile-multiplie-les-actions-en-justice-74191>.

<sup>145</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La justice climatique. À propos du jugement de la Cour de district de La Haye du 24 juin 2015 », *RIDC* 2016, n° 3, p. 2-25.

<sup>146</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Le contentieux climatique, quels apports pour le droit de l'environnement? (ou comment faire du neuf avec de l'ancien) », *Dr. de l'env.* 2018, n° 263, p. 6-14.

<sup>147</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « *buen vivir* », *Dr. de l'env.* mai 2018, n° 267, p. 171-178.

Mais les obstacles sont là aussi et, comme dans la première période de contentieux, ils résident notamment dans la difficulté à prouver, sur le plan juridique, le lien de causalité dans l'établissement des responsabilités individuelles ou collectives. En effet, la causalité climatique se heurte à des obstacles dans le temps (la latence du dommage) et dans l'espace (le changement climatique est diffus, partout, et les émissions de GES à leur origine sont également globales). Nous serions donc ici face à une situation similaire à celle des « pollutions diffuses ».

Toutefois, et faisant preuve d'une grande créativité, différents acteurs étatiques et de la société civile sont intervenus à plusieurs reprises et dans plusieurs arènes pour montrer que la responsabilité climatique est aujourd'hui l'affaire de tous et qu'elle peut être construite à partir d'outils juridiques qui existent bel et bien. Certains de ces outils, même s'ils n'avaient pas été prévus expressément pour le changement climatique, s'adaptent bien à cette problématique : pensons ainsi à la « carence fautive » de l'État », au « devoir de vigilance » des ETN, à la « doctrine du *Public Trust* », au « devoir d'information » des actionnaires dans le cadre d'une entreprise, à l'obligation de respecter « un plan de prévention », au mécanisme de la « concurrence déloyale », ou encore à la responsabilité pour produits défectueux.

Si tous les procès climatiques ne visent pas à établir ou à affirmer des responsabilités, la plupart d'entre eux tendent à obliger les autorités et les juges à se saisir de la question climatique afin d'en faire un objet juridique protégeable. Dans cette perspective, les procès climatiques ont permis de faire émerger une « obligation climatique » tendant à tenir compte des conséquences des actions de l'homme (projets d'ouvrage, projets d'exploitation de ressources naturelles, projets de construction divers, extraction de ressources, etc.) sur le climat. Dans ce sens, les contentieux climatiques contribuent à faire émerger une « responsabilité climatique », qui se présente de manière protéiforme puisqu'elle peut être autant affirmée en tant que telle (comme dans l'affaire *Urgenda*), que soulevée comme un argument sous-jacent, afin de renforcer l'obligation de tenir compte des conséquences des actions de l'homme sur le système climatique. Il y a donc une subtile variation et une gradation dans l'affirmation des obligations climatiques. Certaines débouchent sur des responsabilités au sens classique, tandis que d'autres restent simplement au stade d'argument de poids permettant de protéger l'environnement.

On observe également que la notion de responsabilité elle-même, n'apparaît pas toujours de la même manière : elle peut tantôt s'adresser à l'État, mais également aux entreprises (auquel cas elle prend la forme d'une responsabilité civile classique). Elle peut aussi s'étendre à l'affirmation d'une obligation de protéger des populations vulnérables (déplacement climatiques, groupes autochtones) et des écosystèmes vulnérables (forêt amazonienne, cours d'eau spécifiques). La responsabilité climatique est ainsi une notion émergente et encore peu stabilisée, fruit d'une jurisprudence balbutiante mais évolutive et grandissante. La notion elle-même possède des contours encore suffisamment souples pour que l'on puisse affirmer qu'elle a la capacité de provoquer des mutations dans l'institution de la responsabilité entendue au sens classique du terme, et que nous pourrions nous acheminer vers l'articulation d'une responsabilité juridique et d'une responsabilité éthique et morale (au sens du devoir)<sup>148</sup>. L'analyse de l'émergence d'une obligation climatique (Section 1) mérite que l'on s'attarde ensuite sur sa consolidation (Section 2).

---

<sup>148</sup> F. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte Poche, 1995, p. 265 et s.

## Section 1 L'émergence d'une obligation climatique

Les procès climatiques reposent sur différents types d'obligations. Concernant premièrement l'objectif envisagé, il y a ceux qui poursuivent une compensation pour un dommage causé par le changement climatique, ceux qui cherchent par des moyens divers à prévenir ou à réduire davantage le phénomène climatique, puis ceux qui sont plus stratégiques et cherchent à ce que les tribunaux affirment comme une question de principe en elle-même une responsabilité climatique de la part de l'État ou des entreprises.

Des difficultés liées à la définition d'« obligation » et de « responsabilité » ont longtemps ralenti le développement et le succès des actions climatiques et la concrétisation d'une obligation climatique. Parmi les difficultés rencontrées il convient de citer celle de la légitimité à agir au nom des générations présentes, mais aussi au nom des générations futures, celle de la temporalité du phénomène climatique – car celui-ci s'étale dans le temps à la fois dans le passé et vers l'avenir –, la difficulté liée à la territorialité, compte tenu de la complexité d'une circonscription spatiale des effets du changement climatique, mais aussi des causes qui produisent celui-ci ou en sont à l'origine. Une dernière difficulté concerne la possibilité d'établir un lien de causalité. Avant la décision très novatrice *Urgenda* du tribunal de première instance de La Haye du 25 juin 2015, il avait été très difficile d'établir ce lien tendant à d'affirmer une « obligation climatique à la charge de l'État » qui permettait d'asseoir la responsabilité de l'État en la matière<sup>149</sup>. À partir de 2015 l'obligation de « diligence » a permis de construire le lien de causalité en acceptant implicitement l'existence d'un dommage à venir ou un risque. Les juges ont ainsi fixé un précédent en développant de manière très large et novatrice l'existence de ce lien de causalité. Ils se sont appuyés à la fois sur le principe d'équité contenu dans la Convention-cadre des Nations unies, sur le caractère « commun » de l'atmosphère et sur le devoir pour l'Etat néerlandais d'être un leader dans la lutte contre le changement climatique<sup>150</sup>. D'autres difficultés peuvent être également citées comme celles liées à la question de la justiciabilité. Par exemple aux États-Unis la plupart des tribunaux considèrent que le changement climatique est une question politique qui doit être traitée par les gouvernements et le législateur et non par les tribunaux<sup>151</sup>.

Un autre problème est de déterminer qui a la capacité légale de poursuivre. Tout le monde contribue dans une certaine mesure au changement climatique, cependant les propriétaires de terres proches de la mer, les habitants des petites îles, les Inuits, les victimes des catastrophes naturelles causées par le changement climatique, et les industries dépendantes des conditions météorologiques actuelles, sont plus affectés que d'autres par le réchauffement de la planète et l'élévation du niveau de la mer. Ce sont donc eux, les plus vulnérables, qui devraient avoir le plus de chances de succès dans une action en justice pour responsabilité climatique ?

---

<sup>149</sup> V. *supra* sous-partie 1

<sup>150</sup> *Urgenda v. Netherlands* Rechtbank Den Haag, C/09/456689/ HA ZA 13-1396, 24 juin 2015 V. aussi les développements in M. TORRE-SCHAUB, « La justice climatique. À propos du jugement de la Cour de district de La Haye du 24 juin 2015 », op. cit. p. 12 et s.

<sup>151</sup> *Californie c. General Motors*, *Kivalina c. Exxonmobil*. Seulement deux tribunaux sont récemment parvenus à une conclusion différente (*Connecticut c. American Power* et, en partie, *Comer c. Murphy Oil*), v. Rapport PNUE, *The Status of Climate Change Litigation. A Global Review*, mai 2017.

Les obligations climatiques à la charge de l'État ont évolué de manière importante au cours de quinze dernières années. Non seulement elles englobent la responsabilité du passé et du futur, invoquant les devoirs de prévision et de précaution, mais les tribunaux contribuent également à dessiner une responsabilité de manière de plus en plus précise en évoquant les fonctions éco-systémiques de différents éléments environnementaux et en les articulant au système climatique. La responsabilité climatique cependant, énoncée en tant qu'obligation précise à la charge de l'État, n'émerge de manière affirmée que dans l'affaire *Urgenda* de 2015<sup>152</sup>.

## Section 2 La consolidation d'une responsabilité climatique

À partir de 2015, l'on assiste à la consolidation d'une véritable « obligation » (1), suivie par le dessin de nouveaux contours de la responsabilité climatique (2).

### 1. Une véritable « obligation » climatique

La décision *Urgenda*, suivie de quelques autres, va consacrer une obligation ouvrant des actions en responsabilité pour dommages causés par les changements climatiques. Ces actions se tournent autant contre les États que contre des entreprises et industries du fossile.

Dans l'affaire *Urgenda*, la Fondation Urgenda et 900 citoyens néerlandais ont poursuivi le gouvernement néerlandais pour l'obliger à faire plus pour prévenir le changement climatique. Le tribunal de première instance de La Haye a ordonné à l'État néerlandais de respecter l'engagement actuel du gouvernement de réduire les émissions afin de respecter la contribution équitable de l'État envers l'objectif des Nations unies de maintenir les augmentations de la température mondiale dans les 2°C<sup>153</sup>. La Cour avait conclu que l'État avait le « devoir » de prendre des mesures d'atténuation du changement climatique en raison de la « gravité des conséquences du changement climatique et du grand risque de changement climatique ». Pour parvenir à cette conclusion, la cour avait cité l'article 21 de la Constitution néerlandaise, les objectifs de réduction des émissions de l'Union européenne, le principe du « non-nuisance » du droit international, la doctrine de la négligence, les principes d'équité, de précaution et de durabilité inclus dans la Convention-cadre des Nations unies et le principe de prévention inscrit dans la politique climatique européenne. C'est la première décision dans le monde ordonnant aux États de limiter les émissions de gaz à effet de serre pour des raisons autres que les législations nationales. Suivront une décision en Belgique *VZW Klimaatzaak c. Le Royaume de Belgique*<sup>154</sup>, reprenant le même argumentaire et demandant le même type de responsabilité à l'État, ainsi qu'une affaire *Leghari c. Fédération de Pakistan*, toutes deux de 2015 également<sup>155</sup>. Dans la décision *Leghari*, la Haute Cour de Lahore a accepté les revendications d'Ashgar Leghari, agriculteur pakistanais qui avait poursuivi le gouvernement national pour ne pas avoir mis en œuvre la politique nationale sur le changement climatique de 2012 et ni respecté le cadre pour la mise en œuvre de la politique climatique (2014-2030). Le tribunal, citant des principes juridiques nationaux et internationaux, a considéré que « le

---

<sup>152</sup> *Urgenda v. Netherlands* Rechtbank Den Haag, C/09/456689/ HA ZA 13-1396, 24 juin 2015.

<sup>153</sup> Id.

<sup>154</sup> *VZW Klimaatzaak v. Kingdom of Belgium* (<http://www.klimaatzaak.be/en/>)

<sup>155</sup> Affaire *Leghari v. Federation of Pakistan*, préc.

retard et la léthargie de l'État dans la mise en œuvre du cadre violent les droits fondamentaux des citoyens ». Suivra la décision *Pandey c. l'Inde* de 2017, dans laquelle Ridhima Pandey, un enfant de neuf ans de la région de l'Uttarakhand en Inde, est le plaignant d'une demande déposée auprès du Tribunal national vert de l'Inde<sup>156</sup>. La pétition plaide que la doctrine du « Public Trust », les engagements de l'Inde en vertu de l'Accord de Paris, et les lois environnementales et les politiques liées au climat de l'Inde obligeaient à prendre des mesures plus importantes pour atténuer le changement climatique. Elle fait également valoir que le terme « environnement », tel qu'il est utilisé dans la loi de 1986 sur la protection de l'environnement, englobe nécessairement le climat. La pétition cite également les principes du développement durable, de prudence et d'équité intergénérationnelle, ainsi que des décisions judiciaires fondées sur des principes juridiques similaires. La pétition note que l'Inde est le troisième plus grand émetteur national de gaz à effet de serre et qu'il est également parmi les pays les plus vulnérables aux changements climatiques. Pour y remédier la pétition demande au tribunal d'ordonner au gouvernement national d'entreprendre diverses mesures, y compris l'inclusion du changement climatique dans les questions examinées par les études d'impact environnemental, la préparation d'un inventaire national des émissions de GES et la préparation d'un budget carbone national. Le tribunal donne raison au demandeur en consacrant les obligations et les responsabilités climatiques exigées du gouvernement et des autorités. Cette décision permet d'asseoir la responsabilité climatique sur la notion « d'environnement », qui y inclut désormais le climat.

Mais c'est un tribunal de première instance, en Autriche, qui, faisant preuve d'audace, va annuler, par une décision *Vienna-Schwechat Airport Expansion* de 2016<sup>157</sup>, l'autorisation pour la construction d'une troisième piste d'atterrissage dans l'aéroport de Vienne, en arguant que les études d'impact n'avaient pas tenu suffisamment compte des éventuelles conséquences sur le changement climatique, en termes d'augmentation d'émissions de CO<sub>2</sub>, que cela entraînerait, compte tenu notamment des engagements internationaux en matière climatique respectivement de l'Autriche, de la Convention-cadre des Nations unies et de l'Accord de Paris. La loi sur le changement climatique du Land de Vienne avait également été avancée pour renforcer l'argument de la nécessité d'assumer des obligations climatiques et un devoir de diligence de la part de l'Etat. Le tribunal donnera raison aux demandeurs en première instance, en affirmant le devoir de tenir compte des conséquences des changements climatiques avant d'autoriser un ouvrage. Cependant la décision n'a pas connu une issue favorable en appel.

## 2. Les contours de la responsabilité climatique

La responsabilité climatique, telle qu'elle se dessine actuellement à partir des décisions de justice, prend en compte une responsabilité intergénérationnelle. Elle tient compte également de la protection spécifique des populations vulnérables au nom de la protection des droits fondamentaux. Il s'opère ainsi un passage d'une conception classique de la responsabilité, dans laquelle le lien de causalité serait nécessaire et indispensable, à une conception plus « humanitaire », « transgénérationnelle » et « universalisable » dans laquelle la causalité se trouve dans l'existence d'une obligation de protection des populations contre des risques environnementaux et climatiques et dans la protection du droit à la vie et à la santé.

---

<sup>156</sup> <http://climatecasechart.com/non-us-case/pandey-v-india/>

<sup>157</sup> Austrian Federal Administrative Court case no. W109 2000179-1/291E.

S'agissant d'abord des générations futures, trois affaires récentes illustrent nos propos. Dans une affaire *Plan B Earth*, les requérants demandaient un jugement tendant à déclarer que le secrétaire d'État avait agi illégalement en violation de ses responsabilités en vertu de la loi de 2008<sup>158</sup>. Ils demandaient la publication d'une ordonnance obligeant le secrétaire d'État à réviser l'objectif 2050 conformément à l'objet de la même loi et aux obligations dues, en s'assurant au minimum que l'objectif 2050 engageait le Royaume-Uni à une contribution équitable à l'objectif de l'Accord de Paris et qu'il se conformait au principe de précaution. Les plaignants alléguaient également que les actes du secrétaire d'État violaient la loi sur les droits de l'homme de 1998 et qu'il enfreignait le devoir d'égalité du secteur public énoncé à l'article 149 de la loi de 2010 sur l'égalité. La première instance a été perdue car le tribunal a considéré que la loi de 2008 ne contenait pas une « obligation » (*a duty*), mais une faculté discrétionnaire. Un appel est en cours, dans lequel les plaignants insistent sur le sens qui doit être donné à « l'obligation climatique » consistant pour l'État à accomplir ses objectifs en matière de réduction de CO2 d'ici 2050 ainsi que les obligations qui découlent de la signature de l'Accord de Paris<sup>159</sup>. Dans l'affaire des Philippines précédemment citée et encore en cours, des compagnies pétrolières doivent répondre à des allégations de violation des droits de l'homme au nom également des générations futures en raison de leur contribution aux changements climatiques après une pétition déposée par Greenpeace et plusieurs jeunes le 20 octobre 2017 devant la Commission des droits de l'homme<sup>160</sup>. Les entreprises font partie des 47 « carbon majors », de grandes entreprises privées émettrices de gaz à effet de serre (GES). Les plaignants soutiennent que ces compagnies sont en grande partie responsables des bouleversements climatiques qui ont privé des millions de Philippins de leurs droits fondamentaux, dont celui à la vie, à l'eau potable et à un logement convenable. Les auteurs de la pétition demandent notamment à la CDHP d'obliger les entreprises visées à soumettre des plans pour prévenir et éliminer les violations des droits de la personne découlant des impacts des changements climatiques. Il s'agit assurément d'une démarche juridique inédite puisque c'est la première fois qu'une cour des droits de l'homme se saisit de la question du changement climatique et de la responsabilité d'entreprises privées.

Dans la requête déposée en 2016 pour un avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'interprétation des articles 1, 4 et 5 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme la question était déjà présente<sup>161</sup>. La Cour avait déclaré dans cet avis que les États avaient trois types d'obligations : l'obligation de prévenir les dommages environnementaux, l'obligation de coopérer et l'obligation d'information, de justice et de participation du public. Cette constatation suggère que le droit à un environnement sain peut servir de socle pour les poursuites intentées à l'égard des dommages liés au changement climatique. L'avis a également discuté de la responsabilité des gouvernements pour les dommages environnementaux importants qu'ils causent à l'intérieur et au-delà de leurs frontières.

Précédemment, dans une pétition de 2013 adressée à la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vue d'obtenir réparation pour les violations des droits des peuples

---

<sup>158</sup> *Plan B v. Secretary of State for Business, Energy and Industrial Strategy and The Committee for Climate Change*, High Court of Justice Queen's Bench division Administrative Court, pétition du 7 décembre 2017, n° 781786.

<sup>159</sup> [http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2018/20180222\\_Claim-No.-CO162018-\\_appeal.pdf](http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2018/20180222_Claim-No.-CO162018-_appeal.pdf).

<sup>160</sup> National Inquiry on the impact of Climate Change on the Human Right of the Filipino People, Inquiry Panel Chair, CHR-NI-2016-0001.

<sup>161</sup> 14 mars 2016, demande d'avis consultatif de la Colombie.

de l'Athabaskan atlantique résultant du réchauffement rapide de l'Arctique et de la fonte causée par les émissions de carbone noir au Canada la question de la responsabilité climatique élargie aux droits de l'homme était également posée<sup>162</sup>. La pétition déposée par Earthjustice au nom du Conseil de l'Athabaskan de l'Arctique alléguait que les règlements fragmentaires et laxistes du Canada sur les émissions de carbone noir menaçaient les droits de l'homme de ce peuple. La pétition indiquait que l'Arctique connaissait des taux de réchauffement disproportionnés et affirmait que ce réchauffement avait des effets négatifs importants sur eux. Ces impacts comprenaient des perturbations écologiques qui rendaient la chasse et la pêche plus difficiles et dangereuses, des changements à la topographie régionale d'importance culturelle, compromettant la capacité de ce peuple à protéger son environnement à des fins allant de la subsistance au maintien des traditions culturelles. Selon la pétition, l'échec du Canada à réglementer efficacement les émissions de carbone noir a été le début d'une chaîne causale qui s'est terminée par la violation des droits établis par la Déclaration américaine des droits de l'homme. Cet échec entraînait également des violations des devoirs du Canada visant à éviter les dommages transfrontières et à protéger l'environnement conformément au principe de précaution.

Une double tendance se dessine : d'abord un élargissement de la responsabilité classique tendant à embrasser des obligations climatiques plus larges, y compris dans le domaine des droits fondamentaux et des populations et droits de l'homme, puis la modification et l'évolution de la responsabilité elle-même en fonction de la contrainte climatique. Cette tendance est confirmée dans la récente affaire colombienne du 5 avril 2018 dans laquelle les requérants ont poursuivi plusieurs organismes du gouvernement colombien pour faire valoir leurs droits à un environnement sain, à la vie, à la santé, à la nourriture et à l'eau. Les requérants alléguaient que l'incapacité du gouvernement à réduire la déforestation et à assurer le respect d'un objectif de déforestation zéro-net dans l'Amazonie colombienne d'ici 2020 menaçait leurs droits fondamentaux. Les jeunes requérants avaient déposé une réclamation constitutionnelle appelée « tutelle », utilisée pour faire respecter les droits fondamentaux. Après un jugement défavorable en première instance, les jeunes requérants ont interjeté appel le 16 février 2018. Par une décision du 5 avril 2018, la Cour a donné raison aux requérants au nom d'un « droit des générations futures » qui devait fonder un devoir de l'État à protéger la forêt amazonienne, berceau d'un « climat stable et durable » et d'un « droit à l'environnement sain ». Ce droit à la protection de l'environnement, de la nature et du climat est une obligation pour l'État, qui doit tenir compte des populations autochtones, de leur « droit à la propriété, à la vie et à la santé ».

### Conclusion du Chapitre

La problématique du changement climatique fait émerger la nécessité de savoir qui est responsable de quoi, comment rendre opérationnelles ces responsabilités, comment, en somme, les co-construire. L'affirmation d'une responsabilité climatique, est lente mais progressive. Elle est également protéiforme, montrant par là, les tâtonnements des parties demanderesse et des juges. La responsabilité climatique se cherche encore elle-même, mais connaît des évolutions qui élargissent davantage son champ d'application aux domaines

---

<sup>162</sup> Pétition interposée le 23 avril 2013, <https://earthjustice.org/category/case/athabaskan-black-carbon-petition>.



touchant les droits fondamentaux et les droits de l'homme ainsi que les populations et territoires « vulnérables ».

Ce chapitre a également montré que les procès climatiques ont permis de construire une obligation climatique permettant de dégager différentes sortes de responsabilités. Une fois étudiée de manière panoramique comment une « obligation climatique » apparaît pour les États dans les différents recours climatiques à travers le monde depuis plus de quinze ans, il est utile d'examiner certains points précis procéduraux de l'affaire emblématique *Urgenda* qui a servi de modèle d'inspiration pour de nombreux recours introduits depuis.

## Chapitre 2

### L'affaire *Urgenda*, un modèle de contentieux

La décision *Urgenda* prononcée par les juges de première instance du tribunal de La Haye le 24 juin 2015 constitue sans doute la décision la plus complète, la plus emblématique et la plus novatrice des décisions climatiques rendues jusqu'à présent. Elle marque un avant et un après dans les contentieux climatiques et annonce le départ d'un intérêt accru pour le sujet.

Ce rapport souligne les points essentiels et les plus novateurs de cette décision afin de mieux déterminer les dynamiques du phénomène contentieux climatique. Dans la continuité des contentieux de la première période, mais introduisant des arguments novateurs, la décision *Urgenda* innove notamment sur deux points : celui tenant au lien de causalité (Section 1), puis celui, déjà évoqué, de l'affirmation d'un « devoir de diligence » climatique (Section 2).

### Section 1

#### La construction prétorienne du lien de causalité

L'obligation de diligence qui constitue le socle de la décision, ne peut se construire qu'en acceptant l'existence d'un dommage à venir ou un risque. Telle est la raison pour laquelle les juges développent également de manière très large et novatrice la question de la causalité<sup>163</sup>. Ils estiment qu'il existe un lien de causalité suffisant entre les émissions de gaz à effet de serre des Pays-Bas, le changement climatique global et ses effets (actuels et futurs). La Cour, éclairée par des expertises internationales, s'appuie à la fois sur le principe d'équité reflété encore une fois dans la Convention-cadre des Nations unies (1) et sur le caractère « commun » de l'atmosphère (2).

#### 1. L'équité climatique

En s'abstenant d'entrer dans le détail de savoir jusqu'à quel point précis les Pays-Bas contribuent par leurs émissions au phénomène global du changement climatique, les juges concluent à la contribution collective au dommage. Ils soulignent ainsi le fait que les émissions de gaz à effet de serre des Pays-Bas ont contribué au changement climatique global et qu'ils continueront de le faire, ce qui justifie une réduction des émissions dans la mesure où cela concerne autant une responsabilité conjointe qu'individuelle des parties signataires à la Convention, et ce au nom de l'équité.

Les juges expliquent « qu'il est un fait bien établi que le changement climatique est un problème global qui exige une comptabilité globale »<sup>164</sup>. La Cour estime que les Pays-Bas doivent faire tout leur possible pour accomplir l'obligation de diligence qui leur incombe en vue de réduire les émissions. Par conséquent « ce n'est pas parce que le niveau d'émissions

---

<sup>163</sup> J. SMITH et D. SHEARMAN, *Climate Change Litigation*, Presidian Legal Publications, Australia, 2006, p. 7 et s.

<sup>164</sup> « It is an established fact that climate change is a global problem and there for requires global accountability...emission reduction therefor concerns both a joint and individual responsibility of the signatories to the UN Climate Change Convention... », point 4.79 de l'arrêt.

des Pays-Bas n'est pas très élevé, que cela les exclut d'une responsabilité dans l'augmentation actuelle des émissions globales »<sup>165</sup>.

Les juges se prononcent ainsi d'une manière assez claire sur le lien de causalité en affirmant « qu'il ressort des considérations exposées qu'il s'en suit qu'il existe un lien de causalité suffisant permettant de lier les émissions de GES néerlandaises au changement climatique global et à ses effets (actuels et futurs sous le climat actuel des Pays-Bas ». Le fait, estiment les juges, « que les émissions actuelles de GES néerlandaises soient limitées à une échelle globale n'altère pas le fait que ces émissions contribuent au changement climatique global »<sup>166</sup>. C'est, au final, en plaçant les Pays-Bas sur le terrain de leur responsabilité conjointe et individuelle en tant que pays développé et par conséquent « leader » que les juges justifient l'existence d'un lien de causalité<sup>167</sup>. En allant encore plus loin dans leur raisonnement, ils iront jusqu'à affirmer qu'en vue d'atteindre une « juste distribution » des émissions globales, les Pays-Bas, ainsi que les autres États de l'annexe I de la Convention-cadre, à savoir, les pays développés, doivent prendre les devants en matière de réduction des émissions<sup>168</sup>.

Le lien de causalité se construit autour de l'acceptation du phénomène global que suppose le changement climatique et du fait que le climat et l'atmosphère qui s'en trouvent affectés, constituent un bien commun de l'humanité.

## 2. L'atmosphère « bien commun »

S'agissant du caractère « commun » de l'atmosphère, il faut partir du fait que l'atmosphère est un espace entre la surface de la Terre et l'espace extérieur, divisé verticalement en quatre sphères basées sur des niveaux de température différents. Les gaz à effet de serre sont présents habituellement et de manière naturelle dans l'atmosphère. Cependant, si les quantités de gaz émises du fait des activités de l'homme viennent à augmenter, leur accumulation dans l'atmosphère élève considérablement les températures, causant des troubles liés au changement climatique. Comparés à une pollution traditionnelle, les effets du changement climatique sont plus diffus et difficiles à cerner. Il est également difficile de pouvoir les attribuer de manière individuelle à un État précis. Les nuisances liées à l'augmentation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère sont le résultat d'une accumulation complexe et synergétique d'effets venant de facteurs divers impliquant différents pollueurs et polluants<sup>169</sup>.

Les choses se compliquent également lorsque l'on confronte la notion de nuisance traditionnelle à celle causée par le changement climatique. Toutefois, la notion de territoire sous la juridiction d'un État couramment utilisée dans des questions concernant les nuisances transfrontières peut être interprétée d'une manière assez large, en y incluant non seulement la haute mer, mais également des « aires » – pour utiliser les termes de la CNUCC – qui

---

<sup>165</sup> Arrêt, point 3.1.

<sup>166</sup> Arrêt, point 4.90 « From the above considerations, it follows that a sufficient causal link can be assumed to exist between the Dutch greenhouse gas emissions, global climate change and the effects (now and in the future) on the Dutch climate change. The fact that the current Dutch greenhouse gas emissions are limited on a global scale does not alter the fact that these emissions contribute to global climate change ».

<sup>167</sup> Arrêt, point 3.2.

<sup>168</sup> Arrêt, point 3.2.

<sup>169</sup> C. VOIGT, « State Responsibility for Climate Change Damages », *Nordic journal of International Law* 2008, vol. 77, n° 1-2, p. 10.

comprennent l'espace extérieur, l'atmosphère, ainsi que l'Arctique et l'Antarctique. Il a également été conseillé d'interpréter la nuisance causée par le changement climatique comme un mal infligé aux « communs » (*global commons*) dans des aires au-delà des juridictions nationales<sup>170</sup>. Le statut de l'atmosphère (en tant que bien commun, susceptible d'être laissé en héritage aux générations futures) n'a pas, à ce jour, été véritablement déterminé d'un point de vue juridique. L'atmosphère n'est pas un espace déterminé, mais plutôt un fluide, singulier et non susceptible d'être divisé en unités d'air, qui circulerait au-dessus de frontières nationales bien établies<sup>171</sup>. Il s'agit plutôt de différentes couches de gaz à travers lesquelles circulent différents courants dispersant les substances qui la constituent. La perception du dommage climatique semble inclure les impacts négatifs à travers différentes nations et pas nécessairement des pays frontaliers ou adjacents. C'est cette interprétation que la Cour retient en l'espèce<sup>172</sup>.

Cette argumentation, loin des règles strictes de la preuve en matière de droit de la responsabilité, ne laissera pas de surprendre. Si elle est certes efficace, puisqu'elle permet de dépasser l'obstacle de la preuve des émissions en lien avec le changement climatique, elle ne tient pas compte de la rigueur intellectuelle de la théorie de la responsabilité. Il n'en demeure pas moins qu'on peut trouver dans le raisonnement un peu circulaire des juges l'influence des théories classiques de la causalité, du moins de celles qui se profilent actuellement en matière de risques incertains. On ne peut ainsi s'empêcher de faire un rapprochement avec certaines décisions récentes en matière de risques qui, s'appuyant sur l'impossibilité de « garantir une absence de risque », obligent néanmoins à « prendre des mesures suffisantes aptes à réduire le risque », ce qui se traduirait en l'espèce par le fait d'affirmer l'existence d'une obligation de l'État d'honorer son devoir de diligence en prenant des mesures de précaution<sup>173</sup>. C'est ainsi que les juges, en l'espèce, n'hésitent pas à faire appel au principe de précaution, en tant qu'obligation de l'État, afin de permettre de réduire le niveau d'émissions comme l'exigent les engagements internationaux. S'ils ne s'attardent pas sur la question de la preuve tangible du lien entre les émissions et l'élévation des températures globales, ils affirment que c'est précisément parce que ce risque peut exister, même de manière encore incertaine, que l'État néerlandais a une obligation de prendre les mesures de précaution nécessaires envers ses citoyens et des tiers. La Cour suppose l'existence d'un risque incertain, en s'appuyant sur les rapports d'expertise cités, et n'hésite pas à balayer les doutes sur l'existence d'un lien de causalité. L'arrêt innove ainsi sur ce point puisqu'il dépasse l'exigence d'une preuve du « risque préjudiciable » pour s'en tenir à l'existence d'un « risque hypothétique et incertain » capable d'asseoir néanmoins une responsabilité à fonction anticipatrice à la charge de l'État.

De ce fait, l'affirmation de la responsabilité de l'État se fonde en réalité sur la reconnaissance d'un risque grave et collectif de préjudice environnemental, non certain mais

---

<sup>170</sup> International Law Association, Legal principles related to climate change, Draft Committee report, Juin 2012, <http://www.ilahq.org/en/committees/index.cfm/cid/1029>.

<sup>171</sup> S. MURASE, « Protection of the Atmosphere », Annexe B, Rapport de la Commission de droit international, 63 session, 2011, Doc. NU AG Resolution 66/10.

<sup>172</sup> « It's established that if the global emissions, partly caused by the Netherlands, do not decrease substantially, hazardous climate change will probably occur. In the opinion of the Court, the possibility of damages for those whose interests Urgenda represents, including current and future generations of Dutch nationals, is so great and concrete that given its duty of care, the State must take an adequate contribution, greater than its current contribution, to prevent hazardous climate change », point 4.89.

<sup>173</sup> CA Versailles, 4 févr. 2009, *Bouygues Telecom* ; M. BOUTONNET, « Le risque, condition “de droit” de la responsabilité civile au nom du principe de précaution ? », *D.* 2009, p. 819.

suffisamment étayé, et sur l'absence de mesures de précaution adéquates, telle l'obligation de diligence (*duty of care*)<sup>174</sup>.

## Section 2 La redéfinition du *devoir de diligence climatique*

Il convient de rappeler les éléments qui ont rendu effective la justiciabilité climatique : il s'agit fondamentalement de concrétiser et de rendre opérationnelle une obligation légale fondée sur une responsabilité engagée auprès des citoyens et des tiers. Cette obligation se concrétise dans le principe de non-nuisance (1) et dans l'application du principe de précaution (2).

### 1. Le principe de non-nuisance appliqué au changement climatique

Afin d'affirmer l'existence effective d'une obligation de l'État, la Cour mobilise des textes de nature internationale et nationale ainsi que le principe de non-nuisance (*no-harm*), principe qui devient un standard de comportement. Si son application au problème du changement climatique est toujours discutée<sup>175</sup>, la Cour de district de La Haye l'affirme comme standard de comportement.

L'application de ce principe est délicate car, contrairement aux autres pollutions, celle provenant des activités humaines émettant ces gaz pose le problème du lien immédiat et direct entre la cause et l'effet. La non-nuisance se rapproche dans la jurisprudence *Urgenda* du concept de « *due diligence* », proche du principe d'action préventive, en tant que standard imposant un devoir de vigilance aux gouvernements<sup>176</sup>. Dans le cas où, malgré la connaissance des événements, un État ne prendrait pas les mesures appropriées, on s'est alors demandé si ce dernier pouvait être considéré comme négligent et potentiellement responsable des nuisances résultant de son inaction<sup>177</sup>.

Cette interrogation trouve réponse dans la décision *Urgenda*, révolutionnaire également sur ce point. Cette interprétation très novatrice ouvre des perspectives intéressantes pour le traitement juridique du changement climatique. Les juges rejoignent ainsi la doctrine de droit international contemporaine qui prône une interprétation large du principe de non-nuisance, par référence à son frère jumeau, le principe de prévention<sup>178</sup>. Le comportement de l'État néerlandais ne correspondait pas aux standards de responsabilité requis par l'approche du devoir de diligence puisque, par son inaction (ou par sa politique climatique insuffisamment efficace et engagée), il porte un tort ou une nuisance aux autres pays. Ce qu'il y a de remarquable également en l'espèce est le fait que les juges non seulement déclarent l'État néerlandais responsable, mais ils considèrent qu'il a agi illégalement, dans la mesure où il n'a pas accompli son obligation de diligence vis-à-vis de ses citoyens<sup>179</sup>.

---

<sup>174</sup> Point 4.89, préc.

<sup>175</sup> Raffinerie de Trail Canada c. EEUU, préc.

<sup>176</sup> P. BIRNIE, A. BOYLE et C. REDGWELL, *International law and the Environment*, Oxford, OUP, 2009, p. 143-152.

<sup>177</sup> R. VERHEYEN et P. RODERICK, *Beyond Adaptation : The legal duty to pay compensation for climate change damage*, WWF-UK, 2008, p. 20.

<sup>178</sup> Points 4.64 et s. de l'arrêt.

<sup>179</sup> Points 4.65 et s. de l'arrêt.

Comment les juges concrétisent-ils l'obligation de diligence raisonnable ? L'arrêt *Urgenda* est novateur sur ce point également à travers leurs débats sur les coûts et bénéfices de l'application du principe de précaution.

## 2. Prudence, diligence et précaution

Dans la décision *Urgenda* du 24 octobre 2015 le juge explique que, afin de rendre effective l'obligation de diligence climatique de l'État (*Duty of Care*) envers les citoyens, ce dernier doit appliquer le principe de précaution. La Cour développe un raisonnement basé sur le caractère raisonnable de l'application de ce principe compte tenu de la dangerosité du phénomène qu'il s'agit d'atténuer. Ce caractère réside dans deux éléments essentiels : la proportionnalité des mesures de précaution et la bonne relation coût-effectivité de ces mesures. En substance les juges estiment qu'il est toujours moins cher d'appliquer des mesures de précaution maintenant que de le faire plus tard, lorsque le phénomène du changement climatique se sera amplifié<sup>180</sup>.

Ce qui peut surprendre dans l'arrêt est l'utilisation alternée de la prévention et de la précaution<sup>181</sup>. Alors qu'il s'agit de deux principes bien distincts en droit de l'environnement, même s'ils partagent des racines évidentes, ils se trouvent ici sinon confondus du moins mêlés. Mais, à y bien réfléchir, loin de rendre la décision confuse, les juges ne font que conforter les deux principes, les appuyant l'un sur l'autre, de sorte que l'obligation de l'État puisse trouver un socle stable et certain : la diligence due en raison d'une obligation de prévention, doit être mise en œuvre par des mesures de précaution. De telles mesures semblent raisonnables compte tenu à la fois de l'ampleur du problème et de leur coût.

La décision développe ainsi un long raisonnement sur la pertinence d'une application du principe de précaution se fondant sur son effectivité et sa faisabilité, en tenant compte des possibilités techniques existantes<sup>182</sup>. Les juges n'hésitent pas à poser la question de l'utilité des mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre fondées sur le principe de précaution en termes de coût-effectivité<sup>183</sup>. C'était en effet l'un des points de blocage de la part du gouvernement néerlandais par rapport à la diminution des émissions. L'État avait avancé l'argument de la disproportion des coûts s'il devait réduire les émissions dans la mesure demandée par *Urgenda*. Or, répond la Cour, non seulement augmenter le niveau de réduction d'émissions est parfaitement proportionné au problème qu'il s'agit de combattre, mais, de plus, c'est la meilleure chose à faire si on se place dans une perspective purement macro-économique consistant à mettre en balance les coûts et l'effectivité. Les mesures d'atténuation sont la mesure la moins chère et la plus adéquate selon les juges<sup>184</sup>. Pour ce faire, la Cour énonce les mesures concrètes qui doivent être prises, toutes fondées sur la précaution, comme la poursuite du marché des permis d'émission de gaz à effet de serre, les taxes sur le CO<sub>2</sub> ou l'introduction plus appuyée des énergies renouvelables. L'État, explique

---

<sup>180</sup> Points 4.67 et 4.75 de l'arrêt : « to what extent the State has the obligation to take precautionary measures, it is also relevant to find out whether taking precautionary measures is onerous...it is important to know whether the measures to be taken are costly...If the current greenhouse gas emissions continue in the same manner, global warming will take such a form that the cost of adaptation will become disproportionately high ».

<sup>181</sup> F. BROCAL VON PLAUVEN, « La responsabilité de l'État et le risque alimentaire et sanitaire » *AJDA* 2005, p. 5.

<sup>182</sup> G. J. MARTIN, « La mise en œuvre du principe de précaution et la renaissance de la responsabilité pour faute », *JCP E* 1999, n° 1 suppl, p. 4 ; A. ROUYÈRE, « L'exigence de précaution saisie par le juge », *RFDA* 2000, p. 266.

<sup>183</sup> Points 4.76 à 4.86.

<sup>184</sup> Point 4.67 de l'arrêt et s.

la Cour, « ne peut pas retarder la prise des mesures de précaution justifiée par le seul argument qu'il n'y aurait pas suffisamment de certitudes... » et doit de ce fait et sur la base d'une analyse coût-effectivité, prendre des actions immédiates, car « prévenir est toujours mieux que guérir »<sup>185</sup>.

Cette obligation de l'État s'impose car il « n'a pas prouvé qu'il n'a pas suffisamment de moyens financiers pour prendre des mesures de diminution », ce qui revient à un remarquable renversement du raisonnement<sup>186</sup>. En effet, la Cour explique que ce n'est pas à l'ONG de prouver que l'État peut prendre des mesures d'atténuation, mais à l'État de prouver qu'il ne pourrait pas le faire. À l'évidence, il s'agit ici de l'un des principaux apports de cette décision.

C'est donc un renversement du raisonnement qui se produit. Il ne s'agit nullement d'un véritable « renversement de la preuve », mais l'on est en présence néanmoins d'un évolution positive de la précaution par rapport aux effets induits dans le droit. Le juge ne se place guère du côté de l'évaluation minutieuse et circonstanciée du risque et des probabilités de sa survenance, mais bien du côté de celui qui doit « prouver » qu'il peut faire le nécessaire pour l'éviter, car il « doit le faire », le principe de précaution l'obligeant à prendre « toute mesure ».

On le voit bien, le risque climatique est bien accepté et l'approche de la précaution qui en ressort est nettement inspirée par une analyse coût-efficacité. Dans les affaires actuellement en cours, notamment en France, le principe de précaution est également évoqué mais, compte tenu de la ligne jurisprudentielle existante en matière environnementale, il faudrait parier pour que le juge français s'aventure, tout comme le juge néerlandais, dans une application de la précaution somme toute assez révolutionnaire.

## Conclusion du Chapitre

Il est certain que l'affaire *Urgenda* de 2015 a servi de modèle à beaucoup d'autres dans le monde, comme notamment l'affaire *Klimaataz*<sup>187</sup> en Belgique ou l'*Affaire du siècle* en France<sup>188</sup>. Innivant d'abord autour d'une approche „flexible“ et novatrice du lien de causalité, permettant de relier le changement climatique à l'inaction de l'Etat, puis consacrant une responsabilité climatique à la charge de l'Etat fondée sur l'obligation de diligence ou Duty of Care. De la même manière, l'interprétation et application du principe de précaution en tant que devoir tourné vers le futur et les générations à venir, constitue une grande première dans les contentieux climatiques.

D'autres types de contentieux se sont également développés, avec des argumentaires parfois variés et différents. Il convient de les étudier dans les pages qui suivent afin de voir d'autres modalités de mobilisation du droit dans les différentes dynamiques contentieuses.

---

<sup>185</sup> Arrêt point VI. 4.74.

<sup>186</sup> G. J. MARTIN, « Le rapport Pour la réparation du préjudice écologique », *D.* 2013, p. 2347.

<sup>187</sup> *Klimaataz ASBL c. Régions et Etat Fédéral*, Tribunal d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, 8 février 2016 pour une première partie de la procédure et actuellement en cours pour une deuxième partie devant la Cour de Cassation belge. En avril 2015, quelques 9000 corequérants et Klimaataz, une ONG concernée par les conséquences des changements climatiques, ont déposé une action en justice devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour contraindre le gouvernement belge à réduire ses émissions de GES de 40 % par rapport à 1990 d'ici 2020 et de 87,5 % par rapport à 1990 d'ici 2050. (<http://www.klimaataz.be/en/>)

<sup>188</sup> Voir *infra*, Deuxième partie, première Sous-partie

### Chapitre 3

## La multiplication des contentieux dans le monde et en Europe : Panorama comparé de la deuxième période

L'étude de l'émergence du contentieux climatique permet de constater la diversité et l'inventivité du droit mobilisé à différentes échelles géographiques (droit international, droit de l'Union européenne, droit national), matérielles (différentes branches du droit : droit du climat, droit civil, droit de la responsabilité, droits de l'homme, etc.) et des différents outils juridiques (traité, protocole, décisions de COP, *soft law*, etc.). Il est important également d'apprécier l'importance de l'évaluation empirique des usages de la justice faits par les acteurs, ce qui nous permet d'observer l'avènement de nouveaux paradigmes en droit et de nouveaux droits.

Certains contentieux ont tous été portés par des ONG environnementales ou par des victimes des changements climatiques<sup>189</sup>. Ces acteurs du droit demandent une sorte « d'humanisation des changements climatiques » en étayant leurs argumentaires juridiques avec du droit européen/international/interaméricain des droits de l'homme.

Également, aux États-Unis plusieurs théories juridiques ont été mobilisées, selon la nature de l'action (celle de la *Public Trust Law*, celle du droit des nuisances et des obligations, celle du *Parens Patriae*, celle de la *Private Trust Law*, etc.). Du côté européen, mises à part les affaires *Urgenda*, le contentieux est pour la plupart encore en voie de gestation (comme c'est le cas en France, en Belgique<sup>190</sup>, en Norvège<sup>191</sup>, en Irlande, au Royaume-Uni). Dans certaines affaires, la mobilisation de la théorie des « nuisances » ainsi que celle de la « non-ingérence » en droit international pour ce qui est d'empêcher un pays de nuire à un autre avec ses émissions de carbone.<sup>192</sup> Le déploiement de ces théories a d'ailleurs donné lieu à un renforcement du devoir de diligence de l'État ou *Duty of care*, qui est devenu, depuis l'affaire *Urgenda* de 2015, un véritable standard d'action de l'État en matière climatique (voir *infra* la section concernant la suite de l'affaire *Urgenda* en appel<sup>193</sup> – 2018 – et les recours climatiques actuels introduits en France – 2019 –).

Des évolutions importantes dans l'établissement d'un lien de causalité entre les causes du changement climatique et ses effets permettent de croire à un effet positif et « de transmission » dans d'autres affaires. C'est ainsi clairement le cas dans l'action *Oregon Juliana*, dans celle portée en Belgique par l'association *Klimaatzaak* et dans l'action

---

<sup>189</sup> *Report on achieving Justice and Human Rights in an Era of Climate Disruption International*, Bar Association Climate Change Justice and Human Rights Task Force Report, 2014, p. 77-78.

<sup>190</sup> Affaire cit. *supra*. *Klimaat az ASBL c. Régions et Etat Fédéral*, Tribunal d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, 8 février 2016.

<sup>191</sup> *Greenpeace Nordic Association and Natur og Ungdom (2016) Writ of Summons in the People v. Arctic Oil* : [http://www.greenpeace.org/norway/Global/norway/Arktis/Dokumenter/2016/legal\\_writ\\_english\\_final\\_20161018.pdf](http://www.greenpeace.org/norway/Global/norway/Arktis/Dokumenter/2016/legal_writ_english_final_20161018.pdf)

<sup>192</sup> Affaire *Urgenda* préc. *Rechtbank Den Haag*, C/09/456689/ HA ZA 13-1396, 24 juin 2015. <http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:RBDHA:2015:7196>

<sup>193</sup> *Urgenda* (Oct. 9, 2018) (District Court of the Hague, and The Hague Court of Appeal



allemande *Lliuya*<sup>194</sup>. Des suites judiciaires au sein d'autres juridictions en Europe sont également très attendues. Les arguments juridiques des parties ainsi que les solutions retenues par les juges serviront possiblement à affiner les positions des ONG et peut-être aussi à alerter davantage les juges et à les rendre conscients du problème climatique.

Les évolutions du contentieux climatique postérieures à 2015 révèlent également des changements importants dans la légitimation de l'action puisque désormais il est possible dans certains pays de plaider au nom et en défense des générations futures<sup>195</sup>. Cela a été ainsi accepté pour la première fois dans une affaire environnementale aux Philippines<sup>196</sup> et sera à nouveau reconnu dans l'affaire climatique *Urgenda 2015*,<sup>197</sup> dans l'affaire *Andrea Rodgers* aux Etats-Unis, dans l'affaire *Juliana* plus récemment encore<sup>198</sup>, dans l'affaire de la Colombie<sup>199</sup> et dans la dernière décision *Urgenda* en appel du 9 octobre 2018<sup>200</sup>. Il s'agit d'une évolution de la légitimité à agir qui doit être considérée également comme un apport remarquable au droit en général.

Les dynamiques contentieuses de la deuxième période font émerger des droits nouveaux (Section 1), tout en opérant une relecture des droits déjà existants (Section 2).

## Section 1

### L'émergence de nouveaux droits climatiques : Le droit à un « climat stable »

Les dynamiques du contentieux climatique permettent également d'observer l'avènement de « nouveaux droits à » ou « nouveaux droits créances ».

À côté d'un droit à un environnement sain, on voit émerger un « *droit fondamental à un climat stable* ». Ce nouveau droit est l'apport le plus remarquable de cette période contentieuse au droit du climat et au droit en général.

Dans ce contexte il convient de citer, par exemple, l'affaire nord-américaine concernant un projet d'urbanisme et la construction d'une voie ferrée, dans laquelle la partie demanderesse a mis en avant la nécessité de défendre un « droit constitutionnel et fondamental à un climat soutenable »<sup>201</sup>, mais aussi l'affaire *Juliana* (également nommée *Our*

---

<sup>194</sup> Petition from Andrea Rodgers Harris on Behalf of Youth Petitioners to wash, Dept of Ecology, 17/06/2014 et Landmark US Federal Climate Lawsuit, Our Children's Trust, Federal District Court, 08/04/2016 ; Recours de *VZW Klimaatzaak v. Kingdom of Belgium et al.* cit. ; Recours de *Greenpeace Nordic* cit..

<sup>195</sup> E. GAILLARD, *Généralisations futures et droit privé*, LGDJ, Paris, 2011 ; B. LEWIS, « Human rights duties towards future generations and the potential for achieving climate justice », *Netherlands Quarterly of Human Rights* 2016, vol. 34, n° 3, p. 206-226.

<sup>196</sup> Philippines Ecological Network, 26/07/1993 Supreme Court of the Philippines.

<sup>197</sup> *Rechtbank Den Haag*, C/09/456689/ HA ZA 13-1396, 24 juin 2015 cit.

<sup>198</sup> Petition from Andrea Rodgers Harris on Behalf of Youth Petitioners to wash, Dept of Ecology, 17/06/2014 et Landmark US Federal Climate Lawsuit, Our Children's Trust, Federal District Court, 08/04/2016.

<sup>199</sup> Corte Suprema de Bogota, Colombia, 4 avril 2018.

<sup>200</sup> *Urgenda*, 9 octobre 2018 cit..

<sup>201</sup> Dr. Gunnar Holmquist, Nancy Nelson, Lewis Nelson, Margie Heller, Deena Romoff, George Taylor, G. Maeve Aeolus, v. United States, Case 2:17-cv-00046 Document 1 Filed 01/31/17 devant la District Court for the Eastern District of Washington Spokane Division.

*Children's Trust*) dans laquelle, dans une audience préliminaire au procès, la juge a affirmé sans ambiguïté « que le droit à un climat capable de soutenir la vie humaine est un droit fondamental »<sup>202</sup>, en ajoutant que le système climatique stable est le fondement de la société, sans lequel il n'y aurait ni civilisation, ni progrès<sup>203</sup>.

Dans l'affaire sud-africaine *EarthLife Africa Johannesburg* la Haute Cour de North Gauteng a rendu le 8 mars 2017 un jugement par lequel est condamné le « défaut de considération des incidences des changements climatiques » lors de la délivrance de l'autorisation environnementale du projet de centrale thermique à charbon par les autorités publiques<sup>204</sup>. La Cour a ordonné la suspension de l'autorisation environnementale jusqu'à ce que le ministère de l'Environnement décide après une étude d'impact, soit de renvoyer l'autorisation environnementale pour une étude plus approfondie, soit de refuser l'autorisation environnementale, soit enfin de confirmer l'autorisation. On peut ici voir la consécration en droit de l'Afrique du Sud d'une « obligation de faire » dans l'avenir des études d'impact climatique<sup>205</sup>.

De la même manière, dans l'affaire autrichienne, remettant en cause l'élargissement de l'aéroport de Vienne, c'est le « droit à un climat stable » qui a été évoqué devant le juge<sup>206</sup>. Dans ce recours contre la décision du gouvernement autrichien de 2012 autorisant un projet de construction d'une troisième piste à l'aéroport international de Vienne, le tribunal administratif autrichien a conclu que ce projet était contraire aux dispositions de la loi de 2011 sur la politique climatique nationale qui établit des objectifs de réduction des émissions pour divers secteurs, y compris le secteur des transports, ainsi qu'à la Constitution et à ses engagements européens et internationaux (législation de l'Union européenne (UE) et Accord de Paris). Le juge fait référence à plusieurs droits soulevés par les requérants comme l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la Loi constitutionnelle fédérale sur la durabilité, le bien-être des animaux et la protection de l'environnement globale (LPP), la Constitution de l'État de Basse-Autriche et la loi de protection du climat (KSG)<sup>207</sup>.

Parmi d'autres nouveaux droits climatiques, il convient de souligner l'invocation d'un droit à un climat « durable »<sup>208</sup>, et « vivable »<sup>209</sup> ainsi que d'un « droit à un climat susceptible d'être supporté par les générations futures »<sup>210</sup>. C'est précisément ce droit à la protection des

---

<sup>202</sup> p. 32-33 du jugement : «...the right to a climate system capable of sustaining human life is fundamental... », [http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/case-documents/2017/20170619\\_docket-615-cv-01517-TC\\_brief.pdf](http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/case-documents/2017/20170619_docket-615-cv-01517-TC_brief.pdf) consulté le 1er septembre, p.p. 17 et s

<sup>203</sup> *Kelsey Cascade Rose Juliana v. the United States of America*, 6:15-cv-01517-TC. Opinion and Order, 10 November 2016.

<sup>204</sup> North Gauteng High Court, 8 March 2017, *Earthlife Africa Johannesburg (ELA) v. Ministry of Environmental Affairs*, No. 65662/16.

<sup>205</sup> *Id.*

<sup>206</sup> Austrian Federal Administrative Court, case no. W109 2000179-1/291E.

<sup>207</sup> « (...) La République d'Autriche (fédérale, provinciale et municipale) est attachée au principe de la durabilité dans l'utilisation des ressources naturelles, garantit la meilleure qualité de vie possible pour les générations futures... ».

<sup>208</sup> Affaire Afrique du Sud North Gauteng High Court, 8 March 2017, *Earthlife Africa Johannesburg (ELA) v. Ministry of Environmental Affairs*, No. 65662/16 préc. dans laquelle le juge explique que « le changement climatique pose un risque important pour le développement durable en Afrique du Sud ».

<sup>209</sup> Greenpeace Nordic Association and Natur og Ungdom (2016) Writ of Summons in the People v. Arctic Oil cit.

<sup>210</sup> *Urgenda Rechtbank Den Haag*, C/09/456689/ HA ZA 13-1396, 24 juin 2015 cit. et *Oregon Juliana c. Etats-Unis* 12 août 2015 et *Petition from Andrea Rodgers Harris on Behalf of Youth Petitioners to wash, Dept of*

générations futures qui est la pierre de touche de la question climatique – car il s’agit bien d’un phénomène étalé dans le temps et susceptible d’avoir des conséquences encore plus graves sur nos vies et nos écosystèmes dans le « long terme ». L’invocation de nouveaux droits se trouve renforcée par le recours à des droits déjà existants, voire des droits et des figures juridiques assez classiques et très effectives en matière environnementale.

Ainsi dans l’affaire nord-américaine portée par l’association *Our Children’s Trust*, la violation d’un droit des générations futures s’appuie sur des droits fondamentaux déjà existants à la fois dans la Constitution et dans la jurisprudence américaine environnementaliste<sup>211</sup>. Il s’agit bien du droit à la vie, du droit à la liberté et à la propriété et du droit aux ressources naturelles, tous bien ancrés dans la tradition contentieuse environnementaliste américaine<sup>212</sup>.

## Section 2 La réinterprétation de droits classiques

L’évolution du contentieux climatique acte également un mouvement de réaffirmation et de réinterprétation des droits existants. Ces droits sont mieux connus des juridictions et très fréquemment utilisés en matière environnementale<sup>213</sup>. Dans cette démarche consistant à mobiliser des droits et des mécanismes juridiques plus « rodés », deux mouvements sont concomitants, l’un consistant en une « relecture » du droit international et du droit européen déjà existants, ainsi que des droits de nature constitutionnelle (1), l’autre consistant à réactiver des figures jurisprudentielles appartenant à la tradition contentieuse environnementaliste (2).

### 1. Une relecture de droits déjà existants

Tout d’abord citons le droit international et européen, avec des règles d’invocabilité propres à chacun des ordres juridiques qui servent de fondement à la réinterprétation de droits déjà identifiés, susceptibles d’être plus effectifs, car ces notions sont plus familières aux juridictions. Si les fondements sont classiques, c’est leur interprétation qui attire ici notre attention.

Ainsi, par exemple, dans l’affaire *Urgenda*, les engagements internationaux et européens en matière climatique ont été invoqués par la partie demanderesse pour contraindre le gouvernement néerlandais à les honorer et à aller plus loin dans ses actions et ses objectifs de réduction de GES, conformément à ce à quoi l’État s’était engagé<sup>214</sup>. En effet, tel qu’il apparaissait dans la lettre adressée par l’ONG Urgenda au ministère de l’Environnement

---

Ecology, 17/06/2014 et Landmark US Federal Climate Lawsuit, *Our Children’s Trust*, Federal District Court, 08/04/2016 *Our Children’s Trust*, Oregon Juliana c. Etats-Unis 12 août 2015 et Austrian Federal Administrative Court case no. W109 2000179-1/291E.

<sup>211</sup> *Oregon Juliana c. Etats-Unis*, 12 août 2015.

<sup>212</sup> D. MARKELL & J.-B. RUHL, « An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual? », *Florida Law Review* 2012, vol. 64, n° 1, p. 27.

<sup>213</sup> Douglas H. GINSBURG et D. FALK, « The Court en Bank : 1981-1990 », 59, *Geo Wash, Law Review* 1991, 1008, 1025 ; J. SMITH et D. SHEARMAN, *Climate Change litigation*, Presidian Legal Publications 2006 Australia, p. 104 et s. ; M. TORRE-SCHAUB, « La gouvernance du climat : vieilles notions pour nouveaux enjeux », *CDST* 2009, n° 2, p. 140-163.

<sup>214</sup> Rechtbank Den Haag, C/09/456689/ HA ZA 13-1396, 24 juin 2015, préc., p. 16 et s.

néerlandais et tel que c'est ensuite retranscrit dans l'arrêt, « les États développés appartenant à l'Annexe I du Protocole de Kyoto, et par suite les Pays-Bas, se sont engagés sur le plan international à réduire leurs émissions de 25 à 40 % par rapport au niveau de 1990 au plus tard en 2020 ». Or, et d'après les arguments avancés dans la pétition, « les Pays-Bas ont décidé de s'en tenir à une réduction de 17% des émissions de GES en 2020, conformément aux engagements pris par l'Union européenne (UE) ». Le tribunal de La Haye a considéré que l'État devait agir plus efficacement sur son propre territoire afin de pallier les conséquences irréversibles du dérèglement climatique pour l'environnement et pour le genre humain<sup>215</sup>.

Dans l'affaire néo-zélandaise, on observe la même logique. La requête est fondée sur l'insuffisance des engagements de la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'Accord de Paris, à savoir une réduction de 11 % de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport à 1990<sup>216</sup>.

Dans l'affaire norvégienne, outre l'utilisation, dans la requête, des principes d'Oslo, notamment le principe de précaution, c'est l'engagement de la Norvège en termes de réduction des émissions de GES au titre de l'Accord de Paris qui est invoqué par les requérants<sup>217</sup>.

S'agissant des droits de nature constitutionnelle, dans l'affaire *Urgenda* par exemple, le juge procède à une lecture novatrice du devoir de protection de l'environnement disposé à l'article 21 de la Constitution néerlandaise, entendue, par le juge, comme fondant une obligation à la charge de l'État de prendre des mesures de réduction suffisantes afin d'éviter un changement climatique dangereux pour l'homme et son environnement. Ce devoir de protection n'en est pas moins fondé sur un droit constitutionnel à un environnement sain.

Dans l'affaire norvégienne, c'est l'article 112 de la Constitution norvégienne qui est invoqué par les requérants comme fondant « le droit du peuple à un environnement sain »<sup>218</sup>.

Dans la plainte américaine portée par Our Children's Trust, ce sont les droits constitutionnels « à la vie, à la liberté et à la propriété » qui sont invoqués<sup>219</sup>. Dans la plainte déposée auprès de la District Court du district de l'Est de Washington Spokane, également aux États-Unis, ce sont encore les droits à la vie et à la propriété qui sont invoqués<sup>220</sup>.

Aussi, est-il très important d'insister et de souligner l'importance que revêt la nécessité d'un ancrage constitutionnel préalable aux actions dans les différents pays dans lesquels des actions en justice climatique ont été portées. De ce fait, il nous semble que, pour que ces actions soient viables, un droit constitutionnel doit exister et doit pouvoir être

---

<sup>215</sup> V. l'argumentaire produit dans l'arrêt, qui reprend les termes de la lettre adressée par l'ONG Urgenda au ministère de l'Environnement néerlandais, Rechtbank Den Haag, C/09/456689/ HA ZA 13-1396, 24 juin 2015.

<sup>216</sup> *Ioane Teitiota v The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment New Zealand* Supreme Court of New Zealand, 20 July 2015.

<sup>217</sup> *People v. Arctic Oil, Nature and Youth*, cit. violation de l'article 112 de la Constitution norvégienne et sur la base de l'Accord de Paris, p. 5-7 de la pétition.

<sup>218</sup> *Greenpeace Nordic Association and Natur og Ungdom (2016) Writ of Summons in the People v. Arctic Oil* : p. 5 à 7 de la pétition.

<sup>219</sup> *Petition from Andrea Rodgers Harris on Behalf of Youth Petitioners to wash, Dept of Ecology*, 17/06/2014 cit. et *Landmark US Federal Climate Lawsuit, Our Children's Trust, Federal District Court*, 08/04/2016 cit..

<sup>220</sup> *Dr. Gunnar Holmquist, Nancy Nelson, Lewis Nelson, Margie Heller, Deena Romoff, George Taylor, G. Maeve Aeolus, v. United States*, Case 2:17-cv-00046 Document 1 Filed 01/31/17 devant la District Court for the Eastern District of Washington Spokane Division.

invoqué aisément par les citoyens. Cette remarque, qui constitue pour nous une condition *sine qua non* dans la dynamique et le développement d'un contentieux climatique et, sans laquelle le phénomène émergent de ce type de contentieux ne saurait s'épanouir, n'en constitue pas moins ce que certains auteurs analysent comme une interprétation évolutive de la Constitution<sup>221</sup>.

Dans ce contexte réinterprétatif, une part de créativité revient à la fois aux parties demanderesse (les associations, les fondations, les citoyens individuels, les regroupements de villes) puis aux juges, qui font preuve d'une grande capacité « d'écoute ». Ce sont donc ces différents acteurs qui posent les bases de la construction d'un droit plus progressiste.

C'est précisément dans cette capacité partagée par les différents acteurs du contentieux climatique que d'autres figures juridiques plus classiques sont également mobilisées et réactivées.

## 2. La réactivation jurisprudentielle des outils juridiques

Les recours climatiques n'appellent pas uniquement de nouveaux concepts ou mécanismes juridiques<sup>222</sup>. La question de la totale nouveauté des droits invoqués dans le contentieux climatique est à nuancer, et c'est précisément le postulat inverse qui mérite d'être pointé.

L'affaire *Urgenda* par exemple, renouvelle la notion du *duty of care*, jusqu'ici seulement utilisée dans le cadre du droit international – pour désigner l'obligation d'un État de ne pas porter préjudice à un autre État – en lui donnant des contours très précis, et en l'inscrivant désormais dans le droit du changement climatique en tant qu'obligation à la charge de l'État vis-à-vis de ses citoyens. La redéfinition de cette notion, de plus en plus mobilisée dans des affaires concernant la santé et l'environnement, permet de confirmer la responsabilité publique et surtout l'obligation d'agir de l'État face à une menace documentée, bien qu'incertaine.

Toutefois le versant « temporel » du changement climatique – qui est celui qui se doit d'y inclure les « générations futures » – semble mieux étayé grâce à la figure du *Public Trust*<sup>223</sup>, souvent mobilisée par les parties demanderesse notamment dans les pays de common law<sup>224</sup>.

La *Public Trust*, doctrine ou « principe d'équité intergénérationnelle » pour certains auteurs, remplit tout à fait cette mission temporelle et connaît ainsi un grand succès dans les contentieux climatiques qui ont lieu dans des pays appartenant à la tradition de la common law, où cette doctrine est née et a été très utilisée en matière environnementale<sup>225</sup>. Cette

<sup>221</sup> V. *infra* dans ce rapport la partie concernant les droits constitutionnels.

<sup>222</sup> Ph. SANDS, « International Law in the field of Sustainable Development: emerging legal principles », in W. LANG (ed), *Sustainable development and international Law*, Londres, 1995, p. 53-66.

<sup>223</sup> Plaidé notamment dans l'affaire *Juliana v. États Unis* et dans l'Afrique du Sud Pétition de 2016, et *Ali v. Pakistan*.

<sup>224</sup> J. L. SAX, « The Public Trust Doctrine in Natural Resources Law: Effective Judicial Intervention », *Michigan Law Review* 1970, n° 68, p. 471. V. aussi la décision *Supreme Court of India in Mehta v. Kamal Nath et al.* (1996), [1997] 1 SSC 388 ; Égal. E. BROWN WEISS, « The Planetary Trust: Conservation and Intergenerational Equity », *Ecology Law Quarterly* 1984, n° 11, p. 495, puis Supreme Court of the Philippines dans la décision *Minors Oposa v Secretary of the Department of Environment and Natural Resources* (DENR) 33 ILM (1994) 173 (30 July 1993).

<sup>225</sup> J. Vinuales Law and Anthropocene J. Vinuales Law and Anthropocene C-EENRG Working Papers, 2016-4

doctrine, mise en avant dans certaines affaires climatiques prône, en réalité, une « reconnexion » de l’homme avec la nature et les écosystèmes et systèmes naturels, atmosphériques et climatiques, en soulignant la nécessité de considérer que l’homme vit et survie grâce à une « communauté » faite à la fois d’hommes et de la nature toute entière – environnement, climat, etc. De cette figure juridique ancienne – qui constitue l’un des socles de la culture juridique anglo-saxonne-, les défenseurs de l’environnement et de la nature ont extrait un principe très effectif qui jouit d’un grand succès en termes de contentieux.

### Conclusion du Chapitre

L’étude du contentieux climatique de cette période permet d’observer l’émergence de nouveaux droits. Parmi eux, c’est le droit à un climat « durable », et « vivable » qui ont retenu notre attention. C’est également la question de la protection des générations futures qui suppose une avancée importante pour le droit dont les contentieux climatiques constituent un levier important. Par ailleurs, le contentieux climatique consacre l’effectivité de droits déjà mobilisés en matière environnementale. Cela conduit à penser que le contentieux climatique, s’il est un phénomène nouveau, n’en repose pas moins sur un droit plus classique, forgé dans une tradition constitutionnelle et jurisprudentielle en matière environnementale. De la même manière on peut penser également que les juges se fondent également sur des outils juridiques et des droits déjà bien connus. L’étude du contentieux climatique montre ainsi à la fois des nouveaux droits émergents et une réactivation des droits existants déjà en matière environnementale.

Le prochain chapitre montre comment l’Amérique latine propose, de son côté, des outils intéressants, avec d’autres arguments qui renouent avec une tradition jurisprudentielle rattachée aux liens qu’entretiennent les populations autochtones avec la nature. Cela constitue un aspect également très novateur dans l’évolution des contentieux climatiques.

## Chapitre 4

### Des contentieux climatiques novateurs en Amérique latine

C’est en Amérique latine que de nouvelles argumentations apparaissent actuellement. Deux types de « nouveaux » droits seront ainsi mis en avant : ceux des générations futures et ceux sur la nature. Un exemple emblématique de cette évolution est la décision rendue par la Cour suprême de la Colombie par jugement historique datant du 5 avril 2018. Les juges ont en l’espèce ordonné au gouvernement d’arrêter la déforestation en lui rappelant son devoir de protéger la nature et le climat au nom des générations présentes et futures<sup>226</sup>. Une jurisprudence emblématique qui souligne à la fois la nécessité de protéger le climat et l’obligation de le faire envers les générations futures à travers l’écriture d’un Pacte Intergénérationnel et inter-social –PIVAC- à la charge du gouvernement dans les cinq mois à

---

C-EENRG/College de France Joint Series. Supported by the Cambridge/Paris Sciences et Lettres Fund. September 2016 ; E. DALY, « La doctrine environnementaliste aux États-Unis d’Amérique. Les suites de la Public Trust doctrine développée par le Professeur Joseph L. Sax », *RJE* 2016, n° spécial, p. 181-200.

<sup>226</sup> Corte Suprema de Justicia de Colombia, sala de casacion civil, STC4360-2018.

venir<sup>227</sup>. Ce Pacte marque également la volonté de ce pays, suivant un mouvement déjà initié dans d'autres pays d'Amérique latine, de fonder juridiquement le principe de « bien vivre », déjà inscrit dans certaines Constitutions et qui commence à percer comme modèle alternatif à un nouveau « droit au développement durable » ancré sur un partage de ressources naturelles plus juste, plus social et démocratique.

La Haute Cour a ainsi demandé aux différentes institutions (Etat, gouvernements régionaux et communes) de protéger l'Amazonie colombienne contre la déforestation, en donnant raison à un groupe de 25 enfants et jeunes qui, accompagnés d'une ONG nommée *Dejusticia*, ont poursuivi l'État pour ne pas garantir leurs droits fondamentaux recueillis dans la Constitution à la vie et à l'environnement. La Cour a accordé une « tutelle » à ces jeunes et enfants qui affirmaient que les activités de déforestation de l'Amazonie violaient leurs droits à la santé, à l'environnement et au bien-être (« buen vivir »)<sup>228</sup>. Dans le but de protéger les droits constitutionnels des plaignants, les juges ont ordonné l'élaboration d'un Plan d'action intergénérationnel pour protéger ce poumon de la planète. Cet arrêt a ainsi renversé la décision de la Cour inférieure du 12 février 2018 et a décidé que le gouvernement du pays, – du président jusqu'aux élus locaux –, doit créer et mettre en œuvre des plans dans les cinq mois pour arrêter la déforestation en Amazonie. Les conséquences de la destruction actuelle de la nature seront principalement subies par les générations futures, explique la Cour, prémisses selon laquelle la Haute juridiction exige que l'État prenne des mesures décisives pour stopper la destruction<sup>229</sup>.

Cette décision s'inscrit pleinement dans un contentieux climatique dénommé par certains de « 2<sup>e</sup> génération » – car fondée sur des droits fondamentaux et constitutionnels<sup>230</sup> – et introduit ainsi plusieurs nouveautés notoires dans ce type de jurisprudence : en premier lieu, l'affirmation des droits des générations futures comme élément indispensable à la protection du système climatique (Section 1), en deuxième position l'importance des droits constitutionnels comme outils de protection de la nature et du climat (Section 2). Ce type de décision pourrait servir d'inspiration au reste du monde dans de futurs contentieux climatiques.

## Section 1 Une « tutelle » des générations futures

La décision historique du 5 avril 2018 de la Haute Cour colombienne<sup>231</sup> affirme tout d'abord une justice intergénérationnelle en matière climatique. La Cour reconnaît catégoriquement que « les générations futures sont sujets des droits », et qu'il « appartient au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour protéger le pays et la planète dans

---

<sup>227</sup> <https://www.dejusticia.org/wp-content/uploads/2018/01/Fallo-Corte-Suprema-de-Justicia-Litigio-Cambio-Clim%C3%A1tico.pdf?x54537&x54537>

<sup>228</sup> Une tutelle est un mécanisme créé en 1991 par la loi colombienne qui garantit aux citoyens un examen rapide des plaintes pour violation des droits constitutionnels. V. sur ce point dans la décision, p. 13.

<sup>229</sup> <https://www.climateliabilitynews.org/2018/04/05/colombia-amazon-climate-change-deforestation/>

<sup>230</sup> Y. NGUYEN, « Constitutional Protection for Future Generations from Climate Change », *Hastings Environmental Law Review* 2017, vol 23, n° 1, p. 183.

<sup>231</sup> p. 12 et s.

lesquels ils vivent »<sup>232</sup>. Ce type d'argument avait déjà été utilisé dans d'autres contentieux (1), mais c'est dans cette décision, grâce notamment aux rapports scientifiques à l'appui, qu'il sera accepté, ce qui permettra d'affirmer une « obligation climatique » au nom des générations futures (2).

## 1. La protection des générations futures

On sait que le changement climatique est une question intergénérationnelle<sup>233</sup>. Il est ainsi difficile d'entamer des actions ayant pour objet la justice climatique sans souligner l'importance du climat pour les générations à venir. En effet, la théorie de l'équité intergénérationnelle stipule que nous devons tenir l'environnement naturel comme un héritage pour les générations futures et que nous sommes responsables de la robustesse et de l'intégrité de la planète, non seulement pour notre bénéfice mais aussi pour le bénéfice de ces générations à venir<sup>234</sup>.

Plusieurs actions en justice ont déjà été introduites dans d'autres pays ayant pour objet la protection des enfants et des adolescents ainsi que les générations futures contre les dangers liés au changement climatique. Par exemple aux États-Unis, considérant que le gouvernement fédéral avait échoué dans ses efforts pour protéger les générations futures du changement climatique, une ONG nommée *Our Children's Trust* a déposé une plainte fédérale au nom de vingt et un enfants le 12 août 2015<sup>235</sup>. Cette ONG affirmait que le gouvernement fédéral avait violé ses droits constitutionnels en échouant dans ses efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, ce qui constitue une préoccupation pour les générations présentes et celles à venir<sup>236</sup>. Le juge qui a dû statuer sur la pertinence de l'action et sa viabilité a qualifié la plainte de « procès sans précédent », estimant que l'affaire des demandeurs était justiciable en « affirmant les torts qui leur arriveraient ou qui les toucheraient personnellement » et la nécessité pour les tribunaux d'évaluer les paramètres constitutionnels de l'action ou de l'inaction du gouvernement »<sup>237</sup>.

Avant cela, un autre juge avait ordonné à l'État de Washington de reconsidérer la pétition de huit jeunes pour l'élaboration de règles dans une autre affaire<sup>238</sup>. Les jeunes avaient demandé au département d'écologie de Washington de créer une règle sur les émissions de GES à la lumière des plus récentes données scientifiques sur le changement climatique, affirmant que « l'État avait le devoir de protéger les droits constitutionnels des

---

<sup>232</sup> <https://www.dejusticia.org/wp-content/uploads/2018/01/Fallo-Corte-Suprema-de-Justicia-Litigio-Cambio-Clim%C3%A1tico.pdf?x54537&x54537> p. 12 et s.

<sup>233</sup> E. BROWN WEISS, « In Fairness to Future Generations and Sustainable Development », *AM. U. Int Law Review* 1993, 19; P. HAUSER *et al.*, « Cooperating with the Future », *Nature* 2014, 223, p. 511 ; *Cooperating With the Future* ; L. WESTRA, « Environmental Justice and the Rights of Unborn and future generations », in *Law Environmental Harm and the Right to Health*, Taylor & Francis, 2006, p. 3 et s.

<sup>234</sup> Robert Heeger, *Climate Change and Responsibility to Future Generations: Reflections on the Normative Questions*, 1 *De Ethica* 9 (2014), [http://www.de-ethica.com/archive/articles/v1/i1/a03/de\\_ethica\\_14v1i1a03.pdf](http://www.de-ethica.com/archive/articles/v1/i1/a03/de_ethica_14v1i1a03.pdf).

<sup>235</sup> *Juliana ex. Rel Loznak v. United States* (D. Or. 2015) (No. 6:15-cv- 01517-TC) 2015 WL 4747094.

<sup>236</sup> Y. NGUYEN, « Constitutional Protection for Future Generations from Climate Change », *Hastings Environmental Law Review* 2017, vol 23, n° 1, p. 183.

<sup>237</sup> *Juliana ex. Rel Loznak v. United States* (D. Or. 2015) (No. 6:15-cv- 01517-TC) 2015 WL 4747094 ). V. aussi R. J. MAY and E. DALY, *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge University Press, 2015.

<sup>237</sup> § 92 de la requête *Juliana* préc.

<sup>238</sup> J. OLSON, « Judges Can Save Us From Climate Change, and They've Already Started », *Daily Kos*, 6 juill. 2015 <http://www.dailykos.com/story/2015/07/06/1399668/-Judges-Can-Save-Us-From-Climate-Change-And-They-ve-Already-Started>.



jeunes et des futures générations »<sup>239</sup>. Le juge avait rejeté l'argument du Washington Department of Ecology, s'appuyant sur une déclaration d'un expert climatologue de la NASA, le Dr Pushker Kharecha. L'expert avait déclaré que les concentrations atmosphériques de dioxyde de carbone dépassaient le niveau estimé sans danger (350 ppm) en 1988. Et il prévenait du fait que « si aucune mesure n'était prise pour ramener la concentration atmosphérique de CO<sub>2</sub> à 350 ppm dans les prochains 100 ans, le système climatique de la Terre passerait devant un point de non-retour, menant à des désastres irréversibles à la jeunesse d'aujourd'hui et aux générations futures »<sup>240</sup>.

En Europe, c'est l'affaire *Urgenda* du 24 juin 2015 déjà citée qui a constitué une grande première sur le fait de porter une action climatique devant les tribunaux au nom des générations présentes et futures<sup>241</sup>. Ce genre d'argumentation a été reprise dans d'autres affaires au cœur de l'Europe comme l'action *Klimaatzaak*<sup>242</sup>, l'affaire climatique *Greenpeace* en Norvège<sup>243</sup>, la demande climatique en Irlande<sup>244</sup> et la récente action intentée au Portugal<sup>245</sup>. Mais c'est surtout aux Philippines que l'argumentaire des générations futures a eu le plus de retentissement avec l'affaire portée par Greenpeace devant la Cour des droits de l'homme<sup>246</sup>. Ce procès a même mobilisé le rapporteur pour les droits de l'homme auprès des Nations unies, John Knox, qui a rédigé un rapport spécial pour cette affaire en soulignant la question du lien nécessaire entre la protection des générations futures, l'environnement et les droits de l'homme<sup>247</sup>.

Ce type d'argument progresse et, si le principal obstacle rencontré était jadis celui de la prédictibilité des dommages réels que le changement climatique pourrait causer dans le futur, il semble aujourd'hui dépassé grâce notamment aux nombreux progrès scientifiques dans ce domaine<sup>248</sup>. Ce fait est notoire dans l'affaire colombienne, où la question de la connectivité du préjudice actuel et à venir, pouvant affecter davantage les générations futures du fait de la déforestation et les conséquences sur le dérèglement climatique, a été acceptée par les juges de manière assez naturelle. Et c'est en effet l'*amicus curiae* écrit par le docteur Hansen qui a aidé à la cause portée par les jeunes demandeurs.

Beaucoup des critiques contre le fait d'admettre l'argument des droits des générations futures se fondaient sur le fait que la science ne peut pas prédire avec précision l'avenir. Cependant de grandes avancées scientifiques ont été réalisées depuis quelques années qui

---

<sup>239</sup> Id.

<sup>240</sup> Declaration of Pushker Kharecha, Ph.D., in Support of Brief for Petitioner, 4, 9, *Foster v. Wash. Dep't of Ecology*, (2015) (No. 14-2-25295-1 SEA), <http://ourchildrenstrust.org/sites/default/files/WA.KharechaDeclaration.pdf>

<sup>241</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La justice climatique. À propos de ... », art. cité, p. 699-723.

<sup>242</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Le contentieux climatique : quels apports ... », art. cité, p. 6-13.

et recours *Klimaatzaak v. Kingdom of Belgium et al.* cit.

<sup>243</sup> Recours de Greenpeace Nordic and Nature & Youth v. Ministry of Petroleum and Energy de 2016 cit.

<sup>244</sup> En mai 2017 une coalition des citoyens et l'ONG Friends of the Earth Irish (FIE) a lancé une action judiciaire contre le gouvernement irlandais <https://www.climatecaseireland.ie/>

<sup>245</sup> Action portée devant la justice en septembre 2017 par la plateforme d'ONG Global Legal Action Network saisie par un groupe d'enfants de 7 à 14 ans.

<sup>246</sup> <http://www.greenpeace.org/seasia/ph/press/releases/Worlds-largest-carbon-producers-ordered-to-respond-to-allegations-of-human-rights--abuses-from-climate-change/The-Climate-Change-and-Human-Rights-Petition/>

<sup>247</sup> [http://www.greenpeace.org/seasia/ph/PageFiles/735291/Petitioners-and-Annexes/Annex\\_B-1-Expert\\_Report\\_Human\\_Rights\\_by\\_John\\_Knox\\_UN\\_Special\\_Rapporteur\\_for\\_Human\\_Rights\\_and\\_the\\_Environment.pdf](http://www.greenpeace.org/seasia/ph/PageFiles/735291/Petitioners-and-Annexes/Annex_B-1-Expert_Report_Human_Rights_by_John_Knox_UN_Special_Rapporteur_for_Human_Rights_and_the_Environment.pdf)

<sup>248</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Les dynamiques du contentieux climatique ... », art. cité, p. 111-140.

viennent à l'appui des décisions judiciaires remarquables sur ce point, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, dans cette décision, la protection des générations futures avait pris appui sur la Constitution Colombienne, argument renforcé par des études scientifiques, notamment sur le rapport de James E. Hansen, directeur du Programme des sciences du climat, de l'Université Columbia à New York, qui avait présenté un *amicus curiae* à l'appui de la tutelle présentée par les demandeurs colombiens. Hansen, scientifique de premier plan dans le domaine du changement climatique, a travaillé pour sensibiliser sur les dangers imminents de ce phénomène et a proposé des solutions pour garantir aux générations futures leur droit à un environnement sain<sup>249</sup>. Dans son amicus il écrivait que « ...les impacts significatifs du changement climatique induit par l'homme peuvent déjà être observés en Colombie et dans d'autres pays – de l'élévation de la mer, des changements hydrologiques, de l'augmentation de la chaleur, des phénomènes extrêmes amplifiés. Ces impacts et d'autres deviendront extrêmes si le changement climatique ne s'arrête pas. Le pire est toujours à venir. Les acteurs, et les générations futures qu'ils représentent, seront surchargés, stressés et lésés de manière disproportionnée...»<sup>250</sup>.

## 2. La consécration d'une obligation « climatique » fondée sur la protection intergénérationnelle

Dans la même ligne que les contentieux climatiques le plus emblématiques de l'année 2015, les affaires *Urgenda* aux Pays-Bas<sup>251</sup> et *Leghari* au Pakistan<sup>252</sup>, cette décision de la Cour suprême colombienne démontre que la Colombie et les pays de l'Amérique latine rejoignent le mouvement des personnes qui, par le biais des tribunaux, demandent à leurs gouvernements de prendre des mesures plus efficaces et plus immédiates pour lutter contre le changement climatique.

En l'espèce, les demandeurs avaient avancé que selon l'Ideam (l'Institut d'hydrologie, météorologie et études environnementales de la Colombie), la Colombie aurait perdu 178 597 hectares de forêts vierges, un chiffre impressionnant qui représenterait une augmentation de 44 % par rapport aux chiffres de 2015. De ce nombre, 70 074 hectares auraient disparu en Amazonie, l'un des endroits les plus riches en biodiversité de la planète, qui joue également un rôle fondamental dans la régulation des cycles hydrologiques et climatiques<sup>253</sup>.

Alors que le gouvernement colombien a pris des engagements internationaux pour réduire la déforestation dans cette région, et malgré l'existence de programmes spécifiquement destinés à cette tâche, selon les demandeurs le phénomène était devenu incontrôlable. S'il n'y a aucun chiffre consolidé pour 2017-2018, toutes les prévisions indiquent qu'il sera beaucoup plus élevé que les années précédentes. L'Amazonie a concentré 66 % des alertes de déboisement précoce. Seulement en février de cette année plus de 20 000 hectares de forêts ont été perdus en raison de brûlis illégaux pour établir des fermes d'élevage de bétail, des cultures et des routes. Une tragédie environnementale, estimaient les demandeurs, pour laquelle l'État n'avait pas eu de réponse efficace. Pour cette raison, une tutelle a été présentée en janvier demandant que la situation soit résolue car elle menaçait les droits fondamentaux à la santé, à un environnement sain et à la vie. La Haute Cour a ainsi souligné dans sa décision que « le

<sup>249</sup> <http://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0081648>.

<sup>250</sup> <https://www.dejusticia.org/wp-content/uploads/2018/01/Amicus-James-Hansen-Espan%CC%83ol.pdf?x54537>.

<sup>251</sup> Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, *Urgenda v. Government of the Netherlands* préc.

<sup>252</sup> *Leghari v. Federation of Pakistan*, W.P. No. 25501, Lahore High Court Sept. 4, 2015. *Leghari v. Federation of Pakistan*, W.P. No. 25501, Lahore High Court Sept. 14, 2015.

<sup>253</sup> [www.ideam.gov.co/](http://www.ideam.gov.co/)

gouvernement a été inefficace dans sa tâche ». En outre, la Cour déclare que le pays fait face à des « dommages imminents et sérieux » parce que la déforestation provoque « l'émission de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, produisant l'effet de serre qui transforme et fragmente les écosystèmes et modifie les ressources en eau »<sup>254</sup>.

La protection accordée à la forêt et au climat pour les générations présentes et futures est à son tour fondée sur l'affirmation d'un droit à l'environnement sain et des droits de la nature recueillis dans la Constitution. La Haute Cour a ainsi également déclaré que l'Amazonie, en tant que forêt et entité composante de l'environnement et de la nature, bénéficie de droits juridiques et de protection en vertu de la loi, – elle basée sur la Constitution – un concept inhabituel, mais pas sans précédent.

## Section 2 Des « droits pour la nature »

La Cour constitutionnelle colombienne avait déjà statué par une décision T-622 de 2016 que la rivière *Atrato*, très polluée dans le nord-ouest de la Colombie, avait des « droits » à la protection et à la conservation. En effet, la Cour constitutionnelle avait déjà reconnu que la nature était « sujet de droits ». Dans la décision du 5 avril 2018, la Cour suprême, s'appuyant sur ce précédent, affirme que « les droits accordés par la Constitution de la Colombie impliquent une transversabilité et concernent les êtres humains qui y habitent et qui doivent pouvoir jouir d'un environnement sain leur permettant de mener une vie digne et de jouir du bien-être »<sup>255</sup>.

En Amérique latine, la protection de l'environnement, de plus en plus grandissante, est effectivement inscrite dans plusieurs constitutions et est également progressivement affirmée par les tribunaux. Elle se fait notamment par deux biais : les droits fondamentaux à l'environnement sain, et les dénommés « droits de la nature », protégée *per se*<sup>256</sup>.

Dans l'affaire colombienne du 5 avril 2018, c'est une solution alliant les deux voies qui a été choisie pour ériger le droit fondamental à la protection du climat et de la forêt. C'est d'abord grâce à une interprétation extensive du droit à l'environnement sain, protégé par la Constitution colombienne, puis par un rappel de la décision de la Cour constitutionnelle – dans son arrêt T-622 de 2016 – sur l'affirmation de la protection de la nature – le sujet de droit en tant que tel<sup>257</sup>. La solution choisie par les juges de la Corte suprema est à la fois originale et courageuse. En effet les demandeurs exigeaient que les activités de déforestation

---

<sup>254</sup> p. 35 et s. de la décision.

<sup>255</sup> p. 15 et s. de la décision.

<sup>256</sup> En Amérique latine, l'Équateur a été le premier pays à reconnaître les droits de la nature dans sa Constitution de 2008. La nature dispose d'une série de droits aux termes de l'article 71 qui prescrit que : « La nature, ou Pacha Mama, où la vie est reproduite et se produit, a droit au respect intégral de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs ». Depuis, de nombreux autres pays ont reconnu à échelle nationale ou locale par le biais de collectivités ou de tribunaux les droits de la nature. En 2017 l'Inde, la Nouvelle-Zélande et la Colombie ont reconnu des droits à des rivières, des glaciers et des forêts. Également et du côté de la *soft law* des déclarations existent aussi poussant à inscrire dans la loi (sous des formes diverses) la protection de la nature en tant que telle.

<sup>257</sup> Points 12 et s de la décision, ainsi que p. 31 et s. sur la nature spécifique de l'Amazonie comme sujet des droits, et p. 40 et s.

massive de la forêt amazonienne cessent, car non seulement il en allait de la survie des populations, mais également de tout le « système climatique », avec ce que la forêt rend comme « services climatiques » en permettant une régulation naturelle des cycles du carbone et des cycles de l'eau : « ...La déforestation en Amazonie a des conséquences non seulement sur cette région, mais aussi sur les écosystèmes de soustraction (...) L'altération négative du cycle de l'eau; 2) l'altération des sols pour capter et absorber l'eau quand il pleut (et les inondations qui en découlent); 3) les changements dans les approvisionnements en eau qui atteignent les paramos et qui à leur tour fournissent de l'eau pour les villes où vivent les demandeurs ; [et] 4) le réchauffement de la planète dû aux émissions de dioxyde de carbone qui, dans des conditions de non-déforestation, sont stockées dans les forêts (...) »<sup>258</sup>.

De ce fait la nature et les éco-systèmes sont reconnus sujets de droit ainsi que le climat et la forêt. Ces derniers se voient protégés grâce au système de la « tutelle », mécanisme employé pour la protection des « droits de la nature »<sup>259</sup> qui permet à la fois de « représenter » en justice l'objet de la nature à protéger (ici le climat et la forêt amazonienne), puis de défendre ces « droits » à l'instar d'une « tutelle » sur un mineur ou handicapé<sup>260</sup>. Pour assurer l'exercice des droits de ces entités naturelles, des tuteurs légaux sont nommés.

La connexion des « *droits de la nature* » à caractère constitutionnel, protégeant à la fois la nature et les êtres humains, a été utilisée comme une argumentation de poids dans d'autres actions en justice climatique, et ce à différents niveaux de justice : international, régional, national<sup>261</sup>.

Ainsi par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a publié le 13 février 2017 un avis historique qui assimile la protection de l'environnement aux droits de l'homme et qui invite à lutter plus énergétiquement contre le changement climatique<sup>262</sup>. Cet avis a d'ores et déjà une incidence certaine sur les interprétations des lois existantes et forcera les gouvernements de ces pays à lutter plus énergiquement contre les changements climatiques. Par cet avis, c'était bien la première fois que la Cour interaméricaine reconnaissait le droit fondamental à un environnement sain, un concept qui va améliorer la protection de l'environnement et du climat. À un moment où un certain nombre de poursuites en matière de climat ont été déposées partout dans le monde pour tenter d'établir des principes juridiques identiques ou similaires et faire pression sur les entreprises de combustibles fossiles et les gouvernements pour réduire les émissions, l'avis de la Cour interaméricaine et la décision de la Cour suprême de Bogota sont sans doute remarquables et auront un effet boule de neige. Dans d'autres pays, on le rappelle, l'ONG *Our Children's Trust* a déjà entrepris ce type d'action depuis 2015 aux États-Unis, suivis par la Norvège et d'autres pays. Dans la plainte des États-Unis, l'objectif principal est bien l'affirmation des

---

<sup>258</sup> p. 25 et s. de la décision.

<sup>259</sup> Selon cette définition, les droits de la nature seraient « un ensemble de règles et principes visant à protéger les entités de la biosphère telles qu'une rivière ou une montagne en les reconnaissant comme personnes dotées de droits au titre de leur valeur intrinsèque. À la manière d'une entreprise ou d'une association, leur intégrité est juridiquement protégée et elles peuvent se défendre en justice en cas de violation *via* un tuteur ou un représentant compétent officiellement nommé. Les droits de la nature associent ainsi une approche biocentrique, issue notamment de la vision des peuples autochtones, à des mécanismes juridiques occidentaux ».

<sup>260</sup> V. par ex., Reconnaître à la nature ses droits <https://droitsdelanature.com/lessentiel-des-droits-de-la-nature>.

<sup>261</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Le contentieux climatique ... », art. cité, p. 6-13.

<sup>262</sup> [http://www.aida-americas.org/sites/default/files/oc23\\_corte\\_idh.pdf](http://www.aida-americas.org/sites/default/files/oc23_corte_idh.pdf).

droits constitutionnels à la vie et à la liberté dans le but de pouvoir faire émerger un « droit fondamental à un climat stable et durable »<sup>263</sup>.

### Conclusion du Chapitre

L'Amérique latine constitue un laboratoire intéressant pour l'étude des dynamiques du contentieux climatique. D'abord parce que beaucoup de ces contentieux sont fondés sur des droits constitutionnels appartenant au dénomé mouvement du « Néoconstitutionnalisme américain » qui propose de solutions innovantes et intéressantes. Ensuite parce que dans plusieurs pays de l'Amérique latine, les « droits de la nature » et les « droits des générations futures » peuvent être invoqués devant les tribunaux, venant ainsi alimenter le contentieux climatique. Plus concrètement et, de manière emblématique, la décision colombienne du 5 avril 2018 va très loin et a suscité un intérêt grandissant dans d'autres pays d'Amérique latine, et en Europe. Elle inspire également tout un mouvement associatif émergent en France qui gravite autour de ces nouveaux « droits de la nature », venant sans doute créer dans le futur de nouvelles dynamiques des contentieux climatiques en Europe et en France.

En effet, outre la mise en avant d'un consensus scientifique sur l'importance des forêts dans l'atténuation du changement climatique, la décision colombienne déclare l'Amazonie comme « objet » de « droits », le dotant d'une personnalité juridique et, permettant par là, la protection d'un écosystème essentiel pour la Colombie et l'humanité toute entière. C'est ainsi une nouvelle dynamique qui se met en œuvre à partir de cette décision très remarquée.

### Conclusion de la Sous-Partie

Cette Sous-Partie a eu pour objet de montrer à la fois l'émergence d'une obligation climatique et son affirmation dans plusieurs affaires emblématiques *Urgenda* et *Dejusticia* en Colombie. Ces décisions, chacune à leur manière, ont « révolutionné » la question de la responsabilité climatique.

A partir d'une analyse comparée des jurisprudences dans le monde et en Europe, cette sous-partie a permis de pointer également d'autres innovations juridiques apportées par les contentieux climatiques : la question des « droits nouveaux », y compris des droits fondamentaux climatiques comme le droit à un « *climat stable* ».

De même, l'étude des dynamiques contentieuses de la « deuxième période » est l'occasion de suivre le développement des certains principes comme le principe de précaution.

Egalement, l'utilisation des doctrines plus classiques et du droit de l'environnement sont des outils juridiques souvent mobilisés dans les contentieux climatiques.

Enfin, en analysant des contentieux de part et d'autre de l'Atlantique, on peut observer que d'autres droits sont également renforcés par le développement de ce contentieux : les droits des *générations futures* et ceux de la *nature*. C'est d'ailleurs surtout en Amérique latine que nous assistons à une sorte de « renouvellement » argumentatif qui s'applique désormais aux contentieux climatiques.

---

<sup>263</sup> <https://www.ourchildrenstrust.org/us/federal-lawsuit/>.

Les différents types de contentieux qui se sont développés dans la deuxième période ont ouvert des dynamiques sur une troisième période, laquelle trouve ses origines dans l'arrêt d'appel de la décision *Urgenda* du 9 octobre 2018. Cette décision marque ainsi une nouvelle étape dans le contentieux climatique. Elle permet d'affirmer les acquis de la période précédente, et elle va démultiplier le phénomène contentieux notamment dans des pays où ce type de recours n'avait pas encore vu le jour, comme la France ou l'Italie. La troisième période de contentieux climatiques comporte des « effets vertueux », qui montrent bien que les contentieux climatiques ne peuvent pas être étudiés isolément, mais font bien partie d'une dynamique d'ensemble.

### Sous-Partie 3

## Les contentieux de la troisième période : L'avènement d'une justice climatique multiscalaire

La « troisième période » de contentieux climatiques montre une dynamique croissante et vertueuse. Après la décision *Urgenda* en appel du 9 octobre 2018, on constate une multiplication des recours climatiques déposés devant différentes juridictions dans le monde.

Cette augmentation de contentieux doit être mise en lien avec la publication du Rapport spécial du GIEC sur « Le monde à +1,5°C », rendu le 8 octobre 2018. Ce texte a sans doute alimenté les argumentaires des parties demandresses en renouvelant le répertoire d'outils et d'instruments juridiques invoqués.

Cette nouvelle période se caractérise également par le développement des contentieux contre les entreprises. Ces contentieux ont connu une phase d'accélération durant ces deux dernières années et font preuve d'une grande inventivité en termes d'argumentaire juridique et des armes du droit utilisés. Également, ces recours nous persuadent du grand potentiel de la société civile en termes de justiciabilité climatique, en montrant bien que plusieurs alliances entre acteurs sont possibles : villes, ONG, associations de scientifiques, avocats, universitaires, tous unis contre les entreprises fossiles.

Les dynamiques du contentieux climatique montrent aussi pendant cette période que le dialogue entre juges et acteurs du contentieux se répand également dans le monde et s'entrecroise. L'usage de la science climatique et l'utilisation des expertises scientifiques est pendant cette période encore plus frappant.

Afin de rendre compte de ces évolutions, cette partie se divise en quatre chapitres : L'accélération des recours climatiques depuis 2018 présente le juge et la science climatique dans un dialogue permanent (Chapitre 1). Aux contentieux contre les États s'ajoute désormais le contentieux contre les entreprises, dont le projet dresse un panorama comparé (Chapitre 2). Suivent des analyses sur les dialogues comparés dans le monde autour de la justice climatique (Chapitre 3), pour finir par l'observation des contentieux climatiques en tant que dialogue multiscalaire et interdisciplinaire (Chapitre 4).

## Chapitre 1

### L'accélération des recours climatiques à partir de 2018 : Le juge et la science climatique, un dialogue permanent

La décision en appel de l'affaire *Urgenda* ouvre une nouvelle période de contentieux climatiques. En effet, par une décision historique imposant au gouvernement néerlandais de réduire les émissions de gaz à effet de serre au nom de la protection des droits de ses citoyens, le *duty of care* ou devoir de diligence, la Cour d'appel de La Haye a confirmé le 9 octobre 2018 la décision déjà rendue en 2015 en première instance<sup>264</sup>.

La Cour a rejeté ainsi la demande du gouvernement visant à annuler la décision de la juridiction inférieure dans l'affaire *Urgenda* qui avait décidé en 2015 que le gouvernement néerlandais devait réduire ses émissions de 25 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2020<sup>265</sup>.

Cette décision de justice climatique intervient un jour après que le Groupe d'experts intergouvernemental sur les changements climatiques des Nations unies (GIEC) ait lancé un fort avertissement concernant la nécessité de maintenir le réchauffement planétaire en dessous de 1,5 ° C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici 2030<sup>266</sup> (l'accord, on le rappelle, fixait l'objectif principal à 2° C et s'était vu ajouter, en vertu d'une demande expresse des petits Etats insulaires spécialement vulnérables au changement climatique, l'objectif de 1,5 ° C. Les scientifiques du rapport du GIEC ont reconnu avoir sous-estimé le fait que la différence de 0,5 ° C pourrait causer beaucoup plus de dommages à la faune et à l'environnement et affecter les êtres humains, du fait qu'un plus grand nombre d'événements météorologiques extrêmes, des sécheresses et des inondations, entraîneront des crises de santé publique et des pénuries alimentaires inimaginables.

Il est ainsi intéressant de constater comment de nouvelles normativités climatiques apparaissent pendant cette troisième période (Section 1). De ce fait, l'obligation climatique apparaît rattachée aux droits de l'homme, alors que les décisions précédentes peinaient à consacrer ce rattachement (Section 2). Le principe de précaution apparaît à nouveau souligné, dans le prolongement, lui, de l'usage qui avait été fait pendant la deuxième période (Section 3).

## Section 1

### Les nouvelles normativités climatiques

Le rapport du GIEC, associé à la décision *Urgenda 2*, a contribué à encadrer les négociations sur le changement climatique qui se tiendront en Pologne en décembre prochain dans le cadre de la COP 24. Le nouveau rapport du GIEC souligne en effet l'urgence pour les gouvernements non seulement d'agir, mais également de réduire davantage les émissions, ce qui a été repris dans la décision *Urgenda 2*, avec une injonction de faire adressée au gouvernement néerlandais de mettre en œuvre une réduction de 25 % pour empêcher les

<sup>264</sup> <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2018:2610>

<sup>265</sup> <http://theconversation.com/changement-climatique-la-societe-civile-multiplie-les-actions-en-justice-74191>

<sup>266</sup> <http://www.ipcc.ch/report/sr15/>.



températures d'augmenter de 2°C<sup>267</sup>. Le gouvernement néerlandais, qui s'était déjà engagé à réduire les émissions de 30 % par une proposition de loi – qui est dans les cartons depuis cet été<sup>268</sup> –, grâce à la procédure judiciaire engagée par l'ONG Urgenda, devra s'exécuter dans les plus brefs délais. En effet, après avoir perdu en première instance dans la décision *Urgenda 1* de 2015, le gouvernement avait annoncé qu'il commencerait à mettre en œuvre une politique de réduction des émissions de 25 %. Mais le plan mis en place, tout comme la suppression progressive de toutes les centrales au charbon, consistaient davantage à atteindre des objectifs à long terme au-delà de 2020, alors que la dernière décision de justice a rappelé au gouvernement qu'il fallait atteindre l'objectif à plus court terme.

Cette action en justice, qui avait déjà inspiré des dizaines d'autres actions en justice climatique dans le monde depuis 2015, vient à son tour à nouveau raviver la flamme de la lutte contre le changement climatique dans le prétoire.

Premièrement, par une lettre ouverte signée par les avocats des familles ayant déposé une plainte en justice climatique auprès de la Cour de justice de l'Union européenne en juin 2019<sup>269</sup>. L'action engagée devant la Cour européenne vise, d'une part, à ce que l'Union européenne s'engage à réduire davantage ses objectifs de réduction de GES d'ici 2020, 2030 et 2050 puis, d'autre part, à ce que l'Union européenne reconnaisse la violation des droits fondamentaux reconnus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du fait des effets négatifs des changements climatiques sur les familles des plaignants (notamment leur droit à la vie et à exercer une activité commerciale). En effet, dans une lettre adressée aux hommes politiques européens publiée dans *Climate Home News*, les plaignants ont déclaré que le GIEC avait confirmé que seuls les objectifs d'émissions européens retenant le réchauffement à moins de 1,5 ° C étaient compatibles avec leurs « droits fondamentaux »<sup>270</sup>. Parmi les signataires, Maurice Feschet, 72 ans, agriculteur de quatrième génération du sud de la France. Il a déclaré que les perturbations climatiques étaient devenues plus fréquentes depuis sa jeunesse, que la sécheresse répétée a frappé la récolte de lavande, rendant difficile pour son fils de poursuivre la tradition familiale. « C'est très difficile de vivre à présent... nous avons rejoint les dix autres familles pour demander à l'Europe de protéger notre mode de vie ».

Si le rapport spécial du GIEC ne modifie pas fondamentalement les obligations légales de quiconque, les affaires climatiques comme *Urgenda 2* reposent néanmoins sur une combinaison de principes juridiques nationaux et internationaux existants. Cela ne changera peut-être pas la loi, a déclaré un avocat au sein du cabinet londonien Client Earth, « mais en même temps, cela fournit potentiellement beaucoup de munitions pour ceux d'entre nous qui cherchent à utiliser la loi pour apporter des changements sur cette question »<sup>271</sup>.

En attendant que le texte de l'Accord de Paris soit éventuellement revu à la lumière du récent rapport du GIEC ou que d'autres lois nationales sur le climat soient adoptées, le nombre de poursuites en justice climatique augmente, alors que les mesures prises pour lutter contre le changement climatique ne suivent pas le rythme des impacts. De plus en plus de

---

<sup>267</sup> <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2018:2610>

<sup>268</sup> <http://theconversation.com/aux-pays-bas-les-retombees-vertueuses-de-la-justice-climatique-99397>

<sup>269</sup> <http://www.climatechangenews.com/2017/09/25/portuguese-children-launch-crowdfunding-campaign-climate-lawsuit/>.

<sup>270</sup> <http://www.climatechangenews.com/2018/10/09/climate-lawyers-use-un-1-5c-report-sue-governments/>.

<sup>271</sup> <http://www.climatechangenews.com/2018/10/09/climate-lawyers-use-un-1-5c-report-sue-governments/>.

litiges liés au climat dans les années à venir sont attendus, déclarent ces avocats dans leur lettre.

Deuxièmement, et au-delà de l'Europe, plusieurs ONG comme Greenpeace Asie du Sud-Est et autres, ont ainsi développé des équipes juridiques sur la « justice climatique ». cela leur a permis par exemple d'élaborer une pétition adressée à la Commission des droits de l'homme des Philippines<sup>272</sup>, dans le but de demander aux *Carbon Majors* de rendre compte de leur rôle dans la cause du changement climatique. La décision *Urgenda 2* leur permettra d'avancer dans leur requête compte tenu du succès qu'elle a supposé pour la cause climatique.

Dans l'action aux Philippines, les personnes qui ont été les plus durement touchées par d'intenses tempêtes tropicales et d'autres dommages liés au climat avaient commencé à témoigner depuis 2017 lors d'une série d'audiences qui se sont tenues aux Philippines, à Londres et à New York. Les avocats impliqués dans ce projet se sont notamment appuyés sur le rapport du GIEC du 8 octobre 2018 « Le monde à 1.5C ». Ce rapport pourra s'appliquer aux litiges relatifs au climat dans l'avenir renforçant par là la dynamique déjà initiée consistant à renforcer les rapports entre le droit et la science climatique.

Outre l'argument déjà déployé en première instance autour d'une obligation climatique, la décision *Urgenda 2* s'appuie également sur les droits de l'homme inscrits à la Convention européenne des droits de l'homme.

## Section 2

### Une « obligation climatique » renouvelée par les droits de l'homme

Les États qui ont adhéré à des conventions de protection des droits de l'homme, comme c'était le cas des Pays-Bas avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ont des obligations positives en matière de prévention des violations prévisibles de ces droits. Les articles 2 et 8 de la CESDH, instaurant un droit à la vie et un droit à la vie privée et familiale, doivent par conséquent être respectés, d'après ce qu'ont déclaré les juges en appel dans la décision *Urgenda* de 2018<sup>273</sup>.

Selon les juges de la décision *Urgenda 2*, le gouvernement aurait un devoir d'agir, fondé sur le *duty of care*, l'obligeant à protéger non seulement la vie de ses concitoyens, mais également leur domicile et leur vie de famille qui pourraient se voir menacés par les effets inégalitaires du changement climatique<sup>274</sup>. Cet argument ouvre bien évidemment la porte à d'autres futures actions en justice climatique qui pourraient se fonder sur ces droits fondamentaux. Et c'est précisément le cas dans l'action aux Philippines, pour laquelle, expliquent les avocats de Greenpeace, la combinaison d'*Urgenda 2* et du rapport spécial du GIEC souligne les risques très prévisibles d'un monde non aligné sur 1.5°C<sup>275</sup>.

Les gouvernements sont désormais avertis que leurs lois et leurs politiques sur le climat et l'énergie ne sont pas alignées sur les dernières données scientifiques du GIEC, que

<sup>272</sup> <https://www.business-humanrights.org/fr/philippines-la-commission-des-droits-de-l%E2%80%99homme-envoie-une-plainte-%C3%A0-47-entreprises-pour-leur-contribution-au-changement-climatique>

<sup>273</sup> <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2018:2610> points 40 à 43.

<sup>274</sup> <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2018:2610> point 42.

<sup>275</sup> <https://www.greenpeace.fr/catastrophes-climatiques-les-pollueurs-doivent-rendre-des-comptes-en-justice/>.

ces politiques sont contraires aux droits de l'homme, ce qui implique qu'ils sont désormais davantage exposés à des poursuites judiciaires en justice climatique. Le dernier rapport en date du rapporteur spécial des Nations unies pour les droits de l'homme, John Knox, soulignait déjà il y a quelques mois le lien essentiel qui devra être fait désormais entre environnement et droits de l'homme<sup>276</sup>.

On le voit bien, l'obligation climatique évolue vers un versant plus « droit de l'homme » que dans la période précédente. Cet argument ne sera pas le seul. De son côté, le principe de précaution apparaît à nouveau dans cette décision, renforçant par là sa présence dans les contentieux climatiques.

### Section 3 Un principe de précaution réaffirmé

La décision *Urgenda 2*, caractéristique de cette nouvelle période, rentre également dans des questions de coût et des mesures à prendre pour éviter que le changement climatique devienne « inabordable » d'ici peu de temps. La décision, fondée sur la question de la prévisibilité d'une augmentation des températures à plus de 1,5°C sur la base du rapport du GIEC renouvelle son affirmation de l'existence d'une obligation pour l'État d'appliquer le principe de précaution. Ce principe s'appuie sur le devoir de diligence envers les citoyens. Rester en dessous d'une réduction de 25 %, explique la Cour, « signifierait de rester dans une marge d'incertitude trop importante, ce qui serait trop dangereux »<sup>277</sup>.

Les juges estiment en effet dans cette décision que « l'État a fait très peu pour prévenir un changement climatique dangereux et fait très peu pour y remédier, du moins à court terme... Les objectifs pris pour 2030 ne prennent pas en compte suffisamment le fait que le danger est déjà là et qu'il faut agir dans l'immédiat... Le gouvernement n'a pas pris en compte non plus les coûts sociaux et économiques du changement climatique, et le fait de trop tarder à prendre des mesures préventives ne fera qu'augmenter ces coûts... Aussi, et dans la mesure où ne pas réduire suffisamment d'ici 2030 supposerait de rester dans une incertitude trop grande quant à l'efficacité de la réduction, il convient d'appliquer le principe de précaution, fondé sur le devoir de l'État de diligenter une diminution de 25 % d'ici 2020 »<sup>278</sup>. C'est en faisant appel à sa « marge d'appréciation » que la Cour fonde l'obligation de faire à la charge de l'État<sup>279</sup>.

Le succès de cette décision et, surtout, son influence sur la gouvernance du climat au niveau mondial, sont même reconnus au niveau institutionnel et marquent une nouvelle voie pour les négociations climatiques. En effet, l'ancienne responsable du climat des Nations unies, Christiana Figueres, avait soutenu à l'époque les militants d'*Urgenda* en déclarant : « L'arrêt *Urgenda* reconnaît l'importance cruciale d'une action rapide en matière de changement climatique. Si les émissions mondiales de gaz à effet de serre continuent d'augmenter au-delà de 2020, les objectifs de température négociés à Paris deviendront presque certainement irréalisables »<sup>280</sup>.

<sup>276</sup> <https://www.ohchr.org/en/Issues/environment/SREnvironment/Pages/SREnvironmentIndex.aspx>

<sup>277</sup> <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2018:2610>

<sup>278</sup> <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2018:2610> point 71.

<sup>279</sup> <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2018:2610> ; <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2018:2610> point 74.

<sup>280</sup> <http://www.climatechangenews.com/2018/10/09/climate-lawyers-use-un-1-5c-report-sue-governments/>

## Conclusion du Chapitre

La décision Urgenda 2 ouvre une nouvelle période contentieuse qui renforce l'obligation climatique et les droits de l'homme. Suite à cette décision emblématique, tout comme la première décision *Urgenda*, d'autres contentieux s'engagent dans le monde et en Europe. Citons ainsi *l'affaire du siècle* en France<sup>281</sup> et l'action *Giudizio Universale* en Italie, l'affaire de l'aéroport de *Heathrow* au Royaume-Uni, ou encore, dans le cadre du droit européen, le recours *Peoples' Climate*<sup>282</sup>.

À côté de cette nouvelle vague de recours climatiques contre les États, la troisième période ouvre également sur des recours déposés contre les acteurs privés et les entreprises. Ces recours déploient des outils juridiques plus proches du droit des sociétés et du droit de la responsabilité civile. Ils ravivent ainsi les dynamiques contentieuses et introduisent de nouveaux éléments. Ces actions en justice commencent ainsi à percer de manière relevante. Dans cette troisième période contentieuse ces recours prennent un nouvel essor, rendant désormais leur étude incontournable.

## Chapitre 2

### Le contentieux climatique dirigé contre les entreprises

Ce chapitre est centré sur l'analyse du contentieux climatique dirigé contre les entreprises, et plus précisément contre les entreprises du fossile. Tout d'abord est faite une analyse des éléments de contexte qui ont contribué à l'émergence d'un tel contentieux (Section 1), afin de faire ensuite une présentation et une discussion des principales affaires étudiées (Section 2).

### Section 1

#### Les éléments de contexte des dynamiques des contentieux contre les entreprises

Les premières affaires « climatiques » contre des entreprises furent introduites durant la première décennie des années 2000 devant des juges états-uniens. Ce furent tout d'abord des États fédérés (Californie, Connecticut, Iowa, New Jersey, New York, Rhode Island, Vermont, and Wisconsin) ainsi que la ville de New York qui assignèrent en 2005 les plus grandes compagnies américaines d'électricité pour obtenir une injonction de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre<sup>283</sup>. Ensuite, en 2008, une action en responsabilité civile fut introduite devant un Tribunal fédéral de l'État de Californie par les habitants d'un petit village en Alaska (*Kivalina*) : les demandeurs visaient cette fois à obtenir de 24 compagnies des secteurs pétrolier et électrique la réparation des dommages dérivant du déplacement de leur village rendu nécessaire par la fonte du permafrost et la montée des eaux engendrées par le

---

<sup>281</sup> Dépôt de la requête sommaire devant le tribunal administratif de Paris le 14 mars 2019 <https://www.oxfamfrance.org/laffairedu siecle/>

<sup>282</sup> *Armando Ferrão Carvalho et Al c. parlement européen et le Conseil, Trib 1<sup>ère</sup> Instance UE*, 22 mai 2019.

<sup>283</sup> *Connecticut et al. v. American Electric Power Company* (Dismissed, 406 F. Supp. 2d 265, SDNY, 2005; vacated and remanded, 582 F.3d 309, 2nd Cir. 2009; certiorari granted, USSC [564 U.S. 410](#) 2011).

réchauffement climatique<sup>284</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, les actions furent déclarées « non recevables » par les juges états-uniens. Dans l'affaire *American Electric Power Company*, la Cour suprême avait refusé de se prononcer sur le fond de l'affaire en raison de sa dimension politique : selon les juges suprêmes, la question de la réduction des émissions de GES des entreprises électriques relevait de la sphère politique et non de la sphère judiciaire<sup>285</sup>. Dans l'affaire *Kivalina*, les juges étaient arrivés au même résultat, mais en mettant plutôt l'accent sur la dimension très étendue du lien de causalité entre les émissions des sociétés défenderesses et les dommages litigieux<sup>286</sup>. Malgré ces blocages, la page du contentieux dirigé contre les entreprises s'est rouverte récemment, et de manière aussi spectaculaire que celle du contentieux dirigé contre les États. Des facteurs de nature politique (1) ainsi que scientifique (2) ont contribué à cette réouverture.

## 1. Facteurs de nature politique

Le premier facteur est certainement le « momentum » qui a accompagné, avec toutes ses ambivalences, les négociations de l'Accord de Paris. C'est en effet durant les mois qui ont précédé la COP21 que trois contentieux emblématiques ont été introduits à l'encontre de géants du fossile. Il s'agissait premièrement de l'enquête pour fraude aux États-Unis contre ExxonMobil : le géant du pétrole était soupçonné d'avoir violé une loi étatique (*Martin Act*) qui régule la divulgation des informations financières des entreprises en dissimulant à ses investisseurs les risques financiers dérivant du changement climatique, risques que les dirigeants de la firme auraient connus dès la fin des années 1970. Il s'agit en second lieu d'une requête devant la Commission des droits de l'homme des Philippines : les requérants demandent de déterminer si, par leurs émissions, les plus grandes entreprises émettrices de la planète – dites *Carbon Majors* – auraient manqué à leurs obligations de protéger les droits fondamentaux des Philippines, particulièrement touchés par les impacts du changement climatique. Il s'agit troisièmement, d'une action au civil contre la société allemande RWE : introduite par un ressortissant péruvien, cette action vise à obliger l'entreprise électrique à financer une partie des travaux nécessaires à la sécurisation de sa maison contre les risques d'inondation dérivant de la fonte imminente des glaciers des Andes.

Un deuxième facteur de nature politique qui a contribué à donner une nouvelle et importante impulsion au contentieux climatique contre les entreprises est le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris. C'est en effet dans le sillage de la déclaration « *We are still in* » signée en 2017 par des acteurs non étatiques états-uniens (maires, gouverneurs et chefs d'entreprise) pour confirmer leur engagement aux objectifs de l'Accord de Paris, qu'une série d'actions en justice ont été introduites par des collectivités territoriales américaines contre les géants mondiaux du pétrole : lancé par plusieurs comtés californiens, ce mouvement a été suivi par de grandes villes des deux côtes des États-Unis, telles que Oakland, San Francisco et New York. Par ces actions, les entités collectives visent à obtenir la réparation des coûts, souvent pharaoniques, nécessaires à la protection des villes et de leurs habitants contre la montée des eaux des océans engendrée par le changement climatique. Ce mouvement ne s'est pas limité seulement aux États-Unis : tandis qu'en février 2018 le Conseil municipal de la

---

<sup>284</sup> *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corporation* (Dismissed, NDC, 2009; [696 F.3d 849](#), [9th Cir.](#) 2012 ; USSC ; No. 12-1072). Pour une reconstruction de cette affaire, v. aussi Ch. SHEARER, *Kivalina. A Climate Change Story*, Heymarket Books, 2011.

<sup>285</sup> *Connecticut et al. v. American Electric Power Company*, (564 U.S. 410 2011).

<sup>286</sup> *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corporation* ([9th Cir.](#) 2012). Il mérite d'être souligné le fait que la Cour suprême des États-Unis a été saisie de cette affaire, mais qu'elle a refusé de se prononcer en raison des mesures de réduction des émissions adoptées entre temps par l'Administration Obama (U.S. 12-1072).

Ville de Paris adoptait un vœu indiquant que la ville allait étudier la possibilité d'assigner en justice les grandes entreprises du fossile<sup>287</sup>, en octobre 2018 un groupe de villes françaises, accompagnées de quatre ONG, a interpellé la société mère du groupe Total aux termes de la loi nationale sur le devoir de vigilance : les demandeurs exigent que l'entreprise pétrolière rende publiques les mesures nécessaires à prévenir les risques pour le climat qui dérivent de l'activité du groupe, y compris ses filiales et sa chaîne d'approvisionnement<sup>288</sup>.

## 2. Facteurs de nature scientifique

La prolifération du contentieux climatique contre les entreprises ne trouve pas son origine seulement dans des facteurs de nature politique. Les avancées des sciences du climat dans l'appréhension du changement climatique, ainsi que de ses origines anthropiques et de ses effets, ont également contribué à l'essor d'un tel mouvement.

Premièrement, la publication en 2014 du 5<sup>ème</sup> Rapport d'évaluation du GIEC marque sans aucun doute un tournant décisif. En effet, ce rapport qualifie, d'une part, comme « extrêmement probable » que « plus de la moitié de l'augmentation observée de la température moyenne à la surface du globe entre 1951 et 2010 soit due à l'augmentation anthropique des concentrations de gaz à effet de serre et à d'autres forçages anthropiques conjugués ». Il qualifie, d'autre part, de « probable » à « très probable » l'influence que lesdits forçages anthropiques a sur des événements climatiques déterminés (impacts) tels que la fonte des glaciers, l'élévation du niveau moyen mondial des mers et l'augmentation des fortes précipitations sur les régions continentales<sup>289</sup>.

Deuxièmement, une étude menée en dehors du cadre institutionnel du GIEC a joué un rôle particulièrement important dans le développement du contentieux dirigé contre les entreprises : le *Rapport Heede*. Publiée en 2013 par le chercheur indépendant Richard Heede, cette étude séminale a en effet permis de quantifier et de retracer la part globale des émissions de dioxyde de carbone et de méthane produites par les 90 plus grandes entreprises au monde du fossile et du ciment (« *Carbon Majors* ») depuis 1854<sup>290</sup>. Si la méthodologie suivie dans ce rapport reste à être vérifiée, le résultat est de toute évidence « disruptif » pour le contentieux climatique : en appréhendant les émissions de gaz à effet de serre comme un « fait historique », qui peut être décrit, mesuré et attribué, ce rapport permet en effet de « jeter les bases d'une répartition des responsabilités en matière de changement climatique entre les entités qui ont fourni les hydrocarbures à l'économie mondiale » durant un siècle et demi d'industrialisation<sup>291</sup>.

---

<sup>287</sup> <https://elus-paris.eelv.fr/2018/01/23/voeu-pour-un-paris-decarbone/>

<sup>288</sup> V. le dossier de presse sur le site de l'ONG Notre affaire à tous, disponible à la page web : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2018/10/DP2F-INTERPELLATION-TOTAL-3.pdf>. Une démarche similaire, mais cette fois sur l'initiative d'un groupe d'ONG piloté par Milieudefensie, a été entreprise également aux Pays-Bas contre Royal Dutch Shell (V. le dossier de presse sur le site de l'ONG Milieudefensie : <https://en.milieudefensie.nl/climate-case-shell/friends-of-the-earth-netherlands-sues-shell-for-causing-climate-change>). Un résumé du recours est disponible ici : <https://actonaid.org/publications/2019/summons-climate-case-against-shell-summarised>).

<sup>289</sup> GIEC, 5<sup>e</sup> Rapport d'évaluation, 2014, p. 15-18.

<sup>290</sup> R. HEEDE, « Tracing Anthropogenic Carbon Dioxide and Methane Emissions to Fossil Fuel and Cement Producers (1854-2010) », *Climate Change* 2014, p. 229- 241.

<sup>291</sup> *Id.* Sur les relations entre ce rapport et le contentieux climatique, voir C. HUGLO, in M. TORRE-SCHAUB, L. D'AMBROSIO et B. LORMETEAU Dossier *Changement climatique et responsabilité, quelles normativités ? Rev Energie, Environnement, Infrastructures*, 2018, cit.

Malgré les avancées importantes des sciences du climat dans l'identification de l'origine anthropique du changement climatique et dans la quantification des émissions des Carbon Majors, la transposition de ces données dans le champ juridique est loin d'être acquise. D'une part, les sciences du climat manquent encore d'une méthodologie commune pour « attribuer » certains événements extrêmes spécifiques (par exemple un ouragan ou une sécheresse) au réchauffement climatique. D'autre part, la quantification des émissions historiques de chaque entreprise ne suffit pas à caractériser juridiquement la contribution causale de chaque acteur à un phénomène diffus, dans l'espace et dans le temps, tel que le changement climatique. Autrement dit, le degré de certitude des acquis des sciences du climat est tributaire de l'échelle d'observation : tandis que les sciences du climat peuvent affirmer avec un haut degré de certitude que 90 entreprises ont produit collectivement trois quarts des émissions historiques et que celles-ci sont à l'origine des impacts du changement climatique sur la planète, le degré de certitude chute drastiquement dès lors que l'on passe du global au local et du collectif à l'individuel. Il devient alors plus difficile d'affirmer que les émissions de *cette* entreprise ont contribué au changement climatique et que *cet événement extrême* est attribué à ce phénomène. Le déficit cognitif qui affecte tant les « contributions » des entreprises au changement climatique que les « attributions » à ce dernier des événements extrêmes pourrait alors faire obstacle à toute tentative d'imputation de la responsabilité juridique.

Ces questionnements permettent de comprendre que le contentieux climatique dirigé contre les entreprises s'inscrit dans l'histoire longue de la judiciarisation des conflits socio-environnementaux, mais aussi du processus de transformation de la responsabilité juridique : dans cette perspective, ce contentieux représente un véritable laboratoire où s'expérimentent les conditions de la responsabilité juridique face aux enjeux planétaires qui caractérisent notre époque et où se définissent plus largement les espaces du droit dans ce plus large projet normatif qui devrait permettre de limiter les conséquences catastrophiques du changement climatique.

## Section 2 Présentation et discussion des principales affaires étudiées

Le champ d'analyse se concentre ici sur les actions contentieuses et précontentieuses qui ont été introduites devant des instances judiciaires ou quasi judiciaires nationales contre les entreprises. Ce choix a conduit à exclure du champ de recherche les actions en justice qui engagent seulement indirectement la responsabilité des entreprises, mais qui sont dirigées contre les acteurs publics : ceci est le cas, par exemple, des recours contentieux ayant pour objet les autorisations ou les études d'impact. La mobilisation du droit et des juridictions administratives aurait en effet nui à la cohérence de l'analyse et à toute tentative de systématisation des actions judiciaires ou quasi judiciaire qui peuvent être dirigées contre les entreprises extractives afin d'engager leur responsabilité en lien avec le changement climatique.

En raison de leur fondement juridique, les actions repertoriées dans le cadre de la recherche ont été classées en trois groupes différents. Un premier groupe correspond aux actions en responsabilité civile : l'objectif de telles actions est, assez classiquement, d'obtenir la réparation des dommages dérivant des émissions de gaz à effet de serre produites par les entreprises (1). Un deuxième groupe correspond aux actions qui visent à caractériser la

responsabilité des entreprises sous l'angle de la divulgation mensongère des risques que le changement climatique pose pour les diverses parties prenantes de l'entreprise (actionnaires et consommateurs) (2). Un troisième groupe correspond aux actions contentieuses ou précontentieuses qui visent à engager la responsabilité des entreprises pour la violation des droits de l'homme en lien avec le changement climatique (3).

## 1. Les actions en responsabilité délictuelle

Les actions en responsabilité délictuelle représentent sans aucun doute la voie la plus « classique » qui est mobilisée pour engager la responsabilité climatique des entreprises. D'une part, la responsabilité juridique montre ici son visage le plus connu, celui qui tourne le regard vers le passé au travers de l'imputation causale des dommages ou des risques de dommages dérivant du changement climatique. D'autre part, et comme nous l'avons déjà rappelé, depuis les affaires états-uniennes *American Electric Company* et *City of Kivalina*, la responsabilité délictuelle (*rectius* : *la tort law*) a été mobilisée afin d'engager la responsabilité des entreprises du fossile pour les conséquences dommageables liées au changement climatique. Malgré les variations structurelles et fonctionnelles qui peuvent caractériser les différents systèmes juridiques, l'engagement de la responsabilité civile se fonde sur une condition commune et distinctive : la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et la faute (ou le *tort* dans les systèmes de common law) imputable au défendeur. Une telle exigence concerne aussi bien le fond de l'assignation que la qualité d'agir des demandeurs : l'on comprend dès lors la centralité que la question de la dimension causale des comportements litigieux acquiert dans les affaires en responsabilité délictuelle introduites des deux côtés de l'Atlantique : d'une part, l'affaire allemande *Saul Liuya c. RWE* (.1.1) ; et d'autre part, les affaires des villes et des comtés américains contre les *Carbon Majors* (1.2)

### 1.1. L'affaire allemande *Saul L. Liuya c. RWE*

En novembre 2015, un paysan péruvien a assigné en justice l'entreprise allemande d'électricité RWE devant le Tribunal d'Essen. Ce David du XXI<sup>e</sup> siècle demande que l'entreprises allemande (parmi les plus importants producteurs européens de gaz à effet de serre) soit condamnée à prendre en charge une partie des travaux nécessaires à la mise en sécurité de sa maison, exposée à un risque imminent d'inondation par la fonte des glaciers des Andes. La maison du demandeur se trouve en effet dans la ville de Huaraz, au Pérou, à quelques kilomètres du Lac glacial Palcacocha, qui a vu ses eaux augmenter de manière spectaculaire en raison de la fonte des glaciers engendrée par le changement climatique. Rejetée par le Tribunal par une décision du 15 décembre 2016, la demande a été ensuite déclarée recevable par une décision de la cour d'appel de Hamm rendue en novembre 2017. Cette décision ouvre une nouvelle phase où seront discutés et évalués les éléments de preuve sur lesquels l'assignation est fondée<sup>292</sup>.

L'action en justice repose sur l'article 1004, paragraphe 1, du Code civil allemand<sup>293</sup>. Par le recours à une telle norme, le demandeur exige que l'entreprise défenderesse soit condamnée à mettre fin au trouble de jouissance de son droit de propriété par la construction

---

<sup>292</sup> Au moment où ce rapport a été rédigé, la cour d'appel a nommé les experts qui seront chargés de définir si les biens du demandeur sont effectivement exposés à un risque sérieux de trouble du fait du changement climatique. Le cas échéant, la cour procèdera pour la suite à la caractérisation de la responsabilité de RWE dans la production du préjudice souffert par le demandeur.

<sup>293</sup> « (1) En cas de trouble à la jouissance du droit de propriété (...), le propriétaire peut demander à la personne qui est à l'origine du trouble de le cesser. Si de nouveaux troubles sont à craindre, le propriétaire peut demander une injonction. (2) La demande est exclue si le propriétaire est obligé de tolérer le trouble » (Nous traduisons).



des ouvrages nécessaires pour protéger sa maison des risques d'inondation provenant de la fonte des glaciers andins. En raison du fondement juridique mobilisé, la principale question soulevée par cette affaire est sans aucun doute la caractérisation du lien de causalité entre les émissions de l'entreprise défenderesse et le préjudice souffert par le demandeur sous la forme de trouble à la jouissance effective de son droit de propriété. Une telle question peut être analysée sous un angle triple : celui de la caractérisation de la causalité générale (a) ; de la caractérisation de la causalité individuelle (b) et, enfin, de la répartition du dommage (c)<sup>294</sup>.

a) *La caractérisation de la causalité générale.* Dans les affaires connotées par un certain degré d'incertitude scientifique, la caractérisation d'une causalité dite « générale » est la première étape de la caractérisation de la causalité juridique<sup>295</sup>. Celle-ci consiste en l'identification d'une loi scientifique universelle ou statistique qui puisse permettre d'expliquer *in abstracto* les enchaînements causals entre un fait imputable au défendeur et le dommage dont le demandeur réclame la réparation<sup>296</sup>. Or, la preuve de la causalité générale constitue l'étape la moins problématique du contentieux climatique. En effet, le cinquième rapport d'évaluation du GIEC publié en 2014 qualifie comme « *extrêmement probable* » que « plus de la moitié de l'augmentation observée de la température moyenne à la surface du globe entre 1951 et 2010 soit due à l'augmentation anthropique des concentrations de gaz à effet de serre et à d'autres forçages anthropiques conjugués »<sup>297</sup>. Le rapport qualifie en outre de « *probable* » à « *très probable* » l'influence que lesdits forçages anthropiques ont sur des événements climatiques déterminés (impacts), tels que la fonte des glaciers, l'élévation du niveau moyen mondial des mers et l'augmentation des fortes précipitations sur les régions continentales<sup>298</sup>. Ces évidences scientifiques sont rappelées par le demandeur dans son acte d'assignation. Elles sont par ailleurs intégrées par des données empiriques relatives aux impacts détectables à l'échelle locale : celles-ci témoignent d'une augmentation extraordinaire du volume d'eau du lac glaciaire Palcacocha, en dessous duquel se trouve la maison de M. Lliuya : entre 2003 et 2009 celui-ci est en effet passé de 4 millions de mètres cube à plus de 17 millions.

b) *La caractérisation de la causalité individuelle.* La preuve de la causalité générale n'est cependant pas suffisante pour caractériser la responsabilité juridique. Les règles de la responsabilité juridique exigent que le demandeur prouve que la loi scientifique préalablement identifiée trouve application *in concreto*, à savoir que le dommage litigieux ne se serait pas produit si le fait imputable au défendeur n'était pas survenu. Autrement dit, les règles de la responsabilité exigent qu'en l'espèce M. Lliuya prouve que sa maison ne serait pas exposée au risque d'inondation si l'entreprise allemande n'avait pas produit ses émissions historiques de gaz à effet de serre – calculées à 0,47 % du stock total produit entre 1751 et

---

<sup>294</sup> V. avec une terminologie différente, M. BACACHE, « Changement climatique, responsabilité civile et incertitude », in M. TORRE-SCHAUB ET AL. (dir) Dossier Changement climatique et responsabilité, quelles normativités, n° 7-8 juillet-août 2018, p.p. 56-60.

<sup>295</sup> Sur la preuve de la causalité dans les contextes d'incertitude scientifique, v. S. FERENEY et F. G'SELL (dir.), *Causalité, responsabilité et contribution à la dette*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruylant, 2018.

<sup>296</sup> V. aussi CEDH, *Tatar*.

<sup>297</sup> GIEC, 5<sup>e</sup> Rapport d'évaluation, 2014.

<sup>298</sup> GIEC, 5<sup>e</sup> Rapport d'évaluation, 2014, p. 15-18. Sur la caractérisation de la causalité générale dans le domaine du changement climatique, voir aussi les décisions rendues par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Massachusetts v. EPA*, 549 U.S. 497, 525 (2007) ainsi que par la Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*. Sur ces deux décisions, citées par le demandeur, v. respectivement : M. TORRE-SCHAUB, « Le rôle des incertitudes ... », art. cité, p. 686-713 ; « La justice climatique. À propos du jugement ... », art. cité, p. 2-25.

2010 selon plusieurs études, dont celle de Richard Heede. Voilà que les difficultés probatoires augmentent immédiatement dès lors que l'on change d'échelle. En effet, dès lors que l'on passe d'un niveau global à un niveau local, l'incertitude affecte aussi bien le lien de causalité entre le risque litigieux et l'événement climatique déterminé (en raison de la contribution causale de facteurs humains), que le lien de causalité entre ce dernier et la hausse de la température globale (en raison de la contribution causale d'autres facteurs naturels à caractère local). Mais l'incertitude causale affecte surtout la contribution individuelle de l'entreprise défenderesse à un phénomène cumulatif, complexe et global tel que le changement climatique : avec quel degré de certitude est-il possible d'affirmer que le risque d'inondation dérivant de la fonte des glaciers andins, et encore plus en amont le changement climatique, ne se seraient pas produits sans de « telles » émissions produites par « telle » entreprise ?

La discussion sur la causalité individuelle qui s'est engagée dans cette affaire est particulièrement fertile, non seulement pour les solutions qu'elle esquisse dans le domaine du changement climatique, mais aussi pour la contribution qu'elle apportera à la réflexion sur les causalités cumulatives et diffuses qui, dans la théorie aussi bien que dans la pratique, n'est à l'heure actuelle qu'ébauchée. À ce propos la caractérisation de la contribution causale des entreprises au changement climatique pourra difficilement être résolue au moyen de la théorie de l'équivalence des conditions : on risquerait en effet de tomber dans l'alternative aporétique entre « tous sont responsables » ou « nul n'est responsable du changement climatique ». Si l'on souhaite engager la responsabilité des entreprises pour les dommages actuels dérivant des émissions du passé, il est nécessaire de corriger les écueils du recours au critère de la « *conditio sine qua non* » par d'autres critères. Pour les mêmes raisons qui ont déjà conduit à exclure dans le passé le recours à ce critère dans des affaires sanitaires ou environnementales – le contournement *de facto* de la caractérisation de la causalité individuelle et son absorption dans la causalité générale – le critère de l'augmentation du risque ne semble pas le plus adapté pour corriger les résultats du recours à la théorie de l'équivalence des conditions. Il ne reste alors que le correctif offert par la théorie de la causalité adéquate : celle-ci permet en effet d'introduire des critères sélectifs permettant de distinguer et de hiérarchiser les différentes contributions causales au changement climatique<sup>299</sup>.

La cour d'appel de Hamm semble avoir une autre orientation : elle a en effet chargé les experts de déterminer si les émissions de la société défenderesse « a) conduisent à une concentration plus élevée de gaz à effet de serre partout dans l'atmosphère » (« *lead to a higher concentration of greenhouse gases throughout the Earth's atmosphere* ») ; et b) si « l'augmentation de la moyenne des températures locales qui en résulte accélère la fonte du glacier » (« *the resulting increase in average local temperatures accelerates the melting of the Palcaraju Glacier* »). Elle fait ainsi abstraction de toute nécessité de correction de la théorie de l'équivalence des conditions. Une telle exigence risque néanmoins de réémerger au moment de la répartition du préjudice.

c) *La répartition du préjudice*. Sur ce point, l'approche de M. Lliuya est originale : par son assignation il demande en effet que RWE soit condamnée à payer seulement 0,47 % du coût nécessaire à la construction des mesures de sécurité de sa maison qui mettraient fin au trouble engendré par RWE. Si une telle approche semble réintroduire des exigences de justice et d'équité, elle semble néanmoins étrangère aux principes de la responsabilité civile. Comme

---

<sup>299</sup> V. par ex. le critère de la « *meaningful contribution* », utilisé par les juges américains pour caractériser les contributions causales des dommages environnementaux diffus. Le recours à un tel critère dans le domaine des dommages environnementaux demeure toutefois encore controversé dans la doctrine et dans la jurisprudence états-unienne (v. District Court New Mexico, Memorandum Opinion and Order, *Amigos Bravos v. U.S. Bureau of Land Mgmt.*, 816 F. Supp. 2d 1118, 2011).

la Professeure Mireille Bacache l'a souligné, « la causalité partagée de fait n'implique pas une causalité juridique partielle. Même partagée, la causalité laisse subsister une responsabilité intégrale à la charge de chacun de ses responsables »<sup>300</sup>. C'est pourquoi, la responsabilité civile classique opère une distinction entre l'« obligation à la dette », qui permet d'éviter la recherche de la contribution causale de chaque coresponsable (responsabilité solidaire), et la « contribution à la dette », qui implique en revanche de répartir le dommage entre les différentes coresponsables en fonction, non pas de la part causale de chacun dans le dommage, mais de la gravité de la faute<sup>301</sup>.

À ce propos, et depuis que les études scientifiques ont permis de quantifier les émissions historiques des entreprises extractives, se multiplient les références à la doctrine de la *market shared liability*, déjà utilisée des deux côtés de l'Atlantique dans le contentieux sanitaire, et consistant à répartir le dommage selon les parts de marché détenues par le défendeur<sup>302</sup>. Il est toutefois à noter qu'une telle doctrine ne peut pas être transférée telle quelle dans le domaine climatique : tout d'abord car l'atmosphère n'est pas en marché ; puis parce que cette doctrine est traditionnellement appliquée pour faciliter la réparation des dommages lorsque l'incertitude affecte l'identité de l'auteur du dommage et non sa contribution dans le préjudice<sup>303</sup>. Certes, l'émergence d'une telle doctrine dans la jurisprudence sanitaire états-unienne et sa progressive circulation dans les ordres juridiques européens confirment que les critères de répartition des dommages ont une dimension fictive et normative et qu'ils peuvent être adaptés, selon des exigences de justice et d'équité, aux spécificités des contentieux. Il reste à savoir si de telles exigences doivent être nécessairement satisfaites dans le contentieux climatique contre les entreprises et, le cas échéant, si le critère des émissions historiques soit nécessairement le plus juste et le plus équitable en raison des dynamiques biophysiques, spatiales et temporelles du changement climatique<sup>304</sup>.

En attendant que la cour d'appel de Hamm offre des éléments de réponse à ces questionnements, il convient de tourner le regard vers l'approche suivie dans les affaires introduites par des villes et des comtés américains contre les *Carbon Majors*.

## 1.2. Les affaires des villes et des comtés américains contre les *Carbon Majors*

Après l'échec des affaires *American Electric Company* et *City of Kivalina*, la responsabilité delictuelle a été à nouveau mobilisée devant des tribunaux états-uniens dans le cadre d'une panoplie d'actions introduites contre les géants du fossile par des collectivités territoriales (comtés et villes) particulièrement exposées aux effets du changement climatique. En dépit des différentes qualifications proposées par les demandeurs, il est possible d'identifier un noyau factuel commun à toutes les actions : les entreprises du fossile sont appelées à rendre des comptes pour avoir produit, promu et commercialisé des produits dangereux pour le climat. Dès lors, et à la différence de l'affaire *RWE*, ce ne sont pas les émissions directes des entreprises défenderesses qui sont en cause, mais les émissions indirectes qui ont été produites par la commercialisation de produits d'origine fossile.

---

<sup>300</sup> M. BACACHE, « Changement climatique, responsabilité ... », art. cité, p. 59.

<sup>301</sup> *Id.*

<sup>302</sup> La théorie de la *market share liability* a été introduite dans le domaine de la responsabilité civile par une décision rendue en 1980 par la Cour suprême de Californie dans l'affaire célèbre *Sindell v. Abbott Laboratories* portant sur l'administration du DES (Diethylstilbestrol) à des femmes enceintes. À propos de la transposition d'une telle théorie en France, toujours dans une affaire de responsabilité du fait du DES, v. cour d'appel de Versailles, 14 avr. 2016, n° 16/00296, *Revue des contrats* 2017, n° 1, p. 36 et s., obs. J.-S. Borghetti.

<sup>303</sup> V. ainsi M. BACACHE, art. cité ; F. G. TREBULLE, « Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour les acteurs privés » in M. TORRE-SCHAUB, Dossier Changement climatique et responsabilité, cit. p.p. 20-27

<sup>304</sup> V. à ce propos les considérations de M. BACACHE, art. cité., p. 59.

Plusieurs autres affaires peuvent être répertoriées comme : les affaires *San Mateo v. Chevron* (2017) ; l'affaire *Oakland/San Francisco c. BP et al.* (2017) ; l'affaire *City of New York c. BP* (2018) ; l'affaire *King County c. BP* (2018) ; l'affaire *Board of County Commissioners of Boulder County c. Suncor Energy Inc.* (2018).

Le fondement juridique des actions en responsabilité introduites devant les juges états-uniens contre les *Carbon Majors* est aussi variable que le sont en common law les « torts ». S'agissant de la qualification proposée par les demandeurs, un fil rouge relie les différentes actions, à savoir la doctrine de la *public nuisance*. Cela n'est pas étonnant car cette doctrine a été largement mobilisée pour engager la responsabilité des acteurs économiques dans le domaine environnemental. Dans les affaires climatiques, le recours à une telle doctrine s'appuie en effet sur l'idée que, du fait de la production et de la commercialisation de produits d'origine fossile, les entreprises défenderesses sont à l'origine d'une chaîne causale qui conduit à une interférence non raisonnable (« *unreasonable interference* ») sur les droits publics : droit à la protection de la sécurité, de la santé ainsi que de la jouissance de l'environnement. Un autre fil rouge des actions concerne les allégations sur l'attitude des entreprises défenderesses : tous les demandeurs soulignent en effet que les entreprises du pétrole, non seulement avaient connaissance des risques pour le climat dérivant de la production et de la commercialisation des produits fossiles, mais qu'elles ont œuvré pour les dissimuler en « fabriquant le doute » et en promouvant une contre-information scientifique.

Si tel est le noyau des actions, on peut relever d'autres variantes selon les affaires. Ainsi, par exemple, la ville de New York et les comtés californiens mettent aussi l'accent sur l'interférence des comportements fautifs des entreprises défenderesses sur les droits de propriété (*private nuisance* et de *trespass*)<sup>305</sup>. Dans leurs assignations – qui se caractérisent pour le périmètre objectif et subjectif plus large – les comtés californiens vont encore plus loin. Ils mettent premièrement en cause la responsabilité objective (*strict liability*) des entreprises du fait de la commercialisation de produits dangereux : les comtés allèguent en effet que les entreprises défenderesses auraient dû les informer des risques pour le climat dérivant de la commercialisation des produits fossiles, plutôt que les dissimuler par des actions de désinformation. Ils mettent également en cause la responsabilité des entreprises sous l'angle de la *negligence* : la connaissance des risques pour le climat dérivant de la production de produits fossiles aurait en effet dû conduire les entreprises pétrolières à prendre des précautions bien plus en amont de leur commercialisation : ainsi en produisant du pétrole, les entreprises défenderesses auraient-elles réalisé la violation d'une plus large obligation de protection (« *duty of care* »).

Par leurs premières décisions les juges américains n'ont pas démontré une grande propension à suivre la ligne suivie par les demandeurs. Bien au contraire, ils semblent plutôt orientés à exclure toute possibilité de mobiliser la responsabilité délictuelle dans le domaine climatique. Ainsi, dans une décision rendue en juin 2018 dans l'affaire *Oakland/San Francisco*, le juge fédéral se livre tout d'abord à des considérations « de justice » : il célèbre les « monumentales progrès » auxquels les énergies fossiles auraient contribué et se demande par conséquent s'il serait juste de placer le blâme pour le changement climatique sur ceux seulement qui ont fourni les produits plutôt que sur tous ceux (« nous ») qui les ont utilisés et demandés. Un tel argument ne suffit pas pour autant au juge fédéral pour caractériser la dimension « politique » et non « juridique » de l'action. À cette fin, le juge fédéral souligne que l'engagement de la responsabilité des *Carbon Majors* pour les émissions qui dérivent de la production et de la commercialisation des produits fossiles de partout dans le monde risquerait de déterminer une interférence avec la politique étrangère des États-Unis. Rappelant

---

<sup>305</sup> City and County of Santa Cruz and City of Richmond – County of San Mateo – New York.

la jurisprudence de la Cour suprême (*Sosa, Kiobel, Jesner*), qui a affirmé le caractère « sacré » de la présomption contre l'extraterritorialité dès lors que la responsabilité civile des entreprises étrangères est en jeu, le juge fédéral exclut toute possibilité de se prononcer sur l'assignation contre les *Carbon Majors*.

Par ailleurs, le juge fédéral américain arrive au même résultat sous un angle plus technique, celui de la compétence *ratione personae*. Aux termes de la jurisprudence fédérale, cette compétence peut être caractérisée par le truchement d'un triple test : le défendeur doit diriger ses activités vers le forum ; l'objet de la demande doit être en lien avec une telle activité ; l'exercice de la juridiction doit être raisonnable. Sur ce point, le juge relève le caractère insignifiant de ces dernières par rapport au changement climatique : quand bien même les entreprises pétrolières n'auraient vendu aucun produit fossile en Californie, serait-il possible d'affirmer que les villes californiennes n'auraient pas connu les effets du changement climatique ? La demande est bien évidemment rhétorique, ce qui permet au juge fédéral américain de conclure pour se déclarer non compétent à statuer sur l'affaire litigieuse.

À l'instar d'autres affaires, la décision rendue par le juge fédéral californien dans l'affaire *Oakland/San Francisco* a été frappée d'appel. La bataille judiciaire pour faire reconnaître la compétence des juges américains sur le contentieux en responsabilité délictuelle à l'encontre des entreprises du fossile va donc se poursuivre. Il reste à savoir si d'autres voies ne s'avèrent pas plus prometteuses.

## 2. Les actions en responsabilité pour la divulgation mensongère des risques financiers dérivant du changement climatique

Les entreprises du fossile auraient-elles continué à mener leurs activités d'extraction et commercialisation des produits fossiles tout en connaissant les risques pour le changement climatique ?

Une enquête journalistique publiée en 2015 par le site *Inside Climate News* a contribué à répondre positivement à cette question : s'appuyant sur des centaines de documents internes, cette enquête a révélé que dès les années 1977-1978 les dirigeants du géant américain Exxon (c'était le nom de la firme avant sa fusion avec Mobil en 1998) avaient connaissance non seulement de l'origine anthropique du réchauffement climatique, mais aussi du fait que, au rythme actuel de leur combustion, les ressources fossiles auraient entraîné une augmentation entre 2 et 3 °C de la température globale de la planète avant 2050. La révélation de ces documents a ainsi permis de lever le voile sur le « double discours » que la compagnie pétrolière a tenu jusqu'à la fin des années 1990 : alors que dans les documents confidentiels, ainsi que dans les articles destinés à des revues spécialisées, Exxon reconnaissait que le changement climatique est un phénomène réel et causé par l'homme, dans les documents destinés au grand public (notamment des publi-informations parues dans de grands quotidiens internationaux) elle exprimait systématiquement des doutes sur la réalité, la gravité et les origines anthropiques d'un tel phénomène.

Les révélations sur le double discours du géant américain du pétrole ont ainsi conduit le procureur de l'État de New York – l'*Attorney General* Eric Schneiderman – à ouvrir en décembre 2015 une première enquête pour fraude contre ExxonMobil : l'entreprise est soupçonnée d'avoir trompé ses investisseurs en dissimulant les risques financiers dérivant du changement climatique. L'enquête est menée sur la base du *Martin Act*, un dispositif issu du droit étatique et considéré comme l'une des plus sévères loi antifraude (« *blue sky laws* ») prévues par l'ordre juridique américain. Cette enquête s'articule autour d'une série

d'injonctions (« *subpoena* ») qui ont été adressées à toutes les sociétés et les dirigeants du groupe pétrolier, ainsi qu'à la société de conseil et d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers (PwC) : les destinataires de ces injonctions étaient ainsi obligés de transmettre au procureur toute communication interne relative au changement climatique produite à partir du 1er janvier 1977, y compris tout document comptable sur l'évaluation des actifs et sur les provisions relatives à la conformité à la réglementation sur le carbone. Quelques mois après, une nouvelle enquête contre ExxonMobil a été ouverte par le Procureur de l'État du Massachusetts, l'*Attorney General* Maura Haeley. La compagnie pétrolière est cette fois soupçonnée d'avoir trompé non seulement les investisseurs, mais aussi les consommateurs : de nouvelles injonctions ont ainsi été adressées à l'entreprise et à ses dirigeants.

Après avoir transmis au procureur Eric Schneiderman plus d'un million de documents, ExxonMobil a changé de stratégie et a commencé à s'opposer aux enquêtes. Ses avocats ont tout d'abord attaqué devant des juges de l'État de New York l'injonction adressée à la société d'audit PwC : selon la compagnie pétrolière, une telle injonction aurait violé certains privilèges que la loi du Texas, où son siège social est situé, octroie à la relation entre le client et les sociétés de conseil et d'expertise comptable. La Cour suprême de New York, puis la cour d'appel, ont balayé les recours d'ExxonMobil en statuant que les dispositions envisagées par la loi du Texas ne peuvent pas entraver une production de documents en raison d'un intérêt public. Ensuite, s'agissant de l'enquête lancée par le procureur de l'État du Massachusetts, la firme a clairement musclé sa défense. En juin 2016, elle a en effet attaqué la procédure à la fois devant une cour de l'État du Massachusetts et une cour fédérale du Texas : ExxonMobil a en effet demandé l'annulation de l'enquête pour abus de pouvoir et violation des droits constitutionnels (premier et quatrième amendements). Mais une telle stratégie ne s'est pas révélée favorable pour la compagnie pétrolière. D'une part, les juges étatiques ont validé l'injonction de transmettre au Procureur de l'État du Massachusetts les informations demandées. D'autre part, la cour fédérale de New York, à laquelle la cour fédérale du Texas avait entre-temps transféré les procédures d'abus de pouvoir contre les deux *Attorney General*, a rejeté le recours en le blâmant comme une déplorable manifestation de l'adage selon lequel « *the best defense is the good offense* ».

En octobre 2018, le General Attorney de New York a renvoyé ExxonMobil devant un Tribunal de l'État de New York. Le géant pétrolier est accusé d'avoir mis au point, de longue date un dessein frauduleux ayant pour but de tromper les investisseurs et la communauté des investisseurs, s'agissant tout particulièrement de la gestion des risques que le changement climatique présentait pour l'activité de la société. Le procès a commencé en octobre 2019.

À côté des voies exposées, il existe également celle qui vise la violation des droits de l'homme par les entreprises.

### 3. La mise en cause de la responsabilité des entreprises pour les violations des droits de l'homme en lien avec le changement climatique

Le domaine de la protection des droits de l'homme a beaucoup évolué dans les dernières décennies. D'une part, des instances onusiennes et des juges internationaux ont reconnu le lien qui existe entre les impacts du changement climatique et la jouissance des droits de l'homme. D'autre part, les droits international et national ont reconnu des standards de protection des droits de l'homme à la charge des entreprises. Face à de telles évolutions,

l'on peut dès lors comprendre que plusieurs ONG aient vu dans le droit des droits de l'homme un levier pour engager la responsabilité des entreprises en lien avec le changement climatique.

À l'heure actuelle, trois affaires principales ont été répertoriées dans ce domaine : une affaire contre les *Carbon Majors* aux Philippines (3.1) ; une affaire précontentieuse contre Total en France (3.2) ; une affaire contentieuse contre Royal Dutch Shell aux Pays-Bas (3.3).

### 3.1. L'affaire *Greenpeace et al. c. Carbon Majors* aux Philippines<sup>306</sup>

Aussitôt que les études de Richard Heede sur la traçabilité des émissions historiques des entreprises furent diffusées, la branche du Sud-Est de l'Asie de l'ONG Greenpeace a décidé de lancer une action pour mettre en cause la responsabilité d'une large partie des *Carbon Majors* identifiées dans le Rapport Heede pour leur contribution dans les violations des droits de l'homme dont le peuple philippin aurait été victime à cause du changement climatique. À ce propos, il convient de rappeler que les Philippines sont considérées par le *Global Climate Risk Index* comme l'un des cinq pays les plus touchés au monde par les impacts du changement climatique, tels que des typhons, des tempêtes tropicales et des inondations. Ici le changement climatique est une réalité et ses impacts catastrophiques sont bel et bien tangibles. Afin de mettre en cause la responsabilité des entreprises du fossile, l'ONG a choisi une voie inédite : celle de porter l'affaire devant la Commission des droits de l'homme des Philippines. Celle-ci est une autorité administrative à laquelle l'ordre juridique philippin reconnaît des pouvoirs d'enquête très larges : aux termes de l'article 2 de son règlement, elle peut en effet conduire des enquêtes portant sur « toute forme » de violation des droits de l'homme civils ou politiques dont le peuple philippin aurait été victime. Une telle latitude a une conséquence non négligeable : la Commission peut exercer sa juridiction non seulement sur les violations des droits de l'homme imputables classiquement à des acteurs publics, mais aussi sur les violations attribuables à des acteurs privés. Il s'agit d'une véritable aubaine pour la société civile vu la pénurie dans le monde d'instances ayant un si large spectre d'enquête. Le recours a été introduit en novembre 2015 et déclaré ensuite recevable par la Commission. L'enquête a commencé en mars 2018 et s'est terminée en décembre 2018. Elle s'est déroulée tantôt aux Philippines tantôt à l'étranger, et notamment à New York et à Londres : grâce notamment à l'appui de la New York Bar Association et de la London School of Economics, la Commission, a auditionné plusieurs témoins et des experts ont été auditionnés dans les deux villes. Les résultats de l'enquête viennent d'être annoncés et la Commission reconnaît que « les droits de l'homme peuvent être violés par les changements climatiques ».

Après avoir présenté la littérature scientifique portant sur les impacts du changement climatique et avoir identifié la contribution des compagnies défenderesses à l'aune du Rapport Heede, l'ONG requérante s'est attardé sur les droits fondamentaux protégés par le droit constitutionnel national et par le droit international qui peuvent être lésés par le changement climatique : droit à la vie, droit à la santé, droit à l'alimentation, droit à l'eau et droit à un environnement sain.

Le cœur du recours est cependant constitué par les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : adoptés en 2011 par le Conseil des droits de l'homme, ces principes de *soft law* mettent à la charge des entreprises des obligations précises et spécifiques de protection des droits de l'homme. Dans le recours, ce sont d'abord les principes 11 et 12 qui sont invoqués. Ces principes envisagent l'obligation des entreprises de respecter les droits de l'homme comme une obligation générale existant

---

<sup>306</sup> Voir également *supra* Section précédente.

indépendamment de la capacité ou de la détermination des États de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme. Le périmètre de cette obligation est par ailleurs très large, car il inclut tous les droits qui sont reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes, ainsi que les principes concernant les droits fondamentaux envisagés dans les huit conventions maîtresses de l'OIT tels qu'énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le recours invoque également le principe 13, qui donne davantage de précision sur la portée des obligations des entreprises en matière de droits de l'homme. Les entreprises ne sont pas seulement tenues de prévenir les impacts négatifs que peuvent avoir leurs propres activités sur les droits de l'homme. Elles sont également tenues de prévenir et d'atténuer les incidences négatives qui peuvent dériver de leurs relations commerciales, même si elles n'y ont pas contribué directement. Le recours à ce principe permet ainsi d'élargir considérablement le spectre de la responsabilité des *Carbon Majors* : en raison de l'obligation de vigilance qui leur incombe, celles-ci pourront en effet être considérées comme responsables des impacts de toute la chaîne de production et d'approvisionnement des produits fossiles qui, de leur extraction jusqu'à leur combustion, est à l'origine des émissions de gaz à effet de serre.

Le choix d'évoquer ces principes permet au requérant de mettre l'accent non seulement sur les politiques de dépistage que certaines des entreprises défenderesses (notamment Chevron et ExxonMobil) ont déployées dans le passé pour dissimuler les risques pour les droits de l'homme dérivant de la production et la commercialisation de produits fossiles, il permet aussi de mettre l'accent sur la circonstance que certaines entreprises continuent d'ignorer de manière délibérée les risques graves que le changement climatique pose pour les droits de l'homme : à ce propos le recours souligne d'une part, qu'ExxonMobil continue de mettre en œuvre des stratégies d'investissement qui sont bien loin de l'objectif des 2° ; et que, d'autre part, les projections financières de Shell sont fondées sur un scénario qui met le monde sur une trajectoire de 6°. Le requérant conclut que les entreprises défenderesses sont bien loin de déployer toutes les actions nécessaires à prévenir des violations des droits de l'homme. Bien au contraire, « The Carbon Majors are ignoring the science and the harms related to the combustion and use of coal, oil and gas that they produce. The companies have the technical and financial capability to prevent the harm. As a means to comply with the requirements of identifying, preventing, mitigating, and accounting for adverse human rights impacts, it is important that immediate steps are taken by companies to eliminate the risk of further human rights infringements ».

### 3.2. L'affaire *Mobilisation TOTAL* en France<sup>307</sup>

Par un courrier du 22 octobre 2018, plusieurs collectivités territoriales françaises, soutenues par quatre ONG (Notre Affaire à Tous, Les Eco Maires, Sherpa et ZEA), ont interpellé la société mère du groupe pétrolier Total sur le respect des obligations de vigilance en matière de droits de l'homme que le droit national impose depuis 2017 aux grandes sociétés multinationales. Plus particulièrement, et en premier lieu, les collectivités territoriales ont souligné que le plan de vigilance publié par la société pétrolière en mars 2018 n'était pas conforme aux exigences légales : en effet, ce plan n'aurait pas mentionné les risques pour le changement climatique qui résultent de la hausse globale des émissions de gaz à effet de serre découlant des activités de la société. En deuxième lieu, les collectivités territoriales ont relevé que le plan de vigilance ne comporterait aucune action d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves qui résultent du changement climatique « à la hauteur des impacts du groupe ». Ceux-ci sont quantifiés par les collectivités, sur la base du Rapport

---

<sup>307</sup> Voir également *infra*, dernière Section sur les nouveaux recours en France.



Heede, en 0,7 % des émissions historiques de gaz à effet de serre sur la période 1854-2010, et en 0,9 % sur la période 1988-2015 : elles sont considérées comme étant incompatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris.

La direction juridique du Groupe Total a répondu à cette interpellation par un courrier du 14 janvier 2019. Après avoir réaffirmé ses engagements de réduction des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre, le groupe pétrolier s'engage, d'une part, à intégrer dans le plan de vigilance contenu dans le rapport de gestion 2019 les risques liés au changement climatique, déjà traités selon l'entreprise dans le reporting extrafinancier requis par l'article L 225-102-1 du Code de commerce français. Le pétrolier s'engage, d'autre part, à rencontrer les collectivités territoriales et les associations afin de discuter, en dehors de tout terrain contentieux, « des voies de progrès vers cette ambition commune que constitue la lutte contre le changement climatique ».

L'interpellation du groupe Total s'inscrit dans la filiation des mêmes normes internationales évoquées dans le cadre de l'affaire philippine : principes directeurs des Nations unies mais aussi, les Principes directeurs de l'OCDE appliqués aux entreprises multinationales.

Cette initiative a une dimension normative et procédurale inédite car elle est réalisée dans le cadre d'une normativité nationale – la seule qui soit actuellement en vigueur dans le monde – qui transplante les principes internationaux dans l'ordre juridique national. En effet, par une loi de 2017, le système juridique français impose en effet aux grandes entreprises multinationales de mettre en œuvre, sous la forme d'un « plan de vigilance », des mesures raisonnables de *due diligence* « propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle (...) ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation ». Contenu dans le rapport de gestion annuel du groupe, ce plan de vigilance doit comporter, d'une part, une cartographie des risques destinée à l'identification desdits risques, leur analyse et leur justification ; et, d'autre part, des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves. À défaut, quiconque peut saisir le juge et demander aux entreprises soumises à cette obligation légale de s'y conformer. La loi nationale ne prévoit pas de sanctions juridiques en cas de non-observance, mais une action en responsabilité délictuelle peut être introduite contre les entreprises défaillantes afin d'obtenir réparation des dommages que la mise en œuvre d'un plan de vigilance efficace aurait permis d'éviter.

L'affaire *Total*, qui donnera sans doute lieu à une action en justice en raison du refus des collectivités territoriales et des ONG de réduire l'affaire à un dialogue multipartieprénantes, comme l'entreprise interpellée le souhaite, se distingue pour divers aspects. Elle représente tout d'abord une première application de la loi française sur le devoir de vigilance qui permettra de tester les marges de manœuvre que les trois phases principales du dispositif – interpellation, saisine du juge et action en réparation – offrent à la société civile pour exercer son regard sur les risques des activités des entreprises multinationales pour les droits de l'homme. Ensuite, et s'agissant plus particulièrement des risques de violations des droits de l'homme en lien avec le changement climatique, cette action offre un banc d'essai pour leur « opposabilité » aux entreprises du fossile.

Or, la loi sur le devoir de vigilance transpose, d'une part, ce mécanisme à l'activité des entreprises et, d'autre part, le place sur un terrain différent, celui de la prévention des risques : avant même que se produisent les dommages dérivant de la violation des droits fondamentaux, ce sont en effet les risques de leur violation qui sont opposable aux entreprises. Mais la mise en œuvre d'un tel dispositif laisse plusieurs interrogations ouvertes : en l'absence d'un dommage avéré, comment un tiers (un citoyen, puis le juge) peut-il identifier les risques climatiques découlant des activités d'un géant du fossile tel que Total ? Quels sont les critères géographiques, nomologiques et, plus largement, normatifs pour identifier de tels risques ? Et encore, pourvu que ces risques soient identifiés, comment ce même tiers peut-il identifier les actions adaptées pour l'atténuation de tels risques ? Comment identifier les actions que l'entreprise doit entreprendre alors que le législateur considère lui-même l'obligation d'atténuation des risques pour les droits fondamentaux comme une obligation de résultat ? Pour autant que l'activité des entreprises du fossile soit exercée dans le cadre des droits et libertés économiques, auxquelles les pouvoirs publics ne semblent pas vouloir toucher, ces « actions en vigilance » des risques climatiques risquent de se révéler insuffisantes pour réorienter les activités des entreprises du fossile et les obliger à s'aligner sur des objectifs qui, si on voulait les prendre au sérieux, mettraient en question leur propre raison d'être.

### 3.3. L'affaire *People c. Shell*

Ces questionnements trouveront sans doute des réponses dans l'affaire *People c. Shell* qui a été introduite devant un tribunal néerlandais au moment où ce rapport a été rédigé. Dans cette action, qui a été pensée par le même avocat à l'origine de l'affaire *Urgenda*, l'ONG demanderesse tire les conséquences des obligations de vigilance que le droit international et le droit national mettent à la charge des entreprises pour demander au juge d'injoindre au géant pétrolier anglo-hollandais d'aligner son modèle de production sur les objectifs de l'Accord de Paris, et plus particulièrement sur les objectifs indiqués par le GIEC dans le Rapport 1<sup>o</sup>5 d'octobre 2018.

Bien que toute considération sur ces affaires soit encore prématurée, il nous semble évident que la mobilisation des notions de « *duty of care* » ou de « devoir de vigilance », qui émergent au confluent du droit international des droits de l'homme et du droit national de la responsabilité, permet de contourner la plupart des obstacles techniques et politiques qui tiennent à la dimension historique de la responsabilité juridique des entreprises pour le changement climatique. En effet ces dispositifs mettent moins l'accent sur les « dommages du passé » que sur les « risques de dommages futurs » dérivant des émissions de gaz à effet de serre, dédramatisant ainsi la question de la caractérisation de la faute ou de la causalité. Mais ces dispositifs ont aussi un autre avantage : soldant la responsabilité juridique de l'organisation de l'entreprise, ils valorisent la dimension préventive de la responsabilité et permettent de contraindre les entreprises à réorienter leur modèle de production sur des trajectoires compatibles avec les objectifs posés par l'Accord de Paris et détaillées avec une précision croissante par le GIEC<sup>308</sup>.

Certes, le devoir de vigilance est un dispositif de la responsabilité encore très jeune et en quête de garantie normative. Dans cette perspective, le contentieux climatique apportera une contribution significative à sa progression dans le champ de la responsabilité des entreprises, démontrant ainsi sa capacité à faire avancer, plus généralement et par-delà l'issue des contentieux, le droit.

---

<sup>308</sup> Sur la notion de vigilance climatique, v. S. MABILE et F. de CAMBIAIRE, « L'affirmation d'un devoir de vigilance des entreprises en matière climatique », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMATEAU (dir.), *Les recours climatiques en France*, Dossier special *Énergie-Env.-Infrastr.* mai 2019, n° 5, étude 21.

## Conclusion du Chapitre

Les contentieux contre les entreprises montrent bien que les acteurs privés sont autant visés par l'activisme judiciaire climatique que les États. L'examen de ce type de recours montre aussi qu'une responsabilité climatique mieux adaptée aux enjeux nouveaux représentés par le changement climatique se dessine devant les tribunaux. Les dynamiques contentieuses contre des acteurs privés marquent également une nouvelle ère dans la mobilisation de la société civile contre la crise climatique en ce qu'elle doit être entendue dans un sens très large : aux ONG s'ajoutent désormais également les villes ainsi que les groupes de consommateurs et autres parties prenantes en tant que demandeurs dans ces recours.

La troisième période des dynamiques du contentieux climatique dévoile ainsi qu'il s'agit bien d'un dialogue permanent entre le droit et les différents acteurs.

### Chapitre 3

#### Dialogues comparés sur la justice climatique : Apports au droit

Les dynamiques du contentieux de cette période introduisent un troisième élément qui renouvelle les recours tout en élargissant les possibilités argumentatives pour les parties.

Certains pays, comme l’Australie, trouvent, par exemple, des dynamiques tout à fait intéressantes en élargissant la question climatique à la question environnementale. Autrement dit, les outils juridiques de protection de l’environnement seront davantage invoqués dans cette période, tout en se « climatisant ». De ce fait, certaines obligations environnementales seront interprétées par les juges comme autant d’obligations « climatiques »<sup>309</sup>.

Un jugement rendu le 8 février 2019 par le Tribunal des affaires foncières et environnementales de l’État de Nouvelle-Galles du Sud (Australie), intitulé *Gloucester Resources Limited (GRL) v Minister for Planning* est un bon exemple de cette tendance<sup>310</sup>.

Cez chapitre analyse cette décision comme un potentiel modèle de ce que les recours climatiques peuvent apporter au droit de l’environnement et climatique dans cette troisième période contentieuse. Nous retiendrons l’influence de ce type de contentieux sur les évolutions du droit de l’environnement en général. En ce sens doit être remarquée l’importance de l’évaluation environnementale « climatique » dans ce nouveau type de contentieux (Section 1). Par ailleurs, ces contentieux de la troisième période montrent également comment l’Accord de Paris est de plus en plus invoqué (Section 2).

#### Section 1

##### L’évaluation environnementale : Enjeu grandissant des contentieux climatiques

L’affaire *Gloucester Resources Limited (GRL) v. Minister for Planning* qui débute le 14 décembre 2017 est un exemple de la nouvelle dynamique émergente mettant au centre de la discussion les outils d’évaluation environnementale dans le cadre d’un contentieux climatique.

Lorsque le ministre de l’Aménagement de l’État de Nouvelle-Galles rejeta la demande d’autorisation d’exploiter une mine de charbon, le pétitionnaire (GRL) saisit le Tribunal des affaires foncières et environnementales de l’État de Nouvelle-Galles du Sud d’un recours visant à obtenir l’annulation de la décision de refus. Dans un très long jugement composé de 700 paragraphes, le Chief Judge Brian Peston confirma, le 8 février 2019, le refus du ministre. Alors même que les contentieux climatiques sont quantitativement importants en Australie, cette décision a bénéficié d’un fort retentissement<sup>311</sup>. Dans un contexte marqué par une

---

<sup>309</sup> Programme des Nations unies pour l’environnement, *L’état du contentieux climatique. Revue mondiale*, 2017, p. 11.

<sup>310</sup> Tribunal des affaires foncières et environnementales de l’État de Nouvelle-Galles du Sud, 8 févr. 2019, *Gloucester Resources Limited v Minister for Planning*.

<sup>311</sup> Propos tenus par l’avocat du Environmental Defenders’ Offices (EDO) auprès de l’AFP (*Libération*, Le climat invoqué par un tribunal australien pour rejeter un projet minier, 8 févr. 2019

accélération du réchauffement climatique et une augmentation des conséquences liées à celui-ci (augmentation des phénomènes climatiques extrêmes), la portée de cette décision n'est pas négligeable. Pour autant, les États ne semblent pas avoir clairement entendu les multiples appels des experts scientifiques, comme le montrent les récentes ouvertures de mines à charbon aux États-Unis (Pennsylvanie, mai 2017), en Pologne (annoncée juste avant la COP 24), ou encore l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) délivré le 23 octobre 2018 par l'État à l'entreprise Total en vue de la réalisation de trois forages d'hydrocarbures offshore en Guyane.

Il convient de s'interroger sur la portée réelle de cette décision. Il s'agit également de voir dans quelle mesure ce jugement est susceptible de s'appliquer en droit français, notamment dans la perspective des récents « recours climatiques » déposés<sup>312</sup>, et d'influencer plus largement le mouvement mondial des contentieux climatiques.

Pour aboutir à cette décision, le tribunal australien s'appuya tout d'abord sur le contenu de l'évaluation environnementale du projet de mine de charbon et, en particulier, sur sa dimension climatique.

La justice australienne fut tout d'abord invitée à s'interroger sur la place du réchauffement climatique dans les projets soumis à autorisation. L'analyse se fit principalement *via* une pièce désormais maîtresse : l'étude d'impact sur l'environnement.

Depuis le *National Environmental Policy Act* adopté en 1969 aux États-Unis, de nombreuses législations nationales, régionales<sup>313</sup>, voire internationales<sup>314</sup>, imposent la réalisation d'une étude d'impact préalablement à la réalisation d'un projet pouvant affecter l'environnement. Comme le relève Eric Naim-Gesbert, l'étude d'impact est « une méthode d'attribution du vrai dans la norme », elle permet de créer du « droit éclairé<sup>315</sup> ».

Les objectifs d'une telle procédure sont triples. Il s'agit de permettre au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts négatifs causés par le projet, d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision et d'informer le public sur les atteintes potentielles à leur territoire.

Traditionnellement, l'évaluation environnementale vise à identifier les impacts directs causés à l'environnement par un projet. Mais cela doit-il intégrer les impacts sur le climat et la contribution du projet au réchauffement climatique ? Le Tribunal des affaires foncières et environnementales de l'État de Nouvelle-Galles du Sud s'est précisément prononcé sur cette question.

---

[https://www.liberation.fr/planete/2019/02/08/le-climat-invoque-par-un-tribunal-australien-pour-rejeter-un-projet-minier\\_1708117](https://www.liberation.fr/planete/2019/02/08/le-climat-invoque-par-un-tribunal-australien-pour-rejeter-un-projet-minier_1708117).

<sup>312</sup> V. M. TORRE-SCHAUB, « Les procès climatiques gagnent la France : quatre initiatives à suivre de près », *The Conversation*, 10 janv. 2019, en ligne : <<https://theconversation.com/les-proces-climatiques-gagnent-la-france-quatre-initiatives-a-suivre-de-pres-109543>>.

<sup>313</sup> Directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

<sup>314</sup> Convention d'Espoo de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ; CIJ, 20 avr. 2010, *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay*.

<sup>315</sup> E. NAIM-GESBERT, in Ph. BILLET et E. NAIM-GESBERT (dir.), *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, coll. Grands Arrêts, Dalloz, 2017, p. 59.

La législation de l'État fédéré de Nouvelle-Galles du Sud impose la réalisation d'études d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une mine de charbon. Cette étude d'impact doit notamment intégrer une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet. Ces différents éléments doivent être pris en compte par l'autorité compétente pour autoriser le projet<sup>316</sup>. Dans son jugement, le juge retient une définition extensive des émissions de GES à prendre en compte lors de l'évaluation. Ainsi, rappelle-t-il que la jurisprudence de la Cour fédérale australienne<sup>317</sup> impose une évaluation des émissions directes *et* indirectes de gaz à effet de serre qui peuvent être raisonnablement imputées à l'activité. Partant de là, l'étude d'impact indique que le projet générerait 37,8 Mt d'équivalent CO<sub>2</sub>, ce qui est, selon le juge, « considérable »<sup>318</sup>.

Les gaz à effet de serre étant à l'origine de l'accélération substantielle du réchauffement climatique, une telle évaluation *ex ante* des émissions de GES par une structure peut s'avérer utile pour apprécier sa participation au réchauffement climatique, comme le fit *a posteriori* Richard Heede en 2014 concernant les entreprises émettant le plus de GES<sup>319</sup>. En l'espèce, la participation de la mine de charbon au réchauffement climatique, rapportée aux émissions mondiales, s'avère particulièrement limitée. Le pétitionnaire s'appuyait d'ailleurs sur cet argument pour contester le refus du ministre de l'Aménagement. Pour autant, le juge rejette en l'espèce ce moyen en estimant que « all emissions are important because cumulatively they constitute the global total of greenhouse gas emissions, which are destabilising the global climate system at a rapid rate<sup>320</sup> ». Dès lors, quelle que soit l'importance des émissions, la réduction des GES doit nécessairement passer par des actions locales, notamment l'interdiction de nouveaux projets d'exploitation de réserves d'énergie fossile. Le juge établit ainsi l'existence d'un lien de causalité entre les émissions cumulées de GES par le projet<sup>321</sup>, le réchauffement climatique et ses conséquences (*cf. infra*). Il s'agit d'une décision sans demi-mesure.

En France, les effets d'un projet sur le climat ne sont appréhendés dans les études d'impact que depuis le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (article 1). Aussi, désormais, l'article R. 122-5 du Code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit comporter une description « des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ». Cette évolution répond à la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui prévoit, dans son treizième considérant, que « le changement climatique continuera de nuire à l'environnement et de compromettre le développement économique » et que, « à cet égard, il est opportun d'évaluer les incidences des projets sur le climat (émissions de gaz à effet de serre par exemple) et leur vulnérabilité au changement climatique ». Le décret n° 2016-1110 opère une transposition littérale de l'annexe IV de ladite directive.

---

<sup>316</sup> New South Wales Government, Mining State Environmental Planning Policy [2007-65], clause 14(2).

<sup>317</sup> Full Federal Court of Australia, *Minister for Environment and Heritage v Queensland Conservation Council* (2004) 139 FCR 24; [2004] FCAFC 190 at [53].

<sup>318</sup> V. par. 515.

<sup>319</sup> R. HEEDE, Carbon majors: accounting for carbon and methane emissions 1854-2010. Methods and Results Report, 7 avr. 2014.

<sup>320</sup> Par. 515. Traduction : Toutes les émissions sont importantes car, appréhendées de manière cumulative, elles constituent le nombre total d'émissions de GES qui déstabilisent le système climatique global à un rythme soutenu.

<sup>321</sup> V. par. 525.

Si cette évolution du contenu de l'étude d'impact constitue une évolution non négligeable, il est regrettable qu'aucune définition précise n'ait été posée par le législateur européen ou le pouvoir réglementaire français afin de guider tant le maître d'ouvrage dans l'évaluation qu'il doit réaliser, que l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet et le juge administratif chargé de contrôler l'autorisation délivrée. Comme dans le cas australien, il revient à la jurisprudence d'explicitier ce nouvel impératif.

Au regard de la jurisprudence actuelle, les juges européen et administratif français n'ont jamais été amenés à se prononcer explicitement sur cet aspect spécifique. Si la place du changement climatique dans les projets faisant l'objet d'une étude d'impact est quantitativement faible dans la jurisprudence administrative, il est néanmoins important d'observer qu'un nombre grandissant de requérants invoque cette dimension lors d'un recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre d'un acte administratif déclarant d'utilité publique un projet d'infrastructure (*e.g.* construction d'une autoroute). Toutefois le juge administratif n'a, à notre connaissance, jamais retenu cet argument dans le cadre du bilan coûts-avantages, estimant qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier qu'eu égard aux précautions prises pour en limiter les effets, les inconvénients effectifs de cette opération ne [peuvent] être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente », à savoir, dans le cas d'une autoroute, la réduction des temps de parcours et la fluidité du trafic<sup>322</sup>.

Ainsi le présent jugement du tribunal des affaires foncières et environnementales de l'État de Nouvelle-Galles du Sud du 8 février 2019 pourrait inciter les défenseurs de l'environnement et les juridictions administratives françaises à investir cette dimension, alors même que la question climatique occupe une place de plus en plus importante dans notre ordre juridique contemporain, notamment depuis l'adoption de l'Accord de Paris.

## Section 2

### Une invocation de plus en plus fréquente de l'Accord de Paris

*L'Accord de Paris est-il invocable en droit interne ?* C'est bien l'une des questions centrales qui se posent dans cette troisième période de contentieux climatiques.

La question est importante car, trois ans et demi après la ratification de l'Accord, il n'existe pas encore beaucoup de décisions qui l'invoquent. Or elle est loin d'être évidente : d'un côté, l'Accord de Paris est bien un texte de droit international ratifié par plus de 180 pays dans le monde. Mais, d'un autre côté, le caractère peu ou pas contraignant de l'Accord le situe dans une « zone grise » du point de vue de son effectivité. C'est par conséquent une question nouvelle qui se pose aux juges qui doivent le faire appliquer lorsqu'il est invoqué par les parties demandresses dans les différents recours climatiques. Mais c'est finalement le renouvellement d'une question de droit ancienne : quelle place pour le droit international dans les jurisprudences nationales ? Quelle place plus précisément doit occuper l'Accord de Paris dans les affaires climatiques ?

L'Accord, dans la lignée de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, a été adopté le 12 décembre 2015, lors de la 25<sup>e</sup> Conférence des

---

<sup>322</sup> V. CE, 21 mai 2008, *Fédération Sepanso et a.*, n° 301688 : *Dr. adm.* 2008, n° 7, p. 27, note É. NAIM-GESBERT ; CE, 17 mars 2010, *Alsace nature environnement*, nos 314114, 314476, 314463, 314477 et n° 314581 : *Lebon T.*, p. 672 ; *BJCL* 2010, p. 170, concl. C. ROGER-LACAN ; *Constitutions* 2010, p. 433, obs. Y. AGUILA ; *JCP A* 2011, act. 239 ; *JCP G* 2010, 741 ; *Les Nouveaux Cah. Cons. const.* 2010, p. 268, note A. VIDAL-NAQUET.

Parties. Prenant en compte les différents rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'Accord de Paris se fixe l'objectif ambitieux de contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et de poursuivre « l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ».

Face à de tels enjeux, le contenu de l'Accord peut s'avérer surprenant. En effet les obligations procédurales priment largement sur les obligations substantielles, qui s'avèrent essentiellement incitatives. Il n'est d'ailleurs prévu aucune sanction juridique en cas de non-respect, l'article 15 préférant un mécanisme souple, « non accusatoire et non punitif ».

L'instrument phare de l'Accord de Paris mobilisé pour mettre en œuvre les objectifs susmentionnés est celui des « contributions déterminées au niveau national » (CDN). Les CDN sont établies par chaque État partie à l'Accord de Paris et sont actualisées tous les cinq ans, dans une logique de non-régression ou d'effet cliquet. Il s'agit donc de déclarations unilatérales, ou, d'« actes unilatéraux étatiques conditionnés<sup>323</sup> ». En 2016, le Secrétariat des Nations unies sur les changements climatiques a réalisé un rapport de synthèse dans lequel il observe que les contributions actuellement retenues par les États ne permettent pas de maintenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 2°C<sup>324</sup>. Dès lors des CDN bien plus ambitieuses devront être établies par les États afin de respecter les objectifs fixés dans l'Accord de Paris. Cette élévation de l'ambition des États ne pourrait-elle pas se faire devant le juge ? Le jugement du tribunal des affaires foncières et environnementales de Nouvelle-Galles du Sud ou encore l'arrêt *Urgenda* rendu par la cour d'appel de La Haye semblent confirmer cette possibilité.

Dans la décision australienne citée, le tribunal n'a pas reconnu l'invocabilité directe de l'Accord de Paris, ce qui est assez conforme à l'esprit des parties signataires. Pour autant, il est intéressant d'observer que cette convention internationale occupe une place non négligeable dans le raisonnement du juge.

Rappelons tout d'abord que, pour apprécier la légalité du refus d'autorisation d'exploiter la mine de charbon, le juge procède en l'espèce à un contrôle poussé, dit bilan coûts /avantages, similaire à celui pratiqué par le juge administratif français<sup>325</sup>. Pour ce faire, le juge australien substitue son appréciation à celle de l'autorité compétente<sup>326</sup>, et met en balance l'intérêt général, en observant les avantages et les potentiels impacts négatifs du projet. De manière assez surprenante, le juge procède, au cours du contrôle de l'utilité publique du projet, à l'évaluation de la compatibilité du projet de mine avec l'Accord de Paris et, plus précisément, les objectifs fixés par celui-ci. Après avoir rappelé que l'Australie avait signé plusieurs conventions relatives à la lutte contre le réchauffement climatique (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, Protocole de Kyoto, Accord de Paris), il constate qu'elle s'est engagée à faire des efforts ambitieux afin de limiter les émissions de GES d'origine anthropique et à limiter la température terrestre bien en

---

<sup>323</sup> H. HELLIO, « Les “contributions déterminées au niveau national”, instruments au statut juridique en devenir », *RJE* 2017, hors-série 17.33.

<sup>324</sup> Aggregate effect of the intended nationally determined contributions: an update, 2 mai 2016, p 12. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2016/cop22/eng/02.pdf>

<sup>325</sup> CE, 28 mars 1971, *Ministre de l'Équipement et du Logement c. Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé « Ville nouvelle Est »*, n° 78825 ; GAJA, Dalloz, 2015, 20<sup>e</sup> éd., n° 81 ; AJDA 1971. 463, concl. G. BRAIBANT.

<sup>326</sup> V. par. 686.



dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>327</sup>. Partant de là, il considère que l'approbation de ce projet ne permettra pas d'atteindre ledit objectif et confirme, par voie de conséquence, le refus du ministre de l'Aménagement quant à l'exploitation de la mine de charbon.

Alors même que cette catégorie de projets entraîne systématiquement une confrontation d'intérêts publics contradictoires (retombées économiques, besoins énergétiques, protection de l'environnement), le tribunal des affaires foncières et environnementales de l'État de Nouvelle-Galles du Sud privilégie ici la protection du climat, constituant une sorte d'intérêt public supérieur, sans lequel tout autre intérêt public n'est envisageable. Cette décision peut ainsi être appréhendée comme un nouveau paradigme en cours de formation et de diffusion.

Cette approche pourrait inspirer les contentieux français portant sur l'appréciation de l'utilité publique d'un projet d'expropriation. À l'instar du juge australien, le juge administratif français exerce un contrôle poussé visant à mettre en balance les différents intérêts en présence. Depuis l'arrêt *Ville Nouvelle Est*, le contrôle du bilan a connu un élargissement progressif, afin d'intégrer en particulier la dimension environnementale. Ainsi, dans son arrêt *Alsace Nature Environnement*<sup>328</sup>, le Conseil d'État a été amené à poser un « considérant » de principe désormais classique : « Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement, et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ». Si cette évolution, en cohérence avec l'intensification et le décloisonnement du droit de l'environnement, constitue un progrès notable, il convient de relever que les décisions de justice annulant une déclaration d'utilité publique en raison des atteintes portées à l'environnement se font particulièrement timides, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'infrastructure ou d'énergie.

En dehors de la décision *Europacity*, aucune décision n'est venue, à ce jour, censurer un projet impactant directement le climat<sup>329</sup>. Citons cependant la décision du juge administratif du TGI de Cergy-Pontoise rendue sur un référé introduit par Greenpeace France et d'autres associations dans le but de faire annuler l'autorisation d'exploitation et de forage en mer de Guyane en février 2019. Le recours en référé avançait le fait – entre autres arguments – que l'étude d'impact du projet de forage n'avait pas tenu compte de la question climatique. Toutefois le juge avait rejeté le recours et l'affaire n'avait pas prospéré, même si, quelques jours après, l'entreprise en cause (Total) avait annoncé qu'il n'y aurait plus de forages dans cette partie du territoire du fait de coûts trop élevés pour un rendement somme toute infime.

Afin de permettre à la France de remplir les objectifs de l'Accord de Paris et d'éviter toute augmentation de ses émissions de GES, conformément à la logique de non-réversibilité

---

<sup>327</sup> Par. 539 : « Developed countries such as Australia have a responsibility, including under the Climate Change Convention, the Kyoto Protocol and the Paris Agreement, to take the lead in taking mitigation measures to reduce GHG emissions [...]. Developing countries which are parties to the Climate Change Convention and Paris Agreement also have committed to taking ambitious efforts to achieve a balance between anthropogenic emissions by sources and removal by sinks of GHGs in the second half of this century (Article 4.1) of the Paris Agreement and the long term temperature goal of limiting the increase in global average temperature to well below 2oC above pre-industrial levels (Article 2 of the Paris Agreement) ».

<sup>328</sup> CE, 17 mars 2010, *Alsace nature environnement*, v. *supra*. Pour une récente application, v. CAA Versailles, 3 mai 2018, *M. A.D. et a.*, n° 15VE00623.

<sup>329</sup> V. *infra* dernière Sous-partie, sur les contentieux climatiques et les études d'impact en France.

et d'amélioration continue des CDN inscrite dans l'Accord de Paris, une intervention du juge administratif français serait tout à fait envisageable, d'autant qu'il dispose à ce jour de tous les outils juridiques pour le faire.

### Conclusion du Chapitre

Certains grands projets considérés « climaticides » entraînent une confrontation d'intérêts publics contradictoires (retombées économiques, besoins énergétiques, protection de l'environnement), mettant en échec la protection du climat. Il est important d'y voir un nouveau type de contentieux climatique, moins médiatisé sans doute que d'autres mais tout aussi important pour la cause climatique. Dans certains de ces recours, la protection du climat, constitue une sorte d'intérêt public supérieur, sans lequel tout autre intérêt public ne serait envisageable. Par exemple la décision australienne étudiée peut ainsi être appréhendée comme un nouveau paradigme en cours de formation et de diffusion.

À côté de la question de la valeur juridique de l'Accord dans les décisions des juges, d'autres questions intéressantes continuent de se développer également dans cette troisième période contentieuse : celle de la place des expertises scientifiques, qui connaît un nouvel essor, et, celle du dialogue des juges.

La troisième et actuelle période des contentieux développe ainsi des argumentaires qui montrent un dialogue entre sciences et droit de plus en plus poussé. De la même manière, on sent bien que les recours déposés devant les juridictions de différents pays ne restent pas circonscrits aux jurisprudences nationales et « circulent » entre les juges et les requérants. Ce dialogue à la fois interdisciplinaire, judiciaire et entre justiciables est l'un des plus grands apports de cette troisième période contentieuse.

## Chapitre 4

### Les contentieux climatiques de la troisième période : Un dialogue interdisciplinaire et transnational entre juges et justiciables

La troisième période de contentieux, ouvre également sur deux éléments qui jusqu'à présent étaient apparus en filigrane ou alors de manière moins évidente. Tout au long de leurs argumentations, les juges s'appuient dans cette période, sur une littérature scientifique particulièrement dense dans ce domaine (Section 1) ainsi que sur de nombreuses décisions juridictionnelles, confirmant ainsi l'hypothèse d'une circulation des contentieux climatiques (Section 2).

#### Section 1

##### L'omniprésence de l'expertise scientifique au service de la justice climatique

De nombreuses décisions analysées se distinguent par la place importante réservée à la communauté scientifique par le juge. Cela met en lumière le rôle particulier qu'occupe l'expertise scientifique au sein du droit de l'environnement<sup>330</sup> et, plus précisément, du droit de la lutte et de l'adaptation au réchauffement climatique<sup>331</sup>. Dans ce domaine, la science constitue un facteur de production normative, en particulier à l'échelle internationale.

Au sein de la communauté scientifique travaillant sur la question des changements climatiques doit être mentionné le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), créé en 1988 par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Le rôle de cette organisation, qui regroupe des scientifiques du monde entier, est de synthétiser les publications scientifiques intervenues sur les causes du réchauffement climatique, ses conséquences et les solutions (réduction des émissions de GES, adaptation) pour réduire les risques liés à ce phénomène. Au-delà de cette synthèse, les rapports du GIEC constituent des outils d'aide à la décision pour les gouvernements, nécessaires pour développer des politiques publiques adaptées.

Suite au premier rapport du GIEC de mars 1990 mettant en exergue une augmentation réelle de la température terrestre, notamment liée aux activités anthropiques, les États ont adopté le 9 mai 1992 à Rio la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Comme l'indique l'article 10 de cette convention internationale, le GIEC a pour mission « d'aider la Conférence des parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions ».

Dans son quatrième rapport publié en 2007, le GIEC a alerté sur l'importance des risques générés par une augmentation de la température terrestre supérieure ou égale à 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. Cette observation, qui sera confirmée et précisée dans ses rapports postérieurs, a permis l'adoption des Accords de Cancún qui reconnaissent « qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable selon les données scientifiques, et comme l'a établi le quatrième rapport du

---

<sup>330</sup> E. NAIM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

<sup>331</sup> É. TRUILHÉ-MARENGO, « Quelle expertise pour le changement climatique ? », *D.* 2015, 2266.

GIEC sur l'évolution du climat, en vue de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels »<sup>332</sup>.

Le cinquième rapport au GIEC publié en 2014, qui évalue plus finement les risques générés par le réchauffement climatique, a notamment permis l'adoption de l'Accord de Paris lors de la COP 21, qui consacre expressément à son article 2 l'objectif de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C. Lors de cette réunion de la Conférence des Parties, les États avaient commandé au GIEC un rapport spécial sur les impacts d'un réchauffement climatique global de 1,5°C par rapport à 2°C et sur les solutions pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, qui a été publié le 8 octobre 2018.

L'étude des dynamiques du contentieux climatique confirme l'existence d'un dialogue fructueux et permanent entre la science et le droit international public<sup>333</sup>. Un dialogue similaire semble s'installer entre la justice climatique émanant de cours et tribunaux et la science, comme l'ont montré nos précédentes analyses et comme le confirme cette troisième période, illustrée par le jugement du tribunal des affaires foncières et environnementales de Nouvelle-Galles du Sud.

Les références scientifiques citées par le Chief Judge Brian Peston sont particulièrement nombreuses et constituent un des fondements de son raisonnement. Deux sources furent mobilisées par le juge australien.

Considérant que le GIEC représente l'organisme d'évaluation des sciences du changement climatique le plus reconnu dans le monde, en particulier par les États, certains juges se sont appuyés récemment sur deux de ses rapports – le rapport AR5 de 2014 et le rapport spécial publié en 2018 – afin d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'élévation de la température terrestre et les émissions de GES d'origine anthropique depuis le début de l'ère industrielle<sup>334</sup>. C'est par exemple le cas des juges dans l'affaire *Urgenda* précitée, dans l'affaire de la Cour suprême de la Colombie et encore plus récemment dans l'affaire australienne précédemment présentée.

Les arguments mis en avant par le juge australien, puisqu'il s'agit de l'affaire la plus récente en date et qui nous semble le mieux illustrer le nécessaire rapprochement entre science climatique et droit, retiennent notre attention<sup>335</sup>.

Le juge australien se réfère longuement à un rapport réalisé par Will Steffen (professeur émérite à l'Université nationale australienne et membre du *Climate Council*, chargé de fournir une expertise indépendante sur la question du changement climatique) à la

---

<sup>332</sup> CCNUCC Accords de Cancun 2010

<sup>333</sup> Pour une étude plus approfondie, v. F. GEMENNE, « Les négociations internationales sur le climat. Une histoire sans fin ? », in *Négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. Relations internationales, 2013, p. 395-422, en ligne : <<https://www.cairn.info/negociations-internationales--9782724612813-p-395.htm>>.

<sup>334</sup> V. par. 431 et s.

<sup>335</sup> V. à ce sujet M. TORRE-SCHAUB, « La construcción del régimen jurídico del clima : entre ciencia, derecho y política económica », *Revista catalana de dret ambiental* 2019, n° 10, cit; M; TORRE-SCHAUB, « Le droit autour de 2°C ou l'élaboration juridique d'un droit à un climat stable », in M. TORRE-SCHAUB (dir), *Droit et changement climatique. Regards interdisciplinaires*, Mare & Martin, coll. de l'ISJPS, Paris, à paraître en février 2020.

demande de Gloucester Groundswell, une des parties au procès. Après avoir identifié les impacts actuels et futurs du réchauffement climatique sur l'Australie, le Professeur Steffen s'est prononcé sur l'impact du projet de création d'une mine de charbon sur le réchauffement climatique. Tout en reconnaissant que le pourcentage d'émissions de GES de ce projet est faible par rapport aux émissions totales, il établit l'existence d'un lien de causalité entre ce projet et le changement climatique, en considérant que le cumul de toutes les émissions globales de GES est à l'origine de la déstabilisation rapide du système climatique<sup>336</sup>. Par ailleurs, il observe que, dans l'optique de respecter les objectifs de l'Accord de Paris, les mines de charbon et les puits de pétrole et de gaz devront être fermés rapidement et, *a fortiori*, les réserves existantes d'énergie fossile (charbon, pétrole et gaz) doivent rester inexploitées<sup>337</sup>. Par voie de conséquence, le chercheur considère que le projet d'exploitation d'une mine de charbon doit être refusé.

Toutes ces observations furent soumises au débat contradictoire. Plus précisément, un contre-rapport fut écrit par Brian Fisher, docteur en économie agricole et ancien directeur exécutif de l'Agence australienne de l'agriculture et des ressources économiques. Toutefois aucun de ses arguments ne fut retenu par le juge australien. Bien au contraire, il est intéressant d'observer qu'il reprit à son compte, quasiment mot pour mot, l'analyse de Will Steffen, pour aboutir à confirmer le refus d'exploitation d'une mine de charbon.

La décision australienne montre à quel point les études scientifiques invoquées par un des requérants peuvent aider l'office du juge. Il est possible d'observer cette même dynamique dans les deux décisions *Urgenda* de 2015 et 2018.

Il est également intéressant d'observer que le juge retient en l'espèce une « approche flexible » du lien de causalité<sup>338</sup>. En effet, alors même qu'un lien de causalité entre les activités anthropiques et le réchauffement climatique est aujourd'hui extrêmement probable selon le cinquième rapport du GIEC (Rapport de synthèse, p. 48), la démonstration du professeur Steffen quant à l'existence d'un lien de causalité individuelle entre le réchauffement climatique et le projet de mine s'avère assez peu argumentée<sup>339</sup>. La causalité générale établie par les travaux du GIEC semble ici suffire. Dès lors, la conclusion de Christian Huglo dans son ouvrage relatif aux contentieux climatiques<sup>340</sup> se confirme : la finalité du procès (engager la responsabilité d'une personne, apprécier l'utilité publique d'un projet) impacte l'approche retenue pour établir un lien de causalité (causalité réelle et précise, causalité flexible).

On perçoit ce dialogue de plus en plus fort entre le droit et la science dans l'argumentation de récents recours climatiques en France<sup>341</sup>.

Ces liens entre science et droit permettent sans doute de mieux établir le lien de causalité, principal enjeu des contentieux climatiques. Une meilleure compréhension des conséquences et impacts du changement climatique et de ses causes permet en effet au juge de raisonner en termes de droit et de construire un lien de causalité « global » et « progressiste ».

---

<sup>336</sup> V. par. 450.

<sup>337</sup> V. par. 447.

<sup>338</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Le rôle des incertitudes dans la prise de décision aux États-Unis. Le réchauffement climatique au prétoire », *RIDC* 2007, cit, p. 685.

<sup>339</sup> L'argumentation se fait principalement sous l'angle des budgets carbone (v.par. 443 et s.).

<sup>340</sup> Ch. HUGLO, *Le contentieux climatique: une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 227.

<sup>341</sup> V. *infra* la dernière Sous-Partie du rapport.

L'utilisation très poussée des savoirs climatologiques n'est pas le seul élément remarquable de cette période. Illustré à nouveau par la décision australienne, c'est surtout le dialogue entre juges, juridictions, mais également justiciables qui mérite que l'on s'y attarde.

## Section 2 Le dialogue des juges et la circulation des contentieux nationaux

La troisième période de contentieux montre bien qu'il s'est mis en place un dialogue entre les différents juges à travers le monde en matière de justice climatique. Les argumentations des parties circulent également entre les ONG et les différents acteurs. Les recours les plus marquants ou emblématiques, et qui ont connu des solutions favorables ou ceux qui ont été élaborés à partir d'éléments juridiques intéressants, de nouvelles argumentations, de nouveaux droits invoqués, font l'objet d'un dialogue entre juges et parties. Il se produit ainsi une circulation de savoirs et de pratiques en matière de contentieux climatique qui montre à quel point il s'agit de dynamiques transnationales et globales.

La décision rendue par le tribunal des affaires foncières et environnementales de l'État de Nouvelle-Galles du Sud apparaît surprenante aux yeux de juristes issus de la tradition de droit continental. En effet, à côté des nombreuses références de décisions de justice australiennes figurent plusieurs jurisprudences provenant d'ordres juridiques étrangers au sien. Le Chief Judge Brian Peston mentionne six jugements rendus par des juridictions états-uniennes et les deux décisions néerlandaises liées à l'affaire *Urgenda*.

Régis Bismuth observe que cette pratique n'est pas un phénomène nouveau dans les juridictions de common law et, en particulier, au sein de la Cour suprême des États-Unis<sup>342</sup>. Pour appuyer sa démonstration, il se réfère à l'arrêt *Lawrence c. Texas* rendu par la Cour suprême des États-Unis le 26 juin 2003, dans lequel le juge s'appuya notamment sur la décision *Dudgeon c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme pour conclure qu'une législation sur la prohibition des rapports sexuels entre adultes de même sexe contrevenait au Quatorzième Amendement de la Constitution fédérale des États-Unis. L'auteur observe que le recours à la méthode comparative peut avoir plusieurs finalités, à portée plus ou moins normative. La finalité peut être exemplative (simple illustration), expérimentale (observation de l'impact d'une norme analogue dans un ordre juridique étranger), confirmative (norme étrangère utilisée afin de confirmer la solution de la Cour), concluante (norme étrangère revêtant un caractère concluant et constituant un des fondements juridiques de la décision).

Dans le cas de l'affaire *GRL vs Minister for Planning*, le juge a recours à des jurisprudences étrangères à deux reprises. Tout d'abord, il cite cinq arrêts rendus<sup>343</sup> par des juridictions états-uniennes selon lesquels l'étude d'impact environnemental doit prendre en

---

<sup>342</sup> R. BISMUTH, « L'utilisation de sources de droit étrangères » dans la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis », *RIDC* 2010, vol. 62, n° 1, p. 105.

<sup>343</sup> *Border Power Plant Working Group v Department of Energy* 260 F Supp 2d 997 (SD Cal, 2003) ; *Mid States Coalition for Progress v Surface Transportation Board* 345 F 3d 520 (8th Cir, 2003) ; *Montana Environmental Information Centre v US Office of Mining* 274 F. Supp 3d 1074 (D Mont, 2017) ; *Sierra Club v Federal Energy Regulatory Commission* 867 F 3d 1357 (DC Cir, 2017) ; *San Juan Citizens Alliance v United States Bureau of Land Management* 326 F Supp 3d 1227 (D N M, 2018).

compte les émissions de GES en amont ou en aval du projet. En cas d'insuffisance ou d'absence de prise en compte de telles émissions, les juges ont procédé à l'annulation de la décision autorisant le projet. Ensuite, il s'appuie sur une décision de la Cour suprême des États-Unis<sup>344</sup>, sur le jugement de la Cour de district de La Haye en date du 24 juin 2015<sup>345</sup> et sur l'arrêt rendu en appel le 9 octobre 2018 par la Cour d'appel de La Haye<sup>346</sup> dans le cadre de l'affaire *Urgenda* pour considérer que, même si les émissions produites par la mine de charbon sont minimales par rapport aux émissions globales de GES à l'échelle planétaire, il y a un lien de causalité entre les GES émis par le projet et le changement climatique et ses conséquences<sup>347</sup>.

Pour reprendre la typologie dressée par Régis Bismuth<sup>348</sup>, les jurisprudences utilisées par le tribunal australien ont une finalité concluante dès lors qu'elles sont reprises en substance dans l'argumentation aboutissant à la solution retenue.

De telles références s'avèrent finalement assez peu étonnantes au regard de l'importance des contentieux climatiques outre-Atlantique. La base de données réalisée par le Sabin Center for Climate Change Law et le cabinet d'avocats Arnold & Porter est, à ce titre, une source précieuse d'information grâce au recensement de tous les contentieux climatiques états-uniens et étrangers. Dans le cas présent, la consultation de celle-ci permet ainsi d'observer que près de 70 procès ont été rendus aux États-Unis concernant la question de la prise en compte du changement climatique dans les études d'impact.

### Conclusion du Chapitre

L'utilisation de contentieux étrangers à l'appui d'une affaire nationale, voire locale, met en exergue l'émergence d'une circulation des contentieux climatiques nationaux à l'échelle planétaire<sup>349</sup>. Ce mouvement peut étonner, alors même que la validité du droit dépend toujours d'un critère spatial, ce qui implique que les décisions prises par des juridictions ne sont dotées d'aucune force normative au-delà de leur espace normatif, abstraction faite des hypothèses de droit international privé. Pour autant, la nature fondamentalement transnationale du changement climatique a pour effet de générer un élément d'extranéité (*i.e.* les émissions de GES dans l'atmosphère, contribuant au réchauffement climatique global) dans des affaires locales. Du fait de cette extranéité, les décisions de justice issues d'un ordre juridique national semblent avoir des effets juridiques dépassant leur espace normatif national, permettant ainsi à une juridiction étrangère de les utiliser et de les retranscrire, de manière plus ou moins explicite, dans son propre ordre juridique. Les parties à un procès jouent alors un rôle important de vecteur, en faisant référence à ces jurisprudences (expressément ou en s'appropriant le raisonnement) dans leurs requêtes dans l'optique d'influencer la solution finale retenue par le juge.

Tel est actuellement le cas en France avec le recours porté par Greenpeace, la Fondation Nicolas Hulot, Notre Affaire à Tous et Oxfam – intitulé « *l'Affaire du Siècle* » –

---

<sup>344</sup> Massachusetts vs Environmental Protection Agency 549 US 497, 2007.

<sup>345</sup> Rechtbank Den Haag, 24 juin 2015, *Urgenda*, aff. C/09/456689 / HA ZA 13-1396.

<sup>346</sup> Gerechtshof Den Haag, 9 oct. 2018, *Urgenda*, aff. 200.178.245/01.

<sup>347</sup> V. par. 525.

<sup>348</sup> *op. cit.*

<sup>349</sup> V. A.-S. TABEAU, « Les circulations entre l'Accord de Paris et les contentieux climatiques nationaux : quel contrôle de l'action climatique des pouvoirs publics d'un point de vue global ? », *RJE* 2017, hors-série 17, p. 229.

qui s'appuie sur la décision *Urgenda* rendue par la Cour d'appel de La Haye le 9 octobre 2018. Au-delà des requérants, la base de données élaborée par le Sabin Center for Climate Change Law constitue également un vecteur favorisant un dialogue des juges dépassant les frontières juridiques. Face à l'émergence des contentieux climatiques en France ces derniers mois, il sera intéressant d'observer si le juge administratif va s'intégrer dans ce processus global.

### Conclusion de la Sous-Partie

La multiplication de contentieux climatiques dans la troisième période, allant de 2018 jusqu'à nos jours, montre bien que le phénomène contentieux est multiscale et qu'il peut apporter des effets bénéfiques et vertueux à la gouvernance climatique. On apprend également que dans ces derniers contentieux le juge dialogue de manière fréquente et avérée avec la science climatique, même si, parfois, il n'est pas suffisamment armé pour appréhender toute l'étendue de ce phénomène complexe. Dans ce sens, les contentieux contre les entreprises aux États-Unis montrent bien qu'il est toujours possible de guider le juge dans une meilleure appréhension de la science climatique à condition que les règles procédurales et celles concernant la preuve le permettent. Tout comme dans la première période des contentieux, l'expertise scientifique continue à occuper une place majeure. C'est dans les plus récents contentieux qui se sont déroulés en Australie que les expertises scientifiques figureront parmi les pièces probatoires les plus substantielles. Ce dialogue entre science et droit vient en aide aux juges pour mieux étayer le lien de causalité. Le déroulement de ces derniers contentieux montre également qu'il existe bel et bien une « circulation » transnationale de savoirs jurisprudentiels en matière de contentieux climatiques.

### Conclusion de la Partie

L'émergence d'un contentieux climatique transfrontière et transgénérationnel est le produit de différentes dynamiques. D'une part, ces contentieux s'inscrivent dans une trajectoire nécessaire pour la société civile qui éprouve, depuis le début des années 2000, le besoin de demander à l'État plus de législation en la matière. D'autre part, à partir de l'année 2015, les préparatifs de l'Accord de Paris déclenchent une vague de contentieux dont émergeront ce qu'on dénomme désormais des contentieux « emblématiques » incarnés notamment par la décision *Urgenda* en première instance. C'est une fois l'Accord de Paris ratifié et les décisions de la deuxième vague rendues que la troisième vague de contentieux apparaît, avec notamment la décision *Urgenda* en appel, de l'année 2018, comme nouveau modèle de contentieux emblématique. Ces trois périodes, chacune apportant de nouveaux arguments et renforçant des arguments précédents, font évoluer à la fois les contentieux climatiques en eux-mêmes, et le droit du climat, en créant de nouveaux droits, en élargissant les obligations climatiques à la charge des États.

Il s'agit bien d'une « circulation » de savoirs entre les différents recours à travers le monde, ce qui nous conduit à examiner les possibilités d'émergence de contentieux climatiques en France. Afin de mieux analyser de quelle manière et sur quelles bases ce type



de contentieux peut se développer, la partie suivante examine les différentes étapes et dynamiques des contentieux climatiques en France.

## Deuxième Partie

### Les nouvelles dynamiques contentieuses

### Les recours climatiques en France : Originalités, opportunités, difficultés

Cette Partie examine en premier lieu les origines en France d'une préoccupation par le droit des phénomènes extrêmes et des risques météorologiques. Cela nous conduira à voir ensuite le développement d'un contentieux français « indirectement » climatique. L'analyse de ces différents éléments permettra de mieux comprendre l'émergence relativement tardive des contentieux climatiques « emblématiques » en France.

## Sous-Partie 1

### Des dynamiques mises dans un contexte de tradition jurisprudentielle française Des origines des recours climatiques en France aux premiers arguments « climatiques »

Le rapport de l'ONU sur *l'État du contentieux climatique*<sup>350</sup> dresse le constat que la très grande majorité des premiers recours climatiques vise les pouvoirs publics locaux et étatiques, indiquant ainsi que le rôle de la puissance publique en matière climatique relèverait presque d'une forme d'évidence pour les activistes climatiques. Un classement thématique des contentieux climatiques peut être opéré afin de mieux appréhender leur finalité : soit la question principale soulevée porte sur l'atténuation des causes du réchauffement climatique, c'est-à-dire de l'« intervention humaine pour réduire les sources ou augmenter les puits de gaz à effet de serre<sup>351</sup> » ; soit elle porte sur l'adaptation aux conséquences du réchauffement climatique, c'est-à-dire sur le « processus d'ajustement au climat présent ou attendu et à ses effets<sup>352</sup> ». D'un point de vue quantitatif, les recours en matière d'adaptation sont assez peu nombreux. Néanmoins, comme le montrent les récentes négociations internationales<sup>353</sup> et les études de la communauté scientifique – en particulier du GIEC<sup>354</sup> –, la thématique de l'adaptation est en pleine expansion dès lors que les conséquences du réchauffement climatique se font d'ores et déjà sentir<sup>355</sup>. Et c'est d'ailleurs par la construction d'un droit public des catastrophes naturelles que les prémices des contentieux climatiques s'édifient. C'est ainsi la construction historique de la responsabilité administrative en matière de gestion des catastrophes naturelles qui met en lumière la possible existence d'une obligation d'adaptation au changement climatique (Chapitre 1), dont les premières expressions du contentieux climatique français sont la manifestation (Chapitre 2).

---

<sup>350</sup> ONU Environnement, *L'état du contentieux climatique. Revue mondiale*, 2017, p. 14. V. ég. D. MARKELL, R.-B. RUHL, « An Empirical Assessment of Climate Change In The Courts: A New Jurisprudence Or Business As Usual? », *Fla. Law Review* 2012, 15, 64-1, p. 27.

<sup>351</sup> GIEC, *Climate Change 2014. Mitigation of Climate Change*, 2014, p. 4.

<sup>352</sup> GIEC, *Climate Change 2014. Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, 2014, p. 5.

<sup>353</sup> La notion d'adaptation est régulièrement mentionnée dans l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015.

<sup>354</sup> Depuis son quatrième rapport d'évaluation, le GIEC dédie un de ces trois chapitres à la question de l'adaptation au changement climatique. Par ailleurs, son dernier rapport spécial sur le réchauffement global à +1,5°C publié le 8 octobre 2019 met en exergue les conséquences d'un tel réchauffement sur les territoires et la nécessité de s'adapter, d'anticiper de tels changements.

<sup>355</sup> GIEC, *Résumé à l'intention des décideurs*, dans, *Gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique. Rapport spécial des Groupes de travail I et II*, Cambridge University Press, 2012, p. 12.

## Chapitre 1

### Les dynamiques historiques des contentieux climatiques en France : Naissance d'une responsabilité en pleine expansion

C'est par la gestion étatique des conséquences du réchauffement climatique que les contentieux climatiques contre l'autorité administrative prennent naissance<sup>356</sup>. Ainsi, au plan juridique, il est intéressant d'observer que chaque catastrophe naturelle est un fait générateur de contentieux (civil, pénal administratif), tant en France (*e.g.* tempête *Xynthia*) qu'à l'étranger<sup>357</sup>. Les victimes<sup>358</sup> de catastrophes naturelles se tournent immédiatement vers la puissance publique dans l'optique d'identifier un « coupable » et de permettre *a fortiori* une réparation des préjudices subis. Sous l'action du réchauffement climatique, cette quête devrait s'intensifier, transformant potentiellement la responsabilité administrative. Dans ce contexte, il convient d'abord de s'interroger sur la manière dont la puissance publique s'est retrouvée en position dominante, au point de voir sa responsabilité recherchée, voir engagée, suite à une catastrophe naturelle. Il s'agit donc de retracer le processus de construction de la responsabilité des personnes publiques dans ce domaine spécifique, pour mieux appréhender – sous un angle prospectif – les évolutions possibles face au réchauffement climatique. Après avoir démontré l'absence initiale d'obligation positive de la puissance publique en matière de protection contre les aléas climatiques du Moyen Âge jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (Section 1.), il sera observé le phénomène de cristallisation, voire d'intensification, de telles obligations à la charge des pouvoirs publics qui émerge depuis le XX<sup>e</sup> siècle, favorisant ainsi l'admission de la responsabilité des personnes publiques dont, au premier plan, l'État (Section 2.), et ouvrant le champ des possibles en termes de contentieux climatiques (Section 3.)

#### Section 1

##### L'absence initiale d'obligation publique de protection contre les aléas climatiques

Du fait de sa géographie, le territoire français a toujours été très concerné par les inondations. Très tôt, de nombreuses villes s'établirent à proximité des fleuves afin de faciliter les échanges commerciaux et, *in fine*, le développement économique. Bien qu'étant une opportunité, cette localisation constitua également une menace pour les populations et pour l'agriculture, situées le plus souvent dans des plaines potentiellement submersibles.

Face à ces risques, il est intéressant d'observer le rôle initialement prépondérant joué par l'Église dans le domaine de la prévention des risques (1). Au fil de la construction et de l'affirmation d'un État central, une substitution va progressivement s'opérer en faveur de ce dernier (2).

#### 1. Le rôle initialement prépondérant de l'Église

Pour comprendre cette place centrale de l'Église dans la société médiévale, il faut tout d'abord se référer aux contextes politiques et idéologiques<sup>359</sup>.

---

<sup>356</sup> GIEC, *Gestion des risques de catastrophes*, *op. cit.* p. 12, p. 20 et s. ; Fédération française de l'assurance, *Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040*, 2015, p. 16 et s.

<sup>357</sup> V. not. *Ralph Lauren 57 Pty. Ltd. v. Byron Shire Council*, n° 426979 ; T. THULLIER, « Dialogues franco-australiens sur la justice climatique », *Énerg.-Env.-Infrastr.* 2019, n° 4, comm. n° 21.

<sup>358</sup> V. *supra*.

<sup>359</sup> T. LABBE, *Les catastrophes naturelles au Moyen Âge: XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, CNRS Éditions, 2017, p. 206.

Sur le plan politique, l'État royal a une autorité quasi nulle au-delà du domaine qu'il détient ; le roi de France n'est plus qu'un simple seigneur parmi les seigneurs. Ainsi il se trouva dans l'incapacité matérielle, financière et humaine d'intervenir afin de protéger tous ses sujets face aux fléaux calamiteux, qui comprennent les catastrophes naturelles. Face à cette dislocation des pouvoirs publics, l'Église apparaît au contraire comme une autorité stable, puissante et présente sur tout le territoire national.

Sur le plan idéologique, les aléas naturels furent longtemps appréhendés comme une manifestation de la colère de Dieu face aux péchés des hommes (*e.g.* récit du Déluge). Toute manifestation d'un aléa naturel dévastateur n'est donc pas qualifiée de catastrophe *naturelle*, puisqu'il ne s'agit pas d'un phénomène dont la cause réside dans les actions fautives des hommes. Face à ce lien de causalité entre la catastrophe et les manquements des hommes, l'action des pouvoirs publics est logiquement vaine<sup>360</sup>. La hiérarchie ecclésiastique intervint en amont, en prescrivant de multiples processions, sons de cloches, prières publiques, exorcismes ou encore brûlements de cierges<sup>361</sup>, et, en aval, à l'issue du phénomène, par l'organisation de processions d'actions de grâce et l'accomplissement de vœux collectifs et individuels<sup>362</sup>. Par ailleurs, l'Église joua un rôle important dans l'indemnisation des dommages causés par ces catastrophes. Au nom de la charité chrétienne, les populations furent appelées à allouer des dons financiers ou en nature afin de venir en aide aux populations nécessiteuses. Là encore il s'agissait d'une réelle obligation morale pesant sur ceux qui furent dotés d'une assise financière suffisante, condition *sine qua non* pour assurer leur place au paradis<sup>363</sup>. Nonobstant l'appréhension théologique, il convient de préciser que des dispositifs de protection furent mis en place afin de limiter les dégâts. Aussi, tout au long du Haut et du Bas Moyen Âge, les riverains des fleuves, en particulier de la Loire, cherchèrent à lutter contre les inondations en construisant des turcies, faites de terres, de gazons ou encore de bois. Ces ouvrages n'eurent pas pour but d'empêcher le passage des eaux, mais plutôt de limiter les courants potentiellement dévastateurs lors des débordements<sup>364</sup>. La prévention et la protection contre ces catastrophes relevèrent donc exclusivement de la compétence des personnes privées, et non publiques.

## 2. Le renforcement progressif d'une intervention étatique exclusivement facultative

À côté de ces interventions privées et ecclésiastiques, il est intéressant d'observer quelques interventions des pouvoirs publics, qui se multiplièrent au fil des siècles, en lien avec le processus de légitimation et de développement de l'État central.

L'existence sur certains territoires de seigneurs locaux particulièrement puissants permit parfois un interventionnisme public. Tel fut le cas en Anjou, de Henri II Plantagenêt, alors comte d'Anjou, qui construisit des turcies et introduisit des soldats chargés exclusivement de les surveiller et de les entretenir de façon à éviter toute rupture. La population angevine fut mise à l'abri des inondations pendant près de deux siècles. Cela permit une urbanisation des vallées aux fins d'habitations et de commerces, occasionnant par là même un enrichissement du comté grâce à l'essor d'un commerce fluvial prospère.

---

<sup>360</sup> *Id.*

<sup>361</sup> R. FAVIER, « La monarchie d'Ancien Régime et l'indemnisation des catastrophes naturelles à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple du Dauphiné », in *Les pouvoirs publics face aux risques naturels dans l'histoire*, coll. Publications de la MSH-Alpes, CNRS - Maison Sciences de l'Homme-Alpes, 2002, p. 71.

<sup>362</sup> M. PERONNET, « Châtiment divins et catastrophes naturelles », in A. BLANCHARD, H. MICHEL, É. PELAQUIER, *Météorologie et catastrophes naturelles dans la France méridionale à l'époque moderne*, Université Paul-Valéry, 1993, p. 259-281.

<sup>363</sup> M. MOLLAT, *Les Pauvres au Moyen Âge. Étude sociale*, Hachette, coll. Le Temps et les hommes, 1978.

<sup>364</sup> R. DION, *Le Val de Loire. Étude de géographie régionale*, Arrault et Cie, 1934.

Une seconde étape peut être observée à partir de la Renaissance. Par les lettres patentes du 2 octobre 1571, Charles IX décida d'impulser un embryon d'administration spécialisée dans la lutte contre les inondations en créant un intendant des turcies et levées, chargé de visiter tous les ouvrages de protection dans le Val de Loire et d'arrêter, sur la base de cet état des lieux, toute mesure utile à leur conservation. La création d'une telle fonction constitua une affirmation expresse de la compétence du pouvoir royal dans le domaine de la protection contre les inondations et permit d'inscrire définitivement la gestion des risques naturels – en l'espèce, des inondations – dans les compétences de l'État.

Malgré la rupture politique liée à la période révolutionnaire, cette dynamique se poursuivit au XIX<sup>e</sup> siècle. Tout d'abord, en adoptant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, les révolutionnaires consacrèrent explicitement le rôle de l'État de garantir la sûreté, dont la sécurité, des personnes et des biens<sup>365</sup>. Il s'agit d'une véritable transposition de la théorie du contrat social selon laquelle l'État a pour mission d'assurer la protection des membres de la société, qui ne peut être efficacement assurée dans l'état de nature. Cette compétence de l'État fut transposée à plusieurs reprises par le législateur et le pouvoir réglementaire dans le domaine des risques naturels, notamment en matière de construction et d'entretien des ouvrages de protection<sup>366</sup>, ou encore d'entretien des cours d'eau<sup>367</sup>. S'il est incontestable de dire que, à travers toute cette évolution historique, la sécurité publique des populations face aux catastrophes naturelles est devenue une compétence de l'État, il n'est, en revanche, pas possible de conclure à l'existence d'une obligation positive de prévention et de protection des populations à la charge de la puissance publique.

Tout d'abord, l'État s'aménagea systématiquement un pouvoir discrétionnaire dans ce domaine, comme le montre l'article 33 de la loi des 16 et 24 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, qui dispose que « lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics ». Par ailleurs, il maintint l'idée selon laquelle la protection et la prévention contre les risques naturels relève en partie des administrés, en réaffirmant à plusieurs reprises la règle du bénéfice direct selon laquelle il revient aux riverains de supporter les dépenses liées à des travaux publics qui constituent un bénéfice, une plus-value. C'est dans cette logique que la loi du 28 mai 1858 relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations fit supporter aux administrés, aux collectivités locales et, s'il le souhaite, à l'État le coût des mesures de protection.

Ce n'est qu'à partir du XX<sup>e</sup> siècle que cette liberté d'action connut d'importantes limites, au point de forger une obligation de droit public pouvant engager la responsabilité de la puissance publique.

## Section 2

### L'émergence grandissante d'obligations positives de protection et de prévention contre les aléas climatiques

---

<sup>365</sup> G. CARCASSONNE, *La Constitution*, Points, Essais, n° 319, 2009, p. 425.

<sup>366</sup> Loi des 16 et 24 septembre 1807 relative au dessèchement des marais ; loi du 28 mai 1858 relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

<sup>367</sup> Loi du 14 floréal an XI.

Pour reprendre l'idée du professeur Weil<sup>368</sup>, le droit des risques naturels relève en quelque sorte du miracle. À partir de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, et l'avènement de l'État providence, il va être façonné un certain nombre d'instruments juridiques, à l'échelle constitutionnelle, conventionnelle et législative, visant à prévenir les risques naturels et à protéger les populations et leurs biens contre ceux-là, notamment par une socialisation des dommages causés par les risques naturels – *via* la garantie assurantielle catastrophe naturelle. De manière insidieuse, cette production normative est devenue, sous l'effet de la jurisprudence administrative, source d'engagement de la responsabilité de la puissance publique. Ces interventions répétées des pouvoirs publics en matière de sécurité publique face aux risques naturels semblent avoir eu pour effet d'entraîner un basculement idéologique. D'une responsabilité portée par des individus, ces derniers attendent désormais des pouvoirs publics une prévention et une protection efficaces contre les catastrophes naturelles.

Par ailleurs, les progrès dans les connaissances scientifiques ont eu pour effet de mettre en exergue l'existence de nouveaux risques – notamment liés au réchauffement climatique – auxquels sont ou seront exposées les populations, favorisant alors l'émergence de ce que Ulrich Beck qualifie de « société du risque ». En réponse à ce phénomène, les attentes des administrés envers les pouvoirs publics semblent encore plus fortes, à la quête d'un risque zéro<sup>369</sup>. Tous ces éléments contextuels permettent ainsi de mettre en évidence l'existence d'un problème public dans la société, c'est-à-dire un problème « perçu comme appelant un débat public, voire l'intervention des autorités politiques légitimes<sup>370</sup> », qui impacte le droit aux échelles constitutionnelle et conventionnelle (1) et législative (2).

## 1. Une action étatique garantie aux échelles constitutionnelle et conventionnelle

Au niveau constitutionnel (1.1) comme conventionnel (1.2), il est possible d'identifier un certain nombre de dispositions pouvant constituer le fondement préliminaire à une obligation de droit public dans le domaine des risques naturels.

### 1.1. Sources constitutionnelles d'une obligation de droit public dans le domaine des risques naturels

*Prima facie*, la Constitution française et son bloc de constitutionnalité ne font aucune référence explicite à la question des risques naturels. Mais, par le biais d'une lecture plus assidue, il est possible d'identifier certaines normes invitant à une action de l'État face aux risques et catastrophes naturelles.

Tout d'abord, comme nous l'avons déjà mentionné<sup>371</sup>, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen prévoit, à son article 2, l'obligation faite à l'État de garantir la sûreté, tel un droit à l'ordre public<sup>372</sup>, comportant la sécurité des biens et des personnes. Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 prévoit quant à lui, à son douzième alinéa, que « la Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». La notion de calamité nationale a été définie comme étant un « phénomène qui affecte l'ensemble de la nation<sup>373</sup> ». Le législateur retint une conception large de cette notion, en précisant que cela comprenait notamment les tremblements de terre,

---

<sup>368</sup> P. WEIL, D. POUYAUD, *Le droit administratif*, PUF, 2017, p. 1.

<sup>369</sup> Conseil d'État, *La prise en compte du risque dans la décision publique. Pour une action publique plus audacieuse*, La Documentation française, 2018, p. 49.

<sup>370</sup> J.-G. PADIOLEAU, *L'État au concret*, PUF, 1982, p. 25.

<sup>371</sup> V. *supra*.

<sup>372</sup> G. CARCASSONNE, *op. cit.*, p. 425.

<sup>373</sup> Débats de l'Assemblée nationale constituante, *JO*, 22 mars 1946, p. 951-952.



les inondations, la grêle ou encore le gel<sup>374</sup>. Étant donné qu'il s'agit d'un droit-créances, le juge administratif a refusé à plusieurs reprises de voir dans cet alinéa un droit public subjectif opposable à l'Administration et directement invocable devant les juridictions<sup>375</sup>. Il revient au législateur de donner une pleine valeur à ce principe. En ce qui concerne la Charte de l'environnement, il apparaît difficile d'y voir tout principe applicable dans le domaine des risques naturels du fait de son champ d'application limité aux seules questions environnementales<sup>376</sup>. Ainsi les principes de prévention et de précaution ne peuvent s'appliquer qu'en cas d'atteinte – simple ou grave et irréversible – à l'environnement. Or les interventions publiques dans le domaine des aléas climatiques ont pour principale finalité la protection des personnes et des biens, champ qui a été explicitement écarté par le juge administratif<sup>377</sup>. Pour ce qui est du texte de la Constitution, son article 5, relatif à la fonction du Président de la République, prévoit que ce dernier doit garantir l'intégrité du territoire. L'hypothèse d'une atteinte à l'intégrité du territoire par un « agent » externe, telle qu'une submersion définitive d'une partie du territoire national en raison de l'élévation du niveau de la mer, n'est pas explicitement écartée. Cette lecture originale de l'article 5 de la Constitution est d'ailleurs invoquée par le maire de la commune de Grande-Synthe dans le cadre d'un de ses recours contre l'État pour inaction climatique, son territoire étant situé en-dessous du niveau de la mer. Enfin le Conseil constitutionnel a consacré le principe de la sécurité des personnes et des biens comme principe à valeur constitutionnelle<sup>378</sup>, insistant sur l'existence d'une obligation générale de sécurité à la charge de l'État. Pour autant, il ne faut pas y voir la consécration tacite d'un quelconque droit fondamental ou droit subjectif, le Conseil constitutionnel refusant une telle qualification pour le principe de sécurité des personnes et des biens<sup>379</sup>.

## 1.2. Sources conventionnelles d'une obligation de droit public dans le domaine des risques naturels

Plusieurs accords viennent s'appliquer directement ou indirectement dans le domaine des risques naturels. Toutefois, conformément à l'article 55 de la Constitution, la jurisprudence exigeante du Conseil d'État et la valeur juridique intrinsèque de certains de ces accords, peu d'entre eux sont directement invocables par les administrés. Tel est le cas des accords adoptés lors des Conférences mondiales des Nations unies sur la prévention des catastrophes naturelles, à l'instar du dernier Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe adopté le 18 mars 2015<sup>380</sup>.

La CESDH n'aborde pas explicitement la question des risques et catastrophes naturels, mais contient plusieurs obligations positives substantielles à la charge de l'État qui, par l'œuvre interprétatrice de la Cour européenne, viennent s'appliquer directement dans notre domaine. L'article 2 de la Convention, garantissant le droit à la vie, est applicable en cas de risque d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne<sup>381</sup>, obligeant l'État à prendre toutes les

<sup>374</sup> Assemblée nationale constituante, 2<sup>e</sup> séance du 21 mars 1946, préc.

<sup>375</sup> CE, 10 déc. 1962, *Sté indochinoise de constructions électriques et mécaniques*, Lebon, 286 ; CE, 29 nov. 1968, *Tallagrand*, Lebon, 607.

<sup>376</sup> Quand bien même certains principes ont été étendus à d'autres domaines, comme la santé pour le principe de précaution.

<sup>377</sup> TA Amiens, 23 avr. 2007, *Préfet de la Somme*, n° 0601149.

<sup>378</sup> Cons. const., 22 juill. 1980, *Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires*, n° 80-117.

<sup>379</sup> M. AFROUKH, « L'émergence d'un droit à la sécurité des personnes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RDP* 2015, 139.

<sup>380</sup> Résolution 70/204 de l'Assemblée générale des Nations unies, 22 déc. 2015.

<sup>381</sup> CEDH, 2 déc. 2004, *Makaratzis c. Grèce*, n° 50385/99, § 55.

mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes<sup>382</sup>. C'est par sa décision *Boudaïeva et autres c. Russie* du 20 décembre 2008<sup>383</sup> que la Cour a explicitement appliqué l'article 2 dans le domaine des catastrophes naturelles. Elle estime que l'État doit informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre leur vie en danger<sup>384</sup> et adopter des mesures réglementaires efficaces visant, par exemple, l'entretien des ouvrages de protection ou une politique d'aménagement du territoire mettant le public hors de danger<sup>385</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention, consacrant un droit au respect des biens des personnes, peut également constituer – à un moindre niveau – une source d'obligation positive à la charge de l'État. Toutefois, selon la Cour, la nature intrinsèque des catastrophes naturelles ne peut entraîner une obligation positive d'ampleur équivalente à celle issue de l'article 2 de la Convention, dès lors que ces phénomènes échappent au contrôle de l'homme<sup>386</sup>. Toutes ces dispositions de la Convention, telles qu'interprétées par la Cour, mettent en exergue l'existence d'une réelle obligation positive de sécurité des personnes et des biens à la charge de l'État et, plus largement, des personnes publiques, qui se matérialise en droit interne français par toute une série de dispositions législatives et réglementaires portant en leur sein les prémices d'une responsabilité administrative.

## 2. Une action de la puissance publique affirmée à l'échelle législative, terreau fertile pour la responsabilité administrative

À l'exception de quelques tentatives durant la première moitié et le début de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>387</sup>, un réel changement de paradigme s'opéra avec la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles<sup>388</sup>. Elle met en place un mécanisme hybride (public – privé) d'indemnisation afin de garantir à toute personne – physique comme morale – ayant souscrit à un contrat d'assurance, une indemnisation des dommages causés par une catastrophe naturelle. Parallèlement, elle introduit un instrument de prévention : les plans d'exposition aux risques naturels (PER), modifiés en plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) par la loi Barnier de 1995. Cet instrument peut aujourd'hui être appréhendé comme la clé de voûte du droit public des risques naturels<sup>389</sup>. À la lecture des différentes dispositions législatives et réglementaires applicables aux PPRNP, il est intéressant d'observer qu'il n'est fait référence qu'aux risques naturels prévisibles, et non plausibles. L'État doit donc se fonder sur des études préalables poussées, s'appuyant sur des événements historiques similaires. Mais *quid* des risques induits par le réchauffement climatique ?

À ce jour, aucune norme contraignante n'impose aux PPRNP de prendre en compte cette transformation des risques naturels. En revanche, cet objectif est fixé dans plusieurs textes pouvant être qualifiés de *soft law*. Tout d'abord, le premier plan national d'adaptation

---

<sup>382</sup> CEDH, 9 juin 1998, *LCB c. Royaume Uni*, n° 23413/94, § 36 ; CEDH, 14 mars 2002, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, § 54.

<sup>383</sup> CEDH, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, nos 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, § 130-133 : *AJDA* 2008, p. 1932, chron. J.-F. FLAUSS ; *JCP G*, 2008, I 167, n° 2, chron. F. SUDRE.

<sup>384</sup> *Ibid.*, § 131 et 152.

<sup>385</sup> *Ibid.*, § 150.

<sup>386</sup> *Ibid.*, § 174.

<sup>387</sup> Avec la création de la première planification réglementaire *ad hoc* de l'occupation des sols, intitulée plans de surfaces submersibles (décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, précisé par un décret 20 octobre 1937).

<sup>388</sup> Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, *JO*, 14 juill.1982, p. 2237.

<sup>389</sup> C. CANS, I. DINIZ, T. TOURET, J.-M. PONTIER, *Traité de droit des risques naturels*, Le Moniteur, 2014, p. 344.

au changement climatique (PNACC) pour la période 2011-2015 prévoit au sein de la fiche « Risques naturels » une action n° 4 visant à prendre en compte l'impact du changement climatique sur les risques naturels dans la maîtrise de l'urbanisme, notamment par le biais des PPRNP. Cette action a fait l'objet d'une mise en œuvre immédiate à travers la circulaire du 27 juillet 2011<sup>390</sup>. Elle définit deux types d'aléas distincts concernant le risque de submersion marine : l'aléa de référence et l'aléa à l'horizon 2100. Ce dernier aléa intègre une augmentation de 40 cm du niveau marin par rapport au premier aléa. La portée de celui-ci est assez limitée puisqu'il ne concerne que les zones non urbanisées et vise à imposer une servitude d'inconstructibilité en cas d'aléa fort. En revanche, les mesures de réduction de la vulnérabilité portant sur le bâti futur dans les zones urbanisées seront définies à partir de l'aléa 2100. Il peut donc être regretté que le bâti existant ne fasse l'objet d'aucune obligation d'adaptation spécifique face à ces risques futurs et que les autres risques naturels (par ex. risque de recul du trait de côte) induits par le réchauffement climatique ne soient pas concernés.

Depuis la création des PER, on peut observer une intensification des obligations positives à la charge des pouvoirs publics – tant de l'État que des collectivités territoriales –, qui tend à se stabiliser depuis une dizaine d'années. Sans aboutir à un recensement exhaustif, ces obligations visent une des trois finalités suivantes : prévenir ces aléas en assurant leur prise en compte dans l'aménagement du territoire par le biais des documents d'urbanisme (SCoT, PLU), d'instruments relevant du Code de l'urbanisme et d'autres documents de planification sectoriels (PGRI, SDAGE, SAGE) ; protéger les populations par le recours aux mesures de pouvoir de police générale du maire<sup>391</sup>, par la construction ou l'entretien d'ouvrages de protection ou encore par le recours à l'expropriation pour cause de risques naturels majeurs menaçant des vies humaines ; informer les administrés sur ces risques par des réunions publiques et des dispositifs d'information *ad hoc* (état des risques naturels et technologiques, DDRM et DICRIM)

Outre le fait que ces multitudes d'obligations procèdent à une diversification des débiteurs – l'État n'étant plus seul –, cela participe grandement à la représentation sociale selon laquelle la protection contre les risques naturels constitue une mission relevant (quasi) exclusivement des pouvoirs publics. Par ailleurs, comme toute obligation, sa violation constitue une faute pouvant engager la responsabilité de la puissance publique<sup>392</sup>. Dès lors, cette multiplication des obligations positives constitue un terreau fertile pour l'indemnisation *ex post* des dommages causés aux victimes de catastrophes naturelles.

Cette quête d'indemnisation par la voie juridictionnelle s'inscrit dans un contexte d'évolution générale de la jurisprudence du juge administratif favorable aux victimes par une réduction substantielle des cas d'irresponsabilité et, plus encore, des hypothèses de faute lourde. Progressivement, la faute simple est devenue le principe, la faute lourde l'exception<sup>393</sup>. Ce mouvement global concerne également le domaine des risques naturels. Cela peut s'avérer quelque peu étonnant, dès lors que les risques naturels remplissent, *prima facie*, toutes les conditions de la force majeure – fait extérieur imprévisible et irrésistible. Pourtant, même lors de phénomènes naturels relativement exceptionnels au regard de leur intensité, comme la tempête *Xynthia* en 2010, le juge administratif rejette le plus souvent de

---

<sup>390</sup> Circulaire de la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, *BO MEDDTL* n° 2011/15, 25 août 2011, NOR : DEVP1119962C.

<sup>391</sup> Art. L. 2212-2 CGCT.

<sup>392</sup> M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, 1946, n° 947.

<sup>393</sup> CE 13 mars 1998, *Améon* : *AJDA* 1998, 418, chron. P. FOMBEUR et F. RAYNAUD.

tels moyens<sup>394</sup>. Conformément à l'adage *ad impossibilia nemo tenetur*, le juge administratif considère que l'Administration doit intervenir à partir du moment où elle a eu connaissance de l'existence d'un risque naturel sur le territoire où elle est compétente. C'est ainsi que le juge administratif a estimé que tout retard<sup>395</sup>, voire carence<sup>396</sup>, de l'État à mettre en œuvre la procédure de délimitation des zones exposées à un risque naturel en vue de l'établissement d'un PPRNP constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. Par ailleurs, le juge a engagé la responsabilité de l'État pour toute erreur manifeste d'appréciation, commise lors de la détermination des risques pris en compte et du zonage du PPR<sup>397</sup>. L'État n'est pas le seul débiteur d'une telle obligation, le maire est également concerné aussi au titre de ses pouvoirs de police administrative générale<sup>398</sup>. Comme l'a révélé le jugement du tribunal administratif de Nantes suite à la tempête *Xynthia* en 2010, le maire peut donc engager la responsabilité de la commune en cas de carence au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales<sup>399</sup>. Il est probable que cette dynamique d'engagement de responsabilité de l'Administration soit amenée à croître face à la hausse des phénomènes climatiques extrêmes causée par le réchauffement climatique. Mais, comme nous venons de l'observer, les contentieux révélant l'existence d'obligations positives à la charge des pouvoirs publics en matière de risques naturels n'interviennent principalement qu'*a posteriori*, c'est-à-dire après la catastrophe naturelle. Est-il possible d'attaquer les pouvoirs publics *a priori*, pour carence ?

### Section 3 L'ouverture du contentieux administratif pour carence dans la prévention d'une catastrophe naturelle

L'amélioration progressive des connaissances scientifiques sur les conséquences du changement climatique devrait permettre d'affirmer le caractère inéluctable des dommages futurs causés aux personnes et à leurs biens en l'absence de toute prévention et adaptation des territoires face à ces nouveaux risques : certaines collectivités verront leur territoire se réduire en raison de l'élévation du niveau de la mer, entraînant par voie de conséquence une dépossession pour les propriétaires de biens situés actuellement face au domaine public maritime. Par ailleurs, les personnes et les biens seront davantage vulnérables aux aléas climatiques du fait d'une augmentation de leur intensité.

Face à ce panorama encore provisoire et incomplet, de nombreux experts scientifiques, notamment le GIEC<sup>400</sup>, ne cessent d'appeler à une adaptation des territoires, sachant qu'une anticipation est bien moins coûteuse qu'une réaction *ex post*, suite à une catastrophe naturelle. Pour autant, de nombreux freins (économiques, sociaux, politiques, etc.) semblent bloquer toute action anticipatrice de l'Administration. Dès lors la question précédemment posée nous amène à en poser une seconde : existe-t-il un droit à la sécurité, c'est-à-dire un droit public subjectif dont les destinataires peuvent se prévaloir à l'encontre de la puissance publique afin

---

<sup>394</sup> V. TA Nantes, 12 févr. 2018, n°s 1504927 et 1700315, cons. n° 41 ; Notons toutefois que le juge administratif a récemment qualifié une inondation pluviale générée par d'importantes précipitations de force majeure, CAA Nantes, 8 févr. 2019, *Sté Mutuelles du Mans Assurances*, n°s 17NT01730 et 17NT02015. À voir si, en cas de pourvoi en cassation, cette qualification sera confirmée par le Conseil d'État.

<sup>395</sup> CAA Marseille, 7 févr. 2008, *M et Mme Pierre X.*, n° 05MA1729 ; TA Nantes, 19 janv. 2017, *Sté Assurances du Crédit mutuel IARD*, n° 1411130.

<sup>396</sup> CAA Bordeaux, 8 avr. 1993, *Mme Desfougères*, n° 91BX00268.

<sup>397</sup> TA Montpellier, 9 nov. 2006, *Cts Vanardois*, n° 0206214.

<sup>398</sup> Art. L. 2212-2 CGCT.

<sup>399</sup> TA Nantes, 19 janv. 2017, *Sté Assurances du Crédit mutuel IARD*, n° 1411130, § 11, v. *infra*.

<sup>400</sup> *Op. cit.*

d'exiger d'elle une action ? À première vue, de manière générale, le Conseil d'État refuse de reconnaître toute existence d'un droit fondamental à la sécurité<sup>401</sup> ou, plus simplement, un droit public subjectif. Mais il est possible de percevoir implicitement un tel droit dans la jurisprudence administrative. La consécration se fait alors de manière détournée, soit par le biais du droit à la vie<sup>402</sup> (art. 2 CESDH), soit par le biais de la dignité de la personne humaine<sup>403</sup>, le juge considérant que « l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale ». Lorsqu'une telle situation est caractérisée, les pouvoirs publics sont dans l'obligation d'agir afin de prévenir une telle atteinte.

Dans les dix cas recensés dans la jurisprudence du Conseil d'État, sept concernent les conditions de détenus, en raison de leur situation de vulnérabilité. La seule application qui pourrait potentiellement se rapprocher de notre champ d'étude concerne un risque d'attaque mortelle de requins sur l'île de la Réunion<sup>404</sup>. Toutefois l'intervention de cette jurisprudence en matière de risques naturels prévisibles, voire probables dans les cas susmentionnés liés au réchauffement climatique, semble pour le moins délicate au regard des critères retenus par le juge administratif, en particulier celui du danger *imminent* pour la vie des personnes. Seule l'hypothèse d'une catastrophe naturelle sur le point de se produire au regard des bulletins météorologiques pourrait permettre au juge administratif d'imposer une action urgente de l'Administration. En dehors de ce cas, il est peu probable que le juge qualifie un risque naturel de danger imminent, d'autant plus pour les risques accentués par le réchauffement climatique. Pourtant ces derniers sont amenés à générer des préjudices avant même la réalisation d'une catastrophe naturelle. En effet l'amélioration des connaissances scientifiques sur ce sujet couplée avec une diffusion de celles-ci dans la société par la voie des médias pourraient entraîner des dommages d'ordre pécuniaire (ex. : perte de la valeur vénale d'un bien situé en front de mer) et moraux<sup>405</sup> (psychologiques) pour les propriétaires et occupants d'un bien immobilier situé dans une zone exposée à un risque naturel en voie d'expansion. Par ailleurs, nous pouvons nous demander si la stabilisation des connaissances scientifiques sur ce sujet permettra au juge d'accepter la réparation de préjudices futurs certains. Une partie de ces interrogations devraient faire l'objet d'une réponse prochaine du juge administratif suite au recours déposé par le maire de Grande-Synthe, en qualité de maire et d'administré de la commune, à l'encontre de l'État pour inaction climatique.

En s'appuyant sur le scénario RCP 8.5 du GIEC, c'est-à-dire le scénario le plus pessimiste, plusieurs rapports démontrent que, d'ici 2050, les épisodes de précipitations extrêmes seront, en France, plus nombreux et plus importants (raccourcissement systématique de la période de retour), entraînant alors une augmentation des inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau. Par ailleurs, l'élévation du niveau de la mer entraînerait une aggravation du phénomène de submersion marine ainsi que de l'érosion du littoral<sup>406</sup>. Partant de ce constat, les dommages causés aux personnes et aux biens sont appelés à s'amplifier au

---

<sup>401</sup> CE, 20 juill. 2001, *Cne de Mandelieu-la-Napoule*, n°236196.

<sup>402</sup> CE, 16 nov. 2011, *Ville de Paris et SEM Pariseine*, n°353172 : *RFDA* 2012, 269, note de D. BOTTEGHI ; *RDLF* 2013-12, note de X. DUPRE DE BOULOIS.

<sup>403</sup> CE, ord., 22 déc. 2012, *Section française de l'observatoire international des prisons*, n° 364584 : *RFDA* 2013, 214, note de Ph. TERNEYRE.

<sup>404</sup> CE, 13 mars 2013, *Ministre de l'Intérieur c. Commune de Saint-Leu*, n° 370902 : *AJDA* 2013, 2104, note d'O. LE BOT ; *RDLF* 2013-18, note de X. DUPRE DE BOULOIS.

<sup>405</sup> Rappelons que le juge administratif accepte désormais la réparation du *pretium doloris*, CE, ass., 24 nov. 1961, *Letisserand* : *D.* 1962, 34, concl. C. HEUMANN ; *RDP* 1962, 330, note M. WALINE ; *S.* 1962. 82, concl. G. VIGNES.

<sup>406</sup> GIEC, *Gestion des risques de catastrophes*, *op. cit.* p. 12, 20 et s.

cours des prochaines années, et corrélativement le rôle de l'État. En ce sens, le rapport identifie dans le chapitre suivant, le contentieux des objectifs climatiques et des outils mis en œuvre pour y répondre, afin de discerner les risques juridiques émergents pesant sur les autorités publiques.

### Conclusion du Chapitre

La manière dont l'Etat prend en charge les conséquences du changement climatique permettent de jeter les bases de la naissance d'un contentieux climatique en France<sup>407</sup>. Sous l'action du changement climatique, la quête de la part des particuliers et des collectivités d'une certaine prise en charge va sans doute s'intensifier, transformant potentiellement la responsabilité administrative. La puissance publique s'est toujours trouvée en position dominante, au point de voir sa responsabilité recherchée, voir engagée, suite à une catastrophe naturelle. Ce chapitre a retracé le processus de construction de la responsabilité des personnes publiques dans ce domaine spécifique afin de mieux appréhender les évolutions possibles face au réchauffement climatique.

Si le Conseil d'État refuse de reconnaître toute existence d'un droit fondamental à la sécurité<sup>408</sup> ou, plus simplement, un droit public subjectif, il est possible de percevoir implicitement un tel droit dans la jurisprudence administrative. La consécration se fait alors de manière détournée, soit par le biais du droit à la vie<sup>409</sup> (art. 2 CESDH), soit par le biais de la dignité de la personne humaine<sup>410</sup>, le juge considérant que « l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale ». Lorsqu'une telle situation est caractérisée, les pouvoirs publics sont dans l'obligation d'agir afin de prévenir une telle atteinte. Les premiers contentieux en France „indirectement climatiques“ se construisent autour de ces questions. Suivent d'autres contentieux qui s'appuient sur la planification ou l'insuffisance d'études d'impact.

---

<sup>407</sup> GIEC, *Gestion des risques de catastrophes*, op. cit. p. 12, p. 20 et s. ; Fédération française de l'assurance, *Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040*, 2015, p. 16 et s.

<sup>408</sup> CE, 20 juill. 2001, *Cne de Mandelieu-la-Napoule*, n°236196.

<sup>409</sup> CE, 16 nov. 2011, *Ville de Paris et SEM Parisienne*, n°353172 : *RFDA* 2012, 269, note de D. BOTTEGHI ; *RDLF* 2013-12, note de X. DUPRE DE BOULOIS.

<sup>410</sup> CE, ord., 22 déc. 2012, *Section française de l'observatoire international des prisons*, n° 364584 : *RFDA* 2013, 214, note de Ph. TERNEYRE.

## Chapitre 2

### Le contentieux administratif climatique français : Originalité, difficultés, lacunes

Ce chapitre s'inscrit dans un périmètre chronologique particulier dès lors qu'il ne prend pas en compte les très récents recours spécifiquement climatiques qui ont été interposés seulement début 2019 à la fin de notre recherche. Ces recours récents seront analysés dans une autre Sous-Partie.

L'objectif premier est de déterminer, dans le contentieux administratif français, les éventuels contentieux climatiques existants jusqu'au début de l'année 2019, c'est-à-dire ayant donné lieu à une décision de justice. La définition retenue de « contentieux climatique » est assez large et comprend tous les recours dans lesquels « de fait » ou « de droit », la question climatique est soulevée dans un contentieux administratif. Cette analyse permet de cerner la position du juge administratif français sur la question du changement climatique, avant l'émergence, en février 2019, du recours de Grande-Synthe et de *L'Affaire du siècle*. Si les résultats ne sont pas concluants dans le sens où il n'y a pas été relevé de contentieux climatiques spécifiques, ont toutefois émergé, dans une logique prospective, des pistes d'identification des risques juridiques climatiques dans chacun des domaines identifiés.

Deux méthodes ont été suivies, l'une consistant en l'analyse des jurisprudences en fonction des textes invoqués (Section 1), l'autre visant les contentieux autour des mécanismes développés directement ou indirectement pour mettre en œuvre des politiques climatiques, à la fois, les documents de planification (Section 2) et les évaluations environnementales (Section 3).

#### Section 1

##### Analyse des jurisprudences en fonction des textes invoqués

Le champ de la recherche était relativement large. Ont été pris en compte, du point de vue des requérants, tant les recours formés par des particuliers, par des associations, que par des entreprises, contre l'État et contre d'autres personnes publiques. De même ont été étudiés les recours en annulation et les recours de plein contentieux. Les questions soulevées sont d'ailleurs parfois proches. Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, on a cherché à savoir si l'action de l'autorité administrative est légale. Or, dans le cadre d'un recours en responsabilité, la demande d'indemnisation d'un préjudice peut être fondée sur le fait que l'illégalité commise par l'autorité administrative a provoqué un dommage, qui doit être indemnisé (puisque'il existe un principe en vertu duquel toute illégalité est fautive). Par ailleurs, dans les deux cas, le recours peut chercher à obliger l'État à agir : si l'action ou l'inaction de l'autorité administrative est illégale, le juge administratif peut utiliser son pouvoir d'injonction pour lui imposer de faire. Et, dans le cadre de la responsabilité, la condamnation à des dommages et intérêts peut être utilisée, pour ses fonctions préventive et sanctionnatrice, afin de pousser l'État à agir.

Globalement, les résultats sont assez limités. A d'abord été confirmé qu'il n'existait pas encore de décision rendue par le Conseil d'État relative directement à la question des obligations à la charge de l'État, ou d'autres personnes publiques, en faveur de la limitation

du changement climatique. Nous n'avons pas identifié de décision du type de la décision *Urgenda* rendue aux Pays-Bas.

Ce premier constat n'a pas pour autant réduit l'intérêt de la recherche. D'une part, l'analyse des bases de données ne permet pas d'avoir une vue complète dans la mesure où n'y figurent que les décisions définitivement rendues et publiées. D'autre part, l'absence de « décision de principe » n'exclut pas l'existence de contentieux climatiques sur des points plus précis ou indirectement liés à la question du changement climatique.

Ainsi ont été isolés, dans un premier temps l'application par le juge national des textes européens du climat (1), et dans un second temps l'application des textes nationaux (2).

## 1. L'application par le juge des textes européens

S'agissant du niveau européen, la première difficulté réside dans l'identification des textes relatifs au changement climatique. N'ont été retenues que les trois directives qui ont généré la jurisprudence la plus intéressante : les deux directives relatives à la promotion de l'énergie renouvelable<sup>411</sup> et la directive sur le système de taxation des produits énergétiques de l'électricité<sup>412</sup>. La directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas de GES (modifiée) a donné lieu à de nombreuses décisions dont l'intérêt apparaissait limité. Le juge administratif a ainsi dû trancher plusieurs questions relatives au respect du principe d'égalité<sup>413</sup>. Il a également dû trancher la question de la nature juridique des quotas de gaz à effet de serre et des décisions les attribuant<sup>414</sup>. Certaines juridictions se sont également prononcées sur l'attribution de ces quotas<sup>415</sup>. Mais il n'a pas été trouvé, au-delà de ces contentieux liés au mécanisme lui-même, de décisions dans lesquelles le texte de la directive était invoqué comme argument au soutien d'un moyen en lien de façon générale avec la politique (nationale ou européenne) mise en œuvre de lutte contre le changement climatique. Pour les textes ayant donné lieu à de telles décisions, plutôt que d'en présenter la liste, c'est le rapport au juge national face à ces textes européens qui a fait l'objet de la recherche (1.1.) permettant ainsi d'identifier les limites de son contrôle (1.2.).

### 1.1. Le rapport du juge national face à l'invocabilité des textes européens du climat

Quant à ce premier point, il s'est agi d'identifier d'abord les conditions strictes de l'invocabilité des directives (1.1.1.), puis l'absence de contrôle du bien-fondé des choix retenus (1.1.2.).

#### 1.1.1. Les strictes conditions d'invocabilité des textes européens climatiques

La première question qui se pose pour les directives est celle de leur invocabilité en droit interne. Dans quelle mesure leurs dispositions, les objectifs qu'elles fixent, peuvent-ils être invoqués devant le juge national pour contester des mesures ou inactions nationales ?

Le Conseil d'État considère qu'elles ne peuvent être invoquées directement lorsque les objectifs sont formulés de façon très générale et qu'elles laissent une importante marge d'appréciation aux États.

---

<sup>411</sup> Directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ; Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

<sup>412</sup> Directive 2003/96/CE restructurant le système européen de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

<sup>413</sup> CE, 8 févr. 2007, n° 287110 ; CE, 3 juin 2009, *Soc. Arcelor Atlantique et a.*, n° 287110.

<sup>414</sup> CE, 17 févr. 2016, n° 383771 ; CE, 6 oct. 2017, *Commune de Valence*, n° 402322, T.

<sup>415</sup> TA Bordeaux, 14 oct. 2010, *Soc. Ferso Bio*, n° 0705533 et CAA Bordeaux, 4 avr. 2013, n° 10BX02987.



Dans une décision du 26 juin 2008<sup>416</sup>, le Conseil d'État a eu à connaître d'un recours pour excès de pouvoir contre le refus de modifier l'arrêté du 16 avril 2002 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale. Parmi les moyens qu'il soulevait, le requérant invoquait l'illégalité de l'arrêté au motif qu'il méconnaîtrait les objectifs fixés par la directive du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable. Mais, après avoir rappelé le contenu des dispositions en cause, le Conseil d'État rejette le moyen « compte tenu de la formulation très générale de l'objectif fixé par ces dispositions et de la marge d'appréciation réservée aux États membres quant aux mesures à mettre en œuvre pour l'atteindre, ». Cette solution dresse donc un obstacle important à l'invocation des objectifs fixés par les directives dans le contentieux national. Cependant elle tient peut-être uniquement à la formulation retenue par le législateur européen : celui-ci évoque « l'accroissement » de la consommation d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables sans prévoir d'objectif chiffré. Par ailleurs l'article n'évoque que des « objectifs indicatifs ».

Il en va notamment différemment dans la directive 2009/28/CE<sup>417</sup> qui a remplacé ce texte, dont l'article 2 prévoit que les objectifs fixés au niveau national pour la satisfaction des objectifs fixés à l'échelle européenne sont contraignants « concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie et la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie pour les transports ».

La jurisprudence n'est pas encore fixée quant à la portée de ces objectifs – et donc, indirectement, sur leur invocabilité. Mais il semble que le juge administratif accepte de s'en servir de norme de référence, sans pour autant aboutir à l'exercice d'un contrôle strict. D'ailleurs, jusqu'à présent, ces objectifs n'ont jamais fondé d'annulation.

Dans une décision relative à la légalité du décret n° 2011-984 du 23 août 2011, qui a soumis les éoliennes les plus importantes à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le Conseil d'État a jugé que : « La soumission des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement n'impose pas des sujétions constitutives d'une entrave au développement de l'exploitation de l'énergie mécanique du vent et ne crée en particulier pas des règles nationales qui ne seraient pas proportionnées et nécessaires ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le décret attaqué serait contraire aux dispositions et aux objectifs définis par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables doit être écarté ».

Enfin le Conseil d'État s'est de nouveau référé à ces objectifs dans une décision de mai 2015, dans laquelle il était saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre le refus implicite d'abrogation partielle du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant, par catégories d'installations, les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité. La société requérante soutenait expressément le moyen tenant à la méconnaissance, par les dispositions litigieuses, des objectifs fixés dans la directive. Mais le Conseil d'État rejette son argumentation en jugeant que : « cette directive ne prévoit aucun dispositif d'obligation d'achat au bénéfice des producteurs d'énergie utilisant des énergies renouvelables ; que, contrairement à ce que soutient la société

---

<sup>416</sup> CE, 26 déc. 2008, *Cne de Felletin*, n° 291026.

<sup>417</sup> Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

requérante, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'exigence d'une utilisation à titre principal de l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale rendrait impossible pour la France le respect de l'objectif d'une proportion de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie finale d'ici à 2020 ».

Dans un arrêt relatif à la légalité de l'autorisation d'arasement d'un barrage, la cour administrative d'appel de Nantes<sup>418</sup> semble également opérer une forme de contrôle au regard de ces objectifs, même si l'emploi de l'expression « en tout état de cause » pourrait laisser penser que cette précision ne vient qu'au surplus, et qu'il n'est pas pour autant évident que le juge ait vraiment envisagé de contrôler – et éventuellement d'annuler – l'autorisation au regard de ces objectifs. Elle a néanmoins jugé que « dès lors, c'est à bon droit, sans commettre aucune erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ni, en tout état de cause, méconnaître les objectifs de la directive du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, que le préfet du Cher a [...] autorisé l'arasement du barrage [...] ».

### *1.1.2. L'absence de contrôle du bien-fondé des choix retenus pour atteindre les objectifs fixés dans les directives*

Les juges, européens et français, s'auto-limitent en refusant de contrôler le bien-fondé des choix retenus pour atteindre les objectifs fixés par les textes.

Cette limite trouve sa source dans les motifs classiques liés à la dimension politique et économique des choix opérés : le juge ne veut pas se mettre à la place du législateur (national ou européen). Son contrôle est donc réduit : seul un moyen manifestement inadapté pour atteindre les objectifs ou manifestement contraire aux objectifs est susceptible de fonder une censure<sup>419</sup>.

## 1.2. Un contrôle juridictionnel limité

Dans certaines espèces, le moyen tiré du non-respect des objectifs fixés dans les directives semble effectivement examiné, mais pour l'instant de façon assez limitée quant à l'objet du contrôle (1.2.1.) et quant au degré de contrôle exercé par le juge (1.2.2.).

### *1.2.1. Limite liée à l'objet du contrôle*

À propos de la méconnaissance des objectifs fixés dans la directive de 2009/28/CE relative à la promotion et à l'utilisation de l'énergie provenant de sources renouvelables, le Conseil d'État opère bien un contrôle dans sa décision du 11 avril 2014<sup>420</sup>. Mais il rejette le moyen après avoir constaté que les critères retenus pour fixer les modalités du partage des coûts de raccordement sont fondés, comme l'impose la directive, sur des critères « objectifs, transparents et non discriminatoires », en conformité avec l'article 16 de la directive 2009/28/CE<sup>421</sup>, ce dont il déduit que « le moyen tiré de ce que le décret en litige méconnaîtrait les objectifs de la directive du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de

<sup>418</sup> CAA Nantes, 12 juin 2015, n° 13NT02398.

<sup>419</sup> V. CE, 6 déc. 2012, n° 347870, *Lebon* : « Qu'il n'appartient pas au juge chargé d'apprécier le respect de ce principe de déterminer si la mesure arrêtée dans tel domaine était la seule ou la meilleure possible, seul le caractère manifestement inapproprié de celle-ci par rapport à l'objectif que les institutions compétentes entendent poursuivre pouvant affecter la légalité de cette mesure ».

<sup>420</sup> CE, 11 avr. 2014, *Association France Energie éolienne*, n° 363513 : Les requérants invoquaient notamment la contrariété du dispositif en cause et les objectifs de la directive.

<sup>421</sup> Qui exige que les règles de partage des coûts de raccordement soient fondées sur des « critères objectifs, transparents et non discriminatoires ».

l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité doit être écarté ».

### *1.2.2. Limite liée au degré de contrôle exercé par le juge*

Dans un arrêt de 2016<sup>422</sup>, la cour administrative d'appel de Marseille était saisie d'un recours en responsabilité pour la réparation du préjudice résultant du refus d'EDF de formaliser un contrat d'achat d'électricité à la suite de la suspension de l'obligation de rachat d'énergie. Selon la société demanderesse, le dispositif qui prévoit la suspension, pour une durée de 3 ans, de l'obligation mise à la charge de la société EDF de conclure un contrat d'achat d'électricité avec les producteurs lui en faisant la demande, méconnaîtrait tant les objectifs que les dispositions des deux directives relatives au développement des énergies renouvelables. Pour rejeter le recours, la cour opère bien un contrôle, même s'il reste très encadré. La cour rappelle notamment que les objectifs, même contraignants, servent principalement à offrir une sécurité aux investisseurs<sup>423</sup>, et qu'en tout état de cause ils ne produiront leurs effets qu'en 2020<sup>424</sup>. La cour exerce tout de même une forme de contrôle au regard de ces objectifs, en jugeant que le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste en adoptant la mesure contestée : « Que, d'autre part, au regard des objectifs ainsi définis et eu égard à la capacité des installations mises en service ou ayant fait l'objet d'une demande de raccordement au réseau, le Premier ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en adoptant la mesure de suspension attaquée et en prévoyant que les demandes suspendues devraient faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement au réseau, conduisant à les soumettre à de nouvelles conditions d'achat de l'électricité issue de l'énergie radiative du soleil, destinées à mieux concilier les objectifs de développement de la filière et les contraintes économiques et sociales ». La mesure est bien mise en perspective avec les objectifs chiffrés, mais le contrôle du juge est limité au contrôle de l'erreur manifeste. Par ailleurs, la solution retenue n'est pas contrôlée en comparaison avec les alternatives ou autres méthodes envisageables de nature à mieux atteindre (ou plus rapidement) les objectifs.

Cette double limitation semble traduire la volonté du juge administratif de se placer en retrait des choix (politiques et économiques) opérés pour répondre aux objectifs européens. L'examen du positionnement du juge envers l'interprétation de textes nationaux s'appuie sur des arguments différents, elle est également limitée.

## 2. Les textes nationaux

La portée contentieuse des textes nationaux relatifs au changement climatique est également limitée. Elle s'explique principalement par la position classique de la jurisprudence à l'égard des « lois de programmation ».

La qualification de « loi de programmation », qui figure désormais à l'article 34, al. 4, de la Constitution, limite la portée juridique du texte en question<sup>425</sup>. Cette conséquence n'est

---

<sup>422</sup> CAA Marseille, 11 juill. 2016, n° 14MA03075.

<sup>423</sup> « Qu'en vertu des considérants 14 et 25 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, les objectifs contraignants nationaux servent principalement à offrir une certaine sécurité aux investisseurs et le bon fonctionnement des régimes d'aide nationaux prévus par la directive 2001/77/CE doit être garanti pour conserver la confiance des investisseurs ».

<sup>424</sup> « Considérant, d'une part, que les objectifs nationaux fixés par la directive 2001/77/CE sont purement indicatifs ; que ceux fixés par la directive 2009/28/CE, pour contraignants qu'ils soient, ne doivent être atteints qu'au cours de l'année 2020 ».

<sup>425</sup> Voir déjà, pour les lois de programme, auxquelles elles succèdent, Cons. const., 21 avr. 2005, n° 2005-512 DC ; 7 juill. 2005, n° 2005-516 DC ; jurisprudences confirmées pour les lois de programmation, Cons. Const., 10 mars 2011, n° 2011-625 DC.

pas propre aux textes liés à la question du changement climatique mais elle y trouve un terrain d'application particulièrement propice. La recherche a révélé des résultats quant aux lois Grenelle 1 et 2<sup>426</sup> (2.1) et quant à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (2.2.), mettant en lumière les limites à l'absence de portée normative des objectifs fixés par de telles lois (2.3).

## 2.1 L'usage des objectifs fixés par les lois Grenelle 1 et 2 dans les jurisprudences

Le Conseil d'État a souligné la qualité de « loi de programmation » de la loi Grenelle 1 dans plusieurs décisions<sup>427</sup>. Les cours administratives d'appel appliquent le même raisonnement. Dans un arrêt du 19 octobre 2015, la cour administrative d'appel de Marseille l'a même étendu aux dispositions générales de la loi Grenelle 2 en jugeant, dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir formé contre la délibération déclarant d'intérêt général un projet d'aménagement d'une route départementale, que « les orientations générales fixées par les lois Grenelle 1 et 2 concernant les émissions de gaz à effet de serre et le développement des infrastructures alternatives à la route sont "dépourvues de valeur réglementaire" ».

## 2.2. L'usage des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dans les jurisprudences

Le Conseil constitutionnel a directement qualifié les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi comme relevant de la catégorie « des objectifs fixés à l'action de l'État dans le cadre des lois de programmation visées au vingtième alinéa de l'article 34 de la Constitution ». Cette qualification lui a permis de rejeter le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de ces dispositions – puisqu'elles relèvent de la catégorie des lois de programmation, le grief tiré de leur absence de normativité ne peut pas lui être opposé. Néanmoins une telle qualification a pour effet d'en limiter grandement la portée contentieuse postérieure<sup>428</sup>. Dans une décision du 4 décembre 2017, le Conseil d'État, saisi d'une déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation d'une autoroute, a jugé « que les dispositions issues des articles 60, 61 et 68 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de l'article 173 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, relatives notamment à la limitation des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas davantage, par elles-mêmes, de nature à faire obstacle à la réalisation du projet de construction de l'A 45 déclaré d'utilité publique ».

Le Conseil d'État n'affirme pas expressément l'absence de portée normative des lois citées. Cette réserve résulte probablement du fait que n'étaient pas en cause les premières dispositions générales de ces textes. Par ailleurs la question posée au juge était spécifique puisqu'il s'agissait de savoir si le contexte juridique n'avait pas été modifié depuis l'adoption du décret portant déclaration d'utilité publique du projet. Il n'en résulte pas moins une limitation de leur portée juridictionnelle.

---

<sup>426</sup> Respectivement loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

<sup>427</sup> V. not. CE, 18 juill. 2011, *Fédération nationale des chasseurs*, n° 340512, *Rec.* ; CE 18 juin 2013, n° 357400 ; CE, 17 oct. 2013, n° 358633 ; CE, 23 juill. 2014, n° 369964 ; CE, 4 déc. 2017, n° 407206 ; CE, 11 avr. 2018, n° 401753.

<sup>428</sup> V. égal. dans une décision de 2013, le Conseil d'État a jugé que les articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, qui se bornent à énoncer des objectifs généraux sans valeur normative, ne peuvent être utilement invoqués à l'encontre d'une déclaration d'utilité publique, CE, ass., 12 avr. 2013, n° 342409, *Rec.*

### 2.3. Limites à l'absence de portée normative des objectifs fixés par de telles lois

Cette absence de portée normative de ces grands textes programmatoires trouve deux limites. D'une part, elle ne s'applique qu'à certaines dispositions des lois en cause. En l'état de la jurisprudence, tel semble être le cas pour les articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 10, 31, 46<sup>429</sup> de la loi Grenelle 1. D'autre part, certains arrêts laissent penser qu'un contrôle au regard des objectifs fixés par les lois Grenelle pourrait être envisagé. En ce sens, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération approuvant un plan local d'urbanisme (PLU), la cour administrative d'appel de Douai a jugé que : « le moyen tiré d'une atteinte aux principes de réduction du trafic routier et d'émissions de gaz à effet de serre, énoncés à l'article 2 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, n'est assorti d'aucune précision de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé ».

Le potentiel contentieux des dispositions générales fixant des objectifs chiffrés ou non apparaît, en l'état de la jurisprudence, assez limité. Pour autant, plusieurs perspectives restent ouvertes. D'une part, la plupart des règles qui limitent la portée de ces dispositions doivent être appliquées article par article. Un rejet à propos d'une disposition n'implique donc pas nécessairement que l'ensemble des dispositions du texte en cause fera l'objet du même traitement contentieux. D'autre part, il n'est pas inenvisageable que certains moyens, formulés différemment ou invoqués dans un autre cadre, puissent aboutir – à tout le moins être contrôlés. Enfin, les évolutions du droit européen auront sûrement une grande influence sur le contentieux administratif français. La CJUE notamment peut rendre certains objectifs chiffrés contraignants – par le biais de la notion d'obligation de moyen – que le juge français ne pourra pas ne pas prendre en compte. À cet égard, l'exemple de la pollution de l'air est significatif<sup>430</sup>.

Les textes relatifs au changement climatique plus spécifiques ne sont pas confrontés aux limites contentieuses issues de la qualification de « loi de programmation ».

Ainsi, bien qu'elle ne soit pas explicite, la décision du Conseil d'État du 11 avril 2018 *Greenpeace France*<sup>431</sup> confirme la différence entre les dispositions législatives programmatoires et les mesures réglementaires d'application. En l'espèce, l'association Greenpeace a formé un recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, adoptée en application de l'article L. 141-1 du Code de l'énergie, qui établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1 et suivant du Code de l'énergie. Le Conseil d'État ne se penche pas explicitement sur la nature ni sur la portée contentieuse de ce document. En examinant le recours au fond, il en reconnaît néanmoins la qualité d'acte faisant grief et, implicitement, une forme de portée normative. Bien qu'en l'espèce le recours soit rejeté, une telle solution implique *a priori* que les objectifs fixés dans ce document pourront à l'avenir servir de norme de référence pour le contrôle de l'action administrative. Le contentieux climatique national reste donc limité.

Toutefois l'application de certaines dispositions législatives ou réglementaires, et plus généralement la construction d'une politique de lutte contre le changement climatique, ont donné l'occasion au juge administratif de se pencher sur cette question, particulièrement en matière de planification climatique.

---

<sup>429</sup> V. CAA Marseille, 9 févr. 2017, n° 15MA00895 ; CAA Paris, 9 févri. 2017, n° 15PA01411 ; CAA Nancy, 14 janv. 2016, n° 15NC00099.

<sup>430</sup> CE, Plénière, 11 juill. 2017.

<sup>431</sup> CE, 11 avr. 2018, *Greenpeace France*, n° 404959.

## Section 2

### Les contentieux nationaux de la planification climatique : L'intégration des risques climatiques

Les documents de planification participent à la déclinaison des engagements et politiques en matière climatique de la France. Leur analyse soulève deux questions qui constituent les hypothèses de départ de cette section : D'abord, l'utilisation effective de ces documents par les requérants comme soutien à une argumentation en faveur de la lutte contre le changement climatique ; Ensuite, la normativité des objectifs et des méthodes véhiculés par ces documents de planification. C'est conséquemment le pouvoir de contrôle du juge sur ces documents administratifs qui est étudié.

La recherche s'est portée sur les documents concernant directement les enjeux climatiques et ceux qui ont été spécifiquement élaborés par les autorités publiques à cette fin. Il s'agit en ce sens du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et de leur ancienne mouture, les Schémas climat-énergie ; des Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et de leur ancienne mouture, les Plans climat-énergie territoriaux ; des documents de planification intégrant les conséquences du changement climatique et participant aux politiques d'adaptation au changement climatique, spécifiquement les Plans de prévention des risques naturels, dont inondations (PPRN ; PPRI).

La recherche aboutit à un double constat. D'une part, en matière de contentieux administratif des documents de planification, la nature juridique de l'acte et des dispositions attaquées, notamment le point déterminant de leur normativité, est déterminante (1). D'autre part, en matière de contentieux des documents d'adaptabilité aux risques climatiques, et plus largement du contentieux des effets du changement climatique, le juge, comme les parties, semblent plus disposés à utiliser une argumentation incluant la cause climatique, même si cette dernière n'est pas au cœur de la solution (2).

#### 1. Les contentieux liés aux documents de planification de l'atténuation des changements climatiques : l'enjeu de la normativité des documents

Ce sont d'abord les documents de planification de l'atténuation qui ont retenu notre attention. S'agissant de la question de l'intégration du climat dans le contrôle du juge ou dans les motivations des parties, les résultats ne sont pas probants. Toutefois le raisonnement en creux permet d'identifier les principaux freins à cette intégration : la normativité des documents et de leurs dispositions, notamment des objectifs tant quantitatifs que qualitatifs<sup>432</sup>. Il n'a pas été relevé de jurisprudences de plein contentieux, tous les recours étant effectués dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir. Dès lors, c'est d'abord la question de la recevabilité de la requête qui est posée, notamment sous l'angle de la normativité des documents et des dispositions attaqués<sup>433</sup>.

Quant aux jurisprudences relatives aux SRCAE et aux PCAET, pour les derniers il n'y a aucun résultat. Pour les SRCAE, le contentieux s'est concentré sur le point de savoir s'il était un document susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement au titre de l'article 7

---

<sup>432</sup> Pour les objectifs, v. les § précédents.

<sup>433</sup> Pour un constat similaire, v. *supra*.

de la Charte de l'environnement et donc d'être soumis aux procédures d'évaluation environnementale<sup>434</sup>. Dès lors ces documents n'ont pas été encore utilisés au fondement d'une demande soit en contestation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par les territoires pour décliner la politique climatique nationale ; soit au soutien d'une demande de contestation d'un projet ou d'une interdiction d'activité en raison des impacts climatiques.

L'absence de résultat permet de souligner les freins inhérents à la mobilisation de ce type d'outil : d'une part, la question de la normativité des objectifs, notamment dans le rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme<sup>435</sup> ; d'autre part, celle du respect du principe de séparation des pouvoirs, qui se pose au contentieux administratif d'une façon générale lorsque le juge est confronté à des choix discrétionnaires de l'administration en termes de politique publique<sup>436</sup>.

Ainsi, la normativité de ces schémas est une « normativité atténuée » dans le sens où la normativité des schémas ne peut être écartée dans la mesure où les dispositions qui les consacrent instituent une certaine dépendance d'actes ou de documents par rapport aux schémas et de ces derniers par rapport à d'autres documents ou d'autres schémas. Ainsi les SRCAE<sup>437</sup> s'imposent aux documents d'urbanisme locaux (schéma de cohérence territoriale, PLU, etc.) dans un rapport de compatibilité.

Dès lors, ces documents de planification disposent bien d'effets juridiques certains en termes de compatibilité ou en termes de « prise en compte ». Mais seule l'exigence de conformité confère aux dispositions d'un schéma une « normativité "normale" ». Alors, la normativité des schémas, fondée sur un rapport de compatibilité ou de prise en compte apparaît comme une « normativité inférieure »<sup>438</sup>. Ce constat n'est pas nouveau, mais révèle que le choix d'intégrer l'urgence climatique en droit par des instruments ne disposant pas d'une normativité juridique normale affaiblit, si ce n'est dissout, la contrainte juridique pesant sur l'État face à ce nouvel enjeu.

Les documents d'adaptation au changement climatique soulèvent, de leur côté, un type de contentieux qui laisse entrevoir un certain nombre d'obligations « prudentielles » à la charge de l'État.

## 2. Les contentieux des documents de planification d'adaptation au changement climatique : la force en devenir d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence

L'affaire *Xynthia* a été le point de départ d'une recherche systématique sur l'intégration de l'aléa climatique dans les documents de planification des risques naturels, dans la construction jurisprudentielle de la notion de force majeure, et donc dans la détermination de la causalité. Cette tempête n'est pas un événement climatique isolé extrême, mais le résultat exceptionnel de la réunion de plusieurs phénomènes climatiques relativement classiques, et c'est d'ailleurs cette conjonction qui était potentiellement qualifiable de force majeure exonératrice de responsabilité en raison de sa nature aléatoire (2.1.).

---

<sup>434</sup> V. not. Cons. const., 7 mai 2014, n° 2014-395 QPC, *Féd. environnement durable et autres* ; CE, 18 déc. 2017, n° 397923, *Soc. pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France*.

<sup>435</sup> P. VILLENEUVE, « La planification territoriale de la transition énergétique », *AJCT* 2016. 29.

<sup>436</sup> V. C. BLANCHON, « L'illégalité d'une décision « révélée » par un discours politique », *AJDA* 2018, 53 ; M. TROPER, « La liberté de l'interprète », in L'office du juge, colloque organisé au Sénat, les 29 et 30 sept. 2006, spéc. p. 37, disponible sur [https://www.senat.fr/colloques/office\\_du\\_juge/office\\_du\\_juge3.html](https://www.senat.fr/colloques/office_du_juge/office_du_juge3.html) ; J. CHEVALLIER, « Les interprètes du droit », in *La doctrine juridique*, PUF, 1993, spéc. p. 269

<sup>437</sup> Et les règles générales du fascicule du SRADDET, document qui intègre désormais les SRCAE.

<sup>438</sup> *Id.*

Sous un tout autre angle, l'analyse du contentieux relatif aux prescriptions portées par un plan de prévention des risques naturels a donné lieu à l'invocabilité directe du changement climatique dans les moyens des parties, non pas en ce que le plan ne les protégeait pas, mais en ce que les mesures prescrites étaient trop restrictives quant au risque perçu (2.2.).

### 2.1. Le PPRI et les enjeux liés à l'engagement de la responsabilité pénale et au contentieux indemnitaire : le délit de risque causé à autrui, et la force majeure

Grâce au raisonnement induit de la réponse du juge quant à la qualification de la force majeure, les causes climatiques intègrent le droit de la responsabilité en ce qu'elle exprime une approche préventive de l'aléa climatique.

Quant à la question de la responsabilité pénale, il n'existe pas en droit d'obligation particulière de sécurité ou de prudence liée à la protection du climat. Toutefois il y en a, et l'affaire *Xynthia* joue ici le rôle de révélateur, en matière de protection des populations et des biens contre les conséquences du changement climatique, au travers des différentes obligations d'information et de prévention en matière d'événement climatique ou de catastrophe naturelle. Ce sont ces obligations qui, sur le fondement du délit de risque causé à autrui, emportent la responsabilité pénale du maire<sup>439</sup>. En effet le délit de risque causé à autrui<sup>440</sup> est défini par la violation « manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement » et la détermination du risque auquel la victime a été ou est exposée, élément constitutif de l'infraction<sup>441</sup>. En caractérisant la responsabilité pénale du maire sur le fondement du risque causé à autrui, le juge pénal souligne, sans l'affirmer explicitement, l'existence d'une obligation de prévention faite à l'autorité publique en matière d'exposition aux conséquences du changement climatique. L'approche du changement climatique n'est alors pas curative, elle adopte son complément classique, la prévention. L'expertise scientifique permettant à un aléa climatique de devenir un risque prend alors tout son sens. L'aléa répondant initialement à une logique de précaution change de conception au contact de l'expertise scientifique. Si elle n'établit pas le lien causal quant à la survenance de l'aléa, elle permet, dans une logique de prévention, d'anticiper les effets d'un aléa, le qualifiant de risque. Les enjeux juridiques sont forts. Le développement des expertises scientifiques, tant en science dure qu'en science humaine, particulièrement dans le domaine du changement climatique, renforce le caractère prévisionnel des événements naturels et participe de la construction d'un aléa climatique purement prévisionnel<sup>442</sup>.

Quant à la responsabilité administrative, c'est l'évocation de la force majeure qui permet de travailler sur la notion d'aléa climatique comme facteur d'engagement de la responsabilité. La reconnaissance de la responsabilité pénale dans l'affaire *Xynthia* souligne que l'aléa climatique, déterminé ici par la conjonction exceptionnelle d'événements climatiques communs, était prévisible. Il n'y avait pas d'impossibilité matérielle à faire face à l'événement climatique. Le contentieux indemnitaire ouvert devant le juge administratif<sup>443</sup> procède à la même analyse, ce qui interroge la doctrine classiquement développée par cet ordre juridictionnel face à la conjonction d'événements climatiques. L'accent mis sur la prévisibilité des événements, y compris leur conjonction, place la détermination scientifique de l'aléa climatique au cœur de la construction du lien de causalité. L'aléa correspondant à la conjonction exceptionnelle d'événements climatiques fait face à la définition standardisée de la force majeure. La force majeure, en responsabilité extracontractuelle, a un effet

<sup>439</sup> TGI Sables-d'Olonne, 12 déc. 2014, n° 877/2014 ; CA Poitiers, 4 avr. 2016, n° 16/00199.

<sup>440</sup> Art. 223-1 C. pén. ; TGI Sables-d'Olonne, 12 déc. 2014, n° 877/2014 ; CA Poitiers, 4 avr. 2016, n° 16/00199.

<sup>441</sup> CAA Aix-en-Provence, 22 nov. 1995, *D.* 1996, note J. BORRICAND, *Gaz. Pal.* 1996.1.112, note M. DOUCET.

<sup>442</sup> Il n'y a pas été trouvé de solutions comparables en termes de responsabilité pénale.

<sup>443</sup> TA Nantes, 22 déc. 2017, n°s 1504946, 1704815, *Asso. de défense des victimes des inondations de la Faute-sur-mer* ; v. égal. TA Nantes, 19 janv. 2017, n° 1411130, *Soc. Assurances du Crédit Mutuel IARD*.



exonératoire pour la responsabilité du défendeur, qu'un régime de risque ou de faute soit recherché. Le lien de causalité n'est pas créé. Il y a une substitution d'une « causalité juridique », à une « causalité naturelle »<sup>444</sup>. L'expertise scientifique et la connaissance du risque deviennent déterminants. Il est courant que le juge administratif prenne pour référence un évènement comparable survenu depuis plus de cent ans pour qualifier la force majeure<sup>445</sup>. Sur ce point, deux affaires ont été comparées : *Xynthia* et *Commune d'Arles*. Elles ne procèdent pas d'un même raisonnement alors qu'est en cause, dans les deux cas, la conjonction d'évènements historiquement identifiés. Dans la première affaire, les juges relèvent, visant les expertises scientifiques et la connaissance séculaire du territoire par habitants, que les phénomènes étaient connus, et le risque de conjonction était établi notamment par les expertises menées par les services de l'État<sup>446</sup>. Dans l'affaire *Commune de Arles*, le Conseil d'État souligne la rareté des antécédents et l'absence de précédentes conjonctions pour qualifier la force majeure<sup>447</sup>. La raison de cette solution tient peut-être à l'absence de document de planification des risques naturels à l'époque des faits. Mais la question demeure entière. Rendue par le Conseil d'état et non pas une juridiction de première instance comme dans l'affaire *Xynthia*, cette jurisprudence dessine-t-elle une appréhension plus stricte du critère de l'imprévisibilité face à la montée en puissance des expertises scientifiques probabilistes et des exigences de prévention ?<sup>448</sup>

Dès lors les documents de planification de l'anticipation des risques découlant du changement climatique peuvent être porteurs d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence en ce que leur élaboration et les normes qu'ils contiennent créent un climat informationnel permettant de qualifier cette obligation. En ce sens, l'aléa climatique pourrait être créateur d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence dès lors qu'il est identifié, ce qui, avec les techniques modernes de modélisation et les connaissances séculaires des événements climatiques, est susceptible de ne pas poser de difficultés insurmontables. D'ailleurs, la responsabilité administrative peut être mise en œuvre sur le fondement d'un défaut d'information et la carence dans l'élaboration des documents de prévention dès lors que la connaissance du risque était avérée<sup>449</sup>. Les différentes obligations d'information et de prévention en matière d'évènements climatiques, ou catastrophes naturelles, contenues intrinsèquement dans les plans de prévention des risques inondation permettent, en outre, la mise en œuvre de mesures de protection dont l'acceptabilité sociale n'est pas toujours acquise.

---

<sup>444</sup> R. LATOURNERIE, « De la faute et du risque à propos des dommages causés par les travaux publics », *RDP* 1945, p.174 ; toutefois, cette causalité ne joue que dans la production du dommage. Le défendeur peut être tenu à la réparation des dommages lorsqu'il a, par son comportement, concouru à la survenance ou à l'aggravation du dommage, CE, 25 mai 1990, *Abadie, Lebon*. Le juge administratif fait application de la théorie de la causalité adéquate et l'exonération peut n'être que partielle, CE, 13 mai 1970, *Cne de Tourmassan, Lebon* ; CE, 12 mars 1975, *Cne de Boissy-le-Cutté, Lebon*.

<sup>445</sup> CE, 27 juill. 1988, *Compagnie marseillaise de Madagascar*, n° 50.977 : la crue de la Baïse de 1952 ne revêt pas le caractère de force majeure car une crue plus importante s'était produite sur le même territoire en 1883, CE 4 avr. 1962, *Soc. Chais d'Armagnac et Ville de Condom* ; pour une exclusion de la force majeure en raison de la fréquence d'occurrence d'évènements similaires, CE, 14 mars 1986, *Commune de Val d'Isère* : « Malgré sa violence exceptionnelle », parce que plusieurs avalanches s'étaient produites « trois fois au moins depuis 1917 », l'avalanche ne constitue pas une force majeure.

<sup>446</sup> Reprenant les éléments de preuve apportés au pénal, notamment l'expertise du Service hydrographique et océanographique de la Marine.

<sup>447</sup> De tels évènements ne s'étaient pas produits depuis 1840 et 1856.

<sup>448</sup> Le Doyen Hauriou s'interrogeait déjà sur l'opportunité « de méditer sur le caractère provisoire et fragile de cette cause d'exonération, et de discerner ce qui se cache derrière, ce qui surgit quand on ne peut plus l'invoquer », concl. sur CE, 10 mai 1912, *Ambrosini*, S. 1912, p. 161,

<sup>449</sup> TA Nantes, 22 déc. 2017, préc. n° 1704815 ; CAA Nantes, 19 juin 2019, préc.

## 2.2. Le PPRI et les enjeux liés à la protection de la population : refus des mesures d'adaptabilité aux conséquences du changement climatique

Le contentieux relatif aux prescriptions portées par un plan de prévention des risques naturels a donné lieu à l'invocabilité directe du changement climatique dans les moyens des parties, non pas en ce que le plan ne les protégeait pas, mais en ce que les mesures prescrites étaient trop restrictives quant au risque perçu – ou connu aux dires des requérants.

Ainsi, par exemple, dans le cas du nouveau plan de prévention des risques naturels de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer, touchée par la tempête *Xynthia*<sup>450</sup>, était attaquée la décision de délimitation de nouveaux zonages liés au risque de submersion marine. Ces zonages emportaient notamment des expropriations et/ou des restrictions au droit de propriété. Les requérants contestaient ces prescriptions en se fondant sur l'absence de prise en compte des effets du changement climatique en raison de la méthodologie retenue pour effectuer ce zonage. Classiquement, le juge administratif ne s'immisce pas dans le contrôle du choix de la méthode retenue, et se borne à constater les éléments objectifs retenus pour élaborer ce zonage : « qu'enfin, le PPRI de L'Aiguillon-sur-Mer a intégré les effets du changement climatique ; qu'il a, notamment, défini deux aléas de référence en 2010 et 2100, et a mis en place des prescriptions prenant en compte, de façon progressive, ces effets, selon les secteurs, urbanisés ou non, de la commune ».

Autre solution, toujours dans le contexte de *Xynthia*, mais cette fois-ci non pas sur le zonage en lui-même mais sur une de ces conséquences : le retrait d'un permis de construire délivré tacitement en vue de la construction d'un immeuble à usage d'habitation<sup>451</sup>. Le permis avait été délivré sur une zone urbaine submersible. Le requérant soutenait, notamment, que « la construction projetée respectait les dispositions du plan local d'urbanisme ainsi que les préconisations du plan de prévention des risques naturels (PPRN) [...] ». Or, comme le souligne le juge, « le plan de prévention des risques naturels approuvé en 2002 ne prend pas en compte la marge d'incertitude liée au phénomène de réchauffement climatique, marge dont il n'est pas contesté qu'elle doit être évaluée, au minimum, à 0,20 mètre. ». Dès lors le maire pouvait se fonder sur des « études réalisées dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels, dont l'inadaptation aux dangers potentiels avait été mise en évidence par les phénomènes de submersion mesurés lors de la tempête *Xynthia* survenue dans la nuit du 27 au 28 février 2010, lesquelles indiquent, pour le terrain d'assiette du projet, une submersion prévisible atteignant une côte comprise entre 4,20 m A...et 4,40 m A.... », pour refuser la délivrance d'un permis de construire. En ce sens le juge fait primer la police administrative générale du maire en matière de sécurité publique sur le respect des prescriptions d'un document ne tenant pas compte des effets du changement climatique en raison de la date de son élaboration.

Si les documents étudiés ne sont que peu contraignants, notamment pour les SRCAE, en raison du rapport de compatibilité, l'analyse met en lumière que leur force juridique est prégnante en raison de leur rôle dans la connaissance et la diffusion des informations climatiques qu'ils contiennent. Cette force informationnelle en puissance se retrouve également en matière d'évaluation environnementale climatique.

---

<sup>450</sup> CAA Nantes, 28 avr. 201, n° 15NT01044.

<sup>451</sup> CAA Bordeaux, 7 févr. 2019, n° 17BX00894.

### Section 3 Le contentieux français lié à l'évaluation environnementale climatique

Dans un souci de complétude, ce chapitre observe le contentieux relatif à la remise en cause de projets ponctuels identifiés comme participant au réchauffement climatique, également appelés « climaticides »<sup>452</sup>.

Les contours de la recherche ont été déterminés par le champ de la soumission des installations susceptibles de générer directement ou indirectement des gaz à effet de serre visées par une étude d'impact préalable à leurs autorisations administratives<sup>453</sup>.

Au-delà de l'information, l'étude d'impact influence la conception du projet par le maître de l'ouvrage au regard des effets prévisibles et conditionne la décision finale d'autoriser ou non le projet au regard des enjeux environnementaux<sup>454</sup>. C'est pourquoi démontrer l'insuffisance de l'étude d'impact est un moyen indirect pour les opposants d'un projet d'en faire annuler l'autorisation administrative. Il s'agit pour eux de prouver que la délivrance de l'autorisation a été biaisée du fait d'informations erronées dans l'étude d'impact. Ils mettront en avant que les effets négatifs du projet ont été sous-estimés ou que les effets des mesures de remédiation prévues sont surestimés.

La recherche a donné lieu à une étude attentive des jurisprudences relatives aux études d'impact. Dans la mesure où le climat figure désormais parmi les rubriques de l'étude d'impact, c'est un élément qui peut être mentionné dans les moyens des requérants agissant à l'encontre de l'autorisation du projet.

L'enjeu de la recherche est bien réel. Si le contentieux climatique a été abordé sous de multiples angles<sup>455</sup> (carence de l'État<sup>456</sup>, droits de l'homme, méconnaissance des articles de la Charte de l'environnement, responsabilité des entreprises<sup>457</sup>, etc.), l'étude d'impact n'est pas identifiée comme une actuelle porte d'entrée du contentieux climatique. Pour autant l'enjeu est bien là, notamment au regard des effets du climat sur les populations les plus défavorisées<sup>458</sup>. Le contentieux climatique « ne touche pas seulement l'État et les citoyens, mais s'étend aussi au monde économique et financier, au monde de l'entreprise et de

---

<sup>452</sup> V. le recours effectué par sept associations de défense de l'environnement (Les Amis de la Terre France, Greenpeace France, Guyane nature environnement, Nature Rights, Sea Shepherd France, Surfrider Europe et ZEA) devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise contre l'État afin d'obtenir l'annulation des autorisations de forage pétrolier au large des côtes guyanaises accordées à Total, Ch. COURNIL, « Environnement "L'affaire du siècle" devant le juge administratif. Les ambitions d'un des premiers futurs "recours climat" français », *AJDA* 4 mars 2019, p. 437-442.

<sup>453</sup> Art. L. 121-1 II C. envir. Cette sous-section complète la section de la partie précédente dédiée à l'étude des contentieux à l'étranger autour des évaluations et études d'impact. V. *supra*.

<sup>454</sup> S. HEBRARD, « Les études d'impact sur l'environnement devant le juge administratif », *RJE* févr. 1981, p. 131-67.

<sup>455</sup> M. TORRE-SCHAUB, M. MOLINER-DUBOST, S. LAVOREL, C. COUNIL, (dir.), *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques ?*, Mare & Martin, coll. de l'ISJPS, vol. 47, 2018 ; C. HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Larcier, 2018.

<sup>456</sup> S. LAVOREL, « L'émergence d'une responsabilité climatique des États ? », in M. TORRE-SCHAUB, S. LAVOREL, M. MOLINER-DUBOST, C. COUNIL, (dir.), *op. cit.*

<sup>457</sup> F.-G. TREBULLE, « Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ? », *Énergie-Env.-Infrastr.* 08/2018, p. 20-27 ; L. d'AMBROSIO, « La "responsabilité climatique" des entreprises : une première analyse à partir du contentieux américain et européen », *Énergie-Env.-Infrastr.* 08/2018, p. 39-44.

<sup>458</sup> J. JOUZEL, A. MICHELOT, *Justice climatique : enjeux et perspectives pour la France*, Avis du Conseil économique, social et environnemental, Section de l'environnement, 2016, p. 47.

l'industrie »<sup>459</sup>. Cette rubrique s'attache à l'étude des potentialités pour les requérants de soulever l'insuffisance de la prise en compte du climat dans l'étude d'impact pour obtenir l'annulation d'une autorisation d'un projet participant au changement climatique à l'aune de l'évolution du contentieux relatif aux évaluations environnementales en droit français. Pour cela, il sera d'abord fait un état des lieux de l'inscription du climat dans le droit des études d'impact (1), suivi d'une analyse des contentieux (2).

## 1. Le climat et l'évaluation environnementale

Le climat est apparu pour la première fois dans le contenu de l'étude d'impact française en vertu du décret du 29 décembre 2011<sup>460</sup>, il y a donc moins de dix ans. Cette émergence en droit français est-elle avant-gardiste ou impulsée par le droit supranational ? (1.1). Au-delà de l'historique, il s'agit ensuite de voir à travers ce prisme si beaucoup de projets sont soumis en pratique à cette obligation d'évaluation environnementale (1.2). Enfin, il fallait étudier la nature de la prise en compte du climat dans cette évaluation en vertu d'une analyse de l'ensemble des rubriques de l'étude d'impact (1.3).

### 1.1. A la recherche du climat dans les sources du droit relatif aux études d'impact

Historiquement, l'introduction de l'étude d'impact en France par la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976 a constitué à l'époque une innovation même si le législateur s'est inspiré alors des législations de pays comme les États-Unis, la Suède ou l'Australie. Initialement le vocable « environnement » est envisagé en droit français par référence aux « sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques et, le cas échéant, à la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou à l'hygiène et la salubrité publique »<sup>461</sup>. Le climat n'est donc pas un sujet d'étude en soi à l'époque, ce qui n'a rien de surprenant compte tenu du fait qu'il a été identifié comme un enjeu en tant que tel à partir de la fin des années 1980 et au début des années 1990.

Sur le plan du droit communautaire, la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>462</sup> prévoit, quant à elle, que l'étude d'incidence réalisée « identifie, décrit et évalue de manière appropriée, [...] les effets directs et indirects d'un projet sur l'homme, la faune et la flore ; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage »<sup>463</sup>.

Quelques années plus tard, en 1991, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (dite Convention d'Espoo) est adoptée. Elle définit le terme d'impact comme « tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage [...] »<sup>464</sup>. La directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement étend le champ d'application de l'obligation de réaliser

---

<sup>459</sup> M. TORRE-SCHAUB, « Les dynamiques du contentieux climatique : anatomie d'un phénomène émergent », in M. TORRE-SCHAUB, S. LAVOREL ET AL., (dir.), *op. cit.*

<sup>460</sup> Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, *JO* n° 302, d 30 déc. 2011.

<sup>461</sup> Art. 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *JO*, 13 oct.

<sup>462</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

<sup>463</sup> Art. 3, souligné par nous.

<sup>464</sup> Art. 1<sup>er</sup>, souligné par nous.

une étude d'impact. Jusqu'alors l'évaluation se concevait au stade d'un projet ponctuel. Il s'agit dès lors de la transposer aux documents de planification. Là encore, le climat est listé parmi les effets notables probables sur l'environnement<sup>465</sup> à analyser.

La directive européenne 85/337/CEE a été modifiée à trois reprises<sup>466</sup>, avant d'être remplacée, par la directive 2011/92/UE<sup>467</sup> du même nom, elle-même à nouveau modifiée par la directive 2014/52/UE<sup>468</sup>. Cette dernière modification intervient dans le but de renforcer la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les effets de cette démarche sont particulièrement visibles en matière de climat dans la mesure où la directive pointe ces aspects de façon plus appuyée. Ainsi le changement climatique apparaît en tant que « questions environnementales » traitées par les politiques publiques au côté de l'utilisation efficace des ressources et la durabilité, la protection de la biodiversité et les risques d'accidents et de catastrophes (cons. 7). Dans une rédaction que l'on pourrait juger de fataliste ou de réaliste, la directive énonce que « le changement climatique continuera de nuire à l'environnement et de compromettre le développement économique. À cet égard, il est opportun d'évaluer les incidences des projets sur le climat (émissions de gaz à effet de serre par exemple) et leur vulnérabilité au changement climatique » (cons. 13). Prenant acte de ces déclarations, le climat n'est plus seulement dans l'une des rubriques de l'étude d'impact, mais il devient aussi l'une des caractéristiques<sup>469</sup> du projet à examiner en vue de déterminer l'obligation ou non pour le porteur de projet de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement. Depuis 2014, « le risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique », fait partie des caractéristiques du projet à étudier.

L'évolution du droit international et du droit européen a effectivement eu des incidences sur le droit français, et ce plus tardivement que l'on aurait pu le prévoir en termes d'application de la hiérarchie des normes. Le climat est enfin introduit dans le contenu de l'étude d'impact des projets par le décret du 29 décembre 2011<sup>470</sup>. Quant à la transposition de la directive 2001/42/UE relative à l'évaluation environnementale des plans et des

---

<sup>465</sup> Annexe I Informations visées à l'article 5, paragraphe 1 f).

<sup>466</sup> Directive modifiée par la directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997 ; Directive n° 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 ; Directive n° 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009. Concernant la référence au climat, la directive du 3 mars 1997 introduit en annexe IV de la directive les informations à produire au titre des « éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, y compris notamment (...) les facteurs climatiques ».

<sup>467</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

<sup>468</sup> Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

<sup>469</sup> Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

<sup>470</sup> L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 n'insère aucune référence supplémentaire relative au climat dans les évaluations environnementales des projets ou des plans.

programmes, elle s'est réalisée en deux temps : en 2004 pour les documents d'urbanisme<sup>471</sup> et en 2012 pour les autres plans et programmes<sup>472</sup>.

Il ressort de ces développements que la prise en compte du climat dans les évaluations environnementales a été initiée par le droit communautaire et international. Son intégration en droit français, si elle demeure assez récente (moins de dix ans), se justifie au regard de la spécificité des impacts causés au climat par des activités et du contexte d'urgence climatique révélé par les études du GIEC. Il est dès lors nécessaire d'identifier les projets pouvant avoir un impact sur le changement climatique.

### 1.2. Identification des projets ayant des incidences sur le climat soumis à une obligation d'étude d'impact

L'ensemble des activités humaines a une incidence sur l'environnement en général, y compris sur le climat. Pourtant seules certaines activités ou ouvrages sont soumis à autorisation préalable et à la réalisation d'une étude d'impact. Le Code de l'environnement recense, d'une part, celles qui doivent systématiquement faire l'objet d'une étude d'impact et, d'autre part, celles qui sont susceptibles de l'être après un examen au cas par cas<sup>473</sup>.

Les secteurs d'activité responsables du changement climatique en France sont nombreux. Il ressort d'une étude systématique de la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale<sup>474</sup> que la majorité des activités, travaux ou ouvrages soumis de façon automatique ou au cas par cas à une évaluation environnementale ne présentent pas de lien direct et principal avec le réchauffement climatique. Tous devront malgré tout intégrer une analyse du climat, ce qui permet de sensibiliser un nombre varié de secteurs d'activité et d'acteurs.

### 1.3. Analyse des rubriques de l'étude d'impact à l'aune du climat

En vue de l'étude du contentieux actuel et à venir, l'idée est ici d'identifier quelles sont exactement les obligations relatives au climat du maître d'ouvrage, ou plus exactement du bureau d'études à qui il délègue la réalisation de l'étude d'impact. Cette caractérisation permet de savoir si le climat est traité de façon anecdotique dans ce document ou si, au contraire, il y a toute son importance. Incidemment l'insuffisance de l'étude d'impact devant être manifeste, plus la question climatique est présente, plus elle va avoir des incidences sur la décision administrative finale (octroi ou refus de l'autorisation demandée).

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement énumère le contenu de l'étude d'impact de droit commun. La précision des analyses varie, selon le principe de proportionnalité<sup>475</sup>, d'une étude d'impact à une autre selon la spécificité de chaque projet. Pendant longtemps, la lutte contre le changement climatique n'a pas été identifiée comme un

---

<sup>471</sup> V. l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et ses décrets d'application n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans ou programmes sur l'environnement.

<sup>472</sup> Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

<sup>473</sup> À côté de cette approche par projet, il serait intéressant de mener une réflexion similaire pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

<sup>474</sup> Nomenclature en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 figurant dans l'article annexe à l'article R. 122-2 C. env.

<sup>475</sup> L'article R. 512-8 du Code de l'environnement dispose de la même manière que « le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...] », souligné par nous.

objectif à poursuivre par la (ou les) police(s) administrative(s) dont relevait le projet. Cette absence de reconnaissance légale dans une police spéciale équivaut pour le porteur du projet à une absence d'enjeux sur ce sujet. Par voie de conséquence, l'étude d'impact ne va donc pas s'épandre sur le volet climatique, voire, dans certains cas, ne pas le traiter<sup>476</sup>. En revanche, depuis 2016, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique »<sup>477</sup>. Le fait que la lutte contre le changement climatique ait été reconnue soit d'intérêt général<sup>478</sup>, soit comme un objectif à atteindre à travers celui du développement durable<sup>479</sup> par plusieurs codes, ne peut que contribuer à asseoir l'importance de cet enjeu pour l'ensemble des procédures d'autorisation qui y sont définies.

Ceci étant précisé, l'étude d'impact mentionne le climat de façon expresse dans plusieurs de ses rubriques (1.3.1.), mais le climat peut aussi bien être évalué de façon sous-jacente à travers d'autres rubriques (1.3.2.).

### 1.3.1. Les rubriques mentionnant expressément le climat

Le climat est identifié comme l'un des « facteurs (...) susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet »<sup>480</sup>. Autrement dit, l'étude d'impact doit contenir les caractéristiques climatiques de l'aire d'étude avant la mise en place du projet. Ensuite, elle doit envisager « les incidences notables du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique »<sup>481</sup>. Il s'agit alors d'identifier « les effets directs et, le cas échéant, les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet »<sup>482</sup>. Autrement dit, en vertu du principe de proportionnalité, le climat ne sera étudié que si les impacts potentiels du projet sur ce facteur seraient notables. De la même manière, seuls les impacts directs ou indirects notables sont à recenser. *A contrario*, tous les impacts ne figureront donc pas dans l'étude d'impact, l'idée n'étant d'être exhaustif, mais d'avoir une idée des principales conséquences environnementales du projet<sup>483</sup>. Au-delà de ces précisions, la rubrique portant sur les incidences du projet sur le climat appelle plusieurs remarques.

Les effets directs d'un projet sur le climat vont se compter en termes d'émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, tant lors de la construction du projet que lors de son fonctionnement<sup>484</sup>. Les conséquences de l'augmentation des gaz à effet de serre induites par le projet risquent ensuite d'avoir de nombreuses répercussions indirectes sur les autres facteurs

---

<sup>476</sup> À noter, l'ancien article R. 214-6 du Code de l'environnement qui prévoyait la réalisation d'un document d'incidence (étude d'impact spécifique à la loi sur l'eau) ne comportait pas la mention du climat, ce qui a permis d'écarter un moyen soulevé par les opposants au projet d'aéroport de Notre-Dame des Landes, CAA Nantes, 14 nov. 2016, *ACIPA et a.*, n<sup>os</sup> 15NT02883, 15NT02884, 15NT02864. À ce titre, une cour administrative d'appel exige que des requérants qui soutiennent que l'étude d'impact n'expose pas l'impact hydrologique du changement climatique sur le projet en cause, qu'ils s'appuient sur la méconnaissance d'une disposition législative ou réglementaire qui imposerait d'analyser la question du « réchauffement climatique », CAA, 9 avr. 2013, *Sepanso Béarn Pyrénées*, n<sup>o</sup> 10BX00624.

<sup>477</sup> Art. L. 211-1 C. envir.

<sup>478</sup> Le Code forestier reconnaît depuis 2014 d'intérêt général : « 5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique » (art. L. 112-1).

<sup>479</sup> Art. L. 102 C. urb. ; art. L. 110-1 C. envir.

<sup>480</sup> Art. R. 122-5 C. envir.

<sup>481</sup> Art. L. 122-1 III et R. 122-5 C. envir.

<sup>482</sup> Art. R. 122-5 C. envir.

<sup>483</sup> « En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale », art. L. 122-1-1 III C. envir.

<sup>484</sup> NB : tout rejet causé par une activité humaine ayant pour conséquences préjudiciables d'influer sur les changements climatiques est qualifié de pollution atmosphérique, art. L. 220-2 C. envir.

mentionnés dans l'étude d'impact<sup>485</sup> en renforçant l'effet de serre naturel<sup>486</sup>. L'étude de l'interaction entre les différents facteurs fait d'ailleurs partie intégrante en tant que telle de l'étude des incidences<sup>487</sup>. L'identification, sur un espace donné, des incidences directes et indirectes du projet sur le climat peut donc s'avérer très complexe.

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement distingue en outre les incidences sur le climat de la notion de vulnérabilité au changement climatique, définie comme « le degré par lequel un système risque de subir ou d'être affecté négativement par les effets néfastes des changements climatiques, y compris la variabilité climatique et les phénomènes extrêmes. La vulnérabilité dépend du caractère, de l'ampleur et du rythme des changements climatiques auxquels un système est exposé, ainsi que de sa sensibilité et de sa capacité d'adaptation »<sup>488</sup>. Le cinquième rapport du GIEC précise que « la vulnérabilité recouvre plusieurs concepts et éléments, notamment la sensibilité ou la susceptibilité d'être atteint et le manque de capacité à réagir et à s'adapter »<sup>489</sup>. La transposition de cette notion à l'échelle d'un projet peut, selon la nature et la taille du projet, poser quelques difficultés. Elle semble intuitivement plus adéquate à prendre en compte à l'échelle de l'évaluation environnementale des plans et programmes. Même à ce stade, l'ADEME relève que « la vulnérabilité au changement climatique concerne les dommages futurs que pourrait subir le territoire, alors que beaucoup d'indicateurs ne prennent en compte finalement que l'état des lieux actuel, ne trouvant pas de moyen satisfaisant d'intégrer l'aspect prospectif ».

L'examen de ces rubriques doit être complété par celles qui concernent de manière plus indirecte le climat.

### 1.3.2. Les rubriques concernant implicitement le climat

De manière implicite, le climat est en outre concerné par d'autres rubriques. Ainsi en est-il du scénario de référence qui induit la description de l'état actuel de l'environnement sans la réalisation du projet et son évolution. Cette rubrique permet d'envisager une comparaison entre deux futurs : l'un sans le projet, l'autre compte tenu des impacts du projet. Au vu de la complexité de l'exercice, l'article R. 122-5 II 3° du Code de l'environnement circonscrit l'évaluation demandée « moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ». L'intérêt de cette rubrique rappelle les différents scénarii prévus par le GIEC en tenant compte de la pluralité des actions de lutte mises en place par les États. Rapporté à un projet local, elle ne

---

<sup>485</sup> M. TORRE-SCHAUB, « L'intégration des enjeux climatiques dans le bilan des grands projets », in *L'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes : quels enseignements ?*, colloque organisé par la Prof. A. Van Lang, Université de Nantes, 29-30 nov. 2018, Publication des Actes prévue en 2020.

<sup>486</sup> V. not. Ph. BILLET, « De la source au puits : Aspects juridiques de la protection des sols dans le cadre de la lutte contre le changement climatique », *RJE*, n° spéc, 2017, p. 215-227.

<sup>487</sup> Art. L. 122-1 III C. envir.

<sup>488</sup> A. K. MAGNAN, V. DUVAT, E. GARNIER, « Reconstituer les “trajectoires de vulnérabilité” pour penser différemment l'adaptation au changement climatique », *NSS* 2012/1, vol. 20, p. 82-91.

<sup>489</sup> GIEC, *Partie 2 : impact, adaptation et vulnérabilité*, 2014, <http://leclimatchange.fr/impact-adaptation-vulnerabilite/>. Pour l'ADEME, « de manière générale, la vulnérabilité représente une condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédisposent les éléments exposés à la manifestation d'un aléa à subir des préjudices ou des dommages. Dans le cas du changement climatique, la vulnérabilité est le degré auquel les éléments d'un système (éléments tangibles et intangibles, comme la population, les réseaux et équipements permettant les services essentiels, le patrimoine, le milieu écologique ...) sont affectés par les effets défavorables des changements climatiques (incluant l'évolution du climat moyen et les phénomènes extrêmes). La vulnérabilité est fonction de la nature, de l'ampleur et du rythme de la variation du climat (alias l'exposition) à laquelle le système considéré est exposé et de la sensibilité de ce système à cette variation du climat. », ADEME, *Indicateurs de vulnérabilité d'un territoire au changement climatique*, Recueil de littérature internationale, 2013, p. 5.



peut avoir de sens en matière climatique que si le projet en cause est susceptible d'émettre une quantité manifeste de gaz à effet de serre. Son effet sur la prise de décision risque en outre d'être limité compte tenu de l'absence de certitude même sur l'évolution des milieux et du climat sans la réalisation du projet. Le projet d'aménagement envisagé s'inscrit nécessairement dans une tendance de changement climatique générale, influencée par des activités anthropiques mondiales et locales. Il semble dès lors difficile de prédire l'évolution du site sans la réalisation du projet alors même qu'aucune temporalité n'a été fixée pour effectuer la comparaison avec l'option zéro (scénario de référence + 5 ans, 10 ans, 30 ans ?)<sup>490</sup>.

À côté de l'élaboration d'un scénario de référence, l'étude d'impact prévoit une description des solutions de substitution raisonnables au projet<sup>491</sup>. Le maître d'ouvrage doit justifier les principaux motifs ayant conduit à l'adoption de ce projet parmi différentes variantes du projet après une comparaison des incidences sur l'environnement et sur la santé<sup>492</sup>. Parmi les variantes proposées, les impacts sur le climat peuvent orienter le choix du maître d'ouvrage vers un type de construction plus économe en énergie. Autre exemple, le maître d'ouvrage pourra préférer s'implanter dans un secteur déjà artificialisé prévoyant une plateforme intermodale ou choisir des « installations touristiques légères ou modulaires en zones littorales permettant d'anticiper des évolutions du niveau des mers »<sup>493</sup>.

Par ailleurs, la description des effets directs et indirects du projet sur le climat doit tenir compte du cumul des effets du projet avec d'autres projets existants ou approuvés. Cette prise en compte suppose que les autres projets aient déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale pour avoir accès à leurs données. Pour un certain nombre d'infrastructures de transport, cette obligation se double notamment d'une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet ; d'une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ; d'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ainsi que d'une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences<sup>494</sup>. Ces précisions permettent d'améliorer considérablement la détermination des impacts sur le climat, leur quantification et leur origine, ce qui permet de définir de façon plus adéquate les mesures visant à les éviter, les réduire et les compenser.

Tout projet ayant des impacts notables sur le climat doit en principe prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en vertu de l'article R. 122-5 II du Code de l'environnement. À la différence de la compensation, ni l'évitement, ni la réduction ne sont des actions définies juridiquement. Les lignes directrices sur la séquence ERC renvoient pour le premier terme à trois modes : l'évitement lors du choix d'opportunité,

---

<sup>490</sup> M. LUCAS, « Les collectivités et l'obligation de compensation écologique : quelles perspectives ? », *Droit et ville* 2017, n° 83, p. 7-43, spéc., p. 18.

<sup>491</sup> Art. R. 122-5 II 7° C. envir.

<sup>492</sup> « Un projet s'envisageant en général sur plusieurs dizaines d'années, il importe dès cette étape en amont d'intégrer la connaissance disponible en lien avec le changement climatique qui peut être un élément d'arbitrage entre les scénarios envisagés », Biotopie, *Guide méthodologique de l'étude d'impact environnemental des projets et de la mise en œuvre de la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) en Nouvelle-Calédonie*, 2018, p. 28.

<sup>493</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>494</sup> Art. R. 122-5 III C. envir.

l'évitement géographique et l'évitement technique<sup>495</sup>. Les mesures de réduction seront ensuite appréhendées pour les impacts n'ayant pu être évités. Elles permettent non plus de supprimer tout impact, mais d'en limiter la portée, et correspondent souvent à des dispositifs techniques. En cas d'impacts résiduels notables, le maître d'ouvrage doit préciser des mesures de compensation. Le législateur a fixé plusieurs principes directeurs pour la réalisation des mesures de compensation : équivalence écologique, pérennité, proximité géographique dans un objectif d'absence de perte nette<sup>496</sup>. Ce faisant, le législateur déconnecte la compensation écologique de celles des autres impacts (sur le paysage, l'air, la santé et le climat par exemple). Aucun lien n'est ainsi effectué entre les mesures compensatoires de l'étude d'impact et le dispositif de compensation carbone, qu'il soit volontaire ou obligatoire d'ailleurs<sup>497</sup>.

À la lumière de ces développements, le climat constitue un élément à traiter parmi de nombreux facteurs : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage<sup>498</sup>. Le nombre de rubriques obligatoires s'étant considérablement allongé<sup>499</sup> pour une meilleure prise en compte des effets sur l'environnement, les informations spécifiques au climat risquent d'être noyées parmi les résultats de l'évaluation. Pour autant, pour les projets susceptibles d'avoir des incidences particulièrement néfastes pour le climat, cette évaluation constitue une mine d'information ou de désinformation – selon la qualité de l'étude – pour les tiers et les pouvoirs publics. En cas de contestation, les requérants pourraient remettre en cause les conclusions sur le climat – comme ils le font sur d'autres éléments<sup>500</sup> – pour justifier que l'autorité administrative a commis une erreur d'appréciation des faits en délivrant l'autorisation du projet fondée sur une étude d'impact insuffisante ou irrégulière.

## 2. L'étude du contentieux climat par le prisme de l'étude d'impact

Les moyens alimentant le contentieux climatique sont subordonnés à la clarté et à l'ampleur des obligations issues de l'étude d'impact. En ce sens, l'insuffisance de rubriques ne mentionnant pas expressément le climat aura sans doute moins de chances d'être relevée par le juge comme un motif remettant en cause la qualité de l'étude d'impact. L'intégration tardive du climat dans le droit de l'étude d'impact explique sans doute le manque de jurisprudence sur la question.

L'étude d'impact n'étant pas un acte qui fait grief<sup>501</sup>, les requérants ne peuvent en demander l'annulation. Ils agissent donc à l'encontre de la décision administrative

---

<sup>495</sup> CGDD, *Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels*, oct. 2013, p. 18.

<sup>496</sup> Art. L. 163-1 C. envir.

<sup>497</sup> B. LORMETEAU, « Regards sur les émissions de gaz à effet de serre dans le mécanisme de compensation écologique », *RJE* 4 /2017, p. 671-680, spéc. p. 674. Par exception, les lignes directrices sur la séquence ERC mentionnent rapidement l'intérêt de s'inspirer pour les compensations écologiques de la notion d'additionnalité existante dans le mécanisme de développement propre de Kyoto pour l'évaluation des gaz à effet de serre, CGDD, *Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels*, préc., p. 105.

<sup>498</sup> Art. R. 122-5 II 4° C. envir.

<sup>499</sup> L'étude d'impact contient à ce jour 12 rubriques contre 6 rubriques en avril 2009.

<sup>500</sup> V. not. Ph. BILLET, « Étude d'impact : proportionnalité et obligation de mentionner le statut des espèces animales et végétales », note sous CE, 12 nov. 2007, *Sté Vicat*, n° 295347 : *JCP A* 2008, 2121.

<sup>501</sup> L. FONBUSTIER, « Étude d'impact écologique. Introduction générale », *JCl. Env.* 24 juin 2006, fasc. 2500, actualisé en 2015, point 34.

individuelle en avançant le fait que l'irrégularité, l'incomplétude, l'insuffisance, voire l'absence d'étude d'impact ont conduit à une appréciation erronée des effets environnementaux, et par voie de conséquence à l'autorisation du projet à tort<sup>502</sup>. L'étude d'impact figure en effet parmi les éléments que l'autorité administrative doit prendre en considération à côté des résultats des consultations menées auprès d'autorités compétentes, du public en France et le cas échéant chez les pays frontaliers<sup>503</sup>. Cette prise en considération se traduit dans la décision administrative finale par une motivation spécifique « au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ». Si l'autorité administrative n'est pas tenue de reprendre les propositions émises par l'étude d'impact et peut s'en écarter, elle, n'étant pas experte sur le sujet, s'inspire en réalité fortement des résultats de l'étude d'impact. L'insuffisance de l'étude d'impact relève donc d'un moyen de légalité externe en ce que se trouve ici affectée la régularité du processus d'élaboration de la décision administrative contestée<sup>504</sup>. Le juge, qui ne peut statuer *ultra petita*, est tenu par les moyens soulevés par les requérants. Ces derniers doivent non seulement prouver l'insuffisance de l'étude d'impact, mais encore le caractère « apparemment sérieux »<sup>505</sup> ou substantiel<sup>506</sup> de cette insuffisance. Le juge tolère ainsi un manque de précision ou certaines omissions dans l'étude d'impact.

Au vu de l'intégration tardive du climat dans l'étude d'impact en droit français, le climat a pu être mentionné indépendamment des moyens relatifs à l'insuffisance de l'étude d'impact avant 2012. Les requérants agissant à l'encontre de la construction d'une autoroute se sont en effet fondés, sans succès, directement sur le non-respect de plusieurs conventions internationales : Convention de Genève sur la pollution atmosphérique et son protocole signé à Sofia relatif aux émissions d'oxyde d'azote, Convention signée à Rio relative aux changements climatiques et décision du Conseil de l'Union européenne du 15 décembre 1993<sup>507</sup>. D'autres ont présenté le réchauffement climatique comme un facteur aggravant d'autres impacts. Ainsi l'association qui demandait en référé la suspension de l'autorisation de travaux visant à sécuriser et à reblayer une ancienne carrière a-t-elle mis en avant que l'assèchement d'un lac dans un contexte de changement climatique reviendrait à condamner des espèces « qui ne pourront survivre dans des étangs peu profonds eutrophisés » par ailleurs. Elle fait d'ailleurs le rapprochement avec l'insuffisance de l'étude d'impact<sup>508</sup>.

Désormais le contrôle du juge administratif sur le climat dans l'étude d'impact répond principalement à trois questions : l'étude d'impact contient-elle une analyse sérieuse de l'ensemble des rubriques exigées par la réglementation (2.1.) ? Est-elle assez précise au regard du principe de proportionnalité (2.2.) ? Enfin, informe-t-elle suffisamment le public ainsi que l'autorité administrative afin qu'ils puissent se positionner sur le dossier (2.3.) ?

---

<sup>502</sup> M. LUCAS, *Étude juridique de la compensation écologique*, LGDJ, coll. BDEU, 2015, p. 255.

<sup>503</sup> Art. L. 122-1-1 I C. envir.

<sup>504</sup> Pour une critique de cette classification, v. P. MARCANTONI, « Le contrôle des études d'impact ou les ambiguïtés de la distinction des causes juridiques dans le contentieux de l'annulation », *RJE* 1/ 2018, p. 93-109.

<sup>505</sup> Ch. HUGLO, « L'étude d'impact écologique en droit français », in *L'évaluation des incidences sur l'environnement, un progrès juridique ?*, Centre d'étude du droit de l'environnement, Bruxelles, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, 1991, p. 87, spéc. p. 111.

<sup>506</sup> V. not. CAA Lyon, 4 juin 2010, *EARL Lamarre*, n° 08LY02697 ; CE, 14 oct. 2011, n° 323257, *Soc. Ocréal c. Assoc. pour la protection de l'environnement du Lunellois*.

<sup>507</sup> CE, 25 mai 1998, *Comite somport d'opposition totale à l'autoroute Caen-Rennes*, n° 159385.

<sup>508</sup> « Qu'ainsi, l'étude d'impact qui n'a pas tenu compte de ces éléments, est gravement insuffisante ». Le juge retiendra que « le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, et par suite, l'irrégularité de l'enquête publique, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué » mais sans évoquer la question climatique.

## 2.1. Le contrôle du juge sur le contenu de l'étude d'impact

À ce titre, le juge vérifiera que l'étude d'impact décrit le contexte climatique ainsi qu'une analyse des incidences sur le climat. En effet le rédacteur de l'étude d'impact a une obligation de résultat concernant les rubriques de l'étude d'impact, même si celles-ci peuvent apparaître dans un ordre différent de celui de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. L'omission d'autres rubriques par le passé a en effet déjà abouti à vicier l'étude d'impact, et par là même à fonder l'annulation de la décision administrative fondée sur cette étude d'impact<sup>509</sup>. L'absence d'évaluation environnementale préalable à l'adoption de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie a pu être sanctionnée à plusieurs reprises<sup>510</sup>. Selon la cour administrative de Bordeaux, « si ces schémas, qui visent à diminuer les effets du changement climatique, sont essentiellement respectueux de l'environnement, ils tendent à mettre en rapport les potentialités et contraintes d'un territoire et ont donc, eu égard à l'exploitation de nouvelles sources énergétiques qu'ils impliquent et aux installations nécessaires à leur valorisation et leur acheminement, un impact sur l'environnement. (...) Il est constant qu'aucune évaluation environnementale n'a été réalisée préalablement à l'adoption des schémas litigieux. Une telle omission est susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision attaquée et a privé tant le public que les collectivités concernées d'une garantie. Il s'ensuit que l'arrêté du 23 avril 2013 a été adopté à la suite d'une procédure irrégulière, de nature à en justifier l'annulation »<sup>511</sup>. Jusqu'à présent, pour les projets contestés, l'analyse *in concreto* de l'étude d'impact réalisée rend très rarement compte de l'existence d'une rubrique climat, et encore moins du contenu de cette rubrique. Le climat figure parfois parmi une longue liste d'autres facteurs énumérés les uns à la suite des autres à l'image de l'inventaire de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement<sup>512</sup>. Il devient dès lors intéressant d'examiner d'autres moyens de contrôle du juge.

## 2.2. Le contrôle du juge du respect du principe de proportionnalité auquel doivent répondre les études d'impact

Le juge attend « des informations dont le degré de précision est en rapport avec l'importance des nuisances ou des désagréments qui peuvent en résulter »<sup>513</sup>. Ici encore, le caractère suffisamment détaillé d'un certain nombre d'items de l'étude d'impact, dont le climat, ne rend pas celle-ci insuffisante<sup>514</sup>. Pourtant les requérants ont pu dans certaines affaires mettre en avant « l'absence de données précises sur le climat »<sup>515</sup>. La réponse du

---

<sup>509</sup> Sur l'absence de la mention des mesures compensatoires, CE, 28 sept. 1984, *SA Charles Mortera*, n° 40902 ou du coût de ces mesures, CAA Nantes, 28 mars 1996, *Association Manche Nature*, n° 95NT01157 ; sur l'absence de l'analyse du trafic routier d'une installation de transit et de tri des déchets, CAA Nancy, 10 mars 2016, *Cne Biblisheim c. Min. Écologie*, n° 15NC00257 ; sur l'absence d'une étude hydrogéologique, CAA Lyon, 4 juin 2010, *EARL Lamarre*, n° 08LY02697.

<sup>510</sup> CE, 18 déc. 2017, *Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer*, n° 401116 ; CE, 16 mai 2018, *Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer*, n° 408887.

<sup>511</sup> CAA Bordeaux, 12 janv. 2017, n° 14BX03365.

<sup>512</sup> V. not. CAA Lyon, 13 juin 2017, n° 16LY02269 : « La rubrique EVI de l'étude d'impact a porté, sur plus de quarante-deux pages, sur "l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et des mesures d'insertion envisagées" en exposant le contexte climatique, topographique et géologique des risques d'instabilité, hydrologique et hydrogéologique, en présentant le milieu naturel et agricole, le milieu humain et les documents d'urbanisme, les déplacements et l'organisation urbaine, en analysant l'ambiance acoustique, le paysage et la qualité de l'air » (souligné par nous).

<sup>513</sup> CAA Nancy, 4 nov. 1993, *Union française des pétroles SA*, n° 92NC00611.

<sup>514</sup> CE, 26 oct. 2007, n° 291109 : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'étude d'impact présentait de façon suffisamment détaillée l'état initial du site et de son environnement, notamment du climat, de la faune, de la flore, du milieu humain, des activités agricoles et viticoles, des milieux aquatiques, de l'environnement sonore, de la qualité de l'air et du patrimoine archéologique » (souligné par nous).

<sup>515</sup> CE, 17 mars 2010, *Alsace Nature*, n° 314114.

Conseil d'État dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la déclaration d'utilité publique du Grand Contournement Ouest de Strasbourg a alors de quoi surprendre. Selon la haute juridiction, « il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet serait susceptible d'affecter le climat ou les micro-climats »<sup>516</sup>. Un projet facilitant la circulation de véhicules n'aurait donc pas d'incidences en matière de réchauffement climatique...

### 2.3. Le contrôle du juge des irrégularités ou des défauts de l'étude d'impact

Pour finir, le juge vérifie si les irrégularités ou les défauts de l'étude d'impact sont de nature à nuire à l'information du public<sup>517</sup>, à l'expression de ses observations par la population ou à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente<sup>518</sup>. Par un considérant de principe, régulièrement rappelé, le juge administratif considère qu'elles « ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise que (...) si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en la conduisant à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et sur la commodité du voisinage »<sup>519</sup> ou « si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population »<sup>520</sup>.

Au-delà de ces développements, l'analyse du contentieux climatique à l'aune de l'étude d'impact montre que les requérants présentent des moyens tournés vers l'analyse insuffisante des incidences indirectement liées au réchauffement climatique<sup>521</sup>, à l'appui<sup>522</sup> ou à la place<sup>523</sup> de celle des effets sur le climat. Ils mettront en avant le calcul sous-estimé des émissions de gaz à effet de serre, risques pour la santé humaine, ceux relatifs à la dégradation de la qualité de l'air, etc.<sup>524</sup>. C'est en multipliant ainsi les moyens et en passant au crible différentes irrégularités, lacunes et insuffisances des rubriques de l'étude d'impact, complémentaires à celles du climat, qu'ils augmentent leur chance de voir leur requête aboutir<sup>525</sup>. À titre d'exemple, l'annulation de l'autorisation de la création de la ZAC du Triangle de Gonesse pour insuffisances de l'étude d'impact doit être saluée. Dans cette espèce, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise fait état de plusieurs insuffisances de l'étude d'impact sans faire allusion une seule fois au climat : « L'étude d'impact ne précise pas par exemple comment l'apport d'énergie supplémentaire sera obtenu, alors que plusieurs installations seront nécessaires. L'incidence des émissions de CO<sub>2</sub> induites par les

---

<sup>516</sup> *Ibid.*

<sup>517</sup> CAA Lyon, 2 févr. 2010, *ADEROC*, n° 08LY01466.

<sup>518</sup> CAA Bordeaux, 7 mars 1991, *G.A.E.C. des Rivailles*, n° 89BX00868 ; CE, 12 nov. 2007, *Société Vicat SA*, n°295347 ; CAA Nantes, 16 mai 2014, *Assoc Manche Nature*, n° 13NT00418.

<sup>519</sup> CAA Nancy, 4 nov. 1993, *SA Union française des pétroles*, n° 92NC00611.

<sup>520</sup> CE, 14 oct. 2011, *Société OCREAL*, n° 323257 ; CE, 23 déc. 2011, n° 335033.

<sup>521</sup> Sur l'étude des interactions entre climat et autres facteurs de l'étude d'impact, v. *supra*.

<sup>522</sup> V. not. CAA Lyon, 13 juin 2017, *Métropole de Lyon*, n° 16LY02269. 12.

<sup>523</sup> Pour un exemple d'action pour lequel la problématique climat n'est pas mentionnée au profit de la mise en avant d'atteinte à la santé et à la sécurité publique et à l'environnement : v. CAA Paris, 24 oct. 2017, n° 15PA01430 « 36. Considérant que si les requérants, qui n'invoquent la méconnaissance d'aucune disposition particulière du code de l'aménagement, font valoir que l'accroissement du trafic automobile par des véhicules polluants va provoquer une augmentation de l'émission de gaz à effet de serre et de particules nocives, et de manière générale une aggravation de la pollution de l'air à Papeete, les données très générales sur lesquelles ils se fondent ne permettent pas de déterminer l'impact précis sur l'environnement du projet qu'ils contestent; que s'il relèvent que les abords du site sont fréquentés par les piétons dont de nombreux enfants, B...circonstance ne suffit pas à établir que la délivrance du permis est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

<sup>524</sup> B. LORMETEAU, « Regards sur les émissions de gaz à effet de serre dans le mécanisme de compensation écologique », art. cité.

<sup>525</sup> Pour un parallèle avec le contentieux français relatif aux mesures compensatoires, v. M. LUCAS, « Regard sur le contentieux français relatif aux mesures compensatoires ... », art. cité.

déplacements de touristes, eu égard à la proximité de l'aéroport et dans la perspective de la création d'Europacity n'est pas suffisamment évaluée. Enfin, les incidences du projet de la ZAC cumulées avec celles résultant des travaux de création de la ligne 17 du métro, qui doit assurer une desserte de la zone, n'ont pas été suffisamment évaluées »<sup>526</sup>. Il s'ensuit, pour le juge, « qu'eu égard à l'importance de l'impact potentiel sur l'environnement du projet litigieux, qui se traduit notamment par la suppression de 280 hectares de terres agricoles, les insuffisances de l'étude d'impact ont nécessairement, par leur importance et leur cumul, été de nature à nuire à l'information complète de la population et à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ».

Ainsi l'étude actuelle de la jurisprudence en matière d'étude d'impact enseigne que les insuffisances relatives au climat ne sont pas encore au cœur du contentieux. Les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur le climat ne sont pas pour l'heure annulés pour ce motif<sup>527</sup>. Il est permis de s'interroger sur les causes de ce manque d'argumentation en matière de climat au sein de l'étude d'impact. Le juge, nous l'avons dit, ne traite la question que s'il en est saisi. Quant aux requérants, il est possible qu'ils manquent à ce jour de données fiables et suffisamment précises en la matière. Nous augurons cependant un beau futur au développement de ce type de contentieux, certes moins audacieux et médiatisé que des contentieux dits « emblématiques », mais certainement effectif s'il devient coutume pour des associations de protection de l'environnement ou de particuliers.

---

<sup>526</sup> Ch. HUGLO, G. PAUL, « Étude d'impact. Champ d'application, contenu, contrôle », *JCl. Environnement et Développement durable* 1<sup>er</sup> septembre 2014, fasc. 2510, dernière mise à jour : 12 juill. 2018.

<sup>527</sup> Inversement, les projets s'inscrivant dans un but d'amélioration de la qualité de l'air, la diminution du trafic routier et donc la baisse d'émission de gaz à effet de serre ne sont pas à l'abri d'annulation pour insuffisance d'étude d'impact. Sur le projet de piétonisation d'une partie des berges de Seine à Paris, v. TA Paris 21 févr. 2018, n<sup>os</sup> 1618463, 1620386, 1620420, 1620619, 1622047/4-2, *JCP A*, mars 2018, Ph. BILLET. L'étude d'impact comportait des inexactitudes, des omissions et des insuffisances concernant les effets du projet sur la circulation automobile, les émissions de polluants atmosphériques et les nuisances sonores. Au vu de l'importance des enjeux du projet, et du cumul des irrégularités sur des points essentiels du projet, le tribunal conclut à une mauvaise information du public, justifiant l'annulation de ladite délibération.

## Conclusion du Chapitre

Cette cartographie de l'argument climatique devant le juge français laisse entrevoir les limites de la climatation du droit en l'état actuel et la spécificité du procès climatique devant le juge. Tout d'abord, le procès climatique n'est pas, devant le juge français, avant le développement de deux recours « emblématiques » en cours, un procès mené en vue d'obtenir des politiques publiques plus ambitieuses en matière de lutte contre le changement climatique. Ensuite, les limites de la climatation du droit relèvent sans doute plus de l'autolimitation du juge et des ambitions des auteurs des saisines que des normes elles-mêmes. Finalement, la norme environnementale ne serait donc pas la première raison de cette climatation en demi-teinte du droit français.

## Conclusion de la Sous-Partie

La mise en lumière du processus de construction de la responsabilité des personnes publiques dans le domaine spécifique des catastrophes naturelles, notamment par la consécration d'obligations positives à la charge des pouvoirs publics en matière de risques naturels, permet de révéler par la suite les possibles contentieux naissants corrélativement à la socialisation d'un risque climatique.

Aucun contentieux climatique n'a directement été rendu en France, notamment en raison de la normativité limitée des objectifs climatiques législatifs ou de leurs transpositions dans les documents de planification climatique. Pourtant pour ces derniers, parce qu'ils sont porteurs, *a minima*, d'informations quant aux capacités d'un territoire à participer à la satisfaction des objectifs nationaux climatiques, mais également d'informations relatives aux conséquences éventuelles du changement climatique sur ce territoire, les documents de planification initialement conceptualisés comme des documents disposant d'une normativité atténuée, pourraient à terme participer au développement de l'intégration des enjeux climatiques dans l'action publique en raison de leur force normative en puissance. D'ailleurs c'est également en partant d'une obligation informationnelle, liée à la nature et au contenu même de l'évaluation environnementale climatique, que des contentieux pourraient émerger. Il est donc tout à fait prévisible et envisageable qu'à moyen terme des contentieux climatiques ayant pour objet de contester des études d'impact et des évaluations environnementales menées préalablement par l'autorité administrative se développent en France.

Cette Sous-Partie a ainsi montré qu'avant 2019 il n'y a pas eu de « recours climatiques emblématiques » en France calqués sur le modèle de la décision *Urgenda* aux Pays-Bas. Il existe cependant, de par la nature même de la législation française et des politiques publiques en matière climatique, un début de contentieux climatique « à la française », fondé sur la contestation des politiques publiques en matière de prévention de risques et catastrophes naturelles, des politiques de planification, voire même contestant des autorisations de projets suite à des évaluations environnementales incomplètes.

La Partie qui suit examine l'émergence d'un nouveau type de contentieux climatique en France, à peine lancé depuis quelque mois, qui se rapproche des contentieux du type *Urgenda*. Ce type de recours climatique, suivant un modèle proche des décisions *Urgenda* de 2015 et 2018, se fonde sur l'existence d'obligations climatiques explicites à la charge de l'État, et reprend des éléments déjà étudiés lors de nos analyses sur la décision précitée tout en ajoutant quelques nouveautés argumentatives. C'est ainsi par exemple que la question d'un

éventuel « préjudice écologique climatique » sera développé dans ces nouveaux recours émergents.

Si ces nouveautés vont retenir notre attention, il est toutefois intéressant d'observer que ces nouveaux recours n'en sont pas moins influencés par le droit français déjà développé dans nos précédentes parties. Dès lors, si ces nouveaux recours s'inspirent de ceux développés dans les pays voisins, ils n'en sont pas moins imprégnés également d'une argumentation déjà développée en France dans d'autres contentieux liés à la santé, à l'environnement et à la prévention de risques.



## Sous-Partie 2

### L'émergence des nouveaux recours climatiques « emblématiques » en France : Leviers, limites et perspectives

Suite à une pétition regroupant plus de deux millions de signatures électroniques, la dénommée « *Affaire du siècle* » a pris la forme d'un recours en justice en mars 2019. Ce recours a été précédé d'un mois par un autre recours devant le Conseil d'État pour illégalité, porté par le maire de la ville de Grande-Synthe, Damien Carême. Entretemps, un recours en référé avait été interposé devant le juge administratif de Cergy-Pontoise afin de faire annuler une autorisation de forage en mer de Guyane au nom, parmi d'autres arguments, de la protection du changement climatique. Sur ces entrefaites, plusieurs villes de France et ONG ont adressé à la société Total une mise en demeure pour violation de son devoir de vigilance climatique. Les recours climatiques émergent ainsi en France et se développent depuis peu de temps à grande vitesse. S'ils sont tous encore en cours, ces pages détaillent leurs argumentaires et leurs dynamiques afin de mieux saisir les enjeux pour la France de ces procès.

Si la plupart des recours émergeant actuellement en France s'adressent à l'État et à l'administration, d'autres sont adressés contre des acteurs privés et, de manière tout à fait unique au monde, avancent de manière « expérimentale » des arguments tirés de la loi sur le devoir de vigilance de 2017. D'autres, enfin, ne peuvent pas « clairement » être catalogués comme des recours climatiques, mais trouvent leur origine dans une réaction de certains secteurs militants de la société civile contre la crise climatique. Il s'agit des affaires dites des « décrocheurs » de portraits qui constituent des délits de droit pénal. Leur lien avec la question climatique a été néanmoins établi à plusieurs reprises par les juges, ce qui nous autorise à en parler ici.

Le développement de ces différents récents recours soulève plusieurs questions en lien avec les dynamiques du contentieux climatique. Au-delà des argumentaires des requérants et des moyens de droit soulevés, la question de l'étendue du pouvoir du juge français semble se poser avec acuité. Afin de mieux percevoir ces différents enjeux, cette Partie se divise en trois sections : dans un premier temps est analysé le développement des nouveaux recours en France contre l'État (Chapitre 1), pour interroger dans un deuxième temps les possibles futurs recours contre des entreprises (Chapitre 2). Quelques réflexions sont enfin esquissées autour des procès des « décrocheurs » de portraits et la question de « l'état de nécessité » climatique (Chapitre 3).

## Chapitre 1

### Le développement de recours « emblématiques » climatiques en France contre l'État

La France ne saurait être épargnée et des recours climatiques, pour certains pouvant devenir aussi emblématiques et symboliques que la décision *Urgenda* aux Pays-Bas, se développent (Section 1). Ces recours se multiplient depuis janvier 2019, accélérant le mouvement de Justice climatique initié avec les marches du climat et les grèves lycéennes pour le climat depuis septembre 2018. Pour certains, ils se présentent comme une suite de l'affaire *Urgenda* et sont clairement inspirés de celle-ci (Section 2). Pour d'autres, ils trouvent leur fondement sur des moyens de droit profondément enracinés dans une tradition procédurale « à la française » (Section 3). Pour d'autres encore, ce sont les outils de contrôle et de compatibilité des autorisations développés en droit de l'environnement – comme l'évaluation environnementale ou l'étude d'impact – qui sont avancés (Section 4).

#### Section 1

##### Des recours climatiques « emblématiques » en France

Nous l'avons souligné tout le long de la recherche : le prétoire est devenu partout dans le monde le nouveau lieu de discussion et de résolution de la crise climatique<sup>528</sup>. Face à l'insuffisance des actions politiques de la part du pouvoir exécutif et aux lacunes législatives, dont souffrent beaucoup de pays, les juges nationaux sont de plus en plus sollicités par la société civile pour trancher la question climatique<sup>529</sup>. Si certains opposent à cette montée du phénomène de « judiciarisation » du climat que les « tribunaux ne sont pas le lieu pour résoudre cela et qu'il revient au politique de le faire », n'est-ce pas au fond le rôle du juge de faire appliquer le droit existant et d'interpréter les normes afin que le pouvoir exécutif puisse les honorer ? N'est-ce pas au juge de montrer la voie d'un droit en action et d'être à l'écoute des demandes de la société civile afin de montrer au pouvoir législatif ses carences, insuffisances ou retards ? L'intervention des tribunaux pour trancher la question climatique risque-t-elle d'empiéter sur la séparation des pouvoirs qui fonde notre système constitutionnel ?

Dans un contexte de fortes mobilisations citoyennes autour du changement climatique, les juges sont de plus en plus interpellés autour du climat depuis le début des années 2000 avec des affaires comme celle des Inuits et de Kivalina réclamant aux pays les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> de prendre des mesures pour indemniser les victimes climatiques<sup>530</sup>. En France, c'est depuis novembre 2018 que les recours climatiques commencent à se développer<sup>531</sup>.

L'activisme judiciaire climatique, qui se développe à grande vitesse en Europe depuis l'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas de 2015 arrive ainsi en France. Dans le cas appelé « *l'Affaire du siècle* », après le succès rencontré par une pétition en ligne avec plus de deux millions de signatures, et réagissant dans les jours qui ont suivi, le ministre François de Rugy avait

---

<sup>528</sup> <http://theconversation.com/changement-climatique-la-societe-civile-multiplie-les-actions-en-justice-74191>).

<sup>529</sup> <http://www.rfi.fr/emission/20181130-climat-changement-climatique-proces-plaintes-etats-collectivites-jurisprudence>.

<sup>530</sup> <https://reliefweb.int/report/world/climate-change-and-human-rights-can-courts-fix-it>.

<sup>531</sup> <http://theconversation.com/les-proces-climatiques-gagnent-la-france-quatre-initiatives-a-suivre-de-pres-109543>

répondu d'abord qu'il était prêt à dialoguer, mais il avait également affirmé que le prétoire n'était pas le lieu pour régler la question de l'action climatique de la France<sup>532</sup>. De leur côté, les ONG pensent que c'est aux juges de décider si la France est ou non fautive pour carence climatique. Dans cette première lettre, il était en outre demandé de reconnaître un « principe général » posant une « obligation climatique » pour la France<sup>533</sup>. Là où le dialogue entre les ONG et le pouvoir exécutif ne semblait plus possible, c'est bien le juge qui va désormais intervenir.

D'autres recours en justice se développent aussi sur notre territoire. À peine une semaine avant la pétition de *L'Affaire du siècle*, le maire de la ville de Grande-Synthe avait déposé un recours de plein contentieux pour inaction climatique devant le Conseil d'État<sup>534</sup>. En février 2019 le tribunal administratif de Cergy a rejeté un recours en référé urgence déposé par Greenpeace et autres ONG, demandant au juge d'annuler l'autorisation de permis de forage en Guyane accordée préalablement à la société Total par le préfet de Guyane<sup>535</sup>. Cette décision, qui a beaucoup déçu, aurait pu faire la différence. L'autorisation de forage en Guyane rentrait clairement en contradiction avec les engagements climatiques de la France. Le juge avait ici l'occasion de faire appliquer le droit de l'environnement de façon à ce que la France se décante à faveur d'une politique sérieuse de « désengagement » de l'énergie fossile. Il ne lui était pas demandé de « créer » du droit » ni d'empiéter sur les autres pouvoirs : exécutif ou législatif, mais bien de faire appliquer le droit déjà existant –à l'occurrence le renforcement du contrôle des études d'impact<sup>536</sup>-. Or l'application du droit n'est ni plus ni moins que l'exercice du contrôle sur les autres pouvoirs qui revient au juge.

Il est également remis en question le fait que des entreprises qui exercent une grande partie de leurs activités dans le secteur des fossiles – *Carbon Majors* – négligent leurs obligations climatiques. Ces obligations sont pourtant clairement imposées par la loi française au nom notamment du « devoir de vigilance »<sup>537</sup>. Par ce devoir les entreprises transnationales sont obligées de respecter à la fois les droits de l'homme et l'environnement, dont le changement climatique. Également, et par les obligations imposées par la loi sur la transition énergétique de 2015, elles doivent désormais inclure le risque climatique dans leur reporting. En somme, elles doivent être complètement transparentes en ce qui concerne leurs actions ou inactions face au changement climatique.

Si les obligations pour les entreprises semblent bien cadrées par les nouveaux dispositifs législatifs français, peut-on dire la même chose concernant les obligations climatiques de l'État ? Car une chose est la menace d'un procès, mais une autre est le procès lui-même, et plus encore son résultat et ses conséquences. Autrement dit, ce qui est important est de savoir ce que veulent vraiment les ONG porteuses de ces demandes, car il en va de l'avenir de l'action politique et juridique de la France en matière climatique. Veut-on vraiment faire bouger les choses avec des politiques climatiques et des outils juridiques effectifs et efficaces ou veut-on montrer que l'État peut être contraint par le pouvoir judiciaire

---

<sup>532</sup> [https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/15/affaire-du-siecle-l-etat-repond-aux-ong-qui-l-attaquent-pour-inaction-climatique\\_5423705\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/15/affaire-du-siecle-l-etat-repond-aux-ong-qui-l-attaquent-pour-inaction-climatique_5423705_3244.html)

<sup>533</sup> <https://laffairedu-siecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>

<sup>534</sup> [https://www.lemonde.fr/climat/article/2019/01/23/le-maire-de-grande-synthe-attaque-l-etat-devant-le-conseil-d-etat-pour-inaction-climatique\\_5413378\\_1652612.html](https://www.lemonde.fr/climat/article/2019/01/23/le-maire-de-grande-synthe-attaque-l-etat-devant-le-conseil-d-etat-pour-inaction-climatique_5413378_1652612.html)

<sup>535</sup> <https://www.novethic.fr/actualite/energie/energies-fossiles/isr-rse/forage-petrolier-de-total-en-guyane-la-justice-rejette-le-recours-des-associations-environnementales-146874.html>

<sup>536</sup> Voir *supra* Sous partie précédente

<sup>537</sup> Voir *supra* le chapitre sur les actions contre les entreprises

à agir, ou encore est-ce que derrière ces menaces de procès il y a une véritable proposition juridique d'action ?

La question mérite d'être posée car après la publication de la lettre adressée au gouvernement par les quatre ONG porteuses de « *L'Affaire du siècle* » –, le ministre avait répondu qu'il était prêt à dialoguer et à demander aux ONG de mettre sur la table des propositions. Les ONG avaient répondu, qu'il était peut-être trop tard pour négocier, et que ce serait aux juges de décider si la France est ou n'est pas fautive pour carence et inaction climatique. La pétition a ainsi donné lieu à une requête déposée devant le juge administratif de Paris en mars 2019.

Pour l'heure une seule action en justice climatique a réussi en Europe, tel qu'examiné précédemment, la décision *Urgenda*, avec toutefois une condamnation « symbolique » de l'État, car aucune indemnisation n'a été fixée pas plus qu'une véritable obligation « spécifique » prenant la forme d'un programme, loi ou projet climatique. Si en France un grand procès climatique devait avoir lieu, s'agirait-il d'une décision « constructive » ou d'une réponse judiciaire « symbolique » ? Qui sortira plus bénéficiaire d'un grand procès climatique en France ? Au fond, que cherche-t-on : des dispositions législatives efficaces et innovantes pour palier l'inaction de l'État et aller de l'avant, ou montrer du doigt la France pour son manque d'ambition par le passé et la « punir » symboliquement ? Le développement futur de ces nouvelles dynamiques du contentieux climatique en France permettra sans doute de répondre à ces questions.

## Section 2

### *L'Affaire du siècle* et l'« obligation climatique » en France

*L'Affaire du siècle* constitue le deuxième « recours climatique » en France –le premier en date étant celui porté par le maire de la ville de Grand-Synthe. Toutefois et, compte tenu de sa médiatisation et de l'appui populaire qu'il a reçu, il mérite que la recherche s'y attarde en premier lieu. Ce recours interroge directement la justice administrative sur l'existence, le contenu et la portée d'une responsabilité climatique de l'État français<sup>538</sup>.

Quatre associations ont saisi le tribunal administratif de Paris, le 14 mars 2019, d'une requête sommaire, complétée par un mémoire complémentaire déposé le 20 mai 2019. Par ce recours, elles demandent à la juridiction administrative d'enjoindre au Premier ministre et aux ministres compétents de mettre un terme à l'ensemble des manquements de l'État à ses obligations, générales et spécifiques, en matière de lutte contre le changement climatique ou d'en pallier les effets et de faire cesser le préjudice écologique, ainsi que la condamnation de l'État à leur verser à chacune la somme symbolique de 1 € en réparation du préjudice moral subi, ainsi que 1 € en réparation du préjudice écologique.

S'appuyant sur le fait qu'il existerait un « principe général » selon lequel la France aurait un devoir général d'agir en matière climatique, le recours de l'Affaire du siècle met en avant la carence de l'État français<sup>539</sup>. Autrement dit, l'État serait tenu responsable, par une carence fautive, car, sur la base d'une « obligation générale climatique », il devrait agir plus et

---

<sup>538</sup> V. la récente doctrine qui s'est développée autour de ce recours, not. M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir), *Les recours climatiques en France*, Dossier spéc, *Énergie-Env.-Infrastr.*, op. cit.; A. VAN LANG (dir), Dossier spec. *Le juge administratif face au changement climatique*, RFA sept. 2019.

<sup>539</sup> <https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2018/12/2018-12-17-Demande-pr%C3%A9alable.pdf>

mieux sur le climat. Il est ainsi demandé à l'État « d'adopter toutes mesures utiles pour mettre un terme à une telle carence ».

Rappelons qu'un recours en carence fautive est une procédure qui cherche à sanctionner l'inertie de l'administration publique alors qu'elle est tenue d'agir<sup>540</sup>. En l'absence de réponse satisfaisante de la part du ministre, les requérants ont ainsi déposé un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris. Suivront plusieurs mois de procédure. Si le jugement rendu ne donne pas satisfaction aux requérants, ils pourront faire appel devant la cour administrative d'appel, et éventuellement se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État.

La demande adressée au préalable au gouvernement par le quatre ONG à l'origine du recours estimait qu'il appartient à l'État français de lutter activement et effectivement pour contenir l'ampleur du changement climatique au titre de ses obligations de protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité humaine tirées de la Constitution et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de respecter les objectifs et engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique.

Quatre grands points de droit sont abordés dans ce recours :

- La recevabilité de la demande
- La question de l'existence d'une obligation générale climatique à la charge de l'Etat.
- Le fait que, sur la base de cette obligation générale, l'Etat serait donc responsable de carence fautive pour inaction –ou retard- dans la mise en œuvre de mesures de lutte contre le changement climatique.
- L'existence d'un préjudice écologique pur<sup>541</sup>, sur la base de nouveaux articles s'y référant dans le Code civil<sup>542</sup>.

### 1. La recevabilité de la demande

Sur le fondement de la Convention d'Aarhus, tout comme la question avait déjà été posée aux Pays Bas pour l'affaire Urgenda, le paragraphe 4 de l'article 9<sup>543</sup> explique que les procédures nationales offrent des « recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par voie d'injonction s'il y a lieu »<sup>544</sup>. De ce fait, le droit à un recours effectif au sens de la

---

<sup>540</sup> R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 12<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Domat droit public, 2006, p. 458 ; C. BROYELLE, *Contentieux administratif*, 4<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Manuel, 2016, p. 68 et s.

<sup>541</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la nature, de la biodiversité et des paysages. Entre autres dispositions, cette loi a introduit, dans le Code civil, des dispositions destinées à reconnaître la notion de préjudice écologique et à en encadrer la réparation.

<sup>542</sup> Les articles relatifs au préjudice écologique figurent dans le chapitre 3 du sous-titre relatif à la « responsabilité extracontractuelle », aux articles 1246 à 1252 C. civ., art. 1248 : « L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance et qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ».

<sup>543</sup> V. *supra* la Première Partie de ce rapport ; Art. 9 - 3 de la Convention d'Aarhus : « ... Chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne *puissent engager des procédures administratives* ou judiciaires pour *contester les actes ou omissions* de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement »

<sup>544</sup> C. HERMON, « Le droit à un recours effectif. Du bon usage de l'office distinct des juges administratifs et civils », in *Le droit d'accès à la justice en matière environnementale*, J. BETAÏLLE (dir.), PU Toulouse 1 Capitole, 2016 p. 145 et s.

Convention d'Aarhus peut être comprise comme le droit d'accéder à une procédure qui permette que l'atteinte à l'environnement soit prévenue, cesse ou soit réparée. La recevabilité de ce recours climatique de plein contentieux pourrait être appréciée à l'aune de cet article.

Par rapport à l'intérêt à agir, les recours formés par des associations de défense et protection de l'environnement sont les plus adaptées pour prendre en charge des préjudices collectifs. L'action d'un groupement pour la défense d'un intérêt collectif est admise de longue date par la juridiction administrative. Sa recevabilité est appréciée au regard de son objet social tel qu'inscrit dans les statuts de l'association. Toutefois, si le législateur a institué une présomption d'intérêt pour agir au profit des associations de protection de l'environnement bénéficiant de l'agrément, il n'en résulte pas pour autant une présomption de préjudice. C'est donc bien cette tâche délicate qui reviendra au juge dans le recours de « l'Affaire du siècle ».

## 2. Une obligation générale climatique fondement de la carence fautive de l'État

S'agissant de deux premiers points, le recours de « l'Affaire du siècle », prend modèle du recours Urgenda déjà étudié. Il est ambitieux car il présuppose deux choses : tout d'abord l'existence d'un « principe général » en droit français qui permettrait de fonder une « obligation générale » de la France en matière climatique, ce qui fonderait la carence reprochée. Ensuite, le recours explique qu'il existe un lien de causalité « indéniable » entre les carences de l'Etat et l'ampleur des changements climatiques<sup>545</sup>.

### 2.1. Une obligation générale climatique

Les ONG demanderesses devront effectivement prouver l'existence de « l'obligation générale climatique » de la France, ce qui n'est pas une mince affaire<sup>546</sup>.

L'action de l'État dans le domaine de la protection du climat est aujourd'hui encadrée par de nombreuses sources, de droit international, européen et interne. Celles ayant le plus de chances de voir leur force contraignante consacrée par le juge administratif sont la Charte constitutionnelle de l'environnement et les normes européennes.

S'agissant des premières, plusieurs d'entre elles peuvent être mobilisées et combinées pour définir un devoir étatique de prévention et de réparation des atteintes connues et suspectées à l'environnement et à la santé, causées par le changement climatique. L'obligation de vigilance, par exemple, à l'égard des atteintes à l'environnement dégagée par le Conseil constitutionnel à partir des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte est susceptible d'ouvrir droit à une action en responsabilité si elle est méconnue.

En ce qui concerne la mobilisation des droits fondamentaux et des droits issus de la Convention européenne des droits de l'homme, l'affaire Urgenda a certainement ouvert une voie prometteuse dans ce sens.

Du côté des normes européennes, celles-ci imposent à l'État français d'atteindre des objectifs de réduction de ses GES et de production d'énergie de sources renouvelables, qui sont repris dans des dispositifs normatifs de droit interne.

La question qu'il convient de se poser est celle de savoir si le fait de ne pas atteindre les objectifs chiffrés inscrits dans la loi sera constitutif d'un manquement fautif pour le juge français. Ce point renvoie au problème de la force contraignante de ces normes, dont il n'est pas évident de déterminer si elles ont valeur prescriptive ou sont de simples orientations. Sous cet angle, le recours de « l'Affaire du siècle », interroge le juge de la même manière que le

---

<sup>545</sup> <https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2018/12/2018-12-17-Demande-pr%C3%A9alable.pdf>

<sup>546</sup> M. TORRE-SCHAUB, « La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique ? », art. cité ; Égal. M. DEGUERGUE, « Pollution de l'air et responsabilité de l'État », in Dossier spécial *Changement climatique et responsabilité...*, *op.cit.*

recours climatique norvégien, le recours britannique, celui déposé en Irlande et, bien sur, l'affaire Urgenda, actuellement en cassation<sup>547</sup>.

Dans ce sens, si l'on suit la professeure Agathe Van Lang, la méconnaissance d'une obligation préexistante constitue traditionnellement une faute susceptible d'engager la responsabilité de son auteur<sup>548</sup>. Il faudra ici se demander si l'État a agi conformément à ses obligations de prévention du changement climatique. Le cadre d'intervention des autorités publiques françaises est celui d'une police administrative spéciale de lutte contre le changement climatique, ce qui renforce son caractère obligatoire. Cela étant, il n'est pas du tout prouvé que l'État ait commis une carence fautive pour inaction, puisqu'il n'y a pas inaction absolue en matière climatique mais plutôt lenteur dans la mise en oeuvre des moyens pour atteindre des objectifs et sans doute aussi une inadéquation des moyens pour y parvenir. Mais, au regard de l'obligation incombant aux diverses polices administratives de prévenir les risques identifiés, la tardiveté et l'inadéquation des mesures adoptées pour atteindre un résultat pourraient être analysées comme des carences fautives.

Si ces obstacles décrits pourraient être surmontés par un juge ouvert à la question climatique, les parties requérantes devront ensuite prouver le lien de causalité que la demande considère « indéniable » et qui constitue souvent le point de rupture dans ce type d'action en justice climatique<sup>549</sup>. Car, en effet, comment montrer le lien de cause à effet entre un dommage précis, en France, et le changement climatique global ? Puis, comment prouver la causalité entre des actions ou inactions de l'État et l'aggravation du phénomène climatique ?

## 2.2 La preuve de la causalité

Tout d'abord et du côté des liens avec la science climatique et de la causalité, les parties devront faire appel à des expertises précises, ciblant la France, et pas uniquement s'appuyer sur des expertises internationales comme celles du GIEC. Ces expertises existent déjà en nombre important en France. Elles montrent bien la fonte de nos glaciers, la perte de biodiversité, l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes, et la demande en fait bien état, seulement il restera à régler la question épineuse de son admissibilité comme preuve devant un tribunal contentieux. Car, si les expertises s'accordent à montrer qu'une série de dérèglements climatiques ont lieu en France depuis plusieurs années, comment prouver qu'ils sont à l'origine de dommages précis détaillés dans la demande ? Plus précisément encore, comment prouver le lien unissant la question des effets néfastes sur la santé et la sécurité aux changements climatiques et au fait que la France n'a pas assez réglementé les émissions de CO<sub>2</sub> ? Comment relier ces diverses conséquences à des dommages précis, puis à l'inaction de la France et à une carence ?

Les juges devront faire preuve d'une certaine flexibilité dans leur interprétation de la causalité. La question qui se posera alors sera celle de savoir si le juge est prêt à introduit cette innovation dans le droit français.

Il existe de précédents en droit français et l'affaire des algues vertes est exemplaire de l'établissement volontariste du lien de causalité entre la carence de l'État et des pollutions diffuses, passant par une application souple de la causalité adéquate<sup>550</sup>. La comparaison avec l'affaire des algues vertes en Bretagne est pertinente car s'agissant du changement climatique,

---

<sup>547</sup> Ce rapport, v. *supra*, Deuxième Partie, Première Sous-Partie ; Égal., M. TORRE-SCHAUB, « Les procès climatiques à l'étranger », in A. VAN LANG (dir.), *Dossier spécial, Le juge administratif face au changement climatique*, op. cit.

<sup>548</sup> A. VAN LANG, p. 37 et s.

<sup>549</sup> V. *supra* Première Partie.

<sup>550</sup> M. BACACHE, art. cité, in *Dossier Changement climatique et responsabilité*, op. cit. CAA Nantes, 1<sup>er</sup> déc. 2009, n° 07NT03775, *Ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer c. Association Halte aux marées vertes*, AJDA 2010, 900, note A. VAN LANG.



nous sommes déjà en présence d'une chaîne causale à plusieurs maillons : les insuffisances de la politique nationale sont à l'origine de la concentration excessive de CO<sub>2</sub> et autres GES, elle-même à l'origine de divers dommages ou conséquences négatives pour la santé et l'environnement. L'échelle spatiale est ici différente puisque dans el cas des algues vertes, la pollution du littoral breton ne pouvait être imputée aux carences d'autres États dans le monde, contrairement au changement climatique. Sur ce point précis, toutefois, le juge néerlandais a établi le lien de causalité en rappelant que « la réduction des émissions relève à la fois d'une responsabilité conjointe et individuelle des signataires de la Convention des Nations unies sur les changements climatiques » et que l'insuffisance des moyens mis en oeuvre par l'un d'entre eux – l'État néerlandais - était susceptible d'engager sa responsabilité<sup>551</sup>.

Dans *L'Affaire du siècle*, le recours à un faisceau de présomptions de fait graves, précises et concordantes, témoignera de l'acceptation par le juge de l'incertitude au sein de la causalité juridique. L'établissement d'une présomption de causalité, permettra de prendre en compte l'état le plus avancé des connaissances scientifiques, ainsi que la persistance d'incertitudes. L'intérêt de ce recours climatique est d'obliger le juge administratif à prendre position dans le contentieux climatique mondial avec ses propres outils et grilles d'analyse en enclenchant par là une nouvelle dynamique dans le contentieux environnemental français.

Il lui est clairement demandé de jouer un rôle moteur, d'être le précurseur d'une évolution du droit, voire, d'une révolution judiciaire.

### 3. Le préjudice écologique pris sous l'angle « climatique »

La loi du 8 août 2016 sur la biodiversité a inscrit dans le code civil un nouveau chapitre dédié à la réparation du préjudice écologique, défini comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ». Cette définition couvre le dommage objectif subi par l'environnement (atteintes aux eaux, aux sols, à l'air et aux fonctions écologiques) et les préjudices subjectifs collectifs (atteintes aux services de régulation, d'approvisionnement et aux services culturels). Le changement climatique entraîne d'ores et déjà de multiples dommages entrant dans ces deux catégories. Comme l'explique la professeure Van Lang, l'élévation de la température des océans cause la mort des récifs coralliens (atteinte à la biodiversité), qui constituent l'habitat de très nombreuses espèces marines (atteinte aux services écologiques) et donc une ressource pour la pêche mais aussi une protection des côtes contre la submersion (atteinte aux bénéfices humains collectifs)<sup>552</sup>. Le juge saisi d'une demande de réparation du préjudice écologique pourrait faire application des dispositions du code civil qui peuvent être considérées comme mettant en oeuvre le principe de responsabilité posé par l'article 4 de la Charte de l'environnement.

Dans l'ombre de cette médiatique affaire et compte tenu des limites de l'action indemnitaire en matière environnementale, se développe aussi un contentieux climatique de la légalité visant à constater la carence de l'État à respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à lui enjoindre de le faire. C'est le cas du recours de Grande-Synthe.

---

<sup>551</sup> V. *supra*, ce rapport, Première Partie.

<sup>552</sup> A. VAN LANG, *op. cit.*, p. 37 et s.

### Section 3 Le recours gracieux de la Ville de Grande-Synthe

Avant le recours de « l’Affaire du siècle », un recours gracieux avait été déposé par le maire de Grande-Synthe en novembre 2018 auprès de l’État pour « inaction en matière de lutte contre le changement climatique ». Ce recours gracieux a été déposé auprès du ministre de la Transition écologique, du Premier ministre et du Président de la République par l’avocate du maire, Mme Corinne Lepage « pour que la France mette enfin en place les politiques nécessaires pour respecter les engagements que nous avons pris, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui »<sup>553</sup>.

Quelle a été la procédure ? À partir de la réception du recours gracieux, le gouvernement disposait d’un délai de deux mois pour accéder à la demande du plaignant. « Si dans les deux mois, on n’a pas de réponse ou si l’État nous répond « non », on ira devant le juge », avait affirmé Mme Lepage. La commune de Grande-Synthe est en effet particulièrement exposée au changement climatique. Elle peut facilement prouver qu’elle a un intérêt à ce que les mesures nécessaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre soient effectives et importantes. La ville peut être très impactée par le changement climatique, car elle est située sur un territoire de polder inquiété par la submersion marine en cas d’augmentation du niveau de la mer.

Cette demande, à la différence de la dénommée « Affaire du siècle », semblait s’appuyer sur des faits plus concrets puisqu’il s’agissait très précisément d’une commune menacée par un risque de submersion, risque qui pouvait être relié à la montée des eaux, conséquence de la fonte glaciaire, phénomène attribué de manière globale et néanmoins précise au changement climatique et à l’augmentation anormale de gaz à effet de serre dans l’atmosphère depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle.

S’inspirant notamment de l’affaire *Klimaatzaak c/ Belgique* et de la jurisprudence *Les Amis de la Terre*<sup>554</sup> en France, relative au franchissement de seuils en cas de pollution de l’air, la commune de Grande-Synthe et son maire agissant en son nom personnel ont ainsi saisi en janvier 2019 le Conseil d’État d’un recours tendant à l’annulation des décisions implicites de rejet par lesquelles le président de la République, le Premier ministre et le ministre de la transition écologique ont refusé de prendre toutes les mesures permettant de respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En parallèle de ce recours, la commune a également formé en février 2019 un recours contre le second plan national d’adaptation au changement climatique, visant à « mettre en cause l’extrême faiblesse de ce document, qui ne comporte aucune mesure chiffrée, ni aucun

---

<sup>553</sup> Ch. HUGLO et T. BEGEL, « Le recours de la commune de Grande-Synthe et de son maire contre l’insuffisance des actions mises en oeuvre par l’État pour lutter contre le changement climatique », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU, Dossier Les recours climatiques en France, cit. *Revue Energie, Environnement, Infrastructures*, mai 2019.

<sup>554</sup> CE, 12 juill. 2017, n° 394254, *Association Les Amis de la Terre France, Lebon*, p. 229 ; *AJDA* 2018, 167, note A. PERRIN et M. DEFFAIRI.

moyen juridique et financier de nature à permettre réellement une adaptation des concitoyens aux changements considérables liés au changement climatique qu'ils vont devoir vivre »<sup>555</sup>.

L'objet du recours en annulation introduit par la commune de Grande-Synthe consiste à « préciser la portée juridique qu'il convient de donner aux niveaux maximums d'émission que la France s'est fixée dans son budget national »<sup>556</sup>. Rappelons que la France se voit imposer un certain nombre d'objectifs chiffrés à atteindre en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre au nom de ses engagements internationaux et européens. Elle doit ainsi réduire ses émissions de 14 % en 2020 et de 37 % en 2030 par rapport à leur niveau de 2005. Ces objectifs sont retracés en droit français dans des « budgets carbone » établis pour une période de cinq ans par la Stratégie Nationale bas carbone. Or il semblerait, que pour la période 2015-2018 le budget a été dépassé. C'est cet argument qui est ainsi invoqué dans ce recours pour démontrer la carence de l'État en matière climatique.

Si le recours semble bien fondé et, que d'un point de vue procédurale, il s'inscrit bien dans une tradition française de recours en annulation des actes administratifs allant à l'encontre de la protection de l'environnement, il peut cependant s'heurter à certaines difficultés.

Nous en retiendrons notamment deux : celle qui s'inscrit dans la gouvernance climatique de la France à l'heure actuelle. En effet, la récente loi énergie-climat votée en juillet 2019 vise notamment à résorber pour l'avenir le dépassement du budget carbone 2015-2018, ce qui pourrait laisser sans objet le recours. La deuxième difficulté viendrait de la nature même des obligations de la France en matière climatique.

Concernant ce point, la difficulté est partagée par le recours de l'Affaire du siècle également. La Cour de justice de l'Union européenne devrait préalablement se prononcer sur la valeur juridique des objectifs de réduction de GES.

Ainsi, dans le cadre de l'affaire sur la pollution de l'air, décision prononcée par le Conseil d'Etat en 2017, pour le rapporteur public, « le respect par un État membre des objectifs assignés par une directive est du ressort de la Cour de justice de l'Union européenne, pas du juge national »<sup>557</sup>. Or cette position du Conseil d'État, qui consiste à conditionner la carence de l'État à une décision de la Cour, pourrait créer un certain malaise, voire une insécurité juridique pouvant avoir des conséquences négatives sur le développement d'un contentieux climatique en France.

S'il est certain qu'il ne revient pas au juge administratif de statuer sur une procédure en manquement, il est aussi admis dans une jurisprudence française bien assise, que le juge interne agit comme un juge européen de droit commun et qu'il tire les conséquences du non-respect de la primauté du droit de l'Union par l'État<sup>558</sup>. De même, les textes européens régissant les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre à atteindre ne laissent pas de place au doute quant à leur valeur contraignante. Ainsi, « chaque État membre limite ses émissions de gaz à effet de serre, en 2030, en respectant au moins le pourcentage fixé pour cet État membre à l'annexe I (-14 % pour la France) par rapport au niveau de ses émissions de

---

<sup>555</sup> Ch. HUGLO et T. BEGEL, « Le recours de la commune de Grande-Synthe et de son maire contre l'insuffisance des actions mises en oeuvre par l'État pour lutter contre le changement climatique », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU, Dossier Les recours climatiques en France, cit. *Revue Energie, Environnement, Infrastructures*, mai 2019

<sup>556</sup> Ch. HUGLO et T. BEGEL, « Le recours de la commune de Grande-Synthe et de son maire contre l'insuffisance des actions mises en oeuvre par l'État pour lutter contre le changement climatique », cit.

<sup>557</sup> CE 12 juillet 2017 Concl. S. VON COESTER, « Qualité de l'air : obligation pour l'État de prendre des mesures appropriées et efficaces », *Revue Droit de l'environnement*, 2017, n° 258, p. 273

<sup>558</sup> CJCE, 9 mars 1978, aff. 106/77, *Simmenthal*

gaz à effet de serre en 2005 »<sup>559</sup>. On pourrait craindre cependant que le Conseil d'État se fonde sur sa jurisprudence *Les Amis de la Terre* de 2015 pour reconnaître qu'il n'existe qu'une obligation de moyens et non de résultat à l'égard de la réalisation des objectifs de réduction des émissions polluantes. En outre, et, toujours en réalisant un parallèle avec les jurisprudences sur les valeurs limites et la pollution de l'air, le tribunal administratif de Montreuil a jugé récemment que les dispositions de l'article L. 220-1 du code de l'environnement, qui fixent à l'État des objectifs généraux pour mettre en oeuvre le droit de chacun de respirer un air sain, sont dépourvues de portée normative<sup>560</sup>.

Cependant, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont déjà par le passé reconnu l'existence d'une obligation de vigilance environnementale s'imposant aux personnes publiques et aux autorités administratives du fait de leur activité, mais il n'est pas certain que celle-ci trouve à prospérer en matière climatique<sup>561</sup>.

D'une manière générale, avec ce recours, tout comme « l'Affaire du siècle », les requérants cherchent à établir la carence de l'État en se fondant sur la violation d'une obligation d'agir semblable à celle consacrée dans l'affaire *Urgenda*. Bien qu'il n'existe aucune obligation de ce type expressément reconnue en droit français, plusieurs obligations pourraient être imposées à l'État sur le fondement de la Charte de l'environnement (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 6) et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2 et 8). Du côté de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en dehors du fait qu'il n'existe aucune disposition relative à l'environnement ou au climat dans la Convention ou dans un de ses protocoles, le « verdissement » opéré par la jurisprudence de la Cour des articles 2 et 8 relatifs aux droits à la vie et au respect de la vie privée pourrait être, à l'instar de l'affaire *Urgenda 2*, une belle piste pour les recours français<sup>562</sup>. Toutefois, l'interprétation qui pourrait être faite par le juge français, pour l'heure, ne peut pas assurer qu'elle soit de nature à faire naître d'obligations véritablement contraignantes pour lutter contre les insuffisances de l'action climatique de l'État français. Il est vrai cependant que la France respecte déjà l'obligation posée par l'arrêt émanant de la Cour européenne des droits de l'homme *López Ostra* de « mettre en place un cadre législatif et administratif visant à une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine »<sup>563</sup>. Le tribunal administratif de Montreuil l'a d'ailleurs affirmé à propos de la lutte contre la pollution atmosphérique<sup>564</sup>.

Le recours pour excès de pouvoir formé par la Ville de Grande-Synthe dans le contentieux climatique pourrait ainsi conduire à proposer aux juges, de dépasser leur jurisprudence traditionnelle pour pleinement prendre en compte les spécificités du changement climatique. Ce qui aurait pour effet de « renouveler » également les dynamiques du contentieux de l'environnement et administratif en général.

---

<sup>559</sup> Règlement (UE) n° 2018/842, du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013, annexe I, art. 9, § 1.

<sup>560</sup> TA Montreuil, 25 juin 2019, n° 1802202

<sup>561</sup> Cons. const., 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC, *M. Michel Z.*, *AJDA* 2011. 762 ; *ibid.* 1158, note K. Foucher ; *D.* 2011. 1258, note V. Rebeyrol et CE, 14 sept. 2011, n° 348394, *Pierre, Lebon* p. 441 ; *AJDA* 2011. 1764 ; *D.* 2011. 2282, obs. S. Brondel

<sup>562</sup> Voir Supra, ce rapport, Deuxième Partie, Première Sous-Partie sur la décision *Urgenda 2*

<sup>563</sup> *López Ostra c. Royaume d'Espagne*, CEDH, 9 décembre 1994

<sup>564</sup> TA Montreuil, 25 juin 2019, n° 1802202 cit.

A côté de ces recours « directs » climatiques et certainement très emblématiques, tant sont les attentes et espoirs de la société civile sur leur issu, d'autres recours se déploient également en France actuellement.

#### Section 4 L'étude d'impact contre un projet « climaticide »

Alors que le Brésil a rejeté le projet de forage de la société française Total au large de l'embouchure de l'Amazone, sept associations ont déposé en décembre 2018 un recours en référé auprès du tribunal administratif de Cergy contre l'État<sup>565</sup>. Ce recours porte sur le projet Guyane Maritime réalisé par la société Total. L'objectif du recours en référé était d'obtenir l'annulation des autorisations de forage accordées à Total au large de la Guyane, en contradiction avec les engagements climatiques de la France et à quelques kilomètres d'un écosystème unique, le Récif de l'Amazone.

Le recours demandait au tribunal d'annuler l'autorisation de forage au large de la Guyane qui avait été accordée par le préfet de Guyane en représentation de l'Etat français. Si les juges décidaient d'annuler les autorisations de forage, l'État français aurait du prendre position face au géant de l'énergie fossile, Total. Cette action en justice, entendait bien obliger l'État français à se prononcer en faveur d'une politique sérieuse de « désengagement » de l'énergie fossile en interdisant Total à faire des forages. Si l'État n'annulait pas ces autorisations de forage en Guyane, la France se désavouerait totalement par rapport à ses déclarations devant les Nations unies et la communauté internationale faites quelque mois avant par le Président de la République<sup>566</sup>. D'après les acteurs de ce recours, l'Etat perdrait de sa crédibilité dans un potentiel leadership climatique et environnemental mondial.

Cette action en justice reposait sur des prescriptions légales très concrètes fondées sur le droit positif de l'environnement – Code de l'environnement – et sur la violation des principes de démocratie environnementale – principes d'information en matière environnementale, de participation et d'accès à la justice<sup>567</sup>. Il était notamment reproché à l'administration, son déni du droit à la participation du public du fait de l'absence de saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) qui avait pourtant rappelé qu'elle était obligatoire. Il était également reproché l'absence d'expertise ainsi que l'incompréhension du dossier des commissaires-enquêteurs chargés d'émettre un avis argumenté sur l'étude d'impact environnemental de la société Total, et des lacunes de la modélisation en cas de marée noire et des risques pour les pays et territoires voisins.

Dans l'argumentaire de ce recours, il était mis en avant le fait que pour rester bien en-deçà de 2°C de réchauffement, comme la France s'y est engagée en signant l'Accord de Paris, 80 % des ressources fossiles non exploitées devaient rester dans le sol. À l'impact climatique

<sup>565</sup> <https://www.greenpeace.fr/espace-presse/forages-petroliers-guyane-face-deni-de-democratie-societe-civile-saisit-justice/>; TA Cergy-Pontoise, 1<sup>er</sup> févr. 2019, n° 1813215, *Association Greenpeace France et autres*. Voir L. MONNIER, « Quel rôle pour la justice administrative dans la lutte contre les projets "climaticides" ? Le cas de "Guyane Maritime" », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU, *Dossier Les recours climatiques en France*, cit. *Revue Energie, Environnement, Infrastructures*, n° 5 mai 2019, cit.

<sup>566</sup> L. MONNIER, « Quel rôle pour la justice administrative dans la lutte contre les projets "climaticides" ? Le cas de "Guyane Maritime" », *Rev EEI* n° 5, mai 2019, cit.

<sup>567</sup> Convention d'Aarhus 25 juin 1998, du Conseil de l'Europe, voir *Supra*, ce rapport, Section 2 à propos de « l'Affaire du siècle ».

s'ajouteraient les conséquences environnementales : fuites d'hydrocarbures, boues de forage toxiques et marée noire et risques de pollution liés au projet Guyane Maritime. Il devait ainsi appartenir ainsi aux juges de décider, à partir du droit français inscrit dans le Code de l'environnement, de décider si l'État avait violé le droit de l'environnement en accordant les autorisations de forage à la société Total. Par un jugement dicté par le tribunal de Cergy en date du 1<sup>er</sup> février 2019, l'autorisation de forage accordée à Total n'a pas été annulée<sup>568</sup>. Un recours a ensuite été interposé sur le fond de l'affaire, afin de provoquer un revirement du jugement de référé négatif. Toutefois, peu de temps après, la société Total a émis un communiqué annonçant qu'elle renonçait ses forages en Guyane car il n'avait pas été trouvé du pétrole dans la zone. Le recours sur le fond n'a donc pas prospéré et la question semble avoir été, pour l'instant, tranchée. Cependant, il est fort probable que d'autres recours ayant pour objet l'insuffisance des études d'impact se développent de plus en plus fréquemment en France, à l'instar de celui-ci et de celui contre le projet Europacity dans le triangle de Gonesse<sup>569</sup>. Ce projet, s'il a également été abandonné en partie, il pourrait être réactivé autour d'un nouveau projet d'ouvrage autour de l'aéroport Charles de Gaulle. Il faudrait ainsi s'attendre à voir émerger de dynamiques contentieuses en France autour de ces questions.

### Conclusion du Chapitre

De nouveaux recours émergent en France à partir à la fois des dynamiques internationales et comparées servant de modèles à certains recours, mais également suivant une tradition contentieuse propre au droit français et à une jurisprudence environnementale constante. Les dynamiques du contentieux climatique en France sont ainsi actuellement le produit du neuf et de l'ancien.

À côté de ces recours émergeant contre l'État en France, se poursuivent actuellement de nouvelles dynamiques pouvant engager également la responsabilité des acteurs privés : les entreprises et sociétés dont les activités s'exercent dans le secteur des énergies fossiles.

---

<sup>568</sup> TA Cergy-Pontoise, 1<sup>er</sup> févr. 2019, n° 1813215, *Association Greenpeace France et autres*. L. MONNIER, « Quel rôle pour la justice administrative dans la lutte contre les projets "climaticides" ? Le cas de "Guyane Maritime" », *Revue Énergie, Env, Infrastr.* 2019, cit.

<sup>569</sup> Voir, *Supra*, Deuxième Partie, Deuxième Sous-Partie, sur les recours autour des études d'impact. Voir sur l'affaire du triangle de Gonesse, TA Cergy-Pontoise, 6 mars 2018, n° 1610910, 1702621, *Collectif pour le triangle de Gonesse et autres*.

## Chapitre 2

### Un recours contre une entreprise en France

Parallèlement aux recours contre l'État, en octobre 2018 s'est initié une dynamique pre-contentieuse en France contre une société. Une lettre d'avertissement a ainsi été adressée à la société Total par trois ONG et 13 communes et villes françaises à cette date lui demandant d'actualiser son plan de vigilance en accord avec la nouvelle loi française sur le devoir de vigilance<sup>570</sup>.

Si les principaux fondements de cette interpellation sous l'angle des contentieux contre les entreprises ont déjà été soulignés, sont dans ce chapitre évoquées les possibles conséquences pour l'avenir des contentieux climatiques en France, d'une manière plus systémique et prospective<sup>571</sup>. C'est d'abord le contexte juridique de cette interpellation qui est exposé ici (section 1), pour étudier après, plus en détail, le contenu du nouveau devoir de vigilance (section 2), qui a permis d'interpeller la société Total en France (section 3).

#### Section 1

##### Le contexte juridique

Pour rappel du contexte juridique français<sup>572</sup>, la loi de transition énergétique pour la croissance verte a créé un précédent mondial en matière de transparence sur l'impact des investissements en matière de climat. L'article 173 VI de la loi, codifié à l'article L533-22-1, al.3, du Code monétaire et financier (CMF), oblige désormais certains investisseurs à publier « une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance »<sup>573</sup>, communément appelé « reporting ESG ». Le législateur a précisé que « la prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. »<sup>574</sup>. L'objectif était d'accélérer la sortie d'une économie carbonée au profit d'une mutation vers une économie bas-carbone, mais également de renforcer le poids de la place parisienne dans le développement de la « finance verte ». Surtout, cette obligation a permis aux observateurs de la société civile d'analyser l'empreinte carbone des investisseurs et de pointer les risques de vulnérabilité de leurs portefeuilles en cas de trop forte exposition aux entreprises carbo-intensives. Ce reporting est obligatoire pour « les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le Code des assurances, les mutuelles ou unions régies par le Code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le Code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire

---

<sup>570</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/3/27/2017-399/jo/texte>

<sup>571</sup> Voir *Supra*, Deuxième Partie, Première Sous-Partie sur les contentieux contre les entreprises

<sup>572</sup> S. MABILE et F. de CAMBIAIRE, « L'affirmation d'un devoir de vigilance en matière climatique pour les entreprises françaises », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir), Dossier spéc cit. *Les recours climatiques en France*, REEI, n° 5, mai 2019, p.p. 40-46.

<sup>573</sup> Art. L533-22-1 al.3 CMF.

<sup>574</sup> Art. L533-22-1 al.4 CMF.

régies par le code de la sécurité sociale, l'Ircantec, l'Erafp et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ». Les banques et la Banque de France en sont donc exclues, limitant la portée du dispositif pourtant particulièrement innovant et précurseur.

Le décret du 29 décembre 2015 précise la manière dont doit être présentée l'information « ESG » mentionnée à l'article L. 533-22-1 du CMF. En matière d'environnement, les « risques physiques » liés au climat (exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique), les « risques de transition » (exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas carbone), et surtout la « contribution aux objectifs internationaux et nationaux en matière climatique et de transition énergétique », figurent parmi les critères à prendre en compte dans les politiques d'investissement<sup>575</sup>.

Parallèlement, les textes adoptés depuis 2012 en matière de reporting extrafinancier et de prise en compte des risques financiers liés au changement climatique participent à l'affirmation d'un devoir de vigilance climatique dont l'obligation de rendre sincèrement compte de la réalité des émissions, directes et indirectes, de la société en constitue le préalable.

## Section 2 Vers un devoir de vigilance des entreprises françaises en matière climatique

Rendre compte de ses émissions, c'est d'abord pour que les actionnaires et les parties prenantes puissent estimer le risque auquel est exposée la société. C'est aussi un critère essentiel pour apprécier la contribution de l'entreprise au respect de l'objectif de limitation du réchauffement climatique, désormais défini par l'Accord de Paris. Le renforcement des obligations de transparence en matière climatique à l'égard des entreprises accompagne ainsi l'évolution d'un comportement de « due diligence », issu du droit souple, en un devoir de vigilance opposable et susceptible de sanctions.

La loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, dite « loi Canfin »<sup>576</sup>, a ensuite consacré en 2015 la responsabilité sociale et environnementale des entreprises comme une dimension transversale de la politique de développement. Son article 8 prévoit que « La France encourage les sociétés ayant leur siège sur son territoire et implantées à l'étranger à mettre en œuvre les principes directeurs énoncés par l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme adoptés par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies. »

Considérant que « les principes doivent désormais se transcrire en dispositifs concrets »<sup>577</sup>, des députés de différents groupes parlementaires ont déposé le 11 février 2015 une proposition de loi visant à reconnaître un devoir de vigilance étendu aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes et à la protection de l'environnement. Après un long chemin

---

<sup>575</sup> Art.1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 CMF.

<sup>576</sup> Loi n° 2014-773 du 7 juill. 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

<sup>577</sup> Rapport (n° 2628) de M. Potier sur la proposition de loi (n° 2578) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre enregistré le 11 mars 2015, p. 7.



de croix et près de sept lectures devant les deux assemblées du Parlement, le texte a été définitivement adopté le 21 février 2017.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi, codifié à l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, précise son champ d'application, plus restrictif qu'en matière de reporting climat. Sont tenues « d'établir et [mettre] en œuvre de manière effective un plan de vigilance » les sociétés comportant :

- au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ;
- au moins 10 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.

Les activités visées par le plan de vigilance sont indépendamment celles de la société, des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement<sup>578</sup> et celles des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie<sup>579</sup>, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation<sup>580</sup>. Le plan de vigilance doit permettre d'identifier d'éventuelles atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, et ce tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il doit contenir :

- une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
- des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;
- un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Enfin, « le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102 ».

La loi sur le devoir de vigilance oblige désormais les très grandes entreprises à réaliser un exercice d'analyse des risques inversé. Alors qu'elles devaient déjà rendre compte des risques auxquels elles étaient exposées, la cartographie des risques du plan de vigilance impose d'identifier les risques auxquels sont exposés les tiers en raison de leurs activités. Le législateur n'ayant pas voulu exclure le risque climatique parmi les risques environnementaux visés dans la loi, il convient de préciser le contenu du devoir de vigilance en matière de climat.

---

<sup>578</sup> Au sens du II de l'art. L. 233-16 du C. com.

<sup>579</sup> La notion de « relation commerciale établie » a été clarifiée par le gouvernement français à l'occasion du contrôle de constitutionnalité de la loi sur le devoir de vigilance. Il a ainsi explicité qu'elle était manifestée par la « régularité, [le] caractère significatif, [la] stabilité » de la relation entre une société et les sous-traitants et fournisseurs participant à la chaîne de production du groupe concerné. Cette notion a l'avantage d'avoir une définition jurisprudentielle bien assise, notamment au regard du contentieux relatif à la rupture des relations commerciales établies (art. L. 442-6 C. com. ). Les juges exigent ainsi que la relation présente un caractère « suivi, stable et habituel ».

<sup>580</sup> Art. L.225-102-4 C. com.

Le devoir de vigilance climatique peut être ainsi défini comme une norme de comportement de l'entreprise empreinte de prudence et de précaution, afin de contenir les effets du changement climatique en s'inscrivant dans une démarche de baisse constante des émissions compatible avec l'objectif fixé à l'article 2 de l'Accord de Paris. La décision précitée du Conseil constitutionnel<sup>581</sup> tend à confirmer que la vigilance est synonyme de prudence et que le manquement à cette obligation doit s'apprécier au regard des exigences de la Charte de l'environnement, et notamment des principes de prévention<sup>582</sup> et de précaution<sup>583</sup>.

La contribution des entreprises à l'effort d'atténuation du changement climatique se transforme ainsi progressivement en une obligation environnementale<sup>584</sup> positive de réduction des émissions. À l'instar du droit des installations classées, qui fait peser sur l'exploitant une obligation de remise en état, ou du droit des déchets, qui fait peser une obligation de gestion à son producteur ou détenteur, il n'est pas exclu d'envisager, dans la perspective d'une société neutre en carbone à l'horizon 2050, une obligation de compensation des émissions résiduelles générées par les acteurs économiques.

Les risques auxquels les entreprises sont exposées peuvent ainsi être résumés : « Des actions en justices commencent à être menées vis-à-vis des États et l'on a évoqué les cas néerlandais et pakistanais. Mais d'autres actions se développent, mettant en cause des entreprises auxquelles on reproche de ne pas avoir donné aux risques associés au changement climatique l'importance qu'ils méritaient. On est encore loin de condamnations, mais le phénomène ne doit pas être minimisé. Pas plus que ne peut l'être l'activisme actionnarial qui pousse des actionnaires à interroger les entreprises sur leurs réactions face à ce phénomène »<sup>585</sup>.

On le voit bien, un nouveau devoir de vigilance climatique s'est progressivement affirmé afin de faire contribuer les plus gros émetteurs de GES à l'effort collectif de réduction des émissions. Ce devoir permet de rendre opposable à l'égard des plus grandes entreprises une norme de droit international public dont l'effet direct n'a pas encore été consacré. En cela le droit français fait figure de précurseur, tant au niveau des informations à inclure dans les déclarations de performance extrafinancières qu'en matière de prévention des atteintes graves susceptibles d'être générées par les activités des sociétés<sup>586</sup>.

Si le monde de la finance doit poursuivre sa mutation, le juge français devra y prendre sa part pour sanctionner, dans une logique de prévention, voire même de répression, les acteurs les moins vigilants en matière climatique. Il s'agit en effet pour eux de rendre compte d'informations essentielles pour les investisseurs dont le caractère sincère devra être contrôlé. Dès lors que les conséquences du changement climatique sont susceptibles de porter atteinte

---

<sup>581</sup> Cons. Const. 8 avr. 2011, *Michel Z et autres* n° 2011-116 QPC.

<sup>582</sup> Art. 3 de la Charte de l'environnement.

<sup>583</sup> Art. 5 de la Charte de l'environnement.

<sup>584</sup> L'obligation environnementale peut être définie comme « l'ensemble des devoirs destinés à intégrer la donnée environnementale soit dans une finalité de gestion du risque environnemental dans l'intérêt des parties ou du marché, soit dans une finalité de protection de l'environnement dans l'intérêt collectif » (M. BOUTONNET, L. NEYRET, « La consécration du concept d'obligation environnementale », *D.* 2014, p. 1335 et s.).

<sup>585</sup> F-G TRÉBULLE, « Le rôle des acteurs privés », in M. TORRE-SCHAUB (dir.), *Bilan et perspectives de l'Accord de Paris (COP 21), Regards croisés*, IRJS éd, 2017, p.p. 121 et s. ; M. TORRE-SCHAUB, L. d'AMBROSIO et B. LORMETEAU (dir), *Changement climatique et responsabilité*, dossier spécial *Rev. Énergie-Env.-Infrastr.*, n° 8-9, 2018, cit. p.p. 20-27.

<sup>586</sup> S. MABILE et F. de CAMBIAIRE, « L'affirmation d'un devoir de vigilance en matière climatique pour les entreprises françaises », in M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU (dir), Dossier spéc cit. *Les recours climatiques en France*, *Rev.Énergie, Environnement, Infrastructures*, n° 5, mai 2019, cit.

au droit de chacun de vivre dans un environnement sain garanti à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, il revient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle au titre de l'article 66 de la Constitution, d'en assurer sa protection. C'est dans cette perspective que le droit du climat fera son entrée dans les enceintes judiciaires. C'est d'ailleurs déjà le cas avec la menace de nouvelle action en justice contre la société Total en France sur la base du non-respect du devoir de vigilance<sup>587</sup>.

### Section 3

#### Une action en justice contre une société française : L'action contre Total

C'est au nom donc de ce devoir de vigilance qu'une lettre d'avertissement a été adressée à Total par trois ONG et 13 communes et villes françaises en lui demandant d'actualiser son plan de vigilance en accord avec la nouvelle loi française sur le devoir de vigilance<sup>588</sup>. Suivant cette lettre et cette obligation, la société Total devra établir un plan de vigilance en y incluant une cartographie des risques climatiques et en décrivant les mesures qu'elle compte mettre en œuvre dans la lutte contre le changement climatique.

La lettre de mise en demeure a été envoyée juste après la publication du dernier rapport du GIEC à 1,5°C et l'interpellation faite à Total demande au groupe<sup>589</sup> « de se conformer à l'obligation de limiter le réchauffement à 1,5°C afin de prévenir un emballement du système climatique ». Si Total ne corrige pas sa trajectoire, explique la demande, une action en justice avec mise en demeure pourra être engagée.

Concrètement, il est demandé à la société Total de faire preuve de vigilance, de prudence et de loyauté, afin de contribuer à l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5°C et de rester « nettement en dessous » des 2°C, comme le prévoit l'article 2 de l'Accord de Paris. La lettre explique que Total est une firme internationale, présente sur les cinq continents dans plus de 130 pays, dont les activités contribuent aux dommages graves liés au changement climatique. Les émissions du groupe représentent plus des deux tiers de celles de la France, lui conférant une responsabilité majeure dans la lutte contre le réchauffement du climat. L'effort mondial doit être partagé, selon la demande, et les collectivités et associations entendent ainsi envoyer un message très clair à l'ensemble du monde économique.

Cette lettre, qui doit être comprise comme avertissement pour le groupe Total, a des chances d'aboutir en une véritable action judiciaire, fondée sur le droit des sociétés et le devoir de vigilance, ce qui ferait de la France le premier pays européen à porter un procès climatique contre une entreprise fondé sur ce devoir précis. Un contentieux de ce type avait déjà eu lieu en Allemagne dans une action *Lliuya contre RWE*, action qui a reçu une réponse négative de la part des juges allemands<sup>590</sup>. Mais les circonstances ne sont pas les mêmes, car le cas *Lliuya* demandait une responsabilité générale à l'entreprise allemande en réclamant une

---

<sup>587</sup> S. MABILE et F. de CAMBIAIRE, « L'affirmation d'un devoir de vigilance en matière climatique pour les entreprises françaises », cit.

<sup>588</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/3/27/2017-399/jo/texte>

<sup>589</sup> [https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2018/10/DP\\_INTERPELLATION-TOTAL-3-compressed.pdf](https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2018/10/DP_INTERPELLATION-TOTAL-3-compressed.pdf)

<sup>590</sup> [https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/11/30/climat-l-allemande-accepte-d-examiner-la-requete-d-un-fermier-peruvien-contre-le-conglomerat-de-l-energie-rwe\\_5222720\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/11/30/climat-l-allemande-accepte-d-examiner-la-requete-d-un-fermier-peruvien-contre-le-conglomerat-de-l-energie-rwe_5222720_3244.html)

indemnité pour dommages causés et à venir sur des territoires situés au Pérou – à Huaraz, ville menacée par le risque de submersion<sup>591</sup>. Les juges allemands ont rejeté la demande en considérant que le lien de causalité n'était pas assez robuste pour relier un dommage causé au Pérou à un phénomène global de réchauffement, puis à une activité précise d'une entreprise en Allemagne.

Dans le cas de Total en France, l'action en justice pourrait être bien plus concrète et solide : d'abord parce qu'il ne s'agit pas d'une demande de dommages, mais juste de « mise en conformité » avec une obligation de transparence établie par la loi sur le devoir de vigilance. Ensuite parce qu'il n'est pas nécessaire d'établir un lien de causalité entre une activité de l'entreprise et le changement climatique. Il s'agit juste d'obliger la société Total à prendre en compte le risque climatique dans son plan de vigilance.

### Conclusion du Chapitre

On l'a vu, désormais la protection du climat ne se fait pas uniquement en aval, en cas de dommage déjà réalisé, mais également en amont, par le biais de nouvelles obligations de vigilance imposées aux grandes entreprises en France<sup>592</sup>. L'entreprise française de grande envergure, acteur du secteur fossile, se voit ainsi aujourd'hui imposer des obligations afin de rendre des comptes sur les risques climatiques que ses activités et celles de ses filiales font courir.

Le mouvement de la Justice climatique en France est désormais une réalité. La mobilisation de la société civile autour de la cause climatique est bien là, et n'a fait que commencer. Le droit est ainsi l'outil par excellence choisi pour mener à bien des procès climatiques très divers et diversifiés. Il faut ainsi comprendre les dynamiques du contentieux climatique comme une des formes de protestation et de « procès » faits à l'État et aux acteurs privés. Ces « procès » prennent plusieurs formes, et ils interagissent avec d'autres manifestations de la société civile pour exprimer leur mécontentement, voire leur profond désaccord avec les politiques insuffisantes de la France en matière climatique.

La dernière forme de ces manifestations de protestation et de ces « procès » de contestation épousent des formes d'expressions empruntées à de formes de « désobéissance civile ». Les affaires des « décrocheurs » de portraits en mairies sont la dernière manifestation de ces formes de mobilisation des citoyens et de réponse du droit à ces actes de « désobéissance ».

---

<sup>591</sup> Voir *Supra*, Deuxième Partie, Deuxième Sous-Partie, les actions contre les entreprises

<sup>592</sup> V.S. MABILE et F. de CAMBIAIRE, art. cité.

### Chapitre 3

#### Les décrocheurs de portraits : L'autre versant du contentieux « climatique »

En février 2019, onze activistes ont décroché un portrait présidentiel dans la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement de Lyon. Le maire avait à l'époque porté plainte. Pour cette action, le parquet avait requis une amende de 500 euros. Ils ont été relâchés en septembre 2019 après un jugement rendu par le juge du tribunal correctionnel de Lyon. Le 17 octobre 2019 par un autre jugement rendu par le tribunal de Bonneville, les militants ont eu moins de chance, et ils ont été considérés coupables de vol de bien public.

C'est ainsi que, dans le cadre d'une campagne dénommée « Décrochons Macron », des citoyens français militants écologistes dénoncent depuis plus d'un an le manque d'action climatique de l'État français et ont décidé de passer à l'action. Cette fois-ci il ne s'agit pas d'intenter de recours en justice, comme précédemment étudié, mais d'agir en dehors du cadre de la « légalité », ou encore dans un activisme militant proche de la désobéissance civile. Ces différentes actions ont donné lieu à autant de décisions en justice, lesquelles ont attiré notre attention dans le cadre de la recherche.

On compte aujourd'hui jusqu'à environ 133 portraits du Président Emmanuel Macron décrochés aux quatre coins de la France pour dénoncer « *le vide de la politique gouvernementale en matière d'écologie* ». Dans le cadre de cette nouvelle forme de mobilisation citoyenne pour le climat, le 25 août 2019, par exemple, des militants écologistes ont exhibé à Bayonne des portraits du président de la République décrochés depuis plusieurs mois dans diverses mairies. L'action militante – portée notamment par les mouvements Alternatiba, ANV-COP21 et Bizi – avait pour objectif de dénoncer, devant la presse internationale, les insuffisances de l'action gouvernementale dans le domaine de l'écologie, de la transition énergétique et de la justice sociale.

Cette exposition médiatique a également permis aux militants écologistes de mettre en lumière les poursuites engagées contre les « activistes décrocheurs » : on compte aujourd'hui environ 74 perquisitions et 93 gardes à vue ayant donné lieu à au moins 57 poursuites pénales.

Certains de ces militants ont été poursuivis pour s'être emparés du ou des portraits présidentiels dans des mairies. Notamment dans celle du 2<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, des militants avaient pénétré accompagnés de plusieurs journalistes préalablement avisés. Suivant dépôt de plainte pour vol en réunion, les investigations policières, menées notamment sur les réseaux sociaux, ont permis d'identifier les deux mis en cause. Les accusés reconnaissent les faits qui leur étaient reprochés. L'ancienne ministre, Mme Cécile Duflot, ainsi que des scientifiques se sont attachés à démontrer en quoi l'action gouvernementale s'avérait insuffisante face à la fois à l'urgence climatique et eu égard aux engagements internationaux et européens ratifiés par la France. La défense des deux prévenus a démontré que « l'usage des voies légales et les avertissements des scientifiques n'étaient pas des bras de levier suffisants et que la sensibilisation de la population en vue d'un changement politique leur semblait devoir passer par des actes de désobéissance civile non violente »<sup>593</sup>. La relaxe était donc sollicitée au bénéfice d'un état de nécessité « légitimant un acte délictueux proportionné

---

<sup>593</sup> TGI Lyon, 16 févr. 2019, n° 191680000015

à l'éloignement d'un danger grave et imminent, les prévenus n'ayant pas eu d'autre choix à leur portée que d'affronter les autorités par une réaction mesurée »<sup>594</sup>.

Le tribunal correctionnel a, par une décision datant du 16 septembre 2019, décidé de relaxer les prévenus des fins de la poursuite<sup>595</sup>. L'argument de force plaidé par la défense était l'état de nécessité énoncé à l'article 122-7 du Code pénal selon lequel « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ». Le juge devait donc chercher la balance entre un danger actuel ou imminent et les moyens employés par rapport à la gravité de la menace. Le juge dans sa décision semble avoir considéré que le danger actuel était caractérisé par le « défaut de respect par l'État d'objectifs pouvant être perçus comme minimaux dans un domaine vital »<sup>596</sup>.

Sans entrer dans une analyse approfondie de cette décision, le juge, en acquittant les prévenus a fait preuve d'une grande souplesse dans l'argumentation juridique. Il a ainsi conclu que le geste des militants devait être « interprété comme le substitut nécessaire du dialogue impraticable entre le président de la République et le peuple », dans le cadre d'un régime représentatif introduisant une relation particulière entre le chef de l'État et ses concitoyens, lesquels sont « admis à exercer un contrôle de la politique nationale sans être en mesure d'interroger individuellement cette autorité »<sup>597</sup>. Bien que juridique, le débat devient vite politique, encore plus que dans d'autres recours climatiques analysés jusqu'ici. En effet, décrocher un portrait en mairie n'est pas forcément parer au dérèglement climatique et/ou à l'ineffectivité des politiques environnementales.

Ce jugement d'ailleurs ne laisse pas de surprendre tant il est contraire à la rigueur inhérente à la matière pénale. Si ce jugement est effectivement juridiquement discutable, il n'en est pas moins audacieux. Il a été, de plus, autant ou plus médiatisé encore que le recours de « *L'Affaire du siècle* », lui porté devant le juge administratif. Néanmoins son éventuelle portée doit être tempérée. Il n'est d'abord pas certain qu'il soit confirmé en appel, et encore moins en cassation. Mais, à le supposer, il ne devrait pas garantir l'impunité systématique à toute forme de désobéissance civile, voire à d'autres actions citoyennes à venir.

## Conclusion du Chapitre

Au final, la crise climatique, déclenchant l'urgence climatique, légitime-t-elle un état de nécessité climatique pouvant enclencher des mécanismes de dé-responsabilisation au nom de la Justice climatique ? La cause climatique, objet de notre recherche, finalement permet-elle de « responsabiliser » ou de « déresponsabiliser » ? Le débat est désormais ouvert sur la pertinence ou pas de l'interprétation de « l'urgence climatique » comme étant un état de nécessité susceptible de constituer par là une cause d'irresponsabilité. A la lumière de ce type de recours, c'est la notion de « Justice climatique » qui doit être réinterrogée.

---

<sup>594</sup> TGI Lyon, 16 févr. 2019, n° 19168000015

<sup>595</sup> TGI Lyon, 16 févr. 2019, n° 19168000015 et <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/dcrochons-macron-l-etat-de-necessite-climatique#.XdVAE4Xn74k>.

<sup>596</sup> TGI Lyon, 16 févr. 2019, n° 19168000015

<sup>597</sup> TGI Lyon, 16 févr. 2019, n° 19168000015

## Conclusion de la Sous-Partie

L'une des questions sous-jacentes à ces différents recours en justice est bien celle du pouvoir du juge.

Si la question est essentielle dans les procès qui se déroulent aux États-Unis et si elle était également au cœur de l'affaire *Urgenda*, elle ne se pose pas dans les mêmes termes en France. Le problème ne se poserait pas tant en termes de « séparation de pouvoirs » – comme dans les affaires étrangères précédemment étudiées –, mais plutôt en termes de « pouvoirs normatifs » du juge. On le voit bien dans le recours de « *L’Affaire du siècle* » par exemple, où il est demandé au juge d'affirmer un nouveau PDG (principe général du droit) qui se concrétiserait dans l'existence d'une (nouvelle) obligation pour l'État de nature climatique. Dans son pouvoir d'interprétation de la loi et de « faire le droit », jusqu'où le juge devra-t-il aller dans l'exercice de son office ? Le préjudice écologique sera-t-il enfin reconnu par le juge français dans son versant « climatique » ? Autant de questions que les récents recours climatiques en France ouvrent.

S'agissant des actions en justice contre des entreprises, la France ne restera pas non plus en arrière-plan. Aux côtés des actions en justice déjà menées aux États-Unis contre des sociétés pétrolières et aux Pays-Bas ou en Allemagne, la France va sans doute connaître un procès climatique contre une société du secteur de l'énergie fossile, la société Total.

De son côté, la décision du tribunal correctionnel de Lyon du 23 septembre 2019 dans le cadre de l'affaire de « décrocheurs » de portraits, considère qu'il n'y a pas lieu à condamner les accusés car un « état de nécessité » du fait de l'urgence climatique » justifierait pleinement des actes de désobéissance civile. Si cette décision est isolée et que d'autres juges ne l'ont pas suivie, il n'en demeure pas moins que le juge est allé très loin dans sa manière d'interpréter le droit pénal. À la lumière de cette affaire récente et des recours climatiques encore en cours, il n'est pas déplacé de se demander où en est le pouvoir normatif du juge en France à l'instar de la question climatique. Y-a-t-il un vrai déplacement du curseur ?

## Conclusion de la Partie

Cette partie de la recherche montre comment avant 2019 il n'y a pas eu de recours climatiques emblématiques en France, mais comment il a existé, de par la nature même de notre système juridique, un début de contentieux climatique « à la française », fondé sur la contestation des politiques publiques en matière de prévention des risques et catastrophes naturelles, des politiques de planification, voire même, contestant des autorisations de projets suite à des évaluations environnementales incomplètes.

L'année 2019 voit émerger de nouveaux recours climatiques « emblématiques », qui n'en sont pas moins influencés par nos traditions juridiques françaises. Dès lors, et c'est bien là que réside l'intérêt de cette recherche, si ces nouveaux recours s'inspirent de ceux développés dans les pays voisins, ils n'en sont pas moins imprégnés également d'une

argumentation déjà développée en France dans d'autres contentieux liés à la gestion du risque, à la santé et à l'environnement en général, voire même à l'urbanisme.

Une question se pose ainsi avec acuité : si la société civile continue de multiplier les recours climatiques, cette pratique mettra-t-elle en danger la séparation des pouvoirs pilier de notre système de droit démocratique ? Si les juges s'emparent désormais de la question climatique, est-ce pour autant une immixtion de leur pouvoir dans les autres pouvoirs de la République ? S'agit-il véritablement d'une « révolution judiciaire » ? Est-ce le signe d'un nouveau tournant dans le pouvoir normatif du juge ou juste une normale évolution de sa capacité d'interpréter le droit ?

Ces contentieux montrent un mécontentement certain de la société civile, qui estime d'une part, que l'État n'applique pas de politiques climatiques suffisamment ambitieuses, et, d'autre part, que le droit de l'environnement français, – pourtant plutôt bien outillé pour faire face au changement climatique –, n'est pas suffisamment appliqué par les pouvoirs publics. Il est ainsi demandé aux juges de faire appliquer le droit existant, lequel, s'il est loin d'être parfait, possède malgré tout des instruments suffisants de contrôle des activités climaticides. C'est donc bien, celle des dynamiques du contentieux climatique, une question, au final, d'efficacité du droit.

S'agissant des contentieux climatiques en France, en réalité le juge n'a pas un pouvoir de création, mais plutôt un pouvoir de contrôle et de vérification de la bonne application du droit. Le juge doit donc au final exercer son pouvoir d'équilibre des autres pouvoirs afin de protéger les citoyens contre d'éventuels « abus » des autres pouvoirs : exécutif et législatif. Les recours climatiques et plus spécifiquement « *L'Affaire du siècle* », n'entendent donc pas forcément pousser le juge à outrepasser ses fonctions et à prendre un rôle de créateur, mais tout simplement à faire appliquer le droit déjà existant, en rappelant ainsi à la fois à l'exécutif qu'il n'a pas fait son travail (carence fautive de l'État) et au législatif qu'il devrait être plus ambitieux dans la rédaction de textes concernant le changement climatique afin de se mettre en syntonie avec les obligations climatiques internationales et européennes.

Toutefois, et quand bien même le juge ne se substituerait aucunement au pouvoir législatif ou exécutif, la question de son pouvoir « normatif » reste entière. En effet le juge a la capacité par exemple de créer un PDG (principe général du droit), ou encore d'interpréter les textes de manière extrêmement libre ou flexible. Il a également la possibilité de considérer des notions comme la « faute », la « responsabilité » ou le « préjudice » de manière relativement souple et innovante. Cela lui donne incontestablement une capacité « normative » qui peut venir à l'aide du développement des recours climatiques en France.

La question du pouvoir des juges et de leur rôle normatif paraît ainsi liée à l'étude des contentieux climatiques<sup>598</sup>. Ce projet a choisi de l'étudier de manière indirecte, en fonction des dynamiques contentieuses rencontrées. Autant aux États-Unis et aux Pays-Bas la question s'est posée lors de certains contentieux climatiques, elle n'apparaît pas encore en France dans aucun des recours intentés devant le juge français. Tantôt critiquée et donc rejetée par les juges, tantôt – surtout récemment – retenue par les tribunaux dans le but finalement de ne pas trancher sur le litige climatique qui leur est soumis, la question du rôle du juge concernant le changement climatique est désormais considérée une question incontournable et essentielle.

---

<sup>598</sup> M. TORRE-SCHAUB, « El papel del Juez en la elaboración del derecho : el ejemplo del cambio climático », *Revista de derecho de la Universidad de Granada* 2009, n° 12, p. 57-72.



En France, comme dans différents pays, elle éveille une discussion doctrinale au sein des constitutionnalistes et des administrativistes.

La question soulève ainsi une série d'interrogations. En effet, un futur plus grand développement des contentieux climatiques en France n'exclut pas que la question de la séparation de pouvoirs soit soulevée, comme elle l'a été aux États-Unis, en Norvège et aux Pays Bas, à l'occasion de certains procès climatiques. C'est ainsi l'étendue réelle du pouvoir normatif du juge qui pourrait se trouver au centre du débat : la crise climatique doit-elle être résolue par les juges – à défaut d'une réglementation jugée insatisfaisante par la société civile- ou relève-t-elle des compétences des pouvoirs publics et, en dernier ressort, du pouvoir législatif ?

Par ailleurs, outre les affaires exposées, une autre question vient se poser à l'instar de très récents développements, tant la question pourra influencer dans un avenir prochain les dynamiques du contentieux climatique français : celle de la constitutionnalité des dispositifs législatifs climatiques. En effet, deux ONG ont intenté en octobre 2019 une procédure dite « externe » auprès du Conseil constitutionnel français afin de faire déclarer « inconstitutionnelle » la nouvelle loi Énergie-climat. Les arguments présentés lors de cette contribution externe reprennent à l'identique le recours « *Affaire du siècle* » déposé devant le juge administratif de Paris<sup>599</sup>. Ils n'ajoutent aucun nouvel élément qui pourrait faire penser à une éventuelle inconstitutionnalité de la nouvelle loi climat. Ils ne font que répéter les arguments déjà étayés dans *L'Affaire du siècle* : le fait que la France est bien en-dessous de ses objectifs climatiques. Le Conseil constitutionnel dans une décision rendue le 6 novembre 2019 a rejeté le recours et déclaré que la nouvelle loi climat n'était pas inconstitutionnelle.

Si cette tentative d'annulation d'une loi par les porteurs du recours climatique « *L'Affaire du siècle* » n'a pas réussi, cela n'exclut pas que de futurs autres recours constitutionnels développant des arguments climatiques puissent émerger.

Que ce soit par la voie administrative, civile et commerciale, pénale ou encore, constitutionnelle, le système juridique français semble préparé à des actions en Justice climatique. Reste que le pouvoir judiciaire en France est limité (ou auto-limité) sur certaines questions environnementales – et on peut supposer *a fortiori* climatiques. La jurisprudence constante sur certaines questions environnementales, programatiques et urbanistiques elle aussi peut constituer un frein au développement du contentieux climatique en France. Les outils eux-mêmes, liés à l'organisation procédurale en France – on pense ici à la question de la preuve juridique et de l'utilisation d'expertises scientifiques –, ne sont peut-être pas encore complètement prêts non plus au succès des recours climatiques « emblématiques » à l'image du procès *Urgenda*. Il n'en demeure pas moins que tous les projecteurs sont désormais tournés vers les futures décisions dans les deux recours climatiques en France : l'affaire de *Grande-Synthe* et « *L'Affaire du siècle* », qui peuvent changer la donne en matière judiciaire et climatique en France. N'oublions pas l'autre « arme » du droit, celle du droit des évaluations environnementales et des études d'impact, plus modeste mais plus constante, dont des évolutions jurisprudentielles très positives peuvent avoir lieu dans les prochains mois également.

Mais l'avenir le dira. L'imaginaire juridique des parties au procès, ainsi que leur inventivité pour se servir du droit permettront sans doute de faire progresser la cause

---

<sup>599</sup> Il s'agit de mêmes ONG que dans « *L'Affaire du siècle* »,

climatique. Gageons pour que les jeunes puissent prendre la relève et se servir eux aussi du droit de manière utile et durable.

## Conclusion de la recherche

Ce rapport a répondu aux objectifs fixés dans le projet en développant les hypothèses formulées dans la recherche.

Trois questions transversales alimentent cette recherche : le régime juridique de la protection du climat est-il enrichi par les contentieux climatiques ? Quelles dynamiques s'opèrent ainsi entre la protection du climat, les mobilisations de la société civile et le développement des contentieux ? Le droit lui-même est-il transformé par ces dynamiques contentieuses ou, à l'inverse, ces dynamiques des procès climatiques sont-elles déjà en partie influencées par un droit et des usages sociologiques du droit préexistants ?

Cette recherche a répondu à ces questionnements en montrant :

- 1) D'abord comment sont nés sur l'arène internationale et diplomatique des mouvements de justice climatique et comment ils ont emprunté ensuite la voie contentieuse et nationale. Ceci a été montré au travers de deux décennies, d'une manière comparée et transversale : les politiques climatiques de négociation internationale sont intrinsèquement liées aux mouvements des ONG et de la société civile à l'origine des actions en justice climatique devant les juridictions nationales.
- 2) C'est ensuite la question du développement même de ces contentieux qui a occupé cette recherche en montrant de quelle manière ils visent à mieux mobiliser la société civile tout entière, au moyen du droit et des droits (droit international, droits de l'homme, droits civils, droit commercial, droits constitutionnels et fondamentaux, droit de l'environnement), pour protéger le climat et l'humanité de manière durable. Si les juridictions ont des limites matérielles, procédurales, territoriales, les justiciables, eux, en rencontrent de moins en moins car ils agissent en « réseau », en dialogue permanent. Ces dialogues croisés et enrichissants se transfèrent aux juges également, lesquels se servent de plus en plus fréquemment des jurisprudences étrangères et voisines. Un dialogue entre justiciables, juges, droit et droits est identifié.
- 3) À la question de savoir si et comment le droit est influencé par ces dynamiques ou si ce sont plutôt elles qui sont déjà influencées par un droit et une jurisprudence préexistants, la réponse est complexe, mais didactique.

D'une part, les dynamiques du contentieux climatique opèrent une influence certaine sur des évolutions très positives pour le droit et les droits. Le droit de la preuve a évolué grâce aux contentieux climatiques ; l'établissement d'un lien de causalité s'est dans certains cas assoupli ; le droit de la responsabilité s'est parfois élargi aussi ; les obligations des entreprises et des sociétés commerciales se sont également étendues ; le droit à l'information en matière climatique pour les citoyens a également positivement évolué ; l'interrelation entre le droit international du climat et les droits nationaux a également

évolué favorablement ; de même, une meilleure prise en compte du risque climatique dans l'évaluation des projets considérés comme « climaticides » est en marche.

- 4) Enfin cette recherche a répondu à la question du développement même de ces contentieux. Autrement dit, la recherche a répondu à la question de savoir quelle est la marge de manœuvre des différentes parties aux procès climatiques. Aussi l'intérêt majeur de ce projet réside-t-il dans l'identification de l'insertion du juge dans le déroulement de ces procès et de sa fonction désormais cruciale dans la résolution de la crise climatique. La société civile a voulu mettre le juge au-devant de la scène climatique, et il ne pourra que difficilement échapper à ce rôle.

Les contentieux climatiques sont l'une des expressions d'un renouveau de l'activisme judiciaire renforçant le sentiment général d'une urgence climatique. De manière progressive et inédite, par la voie des tribunaux, des actions législatives et réglementaires en faveur de la lutte contre le changement climatique sont réclamées.

Pour autant, soyons lucides, des difficultés demeurent encore, pour certaines assez « structurelles » et liées à l'organisation juridictionnelle nationale ou à la dialectique interne entre juridictions (juge constitutionnel, juge administratif, juge civil). Pour d'autres, elles résident plutôt dans la capacité des parties à ester en justice, à montrer un intérêt à agir, ou encore à faire valoir leur cause au moyen d'une causalité bien étayée.

Le mouvement des contentieux climatiques comme réponse à l'urgence climatique n'en est qu'à son début. Il conviendra de suivre de près l'évolution et ses conséquences sur le long terme, notamment quant à la formation et la structuration du droit face à cet enjeu majeur qui est le changement climatique.

## ANNEXES

## ANNEXE 1

### **Bibliographie**

#### Rapports

ADEME, *Indicateurs de vulnérabilité d'un territoire au changement climatique*, Recueil de littérature internationale, 2013, 63 p

Bar Association Climate Change Justice and Human Rights Task Force Report, Report on achieving Justice and Human Rights in an Era of Climate Disruption International, 2014, p. 77-78

Bartolone C., Winock M., *Rapport du groupe de travail sur l'avenir des institutions - Refaire la démocratie*, rapport n°3100, octobre 2015

Biotope, *Guide méthodologique de l'étude d'impact environnemental des projets et de la mise en œuvre de la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) en Nouvelle-Calédonie*, 2018

Biotope, *Guide sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact*, éd. DIREN Midi-Pyrénées, novembre 2002, 75 p

CGDD, *Chiffres clés du climat France, Europe et Monde*, MTES, éd. 2019

CGDD, *Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels*, oct. 2013

Commission Coppins, *Rapport de préparation de la Charte de l'environnement*, avril 2005, 54 p

Commission européenne, *Guidance on Integrating Climate Change and Biodiversity into Strategic Environmental Assessment*, 2013, 70 p., consulté le 26 février 2019 <http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/SEA%20Guidance.pdf>

Commission européenne, *Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000. Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «habitats» 92/43/CEE*, DG Environnement, Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2002, 80 p

Commission européenne, *Rapport de la commission au conseil et au parlement européen en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*, COM(2017) 234 final, 15 mai 2017, 12 p

Conseil économique, social et environnemental, *Avis du CESE sur l'article 1er du projet de loi relatif à l'énergie*, présenté par Guillaume Duval et Jacques Landriot au nom de la section de l'environnement et de la section des activités économiques, 20 février 2019

Conseil économique, social et environnemental, *Justice climatique : enjeux et perspectives pour la France*, Avis du CESE par Jouzel Jean, Michelot Agnès au nom de la Section de l'environnement, 2016

Convention de la CEE/ONU, « La convention d'Espoo. Dix ans d'écologie à nos frontières », Convention de la CEE/ONU relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 2001, 18 p., consulté le 26 février 2019, <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/Espoo10years/french10years.pdf>

CTI (2012). *Unburnable Carbon - Are the world's financial markets carrying a carbon bubble?*, Carbon Tracker Initiative: <http://www.carbontracker.org>, 5 décembre 2014, en ligne

Delmas-Marty M. et al., *Le dérèglement climatique : un défi pour l'humanité. Douze propositions juridiques pour la COP21 de Paris*

DIREN des Pays de la Loire, *Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un plan local d'urbanisme*, novembre 2007, 20 p

DIREN PACA, *Les mesures compensatoires pour la biodiversité. Principes et projet de mise en œuvre en Région PACA*, février 2009, 55 p

DREAL Franche Comté, *Modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires*, janvier 2011, 14 p

Fédération Française de l'Assurance, *Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040*, 2015

Gage A. et Byers M., *Payback Time? What the Internationalization of Climate Litigation Could Mean for Canadian Oil and Gas Companies*, Canadian Centre for Policy Alternatives West Coast Environmental Law, 2014, en ligne: <https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/payback-time>

Gélaud G., *Rapport au nom de la commission des lois de l'Assemblée Nationale*, rapport n° 352 (2003-2004), 16 juin 2004

GIEC, *AR5 Synthesis Report: Climate Change*, 2014, <https://www.ipcc.ch/report/ar5/syr/>

GIEC, *Climate Change 2014. Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, 2014

GIEC, *Climate Change 2014. Mitigation of Climate Change*, 2014

GIEC, *Gestion des risques de catastrophe et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique. Résumé à l'intention des décideurs*

GIEC, IPCC, *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, WGII Contribution to the IPCC Fifth Assessment Report (WGII AR5), Vol. 1 et 2, 2014

Grantham Institute, *Global trends in Climate Change Legislation and Litigation*, M. Nachmany, S. Fankhauser, J. Setzer and A. Averchenkova, 2017, 27 p

Heede R., *Carbon Majors: Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010 Methods & Results. Report commissioned by Climate Justice Programme (Sydney) & Greenpeace International (Amsterdam), Climate Mitigation Services, Colorado: Snowmass, 2014*, en ligne: <https://doi.org/10.1007/s10584-013-0986-y>

Michel Patrick, *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement*, BCEOM, MEDD, 157 p, 2001

Ministère de l'écologie et du développement durable, *Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000*, avril 2007, 105 p

Ministère de l'écologie et du développement durable, *Guide méthodologique pour l'Evaluation des incidences des projets et programmes sur les sites Natura 2000*, Application de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Chapitre IV, section I), 2004, 94 p

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens*, 2010

Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et des logements, Plan national d'adaptation au changement climatique, 2011, [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/ONERC\\_PNACC\\_1\\_complet.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/ONERC_PNACC_1_complet.pdf)

Office of the High Commissioner for Human Rights, *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Relationship Between Climate Change and Human Rights*, UN Doc. A/HRC/10/61, 15 janvier 2009

*Oslo Principles on Global Climate Change Obligations*, Expert Group on Global Climate Obligations, mars 2015

PNUE and Sabin Center for Climate Change Law, *The Status of Climate Change Litigation - A Global Review*, 2017, 40 p

PNUE, *Climate Change and Human Rights*, 2016, 56 p

Smith D., "Climate Change in the Arctic: An Inuit Reality", *UN Chronicle*, Vol. XLIV No. 2., June 2007

Vernier J., « Moderniser l'évaluation environnementale », Rapport établi par le groupe de travail, mars 2015, 96 p

*Yale Law School, Public Law Research Paper "Climate Change and the International Court of Justice"*, Yale Law School, Public Law Research Paper No. 315, Aug. 2013

### **Ouvrages**

Alimi E.Y., *Repertoires of contention*. In Della Porta D. et Diani M., *The Oxford Handbook of Social Movements*, Oxford: Oxford University Press, 2015, 410 p



*Archives de philosophie du droit*, « La jurisprudence », Tome 30, Paris, Sirey, 1986, 440 p

Association Henri Capitant, *L'aléa*, Dalloz, 2011

Aykut S.C. et Dahan A., *Gouverner le climat? 20 ans de négociations internationales*. Paris: Presses de Sciences Po, 2015

Aykut S.C., Foyer J. et Morena E., *Globalising the Climate: COP21 and the climatisation of global debates*, London: Routledge Earthscan, 2017

Beck U., *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Alto Aubier (Ed.), 2011

Belaid S., *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque de philosophie du droit », Vol. XVII, 1974, 360 p

Blumm M.C. and Wood M.C., *The Public Trust Doctrine in Environmental and Natural Resources Law*, Carolina Academic Press, 2013

Burker J.-C., *Secteur d'activités et diplomatie climatique*, préf. Baron R., av.-propos S. Maljean-Dubois S., Bruylant, 2014

Bustamante T. et Bernal Pulido C., *On the Philosophy of Precedent. Proceedings of the 24<sup>th</sup> World Congress of the International Association for Philosophy of Law and Social Philosophy*, Beijing, 2012, 144 p

Bustamante T., *Teoria do precedente judicial: a justificação e aplicação de regras jurisprudenciais*, São Paulo: Noeses, 2012, 583 p

Cans Ch., Pontier J.-M., Touret T., *Traité de droit des risques naturels*, Editions Le Moniteur, 2014

Carcassonne G., *La Constitution*, Essais, n°319, Points, 2009

Cardozo B., *The nature of The Judicial Process*, Yale University Press, 1921, 151 p

Cerda-Guzman C. et Savonitto F. (dir.), *Les 10 ans de la Charte de l'environnement 2005-2015*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques et Essais », 2016, 278 p

Colson R., *La fonction de juger. Étude historique et positive*, Presses Universitaires de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand, L.G.D.J., Fondation Varenne, coll. « thèses », Vol. 29, 2006, 372 p

Cournil C. et Varison L. (dir.), *Les procès climatiques. Entre le national et l'international*, Pedone, 2018, 300 p

COX R., *Revolution justified*, Planet Prosperity Foundation, 2012, 328 p

Cross R. et Harris J. W., *Precedent in English law*, Oxford, Clarendon Press, 1991, 246 p

De Béchillon D., *Qu'est ce qu'une règle de droit ?*, Odile Jacob, 1997, 302 p

Deguergue M. (dir.), *Actes du colloque L'effectivité du droit administratif*, Paris 27 et 28 sept 2014, à paraître in Publications de la Sorbonne, 2017

Derguerge M., *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, L.G.D.J., coll. « Thèses », 1994, 906 p

Deumier P. (dir.), *Le raisonnement juridique : recherche sur les travaux préparatoires des arrêts*, Dalloz, Méthodes du droit, 2013

Dezelay Y. et Garth B.G., *Global Prescriptions. The Production, Exportation, and Importation of a New Legal Orthodoxy*, Ann Arbor, MI: The University of Michigan Press, 2002

Dion R., *Le val de Loire : étude de géographie régionale*, Arrault et Cie, 1934

Doze E., *L'appréhension juridique du risque inhérent aux espaces naturels littoraux*, Th. Aix-Marseille, 2016

Duarte D., Sampaio J. S., *Proportionality in Law. An Analytical Perspective*, Springer, 2018, 192 p

Duxbury N., *The nature and authority of precedent*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 189 p

Ehrlich E., *Fundamental principles of the sociology of law [First published 1936]*. New Brunswick, NJ: Transaction, 2002

Encinas De Munagorri R. (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, L.G.D.J., Coll. Droit Société, 2009

Euzen A., Laville B., Thiebault S., *L'adaptation au changement climatique, une question de société*, CNRS éd. 2017

Euzen A., Laville B., Thiebault S., *Quelles solutions face au changement climatique ?*, CNRS, 2015

Ewald F., *Histoire de l'État providence*, coll. Le livre de poche Biblio essais, Grasset, 1996, p. 56

Faure M., Peeters M. (Eds.), *Climate Change Liability New Horizons in Environmental and Energy Law series*, EE, 2011

Flipo F., *En quoi la crise environnementale contribue-t-elle à renouveler la question de la justice ? Le cas du changement climatique*, Th., Université de Technologie de Compiègne, 2002

Gaudemet Y., *Les méthodes du juge administratif*, L.G.D.J., 1972, 321 p

- Gherari H., Kebrat Y. (dir.), *L'entreprise dans la Société internationale*, Pedone, 2009
- Godard O., *La justice climatique mondiale*, Paris, La Découverte, 2016, 130 p
- Hamon L., *Les juges de la loi. Naissance et rôle d'un contre-pouvoir : le Conseil Constitutionnel*, Fayard, Paris, 1987, p. 190
- Huglo C., *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Larcier, 2018
- Jouzel J. et al., *Le climat de la France au XXIème siècle – changement climatique et niveau de la mer : de la planète aux côtes françaises*, MEDDE (Ed.), vol. 5, 2015
- Kaminiskaite-Salters G., *Constructing a Private Climate Change Lawsuit Under English Law – A Comparative Perspective*, Kluwer Law International, 2010
- Kelsen H., *Reine Rechtslehre*, trad. fr., EISENMANN Ch. de la 2<sup>e</sup> éd., *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962, 496 p
- Labbe T., *Les catastrophes naturelles au Moyen Âge: XIIe-XVe siècle*, Paris, CNRS éditions, 2017
- Laniyan B., *Recherche sur les fondements juridiques du pouvoir normatif du juge*, thèse de doctorat sous la direction de M. Etienne PICARD, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (thèse en cours)
- Laronde-Clerac C., Mazeaud A., Michelot A. (dir.), *Les risques naturels en zones côtières – Xynthia : enjeux politiques, questionnements juridiques*, PUR (Ed.), Collection l'Univers des Normes, 2015
- Leclerc O., *Le juge et l'expert, contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, L.G.D.J., coll Bibliothèque de droit privé, 2005
- Leclerc O., *Le droit et la science in action*, Dalloz, 2013
- Lucas M., *Etude juridique de la compensation écologique*, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit de l'environnement et de l'urbanisme, 2015, 629 p
- MacCormick D. N., Summers R. S. (dir.), *Interpreting Precedents: a comparative study*. Edited by Aldershot: Dartmouth Publishing Co. Ltd. 1997, 585 p
- Maljean-Dubois S., Roger A. (dir.), *L'implication des entreprises dans les politiques climatiques*, La Documentation Française, 2011
- May R. J., Daly E., *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge University Press, 2015, 410 p
- Merland G., *L'intérêt général, instrument efficace de protection des droits fondamentaux?*, CCC, N° 16, 2004

- Michelot A., *Justice climatique / Climate Justice, Enjeux et perspectives / Challenges and perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 374 p
- Milon P., Samson D. (dir.), *Révolution juridique et scientifique - Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, 334 p
- Mislawski R., *La causalité dans la responsabilité civile : recherches sur ses rapports avec la causalité scientifique*, Th., Cergy-Pontoise, 2006
- Moliner M., *Le droit face à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques*, Th., Université Jean Moulin Lyon 3, 2001, 1218 p
- Mollat M., *Les Pauvres au Moyen âge: étude sociale*, coll. Le Temps et les hommes, Paris, Hachette, 1978
- Morena E., *The Price of Climate Action. Philanthropic Foundations in the International Climate Debate*. Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2016
- Naim-Gesbert E., *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruylant VUB Press, 1999
- Naim-Gesbert E., *Droit général de l'environnement*, LexisNexis, coll. Objectif droit, 2014
- Noiville Ch., *Du bon gouvernement des risques*, Paris, PUF, 2003
- Oberdorff H., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J., Coll. Manuel, 2013
- Oberthür S., Ott H.E., *The Kyoto Protocol: International climate policy for the 21st century*, Berlin: Springer, 1999
- Ost F., *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, coll. Textes à l'appui, série écologique et société, 1995
- Padioleau J. G., *L'État au concret*, Presses universitaires de France, 1982
- Pautard E., *Les Français face aux risques environnementaux*, n°128, Commissariat général au développement durable, 2015
- Petrinko E., *Le juge national et le changement climatique : de la justiciabilité à la justice climatique*, Mémoire de Master 2, Univ. Paris 1 et Univ. Laval, 2016
- Piguet F.-P., *Justice climatique et interdiction de nuire*, Genève: Globethics.net, 2014
- Planiol M., *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., 1946, n° 947
- Robé J.-P. et al. (dir.), *Multinationals and the Conditionalization of the World Power System*, Routledge, 2016

Roberts J.T., Parks B.C., *A Climate of Injustice: Global Inequality, North-South Politics and Climate Policy*, Cambridge, Ma: MIT Press, 2007

Ruiz Fabri H., Gradoni L., *La circulation des concepts juridiques: le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*. Paris: Société de législation comparée, 2009

Saluden M., *Le phénomène de la jurisprudence, Etude sociologique*, Th., Paris II, 1983, 666 p

Shapiro M., Stone Sweet A., *On Law, Politics & Judicialization*, Oxford University Press, 2002, 417

Shearer C., *Kivalina : a climate change story*, Chicago, Haymarket Books, 2011, 260 p

Silatala R., *A Theory of Precedent: From Analytical Positivism to a Post-Analytical Philosophy of Law*, Hart Publishing, 2000, 288 p

Smith J., Shearman D., *Climate Change Litigation : analysing the law, scientific evidence and impacts on environment, health and property*, Adelaide (Australian), Presidian Legal Publications, 2006

Sloss D. (Dir.), *The Role of Domestic Courts in Treaty Enforcement. A Comparative Study*, Cambridge University Press, 2009

Stone Sweet A., *Governing with Judges. Constitutional Politics in Europe*, Oxford, 2000, 232 p

Stone Sweet A., *The Birth of Judicial Politics in France: The Constitutional Council in Comparative Perspective*, 1992, 312 p

Supiot A. (dir.), *L'Entreprise dans un monde sans frontières*, Dalloz, 2015

Tarde G., *Les transformations du droit, étude sociologique*, Coll. Histoire des idées, Berg International, 1994

Tarrow S., *Power in movement: Social movements and contentious politics*, 2011

Thibierge C., *La force normative. Naissance d'un concept*. Paris, Bruxelles: Bruyant, 2009

Thibierge C., *La densification normative, Découverte d'un processus*. Paris: Mare et Martin, 2014

Tilly C., *The contentious French. Four centuries of popular struggle*. Cambridge, MA: Harvard University Press, 1986

Tilly C., *Stories, identities, and political change*. Rowman & Littlefield, 2002

Torre-Schaub M., Lavorel S., Moliner-Dubost M., et al. (dir.), *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?*, Éditions Mare et Martin, 2018

Torre-Schaub, Bilan et perspectives de l'Accord de Paris : regards croisés, Paris, IRJS éd, 2017

Torre-Schaub M. (dir.), *Le Bien-être et le droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017

Van Claster G., Vandenberghe W., Reins L., *Research Handbook on Climate Change Mitigation Law*, Edward Elgar, 2015

Van Lang A., *Droit de l'environnement*, PUF, Thémis, 4<sup>e</sup> éd., p. 37, n°48

Vanuls C., *Travail et environnement : regards sur une dynamique préventive et normative à la lumière de l'interdépendance des risques professionnels et environnementaux*, PUAM, 2014

Verheyen R., *Climate Change Damage and International Law. Prevention Duties and State Responsibility*. Leiden, The Netherlands: Martinus Nijhoff Publishers, 2005

Weil. P., Pouyaud D., *Le droit administratif*, PUF, 2017

Williate-Pelleteri L., *Contribution à l'élaboration d'un droit civil de l'aléa*, L.G.D.J., 2008

Wood M.C., *Atmospheric Trust Litigation Around the World*, in *Fiduciary Duty and the Atmospheric Trust*, (Ken Coghill et al. Eds). 2012, <https://law.uoregon.edu/images/uploads/entries/ATL-Across-the-World.pdf>

Wood M.C., *Nature's trust: Environmental law for a new ecological age*, Cambridge University Press, 2013

Wright C., Nyberg D., *Climate Change, Capitalism and Corporations*, Cambridge University Press, 2015

Wroblewski J., *The judicial application of law* (traduction anglaise de la version polonaise intitulée « Sadowe stosowanie prawa »), Dordrecht ; Boston : Kluwer Academic Publishers, Law and philosophy library, 1992, 357 p

Zartman I.W., *International multilateral negotiation: Approaches to the management of complexity*. San Francisco: Jossey-Bas, 1994

### **Chapitre dans un ouvrage**

Agrikoliansky E., « 11. Les usages protestataires du droit », in *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, Coll. Recherches, 2010, p. 225-243

D'Ambrosio L., « Quelles propositions en matière climatique ? », in Supiot A. et Delmas-Marty M. (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015

Decaux E., Leroy B., “Systemic Integration between Climate Change and Human Rights At The United Nations ?”, in Boumghar M., Quirico O. (éd.), *Climate Change and Human*

*Rights. An international and Comparative Law Perspective*, Londres et New York, Routledge, 2015, 221 p

Della Porta D., Parks L. and al., "Framing processes in the climate movement: from climate change to climate justice", in Dietz M. et Garrelts H. (eds.), *Routledge handbook of the climate change movement*, New York, Routledge, 2014, p. 19-30

Favier R., « La monarchie d'Ancien Régime et l'indemnisation des catastrophes naturelles à la fin du XVIIIe siècle : l'exemple du Dauphiné », dans *Les pouvoirs publics face aux risques naturels dans l'histoire*, coll. Publications de la MSH-Alpes, CNRS - Maison Sciences de l'Homme-Alpes, 2002, p. 71

Garraud P., « Agenda/Émergence », dans *Dictionnaire des politiques publiques*, 4<sup>e</sup> éd., coll. Références, Presses de Sciences Po, 2014, p. 58-67, en ligne: <<https://www.cairn.info/dictionnaire-des-politiques-publiques--9782724615500-p-58.htm>>

Gouritin A., « La Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur les obligations positives en matière environnementale peut-elle s'appliquer aux changements climatiques ? », in Cournil C. et Colard-Fabregoule C. (dir.), *Les changements climatiques et les défis du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 255-256

Israël L., « Cause lawyering », in O. Fillieule et al., *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2009, p. 94-100

Le Cler du Brillet A.L., « De la voirie », dans Nicolas De La Mare, *Traité de la police contenant l'histoire de son établissement, les fonctions & les prérogatives de ses magistrats ; toutes les loix & les réglemens qui la concernent*, t. 4, J.-F. Hérisant, 1738, p. 298

Limpens J., « La théorie dite de la "relativité aquilienne" en droit comparé », in *Mélanges offerts à R. SAVATIER*, Dalloz, 1965, p. 559-581, spéc. p. 560, n° 4

Mekki M., « La cohérence sociologique du droit de la responsabilité civile », in *Etudes offertes à G Viney*, p. 739-762

Melleray F., « Décision juridictionnelle et règle jurisprudentielle », in *La rétroactivité des décisions du juge administratif*, Economica, 2006, p. 35-52

Peronnet M., « Châtiments divins et catastrophes naturelles », dans Blanchard A., Michel H. et Pelaquier E., *Météorologie et catastrophes naturelles dans la France méridionale à l'époque moderne*, Université Paul-Valéry, 1993, p. 259-281

Pfersmann O., « Argument ontologique et argument juridique », in Pfersmann O. et Timist Gérard (dir.), *Raisonnement juridique et interprétation*, Publications de la Sorbonne, coll. « De Republica », p. 11-34

Porchy-Simon S., « Droit de la responsabilité civile et changements climatiques », in Hauterau-Boutonnet M. (dir.), *Impulsion, Quel droit pour sauver le climat ?*, nov. 2017

Steiner E. (dir.), *Comparing the prospective effect of judicial rulings across jurisdictions*, Springer, coll. « Ius Comparatum – Global Studies in Comparative Law », Vol. 3, 382 p

Vinuales J., “Law and Anthropocene” in J. Vinuales, *Law and Anthropocene* C-EENRG Working Papers, 2016-4

### **Articles des Revues**

Afroukh M., « L'émergence d'un droit à la sécurité des personnes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RDP*, 2015, p.139

Allaire F. (dir.), « Risque naturel et droit », *AJDA*, 2012, p.1316 (dossier)

Allan J.I., Hadden J., “Exploring the framing power of NGOs in global climate politics”, *Environmental Politics*, Vol. 26, n° 4, 2017, p. 600-620

Alzais S., « Regards croisés sur la justice environnementale en droit états-unien et en droit européen », *RGD* 2013/43, p. 369 - 419

Aykut, S.C., « La « gouvernance incantatoire ». L'accord de Paris et les nouvelles formes de gouvernance globale. » *lapenseecologique.com.*, 2017 1(1), en ligne: <http://lapenseecologique.com/la-gouvernance-incantatoire-laccord-de-paris-et-les-nouvelles-formes-de-gouvernance-globale/>

Aykut, S.C. et Dahan, A., “Le régime climatique avant et après Copenhague : sciences, politiques et l'objectif des deux degrés.” *Natures, Sciences, Sociétés.* 19(2), 2011, p. 144-157

Bacache-Gibelli M., « Changement climatique, responsabilité civile et incertitude », *Énergie – Envir. – Infrastr.*, 2018, n° 8-9, dossier 30

Bach T. et Brown J., “Recent Developments in Australian Climate Change Litigation: Forward Momentum from Down Under”, *Sustainable dev. L. & Pol'y*, 8, 39, 2008, p. 39–46

Baudet M.-B., « L'écocide, un concept clé pour protéger la nature », *Le Monde*, 19 mai 2017, [http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/19/l-ecocide-un-concept-cle-pour-protger-la-nature\\_5130487\\_3244.html#gRfqyGewrzDDjs0L.99](http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/05/19/l-ecocide-un-concept-cle-pour-protger-la-nature_5130487_3244.html#gRfqyGewrzDDjs0L.99)

Beaverstock, J.V., Taylor, P.J. et Smith, R.G. “The Long Arm of the Law: London's Law Firms in a Globalising World Economy”, *Environment and Planning A: Economy and Space.* 1999 31(10), p. 1857-1876, en ligne: <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1068/a311857>

Beck S., Bursleson E., “Inside the System, Outside the Box: Palau's Pursuit of Climate Justice and Security at the United Nations”, *Transnational Environmental Law*, Vol. 3, 2012, p. 17-29

Belrhali Bernard H., « Algues vertes : la suite d'un feuilleton contentieux », *AJDA*, 2013, p. 1758



Belrhali H., Jacquemet-Gauché A., « Trop ou trop peu de responsabilité? Deux voix critiquent deux voies », *AJDA*, 2018, p. 2056

Bernstein S., “Liberal Environmentalism and Global Environmental Governance.”, *Global Environmental Politics*, 2002, 2(3), p. 1-16

Bernstein S., Betsill M.M., Hoffmann M. et Paterson M., “A Tale of Two Copenhagens: Carbon Markets and Climate Governance”, *Millennium - Journal of International Studies*, 2010, 39(1), p. 161-173, en ligne: <http://mil.sagepub.com/content/39/1/161.abstract>

Bétaille J., « L’ours dans les Pyrénées : la carence fautive de l’Etat dans la mise en œuvre de la directive Habitats », *AJDA*, 2018, p. 2344

Billet Ph., « De la source au puits : Aspects juridiques de la protection des sols dans le cadre de la lutte contre le changement climatique », *RJE*, NS, 2017, p. 215-227

Billet Ph., « Étude d’impact : proportionnalité et obligation de mentionner le statut des espèces animales et végétales », note ss CE, 12 nov. 2007, *Sté Vicat*, n° 295347 : *JCP A* 2008, 2121

Blankenburg E., « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la justice », *Droit et société*, 1994, Vol. 28, n° 1, p. 691-703.

Bloch L., « Changements climatiques: sale temps pour les assureurs », *Responsabilité civile et assurances*, 2018, n°1, alerte 1

Bodansky D., “International Law and the Design of a Climate Change Regime.” in Luterbacher, U. et Sprinz, D.F., *International Relations and Climate Change*, Cambridge, 2001 MA: MIT Press, p. 201-220

Bodansky D., “The legal character of the Paris Agreement.”, *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 2016, 25(2), p.142-150

Bogojevic S., “EU Climate Change Litigation, the Role of the European Courts, and the Importance of Legal Culture”, *Journal of Law and Policy*, 2016, 184, p. 189

Boisson de Chazournes L., “La naissance d’un régime juridique international de protection du climat.”, *Questions internationales*, 2009 (38), p. 52-63

Bonnet B., « Le dialogue des normes et des juges et le principe de précaution », *RFDA*, 2017 p. 1078

Borgetto M., « La fraternité devant le Conseil constitutionnel », *La Semaine juridique*, éd. G. n°30-35, 23 juill. 2018, p. 1487

Boyle A., « Climate Change, the Paris Agreement and Human Rights », *ICLQ*, 2018, vol. 67, n° 4, p. 759-777

Brimo S., « Le Médiateur devant le Conseil d’Etat : remèdes et effets secondaires », *AJDA*, 2017 p. 426

Brown Weiss E., « The Planetary Trust: Conservation and Intergenerational Equity », *Ecology Law Quarterly*, n° 11, 1984, p. 495

Brunet P., Halpérin J.L. et Nollez-Goldbach R., « « Les styles judiciaires » : diversité des approches, nécessité des évolutions », *Droit et société*, vol. 3, n°91 p. 465

Canali L., « Vers la construction prétorienne d'une responsabilité climatique des entreprises? » Approches comparatives et prospectives, *RJE*, n° spécial, 2017

Caney S., „Cosmopolitan Justice, Responsibility, and Global Climate Change”, *Leiden Journal of International Law*, 2005, 18, p. 747-775

Cassia P., « Ce qui reste(ra) du délit de solidarité », 9 juill. 2018, <https://blogs.mediapart.fr/paul-cassia/blog/080718/ce-qui-restera-du-delit-de-solidarite>

Chabot, S. et Duyvendak J.W., “Globalization and transnational diffusion between social movements: Reconceptualizing the dissemination of the Gandhian repertoire and the “coming out” routine”, *Theory and Society*. 2002, 31(6), p. 697-740

Chatterton P., Featherstone D. et Routledge P. , “Articulating Climate Justice in Copenhagen: Antagonism, the Commons, and Solidarity.”, *Antipode*, 2013, 45(3), p. 602-620, en ligne: <http://dx.doi.org/10.1111/j.1467-8330.2012.01025.x>.

Coleman J.L., Leiter B., «Determinacy, Objectivity, and Authority», *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 142, n°2 (Déc., 1993), p. 549-637

Colombo E., « Enforcing International Climate Change Law in Domestic Courts: A New Trend of Cases for Boosting Principle 10 of the Rio Declaration ? », *UCLA Journal of Environmental Law and Policy*, 2017, vol. 35, n° 1, p. 98-144

Combes M., « Pour le climat, abandonner l'aéroport de Notre-Dame des Landes! », 12 janvier 2016, <https://france.attac.org/se-mobiliser/grands-projets-inutiles-et-imposes/>

Commaille J. et Dumoulin L., « Heurts et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la ‘judiciarisation’ », *L'Année sociologique*, Vol. 59, 2009, p. 63-107

Cornu-Thenard E., « Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à la représentation de l'environnement devant le juge », *Vertigo*, hors-série 22, septembre 2015

Cox R., « A Climate Change Litigation Precedent: Urgenda Foundation v. the State of the Netherlands », *Journal of Energy and Natural Resources Law*, Vol. 34, 2016, p. 143-163

Cox, R.H.J., “It is time for the judiciary to step in and avert climate catastrophe.”, *The Guardian*, 14.11.2012, en ligne: <https://www.theguardian.com/environment/2012/nov/14/judiciary-climate-change>.

Cox, R.H.J., “The liability of European states for climate change.” *Utrecht Journal for International & European Law*, 2014, 30(78), p. 125-135

Van Geel O., “Urgenda and Beyond: The past, present and future of climate change public interest litigation », *Maastricht University Journal of Sustainability Studies*, Vol. 3, 2017, p. 56-72

D'Ambrosio L., “La 'responsabilité climatique' des entreprises: une première analyse à partir du contentieux américain et européen.”, *Energie-Environnement-Infrastructures*, 8-9 (août-septembre) 2018 , p. 39-44

Dahan A., « La climatisation du monde », *Esprit*, 2018, n°1, p. 75-86

Dahan A., Aykut S.C., Buffet C. et Viard-Crédat A., “Les leçons politiques de Copenhague : Faut-il repenser le régime climatique ?”, *Koyré Climate Series*, 2, 2010

Daly E., « La doctrine environnementaliste aux États-Unis d’Amérique. Les suites de la Public Trust doctrine développée par le Professeur Joseph L. Sax », *RJE*, n° spécial, 2016, p. 181-200

De Graaf J.K. and Jans J.H., “The Urgenda Decision: Netherlands Liable for Role in Causing Dangerous Global Climate Change”, *J. Environmental Law*, 27 (3), 2015, p. 517-527

De Vilchez Moragues P., « Broadening the Scope : The Urgenda Case, the Oslo Principles and the Role of National Courts in Advancing Environmental Protection Concerning Climate Change », *Spanish Yearbook of International Law*, 2016, vol. 20, p. 71-92

Deguergue M., « Les imperfections de la responsabilité administrative environnementale », *AJDA*, 2018, p. 2077

Deguergue M., « Pollution de l'air et responsabilité de l'État », *EEI*, 08/2018, p. 16-19

Dezelay Y., “Les courtiers de l’international. Héritiers cosmopolites, mercenaires de l’impérialisme et missionnaires de l’universel.”, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 2004, 1-2(151-152), p. 4-35

Dross W., « De la revendication à la réattribution : la propriété peut-elle sauver le climat ? », *D.*, 2017, p. 2553-2558

Ducharme T., « L'effet inutile des QPC confronté aux droits européens », *RDP*, n°1, 2019, p. 107-132

Dupuy R.-Ch., « Méthode de contrôle du juge administratif sur les études d’impact », *RJE*, NS/ 2004, p. 83

Dutch Landmark Case, *A. Tilburg Law Review: Journal on International and Comparative Law*, Vol. 21, 2016, p. 5-30

Ebeku K. SA., “Constitutional right to a healthy environment and human rights approaches to environmental protection in Nigeria: Gbemre v. Shell revisited”, *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, Vol. 16, n° 3, 2007, p. 312-320

Falkner R., "The Paris Agreement and the new logic of international climate politics.", *International Affairs*, 2016 92(5), p. 1107-1125

Falkner R., Stephan H. et Vogler J., "International Climate Policy After Copenhagen: Towards a 'Building Blocks' Approach.", *Global Policy*, 2010 1(3), p. 252-262

Ferrari S., « Éthique environnementale et développement durable : Réflexions sur le Principe Responsabilité de Hans Jonas », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 1, n° 3, Décembre 2010

Fisher D.R., "COP-15 in Copenhagen. How the Merging of Movements Left Civil Society Out in the Cold.", *Global Environmental Politics*, 2010, 10(2), p. 11-17

Fleury M. et Cohendet M.-A., « Chronique de droit constitutionnel de l'environnement », *RJE*, n°4, 2018, p.749

Fonbaustier L., « Etude d'impact écologique. Introduction générale », *J.-Cl. Env.*, Fasc. 2500, 24 juin 2006, actualisé en 2015, point 34

Foyer J., Morena E., « Une recherche collaborative pour analyser la conférence Paris Climat 2015 : le projet ClimaCOP », *Nature Sciences Société*, vol. 23, no°3, 2015

Francheteau-Laronze M., « L'application du droit international de l'environnement par le juge national : éléments d'analyse comparative », in S. Maljean-Dubois et L. Rajamani (dir.), *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 607-652

Gagnon B. et al., « Environnement et pauvreté : regards croisés entre l'éthique et la justice environnementales », *Ecologie & politique*, 2008/1 (N°35), p. 79-90

Galvão Ferreira P., « 'Common but Differentiated Responsibilities' in the National Courts: Lessons from *Urgenda v. the Netherlands* », *Transnational Environmental Law*, Vol. 5, 2016, p. 329-351

Garric A., « Le Haut Conseil pour le climat lance ses travaux, mais sans moyens », *Le Monde*, 31 janvier 2019

Geny F., *Science et technique en droit privé positif, Nouvelle contribution à la technique juridique*, Paris, Sirey, 1913, p. 24 et s

Gerrard M.B., "L'évolution des actions en justice climatique aux États-Unis, de George W. Bush à Donald Trump.", *Energie-Environnement-Infrastructures*, 8-9 (août-septembre) 2018, p. 12-15

Giansetto F., « Le droit international privé à l'épreuve des nouveaux contentieux en matière de responsabilité climatique », *JDI*, 2018, n° 2, doct. 6

Ginsburg D.H. et Falk D., « The Court en Bank : 1981-1990 », 59, *Geo Wash, Law Review*, 1008, 1025, 1991 ; J. Smith et D. Shearman, *Climate Change litigation*, Presidian Legal

Gore A. et Blood D., “The Coming Carbon Asset Bubble”, *The Wall Street Journal*, 2013.30.10., URL: [http://www.wsj.com/news/articles/SB1000142405270230465510457916366346439836?mod=hp\\_opinion](http://www.wsj.com/news/articles/SB1000142405270230465510457916366346439836?mod=hp_opinion)

Goujon M., Magnan A., « Appréhender la vulnérabilité au changement climatique, du local au global. Regards croisés », Document de travail Ferdi-Iddri, p. 215, février 2018

Grisoni A., « Les mouvements d’opposition contre les Grands projets inutiles imposés (GPII) à l’avant-garde de la ruralité ? », *Mouvements*, n° 84.1, 2016, p. 180

Grossman D., « Warming up to a Not-So-Radical idea : Tort-Based Climate Change Litigation », 28, *Colum.J.Envntl. L.*, 2003

Guèvremont V. et de Lassus Saint-Geniès G., « Le droit international de l’environnement à la rescousse des cultures menacées : quel horizon pour l’approche inter-systémique de la pétition des Inuits déposée à la Commission Interaméricaine des Droits de l’Homme », *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy*, n° 6, 2010, p. 5

Guyomar M. et Collin P., « Les décisions prises par un fonctionnaire du régime de Vichy engagent la responsabilité de l’Etat », chron. sous CE, ass., 12 avril 2002, n° 238689, Papon, *AJDA*, 2002. 423

Osofsky H. M. notamment : “The Geography of Climate Change Litigation: Implications for Transnational Regulatory Governance”, *Wash. ULQ*, 2005, Vol. 83, p. 1789-1855

Hale T., ““All Hands on Deck”: The Paris Agreement and Nonstate Climate Action.”, *Global Environmental Politics*, 2016, 16(3), 12-22, en ligne: [http://www.mitpressjournals.org/doi/abs/10.1162/GLEP\\_a\\_00362](http://www.mitpressjournals.org/doi/abs/10.1162/GLEP_a_00362).

Hare D., “Blue Jeans, Chewing Gum, and Climate Change Litigation: American Exports to Europe”, 5:2

Hassan D. et Khan A., “Climate-change-related Human Rights Violations”, *Environmental Law and Policy*, Vol. 43, 2013, p. 80-86

Hauterau Boutonnet M., « Quel droit face au changement climatique? », *D.* 2015, p. 2282 et s

Hauterau Boutonnet M., « Le procès climatique devant le juge », *D. Actu*, 26 févr. 2018,

Hébrard S., « Les études d’impact sur l’environnement devant le juge administratif », *RJE*, févr. 1981, p. 131- 67

Heede R., “Tracing anthropogenic carbon dioxide and methane emissions to fossil fuel and cement producers”, 2014, p. 1854–2010. *Climatic Change*. 122(1), 229-241, en ligne: <https://doi.org/10.1007/s10584-013-0986-y>.

Huglo C., Paul G., « ÉTUDE D’IMPACT. – Champ d’application, contenu, contrôle », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, Fasc. 2510, 1er septembre 2014, dernière mise à jour : 12 Juillet 2018

Huglo C., « L'utilité du recours au rapport Heede dans le contentieux climatique », *EEI*, 08/2018, p. 66-71

Huglo C., « L'étude d'impact écologique en droit français », in *L'évaluation des incidences sur l'environnement, un progrès juridique ?*, Centre d'étude du droit de l'environnement (Bruxelles), Publication des facultés universitaires Saint-Louis, 1991, Bruxelles, p. 87-119

Jablonek C., « Le droit juridictionnel dans la comparaison constitutionnelle », *Cités*, Vol. 69, n°1, 2017, p. 73-100

Jacquet J. et Jamieson D., "Soft but significant power in the Paris Agreement.", *Nature Climate Change*, 2016, 6(7), p. 643

Kaswan A., "The Domestic Response to Global Climate Change: What Role for Federal, State, and Litigation Initiatives?", *University of San Francisco Law Review*, Vol. 42, n° 1, 2007

Keohane R.O. et Oppenheimer M., "Paris: beyond the climate dead end through pledge and review?", *Politics and Governance*, 2016, 4(3), p. 142-151

Knox J., "Climate Change and Human Rights Law", *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50, 2009-2010, p. 163

Knox J., "Linking Human Rights and Climate Change at the United Nations", *Harvard Environmental Law Review*, 2009, 33, p. 477

Komarek J., « Judicial Lawmaking and Precedent in Supreme Courts », *LSE Legal Studies Working Paper*, n°4, 2011, p. 1-38

Komarek J., « Reasoning with Previous Decisions: Beyond the Doctrine of Precedent », *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 61, n°1, 2013, p. 149-171

Koukouvelis K., « Climate Change Social Movements and Cosmopolitanism », *Globalizations*, Vol. 14, n° 5, 2017, p. 746-761

Kysar D.-A., « What Climate Change Can Do About Tort Law ? », *Environmental Law*, 2011, vol. 41, n° 1, p. 1-71

Lafforgue F., « L'établissement du lien de causalité en matière de santé-environnement devant le juge français et son potentiel pour le contentieux climatique », *EEI*, 08/2018, p. 61-65

Lagrange E., « L'efficacité des normes internationales concernant la situation des personnes privées dans les ordres juridiques internes », *RCADI*, 2011, tome 356, p. 243-552

Lambert M.-L. (dir.), « Droit des risques littoraux et changement climatique : connaissance, anticipation et innovation », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* (Ed.), [En ligne], Hors-série n°21, avril 2015

Lambrecht J., Ituarte-Lima C., « Legal Innovation in National Courts for Planetary Challenges : *Urgenda v. State of the Netherlands* », *Environmental Law Review*, Vol. 18, 2016, p. 57-64

Laniyan B., « Il potere regolamentare autonomo in periodi di crisi. A proposito di una particolarità francese: la teoria delle circostanze eccezionali », in *Dimensioni ed effettività del potere regolamentare. A trent'anni dalla legge n. 400 del 1988* (a cura di A. Lucarelli e M. Della Morte), numero speciale 2/2017, Federalismi.it, *Rivista di diritto italiano, comparato, europeo*, 27 nov. 2017, (<https://www.federalismi.it/nv14/articolo-documento.cfm?Artid=35210>)

Laniyan B., « Le *Golpe de estado judicial* vénézuélien présente-t-il une originalité juridique ? », *Blog de droit constitutionnel de l'ISJPS*, 23 mai 2017, [https://www.pantheonsorbonne.fr/fr/unites-de-recherche/isjps/publications/blog/blog-de-droit-constitutionnel/actu-isjps/article/le-golpe-de-estado-judicial-venezuelien-presente-t-il-une-originalite-juridique/?no\\_cache=1&cHash=1d9e20bcb90fd48696f96e94d98a0435](https://www.pantheonsorbonne.fr/fr/unites-de-recherche/isjps/publications/blog/blog-de-droit-constitutionnel/actu-isjps/article/le-golpe-de-estado-judicial-venezuelien-presente-t-il-une-originalite-juridique/?no_cache=1&cHash=1d9e20bcb90fd48696f96e94d98a0435).

Lavallé S. et Maljean-Dubois S., « Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? », *RJE*, 2016, n°1, vol. 41 p.16

Le Pourhiet A.-M., « Fraternité avec les migrants illégaux : le coup d'État du Conseil constitutionnel », *Le Figaro*, 11 juil. 2018

Lees E., « Responsibility and Liability for Climate Loss and Damage after Paris », *Climate Policy*, Vol. 17, n° 1, 2017, p. 59-70

Leiter B., *Naturalizing Jurisprudence. Essays on American Legal Realism and Naturalism in Legal Philosophy*, Oxford University Press, 2011 (2007), 287 p

Lemoine-Schonne, « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements climatiques », *RJE*, 2016, n°1, vol. 41, p. 37

Lewis B., « Human rights duties towards future generations and the potential for achieving climate justice », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 34, n° 3, 2016, p. 206-226

Limon M., « Human Rights and Climate Change: Constructing a Case for Political Action », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 33, 2009, p. 439-476

Lin J., « The First Successful Climate Negligence Case: A Comment on *Urgenda Foundation v. the State of the Netherlands* », *Climate Law*, Vol. 5, 2015, p. 65-81

Lormeteau B. « Regards sur les émissions de gaz à effet de serre dans le mécanisme de compensation écologique », *RJE*, 4 /2017, p. 671-680

Lormeteau B., « Conceptualisation de l'aléa climatique au prisme de la force majeure – une relecture du contentieux Xynthia », *EEI*, 2018, n°8

Lormeteau B., « Une lecture énergétique du droit international du climat », in Torre-Schaub M., Lavorel S., Moliner M., Cournil C. (dir.), *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques?*, Mare et Martin, 2018

Lucas M. « Les collectivités et l'obligation de compensation écologique : quelles perspectives ? », *Droit et ville*, n°83/2017, p.7-43

Lucas M. « Les données scientifiques dans le contentieux pesticide », *Droit de l'environnement*, n°245, mai 2016, p. 182-187

Lucas M., « Regard sur le contentieux français relatif aux mesures compensatoires : quarante ans d'attentes, de déceptions et d'espoirs portés par la jurisprudence », *Natures, Sciences, Sociétés*, n° spécial « Les nouvelles formes de compensation écologique : logiques et controverses », 2018, p. 193-202

Magnan Alexandre K., Duvat V. et Garnier E., « Reconstituer les « trajectoires de vulnérabilité » pour penser différemment l'adaptation au changement climatique », *Natures Sciences Sociétés* 2012/1 (Vol. 20), p. 82-91

Maljean-Dubois S., « Quel droit international face au changement climatique ? », *D.* 2015 p. 2263

Maljean-Dubois S., "L'observance" du protocole de Kyoto sur les changements climatiques.", *Synthèses de l'IDDRI*. 02 (2007), en ligne: <http://www.iddri.org/Publications/Collections/Syntheses/L'-Observance-du-Protocole-de-Kyoto-sur-leschangements-climatiques>.

Maljean-Dubois S., « La portée des normes internationales de l'environnement à l'égard des entreprises », *Journal du droit international*, n° 1, 2012, var. 1

Mank B.C., « Standing and Global warming: is injury to all, injury to none ? », *Lewis Clark Law School Environmental Law Revue*, 2005, p. 35

Marcantoni P., « Le contrôle des études d'impact ou les ambiguïtés de la distinction des causes juridiques dans le contentieux de l'annulation », *RJE*, 1/ 2018, p. 93-109

Mardsen S., « Invoking Direct Application and Effect of International Treaties by the European Court of Justice : Implications for International Environmental Law in the European Union », *ICLQ*, 2011, vol. 60, n° 3, p. 737-757

Markell D. et Ruhl J.-B., "An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual?", *Florida Law Review*, vol. 64, n° 1, 2012, p. 27

Mayer B., « Human Rights in the Paris Agreement », *Climate Law*, Vol.6, n°1-2, 2016, p. 109-117

McGlade C. et Ekins P., "The geographical distribution of fossil fuels unused when limiting global warming to 2°C", *Nature*, 2015, 517(7533), 187-190, en ligne: <http://dx.doi.org/10.1038/nature14016>.

McKibben B., "Global Warming's Terrifying New Math.", *Rolling Stone Magazine*, 2012 1162 (August 2), URL: <http://www.rollingstone.com/politics/news/global-warmingsterrifying-new-math-20120719?page=5>.



Merkel A.J., « Prolegomena einer Theorie des rechtlichen Stufenbaues », trad. it. « Prolegomeni ad una teoria della costruzione a gradi del diritto », in C. Geraci (dir.), *Il duplice volto del diritto. Il sistema kelseniano e altri saggi*, Milan, Giuffrè, 1987 (1931), p. 3-65

Michelot A., « La justice climatique et l'Accord de Paris sur le climat », *RJE*, 2016, n°1, vol. 41, p. 71

Michelot A., « Protection internationale du climat et souveraineté étatique », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, [En ligne], mai 2018

Morand-Deville J., « L'environnement dans les Constitutions étrangères », *CCC*, numéro spécial « Constitution et environnement », 2004, n° 15

Mouton S., « Les enjeux constitutionnels du climat : réflexion sur un nouvel objet politique », *EEI*, n° 12, 2018, dossier 41.3

Nakou F., « Les actions en responsabilité civile dans la survenance des préjudices nés des effets néfastes des changements climatiques devant les juridictions américaines », *RJE*, vol. 36, 2011, n° 3, p. 317- 326

Nelken D., “Law in action or living law? Back to the beginning in sociology of law1”, *Legal studies*, 1984 4(2), p. 157-174

Nelken D., “Eugen Ehrlich, living law, and plural legalities.”, *Theoretical Inquiries in Law*, 2008. 9(2), p. 443-471

Néron P.-Y., « Penser la justice climatique », *Éthique publique*, Vol. 14, n° 1, 2012 : <http://ethiquepublique.revues.org/937>

Neyret L., « La reconnaissance de la responsabilité climatique », *D.* 2015, p. 2278-2281

Nicholson S. et Chong D., “Jumping on the Human Rights Bandwagon: How Rights-Based Linkages Can Refocus Climate Politics”, *Global Environmental Politics*, Vol. 11, n° 3, 2011, p. 121-136

Nungesser M., Rapport sur le projet de loi relatif à la protection de la nature, la prise en compte de l'environnement dans le domaine de l'équipement, *RJE* 3-4/1976, p. 275-278

Nyinevi C.Y., “Universal Civil Jurisdiction: An option for global justice in climate change litigation”, *Journal of Politics and Law*, 2015, 8-3, p.143

Oberthür S. et Bodle R., “Legal form and nature of the Paris outcome.” *Climate Law*, 2016 6(1-2), p. 40-57

ONU Environnement, « L'état du contentieux climatique », *Revue mondiale*, 2017, p. 14

Osofsky H. M., “The Inuit Petition as a Bridge? Beyond Dialectics of Climate Change and Indigenous Peoples' Rights”, *Am. Indian Law. Rev.*, 3, 2007, p. 675

Osofsky H., « The Geography of Climate Change Litigation: Narratives of *Massachusetts v. EPA* », *Chicago Journal of International Law*, Vol. 8, 2007-2008, p. 573-620

Osofsky H.M., “The geography of climate change litigation: implications for transnational regulatory governance.”, *Washington University Law Review*, 2005, 83(6), p. 1789

Osofsky H.M., “Climate Change Litigation as Pluralist Legal Dialogue”, *Stanford Environmental Law Journal*, 2007, 26, p. 181-238

Parejo Navajas T., « La victoria de Urgenda : el inicio de la lucha judicial frente al cambio climático », *Revista española de derecho administrativo* 2016, n° 177, p. 259-273

Parvez H. and Rafay Alam A., “The Role of Commissions in Public Interest Environmental Litigation in Pakistan”, *All Pakistan Legal Decisions Journal*, 2011, p. 78-89

Paulson S.L., « Ce que nous apprend la *Stufenbaulehre* sur le concept de droit de Kelsen », trad. fr. de Brunet P., *Revus [Online]. Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law*, n°21, 2013, URL : <http://revus.revues.org/2713>

Pedersen O.W., “Climate Change and Human Rights: Amicable or Arrested Development?”, *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol. 1, n° 2, 2010, p. 236-251

Perlo N., « L’affaire Taricco : la voie italienne pour préserver la collaboration des juges dans l’Union européenne », *Revue trimestrielle de droit européen*, Vol. 53, n°4, 2017, p. 739-768

Perruso C., « Perspectives d’humanisation des changements climatiques: réflexions autour de l’Accord de Paris », *Revue droits fondamentaux*, 2016, ([http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/changements\\_climatiques\\_et\\_droits\\_de\\_lhomme.pdf](http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/changements_climatiques_et_droits_de_lhomme.pdf))

Perruso C. et Canal-Forgues E., « La lutte contre le changement climatique en tant qu’objet juridique identifié? », *EEI*, LexisNexis, août 2015

Pettit J., “Climate justice: A new social movement for atmospheric rights”, *IDS Bulletin*, 2004 35(3), p. 102-106

Pfersmann O., « Le juge dans la démocratie constitutionnelle », *Cités*, Vol. 69, n°1, 2017, p. 7-18

Pfersmann O., « Une théorie sans objet, une dogmatique sans théorie. En réponse à Michel Troper », *RFDC*, 2002/4, n° 52, p. 759-788

Pfersmann O., « Contre le néo-réalisme juridique. Pour un débat sur l’interprétation », *RFDC*, 2002/4 n° 52, p. 789-836

Pollmann C., “Le contentieux comme foyer de création concrète et progressive du droit.”, *Revue interdisciplinaire d’etudes juridiques*, 2008, 61(2), p. 91-108

Prada Bordenague E., « Les carences de l’Etat dans la prévention de risques liés à l’amiante », *RFDA*, 2004, p. 612

Preston B. J., « The influence of climate change litigation on governments and the private sector », *Climate Law*, 2011, vol. 2, n° 4

Prieur M., « Les études d'impact et le contrôle du juge administratif en France », *RJE*, 1/1991, p. 23-37

Quirico O., "Systemic Integration between Climate Change and Human Rights in International Law?", *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 35, n° 1, 2017, p. 31-50

Rabault H., «État, globalisation et théorie de la communication : la fonction de la procédure », *in Droit et société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, n° 51, 2002, p. 513-539, notamment p. 528-539

Randolph S.R., « After Copenhagen: Climate Action Goes Local. », *YaleGlobal Online* du 29 jan, 2010, en ligne: <http://yaleglobal.yale.edu/print/6157>

Roberts A., « Comparative International Law : The Role of Nations Courts in Creating and Enforcing International Law », *ICLQ*, 2011, n° 1, p. 57-92

Rolfé B., "Building an electronic repertoire of contention", *Social Movement Studies*, 2005 4(1), p. 65-74

Rousseau D., « Enfin une bonne nouvelle : le principe de fraternité existe ! », *Gaz. Pal.*, 17 juill. 2018, p. 12

Sand P., « Climate Change and the Rule of Law : Adjudicating the Future in International Law », *Journal of Environmental Law*, 2016, p. 19-35

Savonitto F., « La constitutionnalisation de l'action contre les changements climatiques », *LPA*, 2018, n°136, p. 83

Sax J.L., « The Public Trust Doctrine in Natural Resources Law: Effective Judicial Intervention », *Michigan Law Review*, n° 68, 1970, p. 471

Schlosberg D. et Collins L.B., "From environmental to climate justice: climate change and the discourse of environmental justice.", *Wiley Interdisciplinary Reviews: Climate Change*, 2014 5(3), p. 359-374

Schoettl J.-É., « Fraternité et Constitution - Fraternité et souveraineté », *RFDA*, n°5, Sept.-Oct. 2018, p. 959-965

Shue H., "Climate Justice: Vulnerability and Protection", Oxford, Oxford University Press, 2014

Sobra O., « Réchauffement climatique et risque des entreprises », *Risques*, 2002, n° 50, p. 87-90

Stein E., "Lawyers, judges, and the making of a transnational constitution.", *American journal of international law*, 198, 75(1), p. 1-27

Stephens P., “Applying Human Rights Norms to Climate Change: The Elusive Remedy”, *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, Vol. 21, 2010, p. 49-84

Tabau A-S., « Les circulations entre l’Accord de Paris et les contentieux climatiques nationaux : quel contrôle de l’action climatique des pouvoirs publics d’un point de vue global ? », *RJE*, 2017, hors série, p. 229- 244

Tabau A.-S. et al. « Nouvelles perspectives pour la justice climatique, Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », *RJE*, 4/2015, p. 674-695

Thieffry P., « La taxe carbone contraire à l'objectif de lutte contre le changement climatique», *AJDA*, 2010 p.1

Thuillier T., „Dialogues franco-australiens sur la justice climatique“, *EEI*, 2019, n°4, comm. n°21

Torre-Schaub M., « El papel del juez en la elaboración del derecho : el ejemplo del cambio climático », *Revista de la Facultad de derecho de la Universidad de Granada*, n° 12, 2009, p. 57-72

Torre-Schaub M., « Le rôle des incertitudes dans la prise de décision aux Etats Unis. Le réchauffement climatique au prétoire », *RIDC*, n° 3, 2007, p. 686-713

Torre-Schaub M., « La gouvernance du climat : vieilles notions pour nouveaux enjeux », *Cahiers de droit, sciences et techniques*, n° 2, 2009, p. 140-163

Torre-Schaub M., « Le rôle de l’expertise scientifique dans le processus de prise de décision pour la protection de l’environnement », in Rafael Encinas de Munagorri (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, Paris, L.G.D.J., 2009, p. 175-199

Torre-Schaub M., « La justice climatique, A propos du jugement de la Cour de district de La Haye du 24 juin 2015 », *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2016, n° 3, p. 2-25

Torre-Schaub M., « La doctrine environnementaliste: une dynamique au croisement du savoir scientifique et profane », *RJE*, n° spécial, 2016, p. 219-241

Torre-Schaub M., “L’affirmation d’une justice climatique au prétoire (quelques propos su le jugement de la cour du district de La Haye du 24 juin 2015)”, *Revue québécoise de droit international*, 2016, 29(1), p. 161-183

Torre-Schaub M., « Les dynamiques du contentieux climatique : anatomie d’un phénomène émergent », *HAL archives ouvertes*, 2016, 22 p.

Torre-Schaub M., « La société civile multiplie les actions en justice climatique », *The conversation*, avril 2017, <http://theconversation.com/changement-climatique-la-societe-civile-multiplie-les-actions-en-justice-74191>

Torre-Schaub M., « Justice et justiciabilité climatique : état de lieux et apports de l'Accord de Paris » in M. Torre-Schaub (dir.), *Bilan et perspectives de l'Accord de Paris, regards croisés*, Paris, éd. IRJS, coll Bibliothèque André Tunc, T. 8, 2017, p. 107-124

Torre-Schaub M., « La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique ? », *EEI*, 08/2018, p. 28-33

Torre-Schaub M., « Le contentieux climatique, quels apports pour le droit de l'environnement ? Ou comment faire du neuf avec de l'ancien », *Droit de l'environnement*, n° 263, janvier 2018, p. 6-14

Torre-Schaub M., d'Ambrosio L. et Lormeteau B., « Changement climatique et responsabilité. Quelles normativités? », *EEI*, 8-9 (août-septembre) 2018, p. 9-11

Torre-Schaub M., « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « *buen vivir* » », *Droit de l'environnement*, n° 267, mai 2018, p. 171-178

Torre-Schaub M., « L'intégration des enjeux climatiques dans le bilan des grands projets », in *L'abandon du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes : quels enseignements ?*, colloque organisé par la Prof. A. Van Lang, Université de Nantes, 29-30 novembre 2018, *PUR*, en cours de publication 2019

Torre-Schaub M., « L'effectivité du droit à l'environnement sain » in *L'effectivité du droit administratif*, S. Brimo et X. Duprè (dir.), *Mare et martin*, Paris, 2019 à paraître

Trébulle F.-G., « Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ? », *EEI*, 2018, n° 8-9, dossier 2

Tromans S., Burton J., Edwards M., « Climate Change : What Chance a Damages Action in Tort », 55 *Env. L.* 22, 2010

Troper M., « Réplique à Otto Pfersmann », *RFDC*, 2002/2 n°50, p. 335-353.

Tusseau G., « Le gouvernement [contraint] des juges. Les juges constitutionnels face au pouvoir de réplique des autres acteurs juridiques – ou l'art partage de ne pas pouvoir avoir toujours raison », *Droits*, Vol. 55, n°1, 2012, p. 41-84

Twining, W. "Diffusion of Law: A Global Perspective." *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*. 2004, 36(49), p. 1-45, en ligne: <https://doi.org/10.1080/07329113.2004.10756300>.

Van Asselt H., « The Role of Non-State Actors in Reviewing Ambition, Implementation, and Compliance under the Paris Agreement. », *Climate Law*, 2016 6(1-2), p. 91-108, en ligne: <http://booksandjournals.brillonline.com/content/journals/10.1163/18786561-00601006>

Van Geel O., « Urgenda and Beyond: The past, present and future of climate change public interest litigation », *Maastricht University Journal of Sustainability Studies*, vol. 3, 2017, p. 56-72

Van Lang A., « Protection de la qualité de l'air: de la transformation d'un droit gazeux en droit solide », *RFDA*, 2017, p. 1135

Van Zeben J., « Establishing a Governmental Duty of Care for Climate Change Mitigation: Will *Urgenda* Turn the Tide? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 4, 2015, p. 339-357

Vedel G., « Le précédent judiciaire en droit public français », *Revue internationale de droit comparé*, Journées de la société de législation comparée, Vol. 6, 1984, p. 265-288

Verheyen R., “Interview mit Umweltschützerin Roda Verheyen: 'Keine weiteren Tagebaue in Brandenburg wären ein Erfolg.'”, *rbb24*, 15 mai 2017, en ligne: <https://www.rbb24.de/wirtschaft/thema/braunkohle/beitrag/interview-anwaeltin-roda-verheyen-braunkohle-umwelt.html>

Verheyen R., “Zum Aufgeben ist die Sache zu wichtig”, Interview mit Roda Verheyen, Anwältin für Umweltrecht, *evangelisch.de*, 24 février 2018, en ligne: <https://www.evangelisch.de/inhalte/148661/24-02-2018/roda-verheyenumweltrecht-klage-gegen-rwe-klimagerechtigkeit-saul-luciano-lliuya>

Verheyen R., “Worauf sollen die Menschen denn sonst noch hoffen?”, *klimareporter*, 31 janvier 2019, en ligne: <https://www.klimareporter.de/protest/woraufsollen-die-menschen-denn-sonst-noch-hoffen>

Verheyen R., “Mit Klagen gegen das Nichtstun im Klimaschutz”, *netzwerk ethik Heute*, 27 février 2019, en ligne: <https://ethik-heute.org/mit-klagen-gegen-das-nichtstun-im-klimaschutz/>

Verpeaux M., « Constitutionnalisation et Constitution », *RFDA*, n°5, Sept.-Oct., 2018, p. 966-976

Victor D.G., “Enforcing International Law: Implications for an Effective Global Warming Regime.”, *Duke Environmental Law & Policy Forum*, 1999, 10(1), p. 147-184

Victor D.G., “Copenhagen II or something new.”, *Nature Clim. Change*, 2014, 4(10), p. 853-855, en ligne: <http://dx.doi.org/10.1038/nclimate2396>

Voigt C., “The Paris Agreement: What is the standard of conduct for Parties”, *Questions of International Law*, 2016, Vol. 24

Voigt C., « State Responsibility for Climate Change Damages », *Nordic journal of International Law*, vol. 77, n° 1-2, 2008, p. 10

Wilensky M., “Climate Change in the Courts: An Assessment of Non-U.S. Climate Litigation”, *Duke Envtl. L. & Pol’y Forum*, Vol. 26, 2015, p. 131

Wood M.C. et Woodward C.W., « Atmospheric trust Litigation and the Constitutional right to a Healthy Climate system : Judicial recognition at last », *Washington Journal of Environmental Law & Policy*, 2016, vol 6-3, p. 633-683

Wood M.C., “‘No Ordinary Lawsuit’: Climate Change, Due Process, and the Public Trust Doctrine”, *American University Law Review*, Vol. 67, 2017. 76 p

Wroblewski J., « Les langages du droit: une typologie », *Droit et société*, n°8, 1988, p. 15

## ANNEXE 2

### Décisions de justice (Liste non exhaustive)

#### ● Conseil Constitutionnel

- Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017, *Association Entre Seine et Brotonne et autre.*
- Décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, *Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.*
- Décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, *Fédération environnement durable et autres.*
- Décision n° 2014-410 QPC du 18 juillet 2014, *Société Roquette Frère.*
- Décision n° 2012-282 QPC du 23 novembre 2012, *Association France Nature Environnement et autre.*
- Décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, *Association France Nature Environnement.*
- Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, *Mme Ekaterina B., épouse D., et autres.*
- Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autres.*
- Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.*
- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, *Loi de finances pour 2010.*
- Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, *Loi relative aux organismes génétiquement modifiés.*
- Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, *Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique.*
- Décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013, *Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.*
- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, *Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.*
- Décision n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003, *Loi de finances rectificative pour 2003.*
- Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000, *Loi de finances rectificative pour 2000.*
- Décision n° 80-117 DC du 22 juillet 1980, *Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.*

#### ● Cour de Justice de l'Union Européenne

- CJUE, 22 février 2018, *Commission européenne c. Pologne*, Aff. C-336/16.
- CJUE, 14 septembre 2017, Aff. C-320/15.
- CJUE, 21 juillet 2016, Aff. C-104/15.
- CJUE, 27 avril 2017, *Commission c. Grèce*, Aff. C-202/16.
- CJUE, 5 avril 2017, *Commission c. Bulgarie*, Aff. C-488/15.



- CJUE, 19 novembre 2014, *ClientEarth c. The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*, Aff. C-404/13.
- CJCE, 8 juin 2010, *Vodafone e.a.*, Aff. C-58/08.
- CJCE, 15 juillet 2004, *Commission c. Portugal*, Aff. C-272/01.
- CJCE, 14 novembre 2002, *Commission c. Irlande*, Aff. C-316/00 et rappelé CJCE, 8 septembre 2005, Espagne, C-121/03.
- CJCE, 9 novembre 1999, *Commission c. Italie*, Aff. C-365/97.
- CJCE, 18 novembre 2004, *Commission c. Grèce*, Aff. C-420/02.
  
- **Cour Européenne des Droits de l'Homme**
  - CEDH, 20 mars 2008, *Boudaïeva et autres c. Russie*, n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, § 130-133 : *AJDA*, 2008, p. 1932, chron. Jean-François FLAUSS; *JCP G*, 2008, I 167, n° 2, chron. Frédéric SUDRE.
  - CEDH, 2 décembre 2004, *Makaratzis c. Grèce*, n° 50385/99, § 55.
  - CEDH, 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, aff. n° 48939/99, § 89 et suiv.
  - CEDH, 9 juin 1998, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, aff. n° 23413/94, § 36.
  - CEDH, 9 juin 1998, *LCB c. Royaume Uni*, n° 23413/94, § 36.
  - CEDH, 14 mars 2002, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, § 54.
  
- **Conseil d'Etat**
  - CE, 28 décembre 2018, n° 410347.
  - CE, 27 juin 2018, n° 419316.
  - CE, 16 mai 2018, *Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer*, n° 408887.
  - CE, 11 avril 2018, *Greenpeace France et a.*, n° 404959, 401753.
  - CE, 18 décembre 2017, *ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer*, n° 401116.
  - CE, 18 décembre 2017, *Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France*, n°397923.
  - CE, 4 décembre 2017, n° 407206.
  - CE, 6 octobre 2017, n° 402322.
  - CE, 17 février 2016, n° 383771.
  - CE, 12 juillet 2017, n° 394254.
  - CE, 9 novembre 2016, n° 393902 et 393904.
  - CE, 22 juin 2016, *Association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC) et a.*, n° 400704.
  - CE, 30 mars 2015, n° 375144.
  - CE, 23 juillet 2014, n° 369964.
  - CE, 11 avril 2014, *Association France Energie éolienne*, n° 363513.
  - CE, 17 octobre 2013, n° 358633.
  - CE, 18 juin 2013, n° 357400.
  - CE, Ass., 12 avril 2013, n° 342409, Rec.
  - CE, 13 mars 2013, *Ministre de l'intérieur c. Commune de Saint-Leu*, n°370902, *AJDA* 2013. 2104, note d'O. LE BOT ; *RDLF* 2013-18, note de X. DUPRÉ DE BOULOIS.
  - CE, 26 décembre 2012, n° 357152.
  - CE, ord., 22 décembre 2012, *Section française de l'observatoire international des prisons*, req. n°364584 : *RFDA* 2013. 214, note de Ph. TERNEYRE.

- CE, Ass., *GISTI*, 11 avril 2012.
- CE, 23 décembre 2011, n° 335033 : JurisData n° 2011-029061.
- CE, 16 novembre 2011, *Ville de Paris et SEM Parisienne*, req. n°353172 : *RFDA* 2012. 269, note de D. BOTTEGHI ; *RDLF* 2013-12, note de X. DUPRÉ DE BOULOIS.
- CE, 14 octobre 2011, *Sté Ocréal c. Association pour la protection de l'environnement du Lunellois*, n° 323257: *JurisData* n° 2011-021645.
- CE, 18 juillet 2011, *Fédération nationale des chasseurs*, n° 340512, Rec.
- CE, 17 mars 2010, *Alsace Nature*, n°314114.
- CE, 3 juin 2009, n° 287110.
- CE, 26 décembre 2008, n° 291026.
- CE, 26 mars 2008, n° 300952.
- CE, 12 nov. 2007, *Société Vicat SA*, n°295347.
- CE, 26 octobre 2007, n° 291109 .
- CE, 8 février 2007, *Soc. Arcelor Atlantique et a.*, n° 287110.
- CE, Ass., 3 mars 2004, n° 241150.
- CE, 28 novembre 2003, *Cne de Moissy-Cramayel*, req. n°238349 : *Env.*, 2007, n°2, p. 24, note David GILLIG.
- CE, 20 juillet 2001, *Cne de Mandelieu-la-Napoule*, req. n°236196.
- CE, 25 mai 1998, *Comite somport d'opposition totale a l'autoroute Caen-Rennes*, n° 159385.
- CE, 25 mai 1998, n° 159385, inédit.
- CE 13 mars 1998, *Améon: AJDA* 1998. 418, chron. P. FOMBEUR et F. RAYNAUD.
- CE, 27 octobre 1989, n° 77036, Seghers, T. 835.
- CE, 23 novembre 1984, *Société des ciments français*, n°55081, Rec. p. 390.
- CE, 28 septembre 1984, *SA Charles Mortera*, n°40902.
- CE, 29 novembre 1968, *Tallagrand, Lebon* 607.
- CE, 10 décembre 1962, *Sté indochinoise de constructions électriques et mécaniques, Lebon* 286.
- CE, Ass., 24 novembre 1961, *Letisserand* : D. 1962. 34, concl. HEUMANN ; *RDP* 1962. 330, note WALINE ; S. 1962. 82, concl. VIGNES.
- CE, 23 octobre 1959
- CE, 28 déc. 1906 : Rec. CE 1906, p. 977.
  
- **Cour Administrative d'appel**
  - CAA Nantes, 8 février 2019, *Sté Mutuelles du Mans Assurances*, req. n° 17NT01730 et 17NT02015.
  - CAA Marseille, 10 juillet 2018, n° 17MA01746.
  - CAA Paris, 24 octobre 2017, n° 15PA01430.
  - CAA Lyon, 13 juin 2017, *Métropole de Lyon*, n° 16LY02269.
  - CAA Marseille, 9 février 2017, n° 15MA00895.
  - CAA Paris, 9 février 2017, n° 15PA01411.
  - CAA Bordeaux, 12 janvier 2017, n° 14BX03365.
  - CAA Marseille, 8 décembre 2016, *SCI BPR*, n° 15MA02320.
  - CAA Nantes, 14 novembre 2016, *Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (ACIPA) et a.*, n°s 15NT02883, 15NT02884, 15NT02864.
  - CAA Marseille, 11 juillet 2016, n° 14MA03075.

- CAA Nancy, 10 mars 2016, *Cne Biblisheim c/ Min. Écologie*, n° 15NC00257: JurisData n° 2016-004426.
- CAA Nancy, 14 janvier 2016, n° 15NC00099.
- CAA Nantes, 12 juin 2015, n° 13NT02398.
- CAA Nantes, 26 juillet 2014
- CAA Nantes, 16 mai 2014, *Assoc Manche Nature*, n°13NT00418.
- CAA Lyon, 4 juin 2010, *EARL Lamarre*, n° 08LY02697.
- CAA Lyon, 2 février 2010, *ADEROC*, n° 08LY01466.
- CAA Nantes, 1er décembre 2009, *Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c. Association Halte aux marées vertes*, n° 07NT03775.
- CAA Marseille, 7 février 2008, *M et Mme Pierre X.*, n°05MA1729.
- CAA Nancy, 3 novembre 2005, *Communauté urbaine de Strasbourg*, n° 04NC01121.
- CAA Nantes, 28 mars 1996, *association Manche Nature*, n°95NT01157.
- CAA Nancy, 4 novembre 1993, *Union française des pétroles SA*, 92NC00611.
- CAA Bordeaux, 8 avril 1993, *Mme Desfougères*, req. n°91BX00268.
- CAA Bordeaux, 7 mars 1991, *G.A.E.C. des Rivailles*, n°89BX00868.
  
- Cour d'appel de Toulouse, 24 septembre 2012, n° 2012/642.
  
- **Tribunal Administratif**
  - TA Cergy-Pontoise, 6 mars 2018, *Collectif pour le triangle de Gonesse et a.*, n° 1610910 et n° 1702621.
  - TA Toulouse, 6 mars 2018, n° 1501887.
  - TA Paris, 21 février 2018, n° 1618463, 1620386, 1620420, 1620619, 1622047/4-2
  - TA Nantes, 12 février 2018, req. n°1504927 et 1700315, considérant n°41.
  - TA Nantes, 19 janvier 2017, *Sté Assurances du Crédit mutuel IARD*, n° 1411130.
  - TA Rennes, 9 février 2018, *Saint-Brieuc Armor Agglomération*.
  - TA Nantes, 19 janvier 2017, *Sté Assurances du Crédit mutuel IARD*, n° 1411130, § 11.
  - TA Rennes, 12 avril 2013, *Commune de Tréduder c. Etat*, n° 103113.
  - TA Rennes, 12 avril 2013, *Département des Côtes-d'Armor c/ Etat*, n° 1004000. Confirmé par CAA Nantes, 23 décembre 2014, n° 13NT01737.
  - TA Rennes, 29 mars 2013, *Associations Eau et rivières de Bretagne, Bretagne vivante*, n°1000233, 1000234, 1000235 et 1000236 ; confirmé par CAA Nantes, 29 décembre 2014, n° 13NT01552.
  - TA Bordeaux, 14 octobre 2010, *Soc. Ferso Bio*, n° 0705533 et CAA Bordeaux, 4 avril 2013 n° 10BX02987.
  - TA Cergy-Pontoise, ord. référé, 1er août 2008, *Assoc. «Les amis de la terre du Val d'Ysieux» et a.*, n°0808186.
  - TA Rennes, 25 octobre 2007, *Association Halte aux marées vertes et autres*, n° 0400630.
  - TA Amiens, 23 avril 2007, *Préfet de la Somme*, req. n° 0601149.
  - TA Montpellier, 9 novembre 2006, *Cts Vanardois*, n° 0206214.
  - TA Rennes, 2 mai 2001, *Suez Lyonnaise des Eaux c. Etat*, n° 97182.
  - TA Rennes, *Commune de Tredrez-Locquemeau c. Etat*, n° 103117.
  - TA Rennes, *Commune de Plestin-les-Grèves c. Etat*, n° 103129.

- TA Rennes, *Commune de Saint-Michel-en-Grève*, n° 103132.
- Recours en cours
- <http://www.ville-grande-synthe.fr/2019/03/06/contestation-planclim/>.
- <https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>
- **Etranger :**
- **Europe**
- *Urgenda v Netherlands* Rechtbank Den Haag, C/09/456689/ HA ZA 13-1396, 24 juin 2015.
- *Austrian Federal Administrative Court* case no. W109 2000179-1/291E. 2 février 2017.
- *Vienna Schwechat Airport expansion*, Bundesverwaltungsgericht, 2 février 2017, n° W109 2000179-1/291E.
- *Vienna Schwechat Airport expansion*, Verfassungsgerichtshof, 29 juin 2017, n° E 875/2017 et E 886/2017.
- *VZW Klimaatzaak v. Kingdom of Belgium et al.*, Tribunal de première instance de Bruxelles, 2015.
- *Saul LLIUYA c/ RWE AG* Aff. n° 2 O 285/15, Cour de District d'Essen, 15 décembre 2016.
- *Saul LLIUYA c/ RWE AG* 11-5 U 15/17 2 0 285/15, Cour d'Appel de Hambourg, 30 novembre 2017.
- Comité EDS, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*, 6 décembre 2006.
- *Plan B v. Secretary of State for Business, Energy and Industrial Strategy and The Committee for Climate Change*, High Court of Justice, Queen's Bench division Administrative Court, Pétition du 7 décembre 2017, n° 781786.
- *Plan B v. Secretary of State for Business, Energy and Industrial Strategy and The Committee for Climate Change*, Royal, Court of Justice Strand London, 20 juillet 2018, audition du 4 juillet 2018, EWHC 1892 n° CO/16/2018.
- *Greenpeace Nordic Association and Natur og Ungdom c. Ministère du pétrole et de l'énergie*, Court de district d'Oslo 4 janvier 2018 n°16-166674TVI-OTIR/06.
- *Plan B, Greenpeace, Friends of the Earth v. Secretary of Transport*, High Court of Justice, Division Administrative Court, 1<sup>er</sup> Mai 2019.
- Aff.T-330/18 *Carvalho e.a. c. Parlement et Conseil* (2018C-285/51).
- Verein KlimaSeniorinnen Schweiz Bern, 22/10/2016.
- Stockholm District Court, *Jesvert Nordvqest v The Government of Sweden through the Government Offices of Sweden*, 15/09/2016.
- *Urgenda v Netherlands*, Arrêt d'appel, Cour d'appel de La Haye, 9 octobre 2018, <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2018:2610>).
- **Etats-Unis**
- US District Court for the Northern District of California, 26 february 2019, *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corporation, et al.*

- US District Court for the Northern District of California, 23 August 2005, *Friends of the Earth vs Watson*, Case No. C 02-4106.
- *Kelsey Cascade Rose Juliana v. the United States of America*, 10 november 2016, 6:15-cv-01517-TC. Opinion and Order.
- US Court of Appeals, 5th Circuit, 16 Oct. 2009 / 14 May 2013, *Ned Comer et al. vs Murphy Oil USA et al.*
- US Court of Appeals, 9th Circuit, 21 Sept. 2012, *Native Village of Kivalina vs ExxonMobil Corp.*
- US Sup. Crt, 20 June 2011, *Connecticut vs American Electric Power Company et al.*, Cf.
- US Sup. Crt, 2 April 2007, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*.
- NY Sup. Crt, 15 november 2018, 4 december 2018, 27 février 2019, *People of the State of New York v. Exxon Mobil Corporation*, n°452044/2018.
- NY Sup. Crt, *People of State of New York v. PricewaterhouseCoopers*, n° LLP 451962/2016, 29 août 2018.
- US District Court for the Northern District of California, *People of State of California (Oakland) v. BP et al.*, 2017.
- US District Court for the Northern District of California, *County of San Mateo v. Chevron Corp. et al.*, 2017.
- US District Court for the Northern District of California, *City of Santa Cruz v. Chevron Corp et al.*, 2017.
- US District Court for the Northern District of California, *City of New York c. BP et al.*, 2018.
- Landmark US Federal Climate Lawsuit, *Our Children's Trust, Federal District Court*, 08 may 2016.
- Supreme Court, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, 549 US 497, 2007.
- District Court for the Eastern District of Washington Spokane Division., *Dr. Gunnar Holmquist, N. Nelson, L. Nelson, M. Heller, D. Romoff, George Taylor, G. Maeve Aeolus, v. United States*, Case 2:17-cv-00046, 31 janvier 2017.
- *Oregon Juliana v. United States*, 12 août 2015.
- *Thomson v. Minister for Climate Change Issues*
- Superior Court of the State of Washington for King County, *Zoe and Stella Foster v. Washington Department of Ecology*, 19 novembre 2015, Opinion n° 14-2-25295-1 SEA et Washington Court of Appeal, *Foster v. Washington Department of Ecology*, 5 septembre 2017, Opinion n° 75374-6-1.
- Northern District Court of California, *City of Oakland and the people of the State of California v. BP P.L.C., Chevron Corporation, ConocoPhillips, ExxonMobile Corporation, Royal Dutch Shell Corporation and DOES 1 through 10*, 25 juin 2018, n° C 17-06011 WHA et N° 17-06012 WHA.
- U.S. District Court for Northern California, San Francisco, *City of Oakland and the people of the State of California v. BP L.P.C. and al.*, D.C. Nos. 3:17cv-06011-WHA-3:17-cv-06012-WHA, 14 février 2019, n° 18-16663.
- Court of 9th Circuit Actions, *County of San Mateo v. Chevron Corp. et al.* 24 août 2017, n°18-15499, 18-15502, 18-15503, 18-15499 et.
- *County of Santa Cruz v. Chevron Corp.* n° 18-16376, recours interposé le 20 août 2018 avec l'affaire *County of San Mateo* devant la Cour du 9th Circuit. Affaires jumelées et affaire n° 5:18-cv-00450 *County of Santa Cruz v. Chevron Corp.*

- District Court N.D. California, *County of San Mateo v. Chevron Corp.* et al, 24 august 2017, n° 281441, 17 CIV 03222.. La Cour Supérieur de Californie a suspendu les ordonnances rendues précédemment en attendant l'issue de la demande de changement de juridiction.
- Court of Southern District of New York, *City of New York v. BP P.L.C.*, n°. 1:18-cv-00182. n° (S.D.N.Y.), 9 january 2018, décision rendue le 19 juillet 2018 n° 18 Civ. 182 (JFK).

- **Autre pays**

- *Lozano Barragan y otros c. Presidencia de la republica y otros*, Corte Suprema de Colombia, 5 avril 2018 : STC4360-2018 Radicación n.° 11001-22-03-000-2018-00319-01.
- *National Inquiry on the impact of Climate Change on the Human Right of the Filipino People*, Inquiry Panel Chair, CHR-NI-2016-0001.
- *Earthlife Africa Johannesburg (ELA) v. Ministry of Environmental Affairs*, North Gauteng High Court, 8 March 2017, No. 65662/16. (Afrique du Sud).
- *Leghari v. Federation of Pakistan*, Lahore High Court, W P No 25501, 4/09/2015 et 14/09/2015.
- *Ioane Teitiota v The Chief Executive of the Ministry of Business, Innovation and Employment*, New Zealand Supreme Court of New Zealand, 20 juillet 2015.
- Requête de l'*Union of Swiss Senior Women for Climate Protection v. Swiss Federal Council*, 2015.
- *Jonah Gbemre v. Shell Petroleum Development Company Nigeria Ltd, Nigerian National Petroleum Corporation and Attorney General of the Federation*, High Court of Nigeria in the Benin Judicial Division Holden at Court Benin City (Suit NoFHC/B/CS/53/05, 14 November 2005).
- *Mehta v. Kamal Nath et al.*, Supreme Court of India, 1996.
- *Philippines Ecological Network*, Supreme Court of the Philippines, 26 juillet 1993.

- **Commission interaméricaine**

Décision d'irrecevabilité :

- *Petition To The Inter-American Commission on Human Rights Seeking Relief From Violations Resulting from Global Warming Caused By Acts and Omissions of the United States* – pas trouvable la décision de la Commission ; requête du 7 décembre 2005

Requête :

- *Petition to the inter-American Commission on human rights seeking relief from violations of the rights of Artic Athabaskan peoples resulting from rapid Arctic warming and meltind caused by emissions of black carbon by Canada* ; requête du 23 avril 2013

- **Cour interaméricaine**

Décision :

- Cour IDH, 25 novembre 2015, *Pueblos Kaliña et Lokono c. Suriname*, Fond, réparations et coûts, Série C, n° 309 – uniquement mention à la CCNUCC.

Demande d’Avis consultatif :

- Corte IDH. *Solicitud de opinión consultiva presentada por la República de Colombia ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, 14 de marzo de 2016 - uniquement mention à la CCNUCC.
- Corte Interamericana de derechos humanos, Opinion consultativa, OC-23/17 du 15 novembre 2017.

- Droits de l’Homme et réfugiés

- AF (Tuvalu), [2015] NZIPT 800859.
- AD (Tuvalu), [2014] NZIPT 501370.
- AC (Tuvalu), [2014] NZIPT 800517–520 [AC(Tuvalu)].
- Teitiota 2013 2013] NZHC 3125.
- Teitiota 2014, NZCA 173; AF (Kiribati) 2013, NZIPT 800413.
- Refugee Appeal no 72719/2001, RSAA (17 September 2001) (Tuvalu).
- Refugee Appeal no 72313/2000, RSAA (19 October 2000) (Tuvalu).
- Refugee Appeal no 72314/2000, RSAA (19 October 2000) (Tuvalu).
- Refugee Appeal no 72315/2000, RSAA(19 October 2000) (Tuvalu).
- Refugee Appeal no 72316/2000, RSAA (19 October 2000) (Tuvalu).
- Refugee Appeal nos 72179–72181/2000, RSAA (31 August 2000) (Tuvalu).
- Refugee Appeal nos 72189–72195/2000, RSAA (17 August 2000) (Tuvalu).
- Refugee Appeal no 72185/2000, RSAA (10 August 2000) (Tuvalu).
- Refugee Appeal no 72186/2000, RSAA (10 August 2000) (Tuvalu).

- Cas Australiens

- 1004726, [2010] RRTA 845 (30 September 2010) (Tonga).
- 0907346, [2009] RRTA 1168 (10 December 2009) (Kiribati).
- N00/34089, [2000] RRTA 1052 (17 November 2000) (Tuvalu).
- N95/09386, [1996] RRTA 3191 (7 November 1996) (Tuvalu).
- N96/10806, [1996] RRTA 3195 (7 November 1996) (Tuvalu).
- N99/30231, [2000] RRTA 17 (10 January 2000) (Tuvalu).
- V94/02840, [1995] RRTA 2383 (23 October 1995) (Tuvalu).

- **Déclarations et pétitions :**

- **Commissions des lois**

- Commission des lois de l’Assemblée nationale, audition de R. Bachelot, 12 mai 2004.

- **Débat et déclarations politiques**

- Assemblée Nationale Constituante, 2<sup>e</sup> séance du 21 mars 1946, Journal Officiel, 22 mars 1946, p. 952.
- Débats de l'Assemblée nationale constituante, Journal Officiel de la République Française, 22 mars 1946, p. 951-952.
- *Déclaration des principes juridiques relatifs au changement climatique*, adoptée par l'International Law Association (ILA), Conference Resolution n° 2 (2014), <http://www.ilahq.org/en/committees/index.cfm/cid/1029>.
- *Declaration on Human Rights and Climate Change* portée par Anna Grear.
- *Déclaration universelle des droits de l'humanité* portée par Corine Lepage.
- Draft Declaration on Ethical Principles in Relation to Climate Change de 2017.
- **Pétitions**
- Pétition de 2016, *Ali v. Pakistan*.
- Petition from Andrea Rodgers Harris on Behalf of Youth Petitioners to wash, Dept of Ecology, 17/06/2014 et Landmark US Federal Climate Lawsuit, Our Children's Trust, Federal District Court, 08/04/2016.
- Pétition portée par Greenpeace Southeast Asia and Philippine Rural Reconstruction Movement devant la Human Rights Commission des Philippines sur l'activité des 50 Carbon Majors.
- Petition to the Inter-American Commission on Human Rights Seeking Relief from Violations Resulting from Global Warming Caused by Acts and Omissions of the United States (December 7, 2005).
- **Références normatives :**
- **Références supra-législatives : Constitutionnelles, traités et conventions**
- Article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'Environnement.
- Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016, réf. ONU C.N.92.2016.
- Convention EDH, Article 2 sur le droit à la vie, article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale, article 13 sur le droit à un recours effectif
- Cf. l'article 22 sur le droit à la vie privée et familiale, l'article 23, 3<sup>e</sup> al., 2<sup>o</sup> sur le droit à la protection de la santé, l'article 23, 3<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>o</sup> sur le droit à la protection d'un environnement sain et encore l'article 7 bis de la Constitution.
- **Lois**



- Loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Loi n° 2016-1087, principe codifié aux articles 1246 et s. du code de l'environnement.
- Loi des 16 et 24 septembre 1807 relative au dessèchement des marais.
- Loi du 28 mai 1858 relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.
- Loi du 14 floréal an XI.
  
- Code des assurances français, article L. 125-1.
- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2.
  
- **Directives européennes**
- Directives 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.
- Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- Directive 2003/96/CE restructurant le système européen de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.
- Directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.
- Directive 1999/30/CE du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.
- Directive 2000/69/CE du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant.
- Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant.
- Directive 2008/98 du 19 novembre 2008 relative aux déchets.
  
- **Décret et circulaire**
- Décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, précisé par un décret 20 octobre 1937.

- Circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, B.O. MEDDTL n° 2011/15, 25 août 2011, NOR : DEVP1119962C.

### **ANNEXE 3**

#### **Activités réalisées par l'équipe pendant la durée du projet**

##### **Colloques, Conférences et Journée d'études**

11/06/2019, Paris, Colloque, *Les contentieux climatiques. Dynamiques en France et dans le monde.*

14/03/2018, Paris, Journée d'étude Franco-Américaine, *Responsabilité et Changement climatique, quelles normativités ?*

11/11/2017, Bonn, COP 23 Official Side Event, International Centre of Comparative Environmental Law, Environmental Governance Implementation Challenges of the Paris Agreement.

##### **Séminaires ouverts au Public**

14/02/2019, Paris, Séance 8, *Séminaire Mobilisations du droit, société civile et environnement*, « Les procès climatiques en France. L'Affaire du siècle, Grande-Synthe, Total...».

23/11/2018, Paris, Séance 7, *Séminaire Mobilisations du droit, société civile et environnement*, « Le contentieux Urgenda. Conférence-débat à propos de la décision de la Cour d'appel de La Haye du 9 octobre 2018 ».

21/06/2018, Paris, Séance 6, *Séminaire Mobilisations du droit, société civile et environnement*, « Climat et Agriculture : l'entreprise face à ses responsabilités. L'imputation des dommages aux entreprises en matière climatique et agro-alimentaire : différences et analogies ».

05/04/2018, Paris, Séance 5, *Séminaire Mobilisations du droit, société civile et environnement*, « Changement climatique et expertise scientifique : comment construire le lien de causalité ? ».

30/11/2017, Paris, Séance 4, *Séminaire Mobilisations du droit, société civile et environnement*, « Les conférences des Parties sur le changement climatique : au croisement des normes, du politique et de la diplomatie ».

19/10/2017, Paris, Séance 3, *Séminaire Mobilisations du droit, société civile et environnement*, « Regards croisés sur l'éthique et la Justice environnementale ».

##### **Publications**

M. Torre-Schaub, B. Lormeteau,(dir.), « Les recours climatiques en France Influences et convergences de la décision Urgenda et du rapport du GIEC à 1,5 °C sur l'avenir du contentieux français », *Énergie Env. Infrastr*, 2019, n°5.

M. Torre-Schaub, L. D'Ambrosio, B. Lormeteau (dir.), « Changement climatique et responsabilité. Quelles normativités ? », *Énergie Env. Infrastr*, 2018, n° 8-9.

